

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE: Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39 TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTEGRAL

1re SEANCE

Séance du samedi 21 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

- 1. Ouverture de la première session extraordinaire de 1985-1986 (p. 4568).
- Organisation des régions et fonctionnement des conseils généraux. – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4568).

Article 31 (p. 4568)

Amendement nº 9 de la commission. - MM. François Collet, rapporteur de la commission des lois ; André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 31 bis (p. 4568)

Amendement no 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 32 bis. - Adoption (p. 4568)

Article 35 (p. 4568)

Amendement nº 11 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 35 bis, 35 ter, 35 quinquies et 36. - Adoption (p. 4569)

Article additionnel (p. 4569)

Amendement no 12 de M. Christian Bonnet. - MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 4570)

MM. Michel Darras, Pierre Gamboa.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

 Diverses dispositions d'ordre social. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4571).

Discussion générale (suite): MM. Jacques Chaumont, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; Maurice Schumann, Jean-Pierre Cantegrit.

Clôture de la discussion générale.

Article 1er A et 1er. - Adoption (p. 4572)

Article 1er bis (p. 4572)

Amendement nº 12 de M. Félix Ciccolini, rapporteur pour avis. – MM. Félix Ciccolini, rapporteur pour avis de la commission des lois; Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales; André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 1er ter (p. 4573)

Amendement nº 13 de M. Félix Ciccolini, rapporteur pour avis. - MM. Félix Ciccolini, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 1er quater, 2 et 3. - Adoption (p. 4573)

Articles additionnels (p. 4573)

Amendement no 15 de M. Jean-Pierre Bayle et sousamendement no 30 de M. Jean-Pierre Cantegrit. – MM. Jean-Pierre Bayle, Jean-Pierre Cantegrit, le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement no 19 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Fernand Lefort, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 4 (p. 4575)

Amendement nº 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Gamboa. - Adoption.

Suppression de l'article.

Articles 5 et 6. - Adoption (p. 4576)

Article 6 bis (p. 4576)

Amendement nº 26 rectifié bis de Mme Cécile Goldet. – Mme Cécile Goldet. – Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 6 ter, 6 quater et 7. - Adoption (p. 4576)

Article 7 bis (p. 4577)

Amendement no 5 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 8 (p. 4577)

Amendements nos 21, 22 de M. Fernand Lefort et 1 de M. André Rabineau. – MM. Fernand Lefort, Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur, le ministre, Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances. – Retrait de l'amendement no 21; irrecevabilité des amendements nos 1 et 22.

MM. Pierre Gamboa, le président.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 4579)

Amendement nº 2 de M. Adolphe Chauvin. - MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur, le ministre, Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement nº 18 de M. Franz Duboscq. - MM. Edmond Valcin, le rapporteur, le ministre, Michel Darras, Fernand Lefort. - Adoption de l'article.

Amendement nº 20 de M. Fernand Lefort. - MM. Fernand Lefort, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 8 bis. - Adoption (p. 4581)

Article 9 (p. 4581)

MM. Jacques Habert, Fernand Lefort.

Amendements nos 6 de la commission et 17 de M. Auguste Cazalet. - MM. le rapporteur, Edmond Valcin, le ministre, Maurice Schumann, Pierre Ceccaldi-Pavard, Pierre Gamboa. - Retrait de l'amendement no 17; adoption, au scrutin public, de l'amendement no 6.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 4582)

Amendement nº 16 de M. Jean-Pierre Bayle. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article.

Amendement no 3 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. – MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'article.

Article 10 bis (p. 4584)

Amendement no 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 10 ter (p. 4584)

Amendement nº 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jean Chérioux, vice-président de la commission des affaires sociales. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 10 quater (p. 4585)

Amendement no 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 4585)

M. Pierre Gamboa.

Amendement nº 14 de M. Félix Ciccolini, rapporteur pour avis. - MM. Félix Ciccolini, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4586)

Amendement nº 24 de Mme Cécile Goldet. - Mme Cécile Goldet, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement nº 23 de Mme Cécile Goldet. - Retrait.

Article 12 (p. 4587)

Amendements nos 9 de la commission et 28 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement no 9.

Suppression de l'article.

Article 13 (p. 4587)

Amendement no 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 14 (p. 4587)

Amendement no 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 15. - Adoption (p. 4588)

Article additionnel (p. 4588)

Amendement nº 29 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'article.

Article 16. - Adoption (p. 4588)

Article additionnel (p. 4588)

Amendement no 31 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 4588)

MM. le ministre, Charles Bonifay, Fernand Lefort.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4589).

5. **Motion d'ordre** (p. 4589).

MM. le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Michel Darras.

Suspension et reprise de la séance

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

6. **Procès-verbal** (p. 4590).

 Amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances. - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4590).

Discussion générale : MM. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Larché, président de la commission des lois ; Dick Ukeiwé.

8. Modification de l'ordre du jour (p. 4600).

MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; le président.

 Amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances. - Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4600).

Discussion générale (suite): MM. Dick Ukeiwé, François Collet, Edmond Valcin, Pierre Salvi, Georges Dagonia, le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 4602)

Motion no 1 de la commission. - MM. le rapporteur, Michel Darras. - Adoption au scrutin public.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

- Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4603).
- 11. Saisine du Conseil constitutionnel (p. 4603).
- Communication audiovisuelle. Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4604).

Discussion générale: MM. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication); Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Pierre-Christian Taittinger, Etienne Dailly, Marcel Gargar, Pierre Carous.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 4606)

M. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat.

Amendements nos 1 de M. Pierre-Christian Taittinger et 2 de la commission. – MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait de l'amendement no 1.

Suspension et reprise de la séance

Amendement nº 2 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Carat, Marcel Gargar, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Habert, Roger Romani, Adolphe Chauvin, Jacques Pelletier, Jacques Descours Desacres. - Adoption.

Adoption de l'article unique, modifié, du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

- 13. Saisines du Conseil constitutionnel (p. 4610).
- 14. Transmission de projets de loi (p. 4610).
- Indépendance des membres des tribunaux administratifs. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4611).

Discussion générale: MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{or}, 1^{or} quater, 2 à 5, 5 bis, 6 à 10, 10 bis, 11 à 14 et 15 bis (p. 4612)

Vote sur l'ensemble (p. 4614)

Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Michel Darras.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

 Collectivités locales. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4614).

Discussion générale: MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Paul Girod, rapporteur de la commission des lois; Pierre Gamboa.

Clôture de la discussion générale.

MM. Michel Darras, le président, le ministre.

Article 1er (p. 4618)

M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Adoption de l'article.

Article 1er bis (p. 4618)

MM. le ministre, le rapporteur pour avis.

Adoption de l'article.

Article 2. - Adoption (p. 4618)

Article 3 (p. 4619)

Amendement nº 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 4619)

Amendement nº 2 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 9 et 12 A. - Adoption (p. 4620)

Article 12 (p. 4620)

Amendement no 3 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. – Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 13 à 15. - Adoption (p. 4621)

Article 17 bis (p. 4621)

Demande de priorité. - M. le rapporteur. - Adoption.

La priorité est ordonnée.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Articles 16, 17 et 19. - Adoption (p. 4622)

Article 20 (p. 4622)

M. Pierre Gamboa.

Amendement no 4 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 4623)

Amendement no 5 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 bis. - Adoption (p. 4624)

Article 26 (p. 4624)

Amendement nº 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 30 (p. 4624)

Amendement nº 7 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 8 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre, François Collet. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 31 (p. 4626)

Amendements nos 9 de la commission et 15 de M. Jacques Descours Desacres. - MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, le ministre, Michel Darras, Jacques Pelletier. - Adoption de l'amendement no 9.

Amendement no 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption.

Amendement nº 14 de M. Jacques Descours Desacres. - MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Article 33 (p. 4630)

Amendement nº 12 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 34 (p. 4630)

Amendement nº 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras, Pierre Gamboa. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 4631)

MM. Michel Darras, Pierre Gamboa.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

 Amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances. - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4631). Discussion générale: MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois; Michel Darras, François Collet.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 4633)

Motion no 1 de la commission. - MM. le rapporteur, Michel Darras, le ministre. - Adoption.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

- 18. Transmission d'un projet de loi (p. 4634).
- 19. Dépôt de rapports (p. 4635).
- 20. Ordre du jour (p. 4635).

MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, le président.

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à zéro heure.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OUVERTURE DE LA PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

M. le président. Je déclare ouverte la première session extraordinaire de 1985-1986.

2

ORGANISATION DES RÉGIONS ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GÉNÉRAUX

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

Nous en étions parvenus hier à l'article 31.

Article 31

M. le président. « Art. 31. – Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 42 de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les mots : " huit jours " sont remplacés par les mots : " douze jours ". »

Par amendement no 9, M. Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole à M. le rapporteur.

- M. François Collet, en remplacement de M. Marc Bécam, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'agit de dispositions analogues à celles que nous avons adoptées pour les conseils régionaux à l'article 9. La commission vous propose de supprimer l'article 31 qui vise à porter de huit à douze jours le délai dans lequel le président du conseil général adresse aux conseillers généraux un rapport sur les affaires qui doivent leur être soumises.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. En toute logique, le Gouvernement est défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 9, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est supprimé.

Article 31 bis

M. le président. « Art. 31 bis. – Au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les mots : " dix jours " sont remplacés par les mots : " douze jours ". »

Par amendement no 10, M. Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. François Collet, rapporteur. Cet article est relatif aux rapports budgétaires pour lesquels la loi impose actuellement un délai de dix jours pour leur expédition aux membres de l'assemblée départementale. L'article 31 bis tend à porter ce délai à douze jours. Comme je l'ai exposé à propos de l'article 9, le délai de dix jours nous paraît être pleinement suffisant puisqu'il comporte deux fins de semaine, c'est-à-dire au total deux samedis et deux dimanches, ce qui permet aux travailleurs d'étudier tout à loisir les rapports qui leur sont adressés.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est toujours cohérent avec lui-même. Il repousse donc l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement no 10, repoussé par le Gouvernement.
 - M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 31 bis est supprimé.

Article 32 bis

- M. le président. « Art. 32 bis. I et II non modifiés.
- « III. Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi nº 76-394 du 6 mai 1976 précitée est abrogé.
- « Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :
- « Les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics ». (Adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. – Les dispositions de la présente loi relatives aux régions ainsi que celles de l'article 30 pour son application aux régions entrent en vigueur à compter de la date d'élection au suffrage universel des conseils régionaux prévue par la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux.

« Les dispositions relatives aux départements entrent en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 30 qui entrent en vigueur à la suite de la première réunion suivant le plus proche renouvellement partiel des conseils généraux. »

Par amendement nº 11 rectifié, M. Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer, au premier alinéa de cet article, les mots: « ainsi que celles de l'article 30 pour son application aux régions ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. François Collet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination consécutif à la suppression de l'article 30 que vient de décider le Sénat.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Par coordination également, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.
- M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Je voterai, bien entendu, contre l'amendement. Mais je me demande, en outre, si une erreur n'est pas commise. En effet, le Sénat n'a pas supprimé l'ensemble de l'article 30, mais simplement une partie. Les dispositions qui subsistent après le vote du Sénat de ce qu'était l'ancien paragraphe II doivent-elles subir cette suppression des mots: « ainsi que celles de l'article 30 pour son application aux régions » ? Je m'avoue incapable de le dire, mais je voulais, tout en exprimant mon opposition à cet amendement, soulever le problème.
 - M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. François Collet, rapporteur. La question posée par M. Darras prouve que j'aurais dû être plus explicite mais je cherchais à économiser le temps du Sénat.

La référence à l'article 30 mentionnée à l'article 35 ne visait que le paragraphe I qui a été supprimé; l'article 30 ne se composant plus désormais que de son paragraphe II n'est en rien concerné par les dispositions de l'article 35.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 11 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié. (L'article 35 est adopté.)

Article 35 bis

- M. le président. « Art. 35 bis. I A. Le 3° de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :
- « 3° Les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de leur juridiction ; »
- « B. Le 18° du même article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :
- « 18° Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions. »
 - « II. Non modifié.
- « III. Le 7º bis de l'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :
- « 7° bis Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional. » (Adopté.)

Article 35 ter

- M. le président. « Art. 35 ter. I A. L'article 18 de la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est complété par l'alinéa suivant :
- « Les articles 19 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sont applicables au président et aux membres du comité économique et social. »

- « I. Après le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 susvisée sont insérés des alinéas ainsi rédigés :
- « Le comité économique et social établit à l'intention de la Haute Autorité et du Conseil national de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté au conseil général sur les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore ou de télévision et sur l'état de la communication audiovisuelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- « Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ce comité est saisi par la Haute Autorité, par le Conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale ou par le président du conseil général pour émettre des avis sur la politique de l'audiovisuel. »
 - « II. Non modifié.» (Adopté.)

Article 35 quinquies

- M. le président. « Art. 35 quinquies. A compter de la date de publication de la présente loi, les régions, collectivités territoriales, sont substituées aux établissements publics régionaux pour l'application de toutes les dispositions législatives non contraires à la présente loi.
- « En conséquence, dans toutes ces dispositions, les mots : "établissement public régional " sont remplacés par le mot : "région". » (Adopté.)

Article 36

- M. le président. « Art. 36. Sont abrogés :
- « 1º Le paragraphe III de l'article 4, les paragraphes I, II et III de l'article 5, l'article 9, l'article 16, à l'exception de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa et à l'exception du dernier alinéa, l'article 16-6, le deuxième alinéa de l'article 19, l'article 21 et l'article 21-2 de la loi nº 72-619 du 5 juillet 1972 précitée ;
- « 2º La loi nº 76-394 du 6 mai 1976, précitée, à l'exception de ses articles 4, 5 et 6, de l'alinéa de son article 22, relatif à l'incomptabilité de fonctions, et de ses articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 35. Les dispositions de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 précitée qui modifient les articles abrogés de la loi nº 76-394 du 6 mai 1976 précitée sont modifiées en conséquence:
- « 3º L'article 63, le paragraphe I de l'article 71, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 73, les deux premières phrases du sixième alinéa du même article et les articles 78 et 81 de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 précitée;
- « 4º Les articles 28 à 31, les deux premières phrases de l'article 32 et les articles 33 et 34 de la loi nº 82-214 du 2 mars 1982 précitée;
- « 5° Les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 18 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée ;
- \ll 6° Les articles 62 et 63 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;
- « 7º L'article 107 de la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 précitée. » (Adopté.)

Article additionnel

- M. le président. Par amendement nº 12, MM. Bonnet, Taittinger et Thyraud proposent d'insérer, à la fin du projet de loi, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « L'article L. 346 du code électoral est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :
 - « Toutefois, dans les départements comportant un nombre de sièges à pourvoir égal ou inférieur à cinq, cette liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. »

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Il s'agit d'un amendement technique qui se veut essentiellement pratique. Il tend à régler une situation qui se rencontre dans les départements comportant un nombre de sièges de conseils généraux à pourvoir égal ou inférieur à cinq. Les listes comprennent alors un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux.

Cet amendement va dans le sens des dispositions législatives qu'a déjà proposées le Gouvernement lors de la discussion de la nouvelle loi électorale.

En effet, l'application combinée de la représentation proportionnelle et de la limitation du cumul des mandats fait apparaître certaines imperfections dans la répartition des sièges pour ces départements.

Dans ces petits départements – dont certains ne comptent que trois sièges – il peut arriver qu'une liste détienne la totalité des sièges. Il convient alors d'éviter que ne soit déséquilibrée la répartition des sièges entre les départements d'une même région.

L'amendement prévoit simplement, à l'image du texte applicable à l'élection des députés, que les listes doivent comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux.

Par ailleurs, la disposition proposée a l'avantage d'être politiquement neutre puisqu'elle respecte totalement les équilibres qui existent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. François Collet, rapporteur. Cet amendement a été déposé un peu tardivement et la commission n'a donc pas pu l'examiner. Néanmoins, j'ai pu consulter M. Bécam, rapporteur en titre de ce projet de loi, qui m'a donné son plein accord sur les dispositions ainsi proposées.

On peut toutefois s'interroger sur la nécessité de distinguer entre les départements où il y a plus ou moins de cinq sièges à pourvoir. La disposition pourrait être généralisée mais, à cette heure de la nuit, il ne me semble pas nécessaire de demander une rectification de l'amendement, le problème essentiel étant réglé par le dispositif actuel.

Je prendrai argument de cet amendement pour dire que le système qui consiste à prévoir, à titre de suppléants, deux noms supplémentaires sur les listes dans les scrutins à la représentation proportionnelle nous semble excellent et qu'il pourrait même être étendu aux élections sénatoriales qui se font selon ce mode de scrutin.

En effet, nous connaissons à l'avance les résultats des élections sénatoriales pour Paris. Nous savons d'ores et déjà que, si l'actuelle opposition présente à nouveau une liste d'union, elle emportera onze sièges sur douze. Il restera un membre de la liste pour pourvoir aux « incidents de parcours » pendant neuf ans, ce qui risque d'être insuffisant.

De toute façon, sans avoir consulté la commission, mais au nom de son rapporteur, je suis en mesure de donner un avis favorable à l'amendement no 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement pose des problèmes et je regrette qu'il n'ait pas été déposé en première lecture. Il ne concerne, en fait, que trois départements : la Lozère, les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence.

Je ne veux pas entrer dans le détail. La loi prévoit déjà certaines dispositions en cas de décès.

Je dois indiquer au Sénat qu'il vient de se passer un événement très important : il y a à peu près dix minutes, la loi organique portant limitation du cumul des mandats a été votée conforme par l'Assemblée nationale, par 346 voix contre zéro ; la loi ordinaire a été appelée et, à l'instant où je parle, elle est peut-être votée, ou du moins va-t-elle l'être incessamment...

- M. le président. Si elle était votée, monsieur le ministre, j'en aurais déjà fait part au Sénat. J'attendais qu'elle le soit pour lui parler de la loi organique, mais il vous a été loisible de le faire vous-même. La loi ordinaire est encore en discussion
- M. André Labarrère, ministre délégué. C'est ce que j'étais en train d'expliquer. J'ai dit que la loi organique avait été votée, que la loi ordinaire était en discussion mais qu'elle était à quelques encablures du rivage.

Donc cette nouvelle législation sur le cumul des mandats change de façon très nette certaines situations.

Le Gouvernement ne va pas se lancer dans de grandes considérations; vous constatez d'ailleurs que, dans le ton de mon propos, il y a certaines hésitations, certains frémisse-

ments, mais le Gouvernement s'en remet sur cet amendement à la sagesse du Sénat, bien que cela pose des problèmes sur le plan technique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 12, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré in fine dans le projet de loi.

Vote sur l'ensemble

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.
- M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la suppression par le Sénat de l'obligation faite aux conseils généraux et régionaux, en cas d'échec de la phase préliminaire d'accord amiable, d'élire leurs bureaux respectifs à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne avait été je l'avais indiqué au nom du groupe socialiste la raison essentielle de notre abstention, en première lecture, au moment du vote sur l'ensemble du texte issu des délibérations du Sénat.

Or, le Sénat a supprimé à nouveau, ce soir, le paragraphe I de l'article 30 du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Par ailleurs, nous regrettons que le Sénat ait maintenu à huit jours le délai de communication des rapports adressés aux conseillers généraux ou régionaux.

En conséquence, devant l'obstination...

- M. François Collet, rapporteur. La persévérance!
- M. Michel Darras. ... manifestée par la Haute Assemblée à ne pas accepter des dispositions qui vont dans le sens de la démocratisation, de l'information et de la transparence, le groupe socialiste votera contre le texte issu des délibérations du Sénat à l'aube de cette session extraordinaire. (Applaudissements sur les travées socialistes.)
 - M. le président. La parole est à M. Gamboa.
- M. Pierre Gamboa. L'heure étant avancée et nos collègues membres de la commission des lois ayant, en première lecture, explicité de manière approfondie la position de notre groupe, je me bornerai à formuler deux brèves observations.

Je constate d'abord que la Haute Assemblée a reculé devant un certain nombre de dispositions démocratiques proposées par ce texte et relatives aux structures régionales.

J'indique ensuite que, si nous sommes naturellement très favorables à la décentralisation et aux nouveaux pouvoirs des collectivités régionales, force est de constater que ces structures ne bénéficient pas, pour l'instant, des moyens financiers correspondant à leurs missions nouvelles.

Ce regard critique tant à l'égard de la majorité du Sénat, qui se montre frileuse vis-à-vis de dispositions démocratiques, qu'à l'égard du Gouvernement, qui ne prévoit pas les moyens financiers nécessaires, conduira le groupe communiste à s'abstenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

- M. le président. J'indique au Sénat et à M. le ministre délégué...
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je le sais déjà ; on m'a fait parvenir la nouvelle !
- M. le président. ... que la loi ordinaire a elle-même accosté. Elle était à quelques encablures, aviez-vous dit ; elle a accosté à main levée ! (Sourires.)
 - M. Michel Darras. Ou à bride abattue!

3

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (nº 190, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Chaumont, rapporteur pour avis.

M. Jacques Chaumont, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où l'opinion s'intéresse aux nouveaux pauvres et aux chômeurs en fin de droits, on est émerveillé que le ministre des affaires sociales réussisse à consacrer une part de son énergie au cas si douloureux et si profondément émouvant d'ambassadeurs amis du prince qui risqueraient de retrouver demain leur condition antérieure d'avocat, de banquier, de médecin ou d'écrivain si des mesures urgentes d'ordre social ne venaient adoucir un sort si funeste et leur permettre de devenir ministres plénipotentiaires, c'est-à-dire d'accéder au grade le plus élevé que puisse obtenir un diplomate de profession après une vie entière consacrée à son métier!

Ce texte dit social dispose, en effet, que, « par dérogation... peuvent être nommés ministre plénipotentiaire les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ont exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique ».

C'est navrant, choquant, si choquant que le Gouvernement a dû utiliser le subterfuge dérisoire et subalterne d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, qui n'est même pas contresigné par le ministre des relations extérieures, dont on pourrait pourtant supposer qu'il est intéressé au premier chef, pour tenter de faire voter à la sauvette par le Parlement un texte dérogatoire aux dispositions qui régissent la fonction publique.

Je voudrais, mes chers collègues, vous indiquer les raisons pour lesquelles cette manœuvre dérisoire doit être déjouée.

Les dispositions qui nous sont proposées apparaissent en effet inadmissibles à quatre titres.

Tout d'abord, elles portent une très grave atteinte aux principes élémentaires qui constituent les fondements de la fonction publique. A cet égard, j'attirerai votre attention sur deux points particuliers.

C'est, en premier lieu, le principe législatif du recrutement par concours qui est battu en brèche par les dispositions soumises au Parlement, et cela moins de deux ans après que la loi du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat a opportunément rappelé, en son article 19, que les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours.

C'est, en second lieu, le principe, non plus législatif mais constitutionnel, d'égalité d'accès aux emplois publics, qui est l'un des principes généraux de notre droit, dont le Conseil constitutionnel est le gardien vigilant, qui se trouve foulé aux pieds par les dispositions proposées.

En prévoyant, à l'occasion de leur titularisation, le reclassement des personnes concernées à l'indice qu'elles ont atteint dans leur emploi d'ambassadeur, les dispositions prévues sont contraires au principe constitutionnel de l'égalité dans le déroulement de la carrière de fonctionnaire, affirmé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 83-156 du 28 mai 1983. Les dispositions qui nous sont proposées auraient pour effet de privilégier les bénéficiaires à l'entrée dans le corps des ministres plénipotentiaires et donc dans le déroulement de leur carrière par rapport aux candidats ayant accédé à ce corps par les voies normales.

Si ce principe général de notre droit devait être basoué, cela justifierait – et justifiera, je tiens à le dire – le dépôt d'un recours devant le Conseil constitutionnel.

La deuxième raison de notre opposition à l'article 9 du projet de loi est que cet article introduit une confusion totale entre les emplois à la décision du Gouvernement et les nominations dans un corps de fonctionnaires au « tour extérieur ».

Il a toujours été admis que le Gouvernement pouvait nommer qui il entend au poste d'ambassadeur. C'est une possibilité que lui ouvre le décret du 21 mars 1959 et dont le Gouvernement en place a usé et abusé depuis 1981. Mais ces nominations n'autorisent pas l'intégration de leurs bénéficiaires, en particulier lorsqu'ils n'appartiennent pas à la fonction publique, dans un corps administratif, quel qu'il soit.

Il est de tradition que les personnalités nommées comme chef de mission diplomatique reprennent leurs activités antérieures à l'expiration de leur mission. Ce texte introduit donc en droit une confusion fâcheuse puisqu'il permet aux amis du pouvoir de bénéficier successivement d'une nomination révocable comme ambassadeur et, au bout de six mois, d'une intégration définitive dans le corps des ministres plénipotentiaires. Ce téléscopage des deux procédures est tout à fait inadmissible.

La troisième critique que l'on peut formuler à l'encontre de l'article 9, c'est qu'il aggrave les conséquences de la loi du 12 juillet 1983, qui élargissait déjà les possibilités d'accès au corps des ministres plénipotentiaires.

Il s'agissait, à l'époque, d'intégrer dans ce corps des personnes qui, appartenant ou non à l'administration, étaient supposées avoir acquis une expérience internationale, mais non pas au bout de six mois, comme il est proposé ce soir, mais au bout de dix-sept ans, de vingt ans ou de vingt-deux ans, ce qui n'a aucune commune mesure avec le présent texte. Mais sans doute cette procédure était-elle trop limitative pour que n'importe qui puisse devenir ministre plénipotentiaire!

En appliquant la maxime « toujours plus », le Gouvernement a mis au point ce texte, qui constitue – et c'est ma quatrième et dernière observation – un pas supplémentaire vers la « déprofessionnalisation » de la carrière diplomatique à un moment où la profession de diplomate exige des compétences sans cesse croissantes en matière de négociation dans les domaines économique, culturel et industriel.

Tout se passe comme si l'on voulait accréditer dans l'opinion publique l'idée que le métier de diplomate n'en est pas un et que, s'agissant en particulier des ambassadeurs, il peut être exercé par des amateurs. Vous avez d'ailleurs pu constater, mes chers collègues, l'opposition à ce texte de tous les agents du ministère des relations extérieures, quelles que soient leurs tendances et leurs opinions politiques.

Comment recruterez-vous des agents de qualité dans les années à venir si le sommet de la hiérarchie est de plus en plus occupé par des amis du pouvoir qui n'ont pas eu à servir, au début de leur carrière, dans des postes difficiles, souvent dangereux pour leur santé et leur sécurité, qui n'ont pas eu à subir les graves problèmes d'éloignement familial, tous problèmes que connaissent les diplomates?

Pourquoi voulez-vous que les diplomates professionnels supportent toutes les servitudes du métier tandis que d'aimables amateurs viennent, « sous leur nez », cueillir la grandeur et les avantages que cette profession peut apporter en fin de carrière?

En conclusion, mes chers collègues, monsieur le ministre, je dois vous dire que j'ai recherché les précédents historiques à un texte de cette nature. J'ai consulté des ouvrages dans les bibliothèques, j'ai questionné les banques de données. Il n'existe qu'un seul précédent à ce texte : l'élévation par Caligula de son cheval Incitatus à la dignité de consul.

Pour ma part, c'est le nom de cet illustre prédécesseur de nos futurs ministres plénipotentiaires, modèle article 9, que j'accolerai à cette loi. Et, pour l'honneur du Quai d'Orsay et de notre diplomatie, votre commission, mes chers collègues, vous invitera à voter un amendement de suppression de cet article. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai eu l'honneur de diriger le Quai d'Orsay pendant quatre ans en qualité de ministre des affaires étrangères. Auparavant, j'avais été au ministère en qualité de secrétaire d'Etat pendant trois ans. Au cours de ces sept années, j'ai eu à apprécier la qualité du corps diplomatique, auquel appartient M. Jacques Chaumont.

J'ai aussi pu constater que les menaces qui pesaient sur ce corps avaient eu des effets extrêmement fâcheux à une époque qui n'est pas très éloignée. Ces menaces, nous avions réussi à les conjurer. Le résultat avait été que, contrairement à ce qui se passait au cours des années précédentes, nombreux étaient les élèves de l'Ecole nationale d'administration sortis dans un excellent rang qui choisissaient de servir dans la carrière diplomatique, au moment où, comme M. Chaumont vient de le rappeler, cette fonction traditionnelle s'est considérablement diversifiée, d'une part, et a comporté des responsabilités sans cesse accrues quoique dans des domaines nouveaux et des dangers qui, auparavant, étaient totalement inconnus, d'autre part.

Il n'est pas possible que le Gouvernement ne se rende pas compte qu'une initiative comme celle qu'il vient de prendre, par le biais d'un texte de loi comme celui dont nous délibérons, aura pour résultat infaillible, d'une part, de démoraliser le corps diplomatique et, d'autre part, de le dresser dans sa totalité contre le Gouvernement.

Si j'obéissais à des considérations de caractère partisan, je m'en féliciterais. En fait, je le déplore parce qu'il est d'une importance capitale que le corps diplomatique demeure étranger à toute préoccupation politique et qu'il ne conserve pas, des ministres qui l'ont dirigé depuis 1981, un souvenir qui, vous l'avez bien senti, par le ton qu'a pris tout à l'heure M. Chaumont, serait un souvenir indigné.

Je me suis servi, comme tous mes prédécesseurs et tous mes successeurs, du droit de nommer des ministres plénipotentiaires au tour extérieur. Encore en ai-je usé avec une extrême parcimonie, tant il était essentiel de démontrer à ceux qui avaient choisi la carrière diplomatique et qui avaient suivi la filière des concours qu'ils ne risquaient pas d'être victimes d'une concurrence déloyale.

Je finirai, monsieur le ministre, en invoquant deux hommes: l'actuel ministre des relations extérieures, M. Roland Dumas, et son prédécesseur. En dehors et audessus de toute considération partisane, je m'honore d'avoir été et de rester l'ami de l'un et de l'autre, du second, en raison de souvenirs qui remontent à quarante ans et du premier pour le même motif, puisque nous avons servi dans la même unité des Forces françaises libres et aussi parce qu'il a été un excellent ambassadeur, à l'époque où j'ai eu l'honneur d'être son chef.

Je suis convaincu que, si M. Dumas et son prédécesseur avaient la faculté, la liberté de s'exprimer, ils ne pourraient qu'appuyer sans réserve l'amendement de votre commission des affaires sociales.

Monsieur le ministre, je vous demande d'être l'interprète du Sénat auprès du Gouvernement et, si besoin en est, auprès du Chef de l'Etat pour nous éviter un faux pas dont vous ne mesurez ni la portée ni les conséquences. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je viens d'entendre les propos tenus par MM. Jacques Chaumont et Maurice Schumann.

Je n'ai pas comme eux occupé des fonctions au sein du ministère des relations extérieures, mais mon mandat de sénateur des Français de l'étranger m'amène dans les voyages que j'effectue à l'étranger et lors des fréquents contacts que j'ai avec ce ministère à avoir des entretiens avec les hauts fonctionnaires du Quai d'Orsay.

Je souhaiterais simplement, s'agissant de la proposition du Gouvernement, apporter un témoignage et dire qu'un vent de révolte souffle sur les fonctionnaires de ce ministère. Je voudrais surtout insister sur le fait que cette dérogation à l'usage bouleverse non seulement des hauts fonctionnaires, mais aussi des fonctionnaires subalternes, car ils se sont vu refuser un certain nombre de promotions et trouvent donc tout à fait abusif que l'on puisse obtenir des nominations par ce biais.

Je souhaitais, après ce qui a été excellement dit par MM. Chaumont et Schumann, exprimer l'avis d'un sénateur représentant les Français de l'étranger, qui est certes extérieur à cette fonction, mais qui, néammoins, a entendu très clairement des critques émises sur ce point. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Article 1er A

M. le président. « Art. 1er A. – Dans le premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, après les mots : " aux prestations des assurances maladie, maternité " est inséré le mot : ", invalidité " ».

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er} A. (L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1er

M. le président. « Art. 1 cr. – Il est inséré, après l'article L. 627-1 du code de la santé publique, un article L. 627-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 627-2. – Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces peines seulement ceux qui auront cédé ou offert des stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle. » – (Adopté.)

Article 1er bis

M. le président. « Art. 1er bis. – Il est inséré, après l'article L. 627-2 du code de la santé publique, un article L. 627-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 627-3. – Lorsqu'une personne poursuivie pour une infraction visée à l'article L. 627-2 est traduite devant le tribunal selon la procédure de la comparution immédiate, une enquête socio-éducative doit être effectuée et mise à la disposition du tribunal. »

Par amendement nº 12, M. Ciccolini, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 627-3 du code de la santé publique :

« Art. L. 627-3. – Lorsqu'une personne poursuivie pour une infraction visée à l'article L. 627-2 est traduite devant le tribunal selon la procédure de la comparution immédiate, le tribunal peut ordonner une enquête de personnalité. »

La parole est à M. Ciccolini, rapporteur pour avis.

M. Félix Ciccolini, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale prévoit une enquête socio-éducative obligatoire pour tous les dossiers dont le tribunal va connaître en application du nouvel article L. 627-3 du code de la santé publique. Or un grand nombre de juridictions ne sont certainement pas outillées pour procéder à des enquêtes. C'est la raison pour laquelle, au lieu d'une enquête obligatoire, nous pensons qu'il vaut mieux qu'il y ait une enquête facultative.

Par ailleurs, c'est la première fois que, dans des textes à incidence pénale, l'enquête socio-éducative est mentionnée. Nous pensons qu'il est préférable d'indiquer qu'il s'agira d'une enquête de personnalité, celle-ci existant déjà dans le code de procédure pénale.

C'est au bénéfice de ces explications que je vous demande d'adopter l'amendement n° 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Sur les dispositions relatives à la répression du petit trafic de stupéfiants, la commission des affaires sociales a décidé de suivre la commission des lois dans le souci d'améliorer le texte proposé par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Favorable!
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 12, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, ainsi modifié. (L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 1er ter

M. le président. « Art. 1er ter. - Le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par les alinéas premier et 2 de l'article L. 627, seront saisis et confisqués, à quelque personne qu'ils appartiennent, les installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que tous produits provenant de celle-ci. Les frais d'enlèvement et de transport de ces installations, matériels et biens seront à la charge du condamné; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle. »

Par amendement nº 13, M. Ciccolini, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique :

« Dans les cas prévus par les alinéas premier et 2 de l'article L. 627, seront saisis et confisqués les installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi. Les frais d'enlèvement et de transport de ces installations, matériels et biens seront à la charge du condamné; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle. »

La parole est à M. Ciccolini, rapporteur pour avis.

M. Félix Ciccolini, rapporteur pour avis. Le texte qui vient de l'Assemblée nationale prévoit, à juste titre, la saisie et la confiscation, à quelque personne qu'ils appartiennent, des installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction, c'est-à-dire à la commission d'un trafic aux fins d'usage.

Il nous apparaît que le caractère obligatoire requis dans tous les cas doit être admis avec une réserve concernant le propriétaire de bonne foi. En effet, dans la mesure où un propriétaire de bonne foi a été abusé, a ignoré qu'un bien lui appartenant a pu servir au trafic, il est anormal que la confiscation soit automatique. Il faut que le propriétaire puisse prouver sa bonne foi. Tel est le sens de l'amendement n° 13.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Boyer, rapporteur. La commission des affaires sociales a estimé que le texte de la commission des lois était en retrait par rapport au texte de l'Assemblée nationale. Par conséquent, elle est défavorable à cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. André Labarrère, ministre délégué. Favorable!
- M. Félix Ciccolini, rapporteur pour avis. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Félix Ciccolini, rapporteur pour avis. Je me suis peutêtre mal exprimé, monsieur le président. Je prendrai l'exemple d'un chauffeur de taxi hélé par une personne qui transporte de la drogue. Si le taxi est saisi, une injustice sera commise à l'encontre du propriétaire conducteur. Attention! Ce sont strictement les cas que vise notre amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 13, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} ter, ainsi modifié. (L'article 1^{er} ter est adopté.)

Articles 1er quater, 2 et 3

- M. le président. « Art. 1er quater. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, après la référence " L. 626", est insérée la référence " L. 627-2". » (Adopté.)
- « Art. 2. I. Le premier alinéa de l'article 5 de la loi nº 81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel est ainsi rédigé :
- « Pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre des salariés employés à temps partiel, au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, et qui sont déterminées compte tenu du plafond prévu aux articles 13, 31 et 41 de l'ordonnance nº 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et à l'article 1031 du code rural, il est opéré un abattement d'assiette destiné à compenser la différence entre le montant des cotisations dues au titre de chacun de ces salariés et le montant des cotisations qui seraient dues pour une durée de travail identique dans le cas où chacun d'eux travaillerait à temps complet. »
- « II. Le premier alinéa de l'article 6 de la même loi est ainsi rédigé :
- « A chaque échéance de versement des cotisations, l'employeur procède à l'abattement d'assiette mentionné à l'article 5 ci-dessus. » (Adopté.)
- « Art. 3. I. L'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- « Art. L. 613-2. Les personnes mentionnées à l'article 613-1 ont droit, pour elles-mêmes et les membres de leur famille au sens de l'article L. 285, aux prestations prévues aux livres III et V.
- « II. Après les mots : "sous réserve", la fin du paragraphe I de l'article L. 613-4 du même code est ainsi rédigée : "des dispositions du paragraphe VI ci-dessous et des adaptations prévues aux paragraphes III, IV et V ciaprès".»
- « III. Le paragraphe II de l'article L. 613-4 du même code est ainsi rédigé :
- « II. Les cotisations dues au titre des assurances sociales pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont calculées selon les taux de droit commun. »
- « IV. Dans le premier alinéa de l'article L. 613-5 du même code, les mots: "les modalités de calcul des prestations en espèces de l'assurance décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité" sont remplacés par les mots: "les modalités de calcul des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, de l'assurance-décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité, le délai qui suit le point de départ de l'incapacité de travail et à l'expiration duquel sont accordées les prestations en espèces de l'assurance maladie". » (Adopté.)

Articles additionnels

- M. le président. Par amendement nº 15, MM. Bayle, Meric, Bonifay, Matraja, Longequeue, Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:
 - « I. A la fin des articles L. 778-18 et L. 778-19 du code de la sécurité sociale, les mots "fixée par décret" sont supprimés. »
- « II. Il est ajouté aux articles L. 778-18 et L. 778-19 du code de la sécurité sociale un deuxième alinéa ainsi rédigé :
- « Les assurés volontaires sont répartis en deux catégories correspondant, l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux tiers du même plafond. La répartition dans l'une ou l'autre de ces catégories est effectuée en fonction des revenus des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret. »

« Par un sous-amendement n° 30, MM. Jean-Pierre Cantegrit et Olivier Roux proposent de compléter le texte du paragraphe II de l'amendement n° 15 par la phrase suivante :

« Ces dispositions n'entreront en application qu'à l'issue d'un bilan qui sera dressé par la caisse des Français de l'étranger après une année de recouvrement des cotisations applicables aux nouvelles catégories visées par le présent alinéa. »

La parole est à M. Bayle, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean-Pierre Bayle. La loi du 13 juillet 1984 a étendu le bénéfice des assurances volontaires gérées par la caisse des expatriés aux catégories de Français résidant à l'étranger qui en étaient exclues jusqu'alors. Il s'agit des préretraités, des chômeurs indemnisés visés à l'article 778-12 du code de la sécurité sociale, des étudiants de moins de vingt-sept ans, des chômeurs non indemnisés, des titulaires d'une rente d'accident du travail ou d'une pension d'invalidité, des conjoints survivants divorcés ou séparés d'un assuré, des conjoints survivants divorcés ou séparés d'un étranger ou d'un Français non assuré, en vertu de l'article 778-13, enfin de tous ceux qui ne peuvent relever d'aucun des régimes d'assurance volontaire, en application de l'article 778-14.

Parallèlement, cette loi a introduit le principe de modulation des cotisations en répartissant les assurés en deux catégories en fonction de leurs revenus, les uns cotisant sur la base du plafond de la sécurité sociale, les autres sur les deux tiers de ce plafond.

Malheureusement, la rédaction des articles 778-18 et 778-19 du code de la sécurité sociale ne permet pas d'appliquer cette modulation aux assurés concernés par les articles 778-13 et 778-14

Pour illustrer cette situation paradoxale, il suffit de citer l'exemple des chômeurs. Un chômeur indemnisé versera une cotisation assise sur ses revenus réels, alors qu'un chômeur non indemnisé versera une cotisation assise sur un revenu forfaitaire égal au plafond de la sécurité sociale.

L'amendement que je vous propose, fidèle à l'intention initiale des élus de l'A.D.F.E. au conseil supérieur des Français de l'étranger et à celle des membres du groupe socialiste de notre assemblée, visent à pallier les difficultés nées de l'interprétation restrictive du texte de la loi du 13 juillet 1984, afin d'assurer concrètement, aux catégories les plus défavorisées de nos compatriotes résidant à l'étranger, le bénéfice de l'accès à la caisse des expatriés.

En guise de conclusion, je formulerai un vœu, en cette période de l'année qui s'y prête parfaitement : je souhaite que cet amendement soit adopté par tous les sénateurs et députés comme l'avait été la loi du 13 juillet 1984, en témoignage de solidarité et d'amitié à nos compatriotes les plus démunis.

- M. le président. La parole est à M. Cantegrit, pour défendre le sous-amendement n° 30.
- M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon collègue Olivier Roux et moi-même avons souhaité sous-amender l'amendement présenté par notre collègue Bayle.

En prenant la parole, je souhaiterais m'exprimer, ainsi que M. Bayle l'a fait, en tant que sénateur des Français de l'étranger, mais aussi en tant que président de la caisse de sécurité sociale des Français de l'étranger de Rubelles, fonction à laquelle j'ai été amené depuis le mois de mars dernier.

En effet, pourquoi sous-amender l'amendement de notre collègue Bayle dans le sens que nous proposons? Le souhait que nous exprimons M. Roux et moi-même, tient d'abord à ce que la loi du 13 juillet 1984, qui a été votée à l'unanimité par le Parlement, n'est applicable que depuis le début de l'année, depuis quelque mois dirais-je, parce que, comme vous l'imaginez, il y a toujours un temps de latence avant que de telles dispositions ne puissent entrer en application.

Ayant participé aux travaux de la commission qui avait préparé la loi du 13 juillet 1984, je me souviens que le représentant du ministère des affaires sociales – M. Bérégovoy étant à l'époque ministre des affaires sociales – ainsi que le représentant du ministère du budget, avaient indiqué très clairement leur souhait de voir ces nouvelles catégories cotiser au moins une année au régime normal et qu'un bilan

soit dressé pour qu'on puisse déterminer si cette modulation sous plafond – je comprends tout à fait le souhait de notre collègue – était possible.

Il m'apparaît de bonne sagesse d'attendre qu'une année au moins se soit écoulée, de façon que nous disposions de quelques statistiques car, pour l'instant, elles ne sont pas disponibles. J'ai interrogé à ce propos la caisse dont je suis le président, ce matin. Aucune statistique ne peut être établie sur l'année, alors que nous ne sommes qu'à la fin du mois de décembre. Il serait préférable, mon cher collègue, que nous retardions de quelques mois la mise en œuvre de la mesure que vous proposez, en attendant de savoir comment vont se présenter les choses. Il s'agit en effet d'une caisse d'assurés volontaires, nous ne pouvons pas la déséquilibrer de façon trop importante.

- Je partage le souci d'élargissement de justice sociale exprimé par mon collègue Jean-Pierre Bayle, mais il me paraît plus sage et plus prudent d'attendre une année avant de mettre en application ces dispositions.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement nº 15 et sur le sous-amendement nº 30 ?
- M. Louis Boyer, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement nº 15.

S'agissant du sous-amendement n° 30, la commission n'a pas eu à l'examiner mais je crois qu'elle lui aurait donné un avis favorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement et sur ce sous-amendement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat aussi bien sur l'amendement n° 15 que sur le sous-amendement n° 30.
- M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, contre le sous-amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Bayle.
- M. Jean-Pierre Bayle. Il n'est pas question d'opposer de façon un peu artificielle la rigueur de gestion et la solidarité. Le Gouvernement prouve quotidiennement que les deux ne sont pas incompatibles, notamment en matière de protection sociale.
- A l'époque, le groupe socialiste demandait j'étais intervenu dans ce sens lors de la discussion de la loi du 13 juillet 1984 qu'il y ait trois tranches de cotisations. Nous avons fait un effort; nous avons été très raisonnables et nous avons accepté la modulation en deux tranches. Mais à quoi servent deux tranches de cotisation si les plus défavorisés ne peuvent pas bénéficier de la seconde tranche? L'exemple des chômeurs que j'ai cité tout à l'heure est particulièrement significatif à cet égard.

Je résume notre position: nous sommes tout aussi soucieux que notre collègue Cantegrit de l'équilibre financier de la caisse de Rubelles mais il nous semble que le sousamendement, tel qu'il est rédigé, vide notre amendement de toute sa substance.

En effet, si cette situation se pérennise pendant encore un an, les assurés potentiels qui ne peuvent pas bénéficier de la seconde tranche de modulation n'adhéreront pas parce qu'ils n'ont pas les moyens de verser des cotisations assises sur le plafond de la sécurité sociale.

Dans ces conditions, personnellement, je ne pourrai pas voter le sous-amendement qui nous est proposé par notre collègue Cantegrit.

- M. Jean-Pierre Cantegrit. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Cantegrit, pour explication de vote.
- M. Jean-Pierre Cantegrit. Je comprends tout à fait les motivations de mon collègue Jean-Pierre Bayle. Je voudrais cependant l'appeler à un effort de rigueur. Il a voté, avec ses collègues de l'A.D.F.E. la loi du 13 juillet 1984, puisque celle-ci a été adoptée à l'unanimité. Je me tourne donc vers vous, mon cher collègue, pour vous demander, non seulement en tant que sénateur mais aussi en tant que président de la caisse de Rubelles, de laisser au moins une année s'écouler pour nous donner la possibilité d'examiner les comptes et les statistiques. Nous verrons alors comment matérialiser votre souci de justice sociale.
 - M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

- M. le président. La parole est à M. Bayle, pour explication de vote.
- M. Jean-Pierre Bayle. Je crains un peu l'inversion de logique comme je le disais dans mon intervention précédente. En effet, tant que l'absence de modulation ne permettra pas aux catégories les plus défavorisées d'adhérer à cette caisse pour des raisons financières, on peut craindre que toute stastistique ne soit vraisemblablement faussée.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 30, accepté par la commisssion et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement nº 15, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Par amendement nº 19, MM. Bécart, Viron, Renar et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé:

- « I. Les sociétés de secours minières assurent, dans le cadre de la sécurité sociale dans les mines organisées par le décret nº 46-2769 du 27 novembre 1946, la gestion des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle dans les conditions prévues pour les caisses primaires d'assurance maladie, sauf pour les travailleurs des entreprises qui, à titre exceptionnel, et sur l'avis conforme de la société de secours intéressée, ou de l'union régionale, si plusieurs sociétés y sont intéressées, auront été autorisées par arrêté du ministre du travail à effectuer elles-mêmes le service des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire.
- « II. Les dispositions contraires aux dispositions précédentes, et notamment celles du décret nº 48-1445 du 18 septembre 1948, sont abrogées. »

La parole est à M. Lefort.

- M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon ami Jean-Luc Bécart, retenu par des obligations prises antérieurement dans son département du Pas-de-Calais, vous prie d'excuser son absence. Il attache une grande importance à la protection des mineurs, en matière de sécurité sociale. L'amendement qu'il a déposé se justifie par son texte même.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement a pour objet le transfert de la gestion des risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle des houillères au régime minier de sécurité sociale. Cette mesure, qui est actuellement à l'étude au ministère de l'industrie, relève juridiquement du domaine réglementaire, en application de l'article L. 3 du code de la sécurité sociale qui a délégué l'organisation des régimes spéciaux comme le régime minier au pouvoir réglementaire. Compte tenu de ces faits, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement comprend parfaitement les préoccupations exprimées dans cet amendement. Le problème évoqué est très important. Cette disposition sera intégrée, monsieur le sénateur, dans un texte modifiant le décret de 1946 relatif au régime minier. Il s'agit d'une disposition d'ordre réglementaire et non pas législative. Il est évident que sur le fond, aucun problème ne se pose à ce sujet.

Si vous maintenez votre amendement, je serai obligé de le rejeter tout en en comprenant le bien-fondé.

- M. le président. Monsieur Lefort, l'amendement no 19 est-il maintenu ?
- M. Fernand Lefort. Je prends acte de l'engagement que vous avez pris, monsieur le ministre, et je retire notre amendement.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement nº 19 est retiré.

Contrairement à ce que nous avions envisagé antérieurement, la commission et le Gouvernement m'ont fait savoir qu'ils souhaitaient terminer cette nuit l'examen du texte actuellement en discussion. Dès lors que l'heure de reprise de la séance de demain sera repoussée d'autant, je n'y vois, pour ma part, aucun obstacle.

Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de la commission et du Gouvernement. (Assentiment.)

Nous poursuivons donc l'examen de ce texte.

Article 4

- M. le président. « Art. 4. I. 1° L'article 13 du code de la famille et de l'aide sociale, qui devient l'article 12 dudit code, est ainsi rédigé :
- « Art. 12. Les actes, pièces et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente section sont dispensés de tout droit de greffe. Les honoraires des notaires et des greffiers et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié. »
- «2º Les articles 14 à 16 du même code deviennent les articles 13 à 15.
- « II. Il est inséré dans le même code un article 16 ainsi rédigé :
- « Art. 16. Lorsqu'un salarié est désigné pour assurer la représentation d'associations familiales par application de dispositions législatives ou réglementaires, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions où il doit assurer cette représentation.
- « Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. La durée maximale annuelle d'absence par salarié est fixée par voie réglementaire.
- « Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.
- « La participation de ces salariés aux réunions des organismes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la famille n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.
- « Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.
- « Les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne la maintien du salaire lui sont remboursées, selon le cas, par l'union nationale des associations familiales ou par l'union départementale concernée sur les ressources du fonds spécial prévu au 1° de l'article 11 du présent code. Le budget du fonds est abondé en conséquence. »

Par amendement nº 4, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article 4 a pour objet de créer, au profit des représentants d'associations familiales, un droit à s'absenter de l'entreprise pour participer aux réunions où leur représentation est prévue.

Estimant que ces dispositions imposent des charges supplémentaires pour les régimes des prestations familiales, alors que l'équilibre des comptes sociaux devient particulièrement préoccupant et que, par ailleurs, la multiplication des congés divers au sein des entreprises ne peut que conduire à une désorganisation de la production, la commission propose la suppression de cet article.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, cet amendement est inquiétant. En effet, l'union nationale des associations familiales, les unions départementales, les mouvements familiaux ont une mission légale de représentation des familles. Par conséquent, ce congé de représentation est un élément très important. Le coût de la mesure,

monsieur le sénateur, ne sera que de quelques millions de francs; croyez-moi, il ne mettra nullement en péril l'équilibre des comptes sociaux. En outre, l'ampleur de la mesure n'est pas telle qu'elle puisse désorganiser la vie des entreprises. Le Gouvernement souhaite le maintien de l'article 4. Il est donc défavorable à cet amendement.

- M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Gamboa.
- M. Pierre Gamboa. Il convient de s'opposer à cet amendement pour la raison tout à fait évidente que les associations familiales jouent un rôle considérable dans le corps social de notre pays, et que permettre à leurs représentants qualifiés de jouer ce rôle de manière efficace et dans la diversité j'y insiste des opinions politiques, philosophiques ou spirituelles n'entrave en rien le fonctionnement des entreprises, et ce pour trois raisons.

D'abord, il existe des clauses de sauvegarde qui permettent à l'employeur de faire reconnaître, par arbitrage de l'inspecteur du travail, s'il y a litige, la validité du préjudice qu'aurait subi la production. En second lieu, il n'en résulte pas de charges financières pour l'employeur. En troisième lieu, enfin, c'est une contribution démocratique à la vie sociale de notre pays. Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre cet amendement de suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement nº 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Articles 5 et 6

- M. le président. « Art. 5. I. L'article 22 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :
- « Art. 22. Une carte de priorité est délivrée par les organismes chargés du versement des prestations familiales aux personnes remplissant l'une des conditions suivantes :
 - « a) Femmes enceintes;
- « b) Ménages ou personnes ayant la charge effective et permanente, au sens de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, d'un enfant de moins de trois ans ;
- (c) Ménages ou personnes ayant la charge effective ou permanente, au sens du même article, d'au moins trois enfants de moins de seize ans ou deux enfants de moins de quatre ans.
- « Cette carte est délivrée par l'autorité administrative de l'Etat aux personnes qui, décorées de la médaille de la famille française, n'en sont pas déjà titulaires par application de l'alinéa premier du présent article.
- « La carte est valable pour toute la durée de la grossesse. Dans les autres cas, la durée de validité de la carte est de trois ans, avec renouvellement pour la même période si les conditions fixées à l'alinéa premier ci-dessus continuent d'être remplies. »
- « II. Les articles 23, 25 et 26 du même code sont abrogés. » (Adopté.)
- M. le président. « Art. 6. L'associé unique des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée est affilié au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions soit artisanales, soit industrielles et commerciales, soit libérales, au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et au régime d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. » - (Adopté.)

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis – La deuxième phrase de l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigée : " Cet agrément est accordé par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter du jour de la demande". »

Par amendement nº 26 rectifié bis, Mme Goldet, MM. Bonifay, Dagonia, Debarge, Méric, Moreigne, Plantegenest, Roujas, Schwint, Soldani, Bastié et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit cet article:

« I. – Après le deuxième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Cet agrément sera accordé par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter du jour de la demande. »

« II. – La première phrase de l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale est complétée par les mots : "lorsque leur demande n'est pas instruite, par une œuvre autorisée selon l'article 100-1 ci-dessus". »

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la dernière loi portant diverses dispositions d'ordre social avait institué une mesure tendant à faciliter l'adoption d'un enfant étranger en prévoyant simplement un agrément tacite. En fait, il s'est avéré qu'un certain nombre de pays ne tiennent pas pour fiable un agrément tacite et demandent un agrément explicite. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a prévu que cet agrément doit être accordé par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter du jour de la demande.

Cet amendement crée une situation de déséquilibre entre les demandes d'adoption faites pour un enfant étranger et celles qui sont faites pour un enfant français, puisque l'agrément tacite subsiste pour l'enfant français sans limite de temps alors que, pour l'enfant étranger, l'agrément explicite dans un délai inférieur à neuf mois est requis.

C'est donc établir des conditions différentes pour l'adoption d'un enfant selon qu'il est français ou étranger.

Pour mettre fin à cet état de choses, nous vous proposons que l'amendement adopté à l'Assemblée nationale soit maintenu, mais reporté après le deuxième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, qui prévoit les conditions d'adoption de tous les enfants, français ou étrangers. Nous instituons ainsi une norme unique.

Par ailleurs, dans la seconde partie de l'amendement, nous reprenons la rédaction actuelle qui prévoit que les personnes qui souhaitent accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger, doivent demander l'agrément prévu à l'article 63 du présent code. Cependant l'article 100-1 du même code prévoit qu'il n'est pas nécessaire de demander cet agrément lorsque la demande est instruite par une source autorisée, en fait par une association autorisée.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Boyer, rapporteur. La commission émet un avis favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement émet également un avis favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 26 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est ainsi rédigé.

Articles 6 ter et 6 quater

- **M. le président.** « Art. 6 ter. Il est inséré dans le titre IV du livre IV du code de la santé publique un article L. 510 ainsi rédigé :
- « Art. L. 510. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 505, peuvent également exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant les personnes non munies de diplômes qui justifient avoir exercé pendant cinq ans au moins, avant le 1er janvier 1955, une activité professionnelle d'opticien-lunetier détaillant.
- « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » (Adopté.)
- « Art. 6 quater. Il est inséré, après le titre V du livre IV du code de la santé publique, un titre V bis ainsi rédigé :

« TITRE V BIS

« PROFESSION DE DIÉTÉTICIEN

- « Art. L. 510-8-1. L'usage professionnel du titre de diététicien accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation technique de diététique et figurant sur une liste établie par décret ou aux titulaires d'un diplôme étranger conférant une qualification reconnue analogue selon des modalités fixées par décret.
- « Art. L. 510-8-2. Peuvent également être autorisées à faire usage du titre de diététicien les personnes qui satisfont à l'une des deux conditions ci-après :
- « occuper un emploi permanent de diététicien en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du ;
- « faire l'objet, sur leur demande, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés à l'article L. 510-8-1.
- « Les conditions de formation ou d'expérience professionnelle à remplir et les modalités de la décision administrative sont déterminées par décret.
- « Art. L. 510-8-3. L'usurpation du titre de diététicien est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal. » (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

Article 7

- M. le président. « Art. 7. I. Les articles L. 831-1 et L. 831-2 du code du travail sont ainsi rédigés :
- « Art. L. 831-1. Les dispositions du chapitre premier du titre IV du livre III, à l'exception du quatrième aliméa de l'article L. 341-4, du présent code sont applicables dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- « Art. L. 831-2. L'autorisation de travail peut être délivrée à un étranger sous la forme d'une carte de résident qui lui confère le droit d'exercer, sur le territoire du département dans lequel elle a été délivrée, toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur.
- « II. L'article L. 831-3 du même code est abrogé. (Adopté.)

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 122-35 du code du travail, après les mots : " en raison de leur sexe", sont insérés les mots : " de leurs mœurs". »

Par amendement nº 5, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Dans la précédente loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, des dispositions avaient été incluses tendant à interdire les discriminations liées non seulement au sexe, mais aussi aux mœurs; elles visaient particulièrement les homosexuels.

Le présent article a pour objet d'étendre ces dispositions au règlement intérieur d'entreprise. En cohérence avec la position qu'elle avait prise sur le précédent D.D.O.S., la commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'insérer une telle disposition dans un règlement d'entreprise.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement nº 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est supprimé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

M. le président. « Article 8. – Ont valeur législative à partir de leur entrée en vigueur les dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions applicables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 21, présenté par MM. Lefort, Gamboa, René Martin et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans cet article, après les mots: « 6 août 1975 », à insérer les mots: « , à l'exception du dernier alinéa de l'article premier de ce décret, ».

Le deuxième, n° 1, présenté par MM. Rabineau, Poirier, Poudonson, Ferrant, Bouloux, Edouard Lejeune et les membres du groupe de l'union centriste, tend à ajouter in fine de ce même article les dispositions suivantes :

- « Ces titres seront attribués conformément aux statuts qui les régissent et en ce qui concerne la carte du combattant volontaire de la Résistance dans les conditions définies par la loi du 25 mars 1949.
- « Le statut d'engagé volontaire est appliqué aux combattants de la Résistance.
- « L'attestation de durée des services a valeur probante, sans condition d'âge ni de durée. »

Le troisième, nº 22, présenté par MM. Lefort, Gamboa, René Martin et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet :

- « A. D'insérer à la fin de cet article 8 deux alinéas additionnels ainsi rédigés :
- « II. Les cartes seront attribuées conformément aux statuts qui les ont créées et, en ce qui concerne les cartes du combattant volontaire de la Résistance, dans les conditions définies par la loi du 25 mars 1949. Le statut de l'engagé volontaire sera appliqué aux combattants de la Résistance. L'attestation de durée des services aura valeur probante sans condition d'âge ni de durée.
- « III. Le produit des ventes d'armes, fabriquées en France, à des nations étrangères subira un prélèvement de 10 p. 100. »
- \ll B. En conséquence, de faire précéder cet article par la mention : " I ". »

La parole est à M. Lefort, pour défendre l'amendement no 21.

- M. Fernand Lefort. Monsieur le président, peut-être conviendrait-il de statuer d'abord sur l'amendement n° 22, qui est très proche de l'amendement n° 1 de la commission, si ce n'est que ce dernier n'est pas gagé. En effet, si l'un ou l'autre était adopté, l'amendement n° 21, qui est un amendement de repli, n'aurait plus d'objet.
- M. le président. Monsieur Lefort, j'en suis tout à fait désolé, mais l'amendement n° 21 se place avant l'amendement n° 1 de la commission et avant votre amendement n° 22.

Néanmoins, je suis prêt à accéder à votre demande, à condition qu'elle soit conforme au règlement. Pour cela, il faut que vous demandiez la réserve de votre amendement jusqu'après l'examen des amendements nos 1 et 22.

- M. Fernand Lefort. Je demande donc la réserve de l'amendement n° 21.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?
- M. Louis Boyer, rapporteur. La commission y est défavorable
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la demande de réserve, repoussée par la commission et pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas la demande de réserve.)

- M. le président. Par conséquent, je vous donne à nouveau la parole, monsieur Lefort, pour défendre votre amendement n° 21, mais aussi votre amendement n° 22 puisqu'ils sont je vous le fais observer en discussion commune avec l'amendement n° 1, mais quant à moi je les mettrai aux voix dans l'ordre qui a été établi et sur lequel le Sénat n'a pas voulu revenir.
- M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 8, tel que proposé, ne règle pas le problème des forclusions dont sont victimes les seuls combattants volontaires de la Résistance. Nous aurions préféré qu'un projet de loi spécifique soit présenté devant le Parlement; le Gouvernement en avait la possibilité.

J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que, depuis le 1er mars 1951, il n'a pas été possible de faire homologuer les services rendus dans la Résistance. Il est injuste de frapper par une mesure de forclusion les hommes et les femmes qui avaient été en grande partie à l'origine de la libération de la France.

Seuls les anciens combattants de la Résistance étaient touchés par cette mesure. Un combattant de la guerre 1914-1918 qui avait négligé, par exemple, de demander sa carte de combattant ou qui ne savait pas qu'il était en droit de la demander peut toujours le faire aujourd'hui.

Malgré nos protestations, la forclusion frappant les combattants volontaires de la Résistance n'a pas été levée. C'est dans ces conditions qu'est né le décret du 6 août 1975. Nous nous en sommes félicités. Pourtant, il faut bien avouer que la rédaction du dernier alinéa de son article 1er choque les combattants volontaires de la Résistance. A force de protestations, que nous avons soutenues, les anciens combattants ont obtenu que l'on revoie ce décret.

Leurs associations attendent de nous tous qu'il n'y ait plus d'injustice commise à l'encontre des combattants volontaires de la Résistance dont les droits n'ont pas été homologués. Il est possible aujourd'hui, mes chers collègues, d'apporter une solution favorable mettant fin à ce problème.

C'est tout le sens de notre amendement n° 21 qui tend à supprimer l'alinéa du décret selon lequel ne seront reconnus que les services rendus dans la Résistance ayant fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. Il s'agit d'un problème de fond ; je n'ose pas penser que l'amendement que nous présentons soit repoussé par la Haute Assemblée. En effet, son rejet reviendrait à maintenir les forclusions qui frappent les seuls combattants volontaires de la Résistance.

L'amendement n° 22 vise, comme l'amendement n° 1 qu'à présenté notre collègue M. Rabineau, à permettre l'application du droit imprescriptible à réparation en faveur des anciens combattants de la Résistance. Il répond aux revendications essentielles et légitimes de la très grande majorité des associations d'anciens combattants.

Afin d'éviter le fameux couperet de l'article 40 de la Constitution, monsieur le ministre, nous avons repris le principe d'un gage déjà adopté par le Sénat lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1985. Rien ne devrait donc pouvoir s'opposer à son adoption. Je pense que sur toutes les travées de cette assemblée, nos collègues sont favorables à la proposition contenue dans cet amendement. Le gage proposé ne devrait donc, compte tenu de ce que je viens de dire, poser de problèmes à personne.

Evidemment, le Gouvernement peut toujours reprendre l'amendement à son compte et proposer une autre ressource. S'il ne le fait pas, nous le maintiendrons en demandant même, vu son importance, un scrutin public. Nous espérons vivement que le Sénat, dans sa sagesse, le retiendra.

- M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard pour défendre l'amendement no 1.
- M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Il nous semble que le présent amendement permettrait l'application du droit imprescriptible à réparation en faveur des anciens combattants de la Résistance.

Monsieur le président, je dépose, au nom de mon groupe, une demande de scrutin public sur cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 21, i et 22 ?
- M. Louis Boyer, rapporteur. Sur l'amendement nº 21, la commission a émis un avis défavorable; elle s'en remet à la sagesse du Sénat sur les amendements nºs 1 et 22.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?
- M. André Labarrère, ministre délégué. En vertu de l'article 40 de la Constitution, le Gouvernement est défavorable à ces amendements.
- M. le président. Monsieur Lefort, compte tenu du fait que la réserve n'a pas été ordonnée, l'amendement nº 21 est-il maintenu?
- M. Fernand Lefort. Non, monsieur le président, nous le retirons et nous demandons un scrutin public sur l'amendement nº 22.
 - M. le président. L'amendement nº 21 est retiré.

Seuls restent donc en discussion les amendements n^{os} 1 et 22.

- M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, tout le monde comprendra que le Gouvernement invoque l'article 40 au sujet des amendements nos 1 et 22.
- M. le président. Monsieur de Montalembert, l'article 40 est-il applicable aux amendements nos 1 et 22 ?
- M. Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économique de la nation. Je le dis avec regret, l'article 40 est applicable.
- M. le président. L'article 40 étant applicable, les amendements nos 1 et 22 ne sont pas recevables.
- M. Pierre Gamboa. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
 - M. le président. La parole est à M. Gamboa.
- M. Pierre Gamboa. Je me permets d'attirer l'attention de la Haute Assemblée sur deux points.

D'abord, la commission des finances de l'Assemblée nationale a présenté un amendement identique en séance publique, alors que le règlement de l'Assemblée nationale interdit que soit soumis aux délibérations un amendement frappé de ce fameux article...

M. le président. Monsieur Gamboa, l'Assemblée nationale fait ce qu'elle veut ; elle est présidée comme elle l'entend et elle prend les décisions qu'il lui plaît! Il ne faut pas nous opposer les décisions de l'Assemblée nationale pas plus que nous n'aimerions que les nôtres lui soient imposées. Chacun chez soi, et les vaches seront bien gardées! (Sourires.)

Veuillez poursuivre, monsieur Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je voulais faire référence à un problème de jurisprudence qui concerne à la fois l'Assemblée nationale et le Sénat.

Ici même, un amendement a été présenté récemment par la majorité sénatoriale, qui prévoyait un gage à peu près similaire; à cette occasion, le fameux article 40 n'a pas été invoqué.

Je me suis permis de formuler ces deux observations, car la disposition proposée par notre amendement fait l'unanimité parmi, les organisations d'anciens combattants de ce pays.

M. le président. Monsieur Gamboa, je n'interviens jamais sur le fond, vous le comprenez bien. Tout ce que je peux, c'est vous rappeler le règlement, puisqu'il est tout à fait évident que c'est lui, et lui seul, qui a motivé votre intervention!

Je voudrais vous rappeler la Constitution et les lois organiques sur le vote des lois de finances : dès lors que vous créez une dépense, même si vous prévoyez un gage, l'article 40 vous est opposable. C'est la Constitution. Du même coup, cela répond à votre seconde question : nous ne sommes pas là pour discuter du gage !

La commission des finances donne son sentiment et c'est terminé; on ne peut plus discuter d'amendements qui ne sont pas recevables. D'ailleurs, observez le silence de M. Ceccaldi-Pavard qui s'est immédiatement soumis à cette procédure, tout comme M. Lefort, d'ailleurs. (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8. (L'article 8 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Chauvin, Francou, Malé, Salvi, Vallon, Alduy, Rabineau et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé:

« Les dispositions de l'article 9 de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982 sont étendues aux agents ou à leurs ayants cause des établissements publics industriels et commerciaux et services concédés ayant servi dans la France d'outre-mer et aux fonctionnaires et agents des services publics de la France d'outre-mer intégrés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine en application de l'ordonnance nº 58-1036 du 29 octobre 1958 et qui n'ont pas bénéficié de l'ordonnance nº 45-1283 du 15 juin 1945.

« Le délai fixé à l'article 88 de la loi nº 85-10 du 3 janvier 1985 est prorogé au 31 décembre 1986. »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. L'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 offre la possibilité aux fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens qui ont été intégrés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine, en application respectivement des dispositions de la loi du 7 août 1955, de la loi du 4 août 1956 ou de l'ordonnance du 11 avril 1962, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi, de demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Le présent amendement a pour objet d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux agents des établissements publics, industriels et commerciaux et services concédés ainsi qu'aux agents des anciens cadres de la France d'outre-mer, et de permettre ainsi de réaliser l'égalité des droits entre les anciens combattants métropolitains et les rapatriés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'étendre les possibilités offertes par la loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale sous la forme de la réouverture des droits au bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 portant reconstitution de carrière des agents des services publics et hauts fonctionnaires d'outre-mer.

Un amendement identique avait déjà été examiné et repoussé – en effet, l'article 40 avait été invoqué – en novembre dernier, à l'occasion de la discussion du projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés, dans lequel le bénéfice de cette loi était déjà prévu pour les agents des services publics concédés d'Algérie, du Maroc et de Tunisie.

Pour ce qui est des fonctionnaires, des magistrats ou des militaires de la France d'outre-mer, autres que ceux qui sont visés à l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 – c'est-à-dire ceux de Tunisie, du Maroc et d'Algérie – aucun cas de non-application de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'a été signalé, notamment au service des pensions.

Sur cet amendement, la commission des affaires sociales s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, la loi du 3 décembre 1982 a entendu strictement effacer les séquelles de toute nature résultant des événements d'Afrique du Nord. L'amendement proposé va au-delà : il vise, en effet, à rouvrir les délais de forclusion de l'ordonnance du 15 juin 1945, qui ont déjà été prorogés, aux agents ayant servi dans les territoires de la France d'outre-mer et ayant été intégrés dans la fonction publique métropolitaine.

Cet article poserait indiscutablement des problèmes d'application pratique et introduirait des disparités de traitement entre les anciens agents, selon qu'ils ont poursuivi leur activité dans la fonction publique ou dans le secteur privé. Il entraînerait également des dépenses nouvelles, ce qui ne peut être accepté.

Je commencerai par évoquer l'article 40.

- M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, cet amendement est-il maintenu ?
- M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Le ministre évoque l'article 40, j'ose espérer qu'il ne l'invoquera pas. L'amendement est maintenu.
- M. le président. Il faut vivre d'espoir, surtout à cette heure avancée de la nuit.

Monsieur le ministre, l'article 40 est-il invoqué?

- M. André Labarrère, ministre délégué. Malgré l'amitié, qui lie depuis longtemps M. Ceccaldi-Pavard et moi-même nous nous connaissons depuis l'âge de quinze ou seize ans j'invoque l'article 40.
 - M. le président. L'article 40 est-il applicable ?
- M. Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances. Oui, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement nº 2 n'est donc pas recevable.

Par amendement no 18, MM. Dubosq, Bourges, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R. proposent, d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé:

« Les articles L. 272 et L. 286 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatifs au titre de déporté résistant et à celui de déporté politique, sont complétés comme suit :

« I. - L'article L. 272 est complété par l'alinéa suivant :

« 4º Soit emmenée par l'ennemi dans un convoi de déportés, vers une prison ou un camp de concentration visés aux alinéas 1º, 2º et 3º du présent article, puis, au cours de ce trajet, est décédée ou s'est évadée. »

« II. - L'article L. 286 est complété par l'alinéa suivant :

« 4º Soit emmenés par l'ennemi dans un convoi de déportés, vers des prisons ou des camps de concentration visés aux alinéas 1º, 2º et 3º du présent article, puis, au cours de ce trajet, sont décédés ou se sont évadés. »

La parole est à M. Valcin.

M. Edmond Valcin. Les lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 48-1404 du 9 septembre 1948, aujourd'hui reprises dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont précisé les conditions d'attribution des titres de déporté résistant et de déporté politique.

Le titre n'est reconnu qu'à ceux qui ont été envoyés en déportation et qui ont été effectivement incarcérés dans un camp ou une prison déterminés.

Or, quelques internés résistants ou politiques envoyés dans lesdits camps ou prisons ne sont pas arrivés à destination, soit parce qu'ils sont décédés dans les convois, soit parce qu'ils se sont évadés, soit parce qu'ils ont été exécutés par l'ennemi.

Les textes d'application des lois de 1948 ont autorisé le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à attribuer le titre de déporté résistant ou politique à ceux qui sont décédés au cours du transfert. Mais, faute d'un texte explicite, l'administration le refuse aux quelques-uns d'entre eux qui se sont évadés ou qui, au cours d'une tentative d'évasion, sont morts ou ont été exécutés par l'ennemi.

Ainsi a été créée une situation inéquitable qui, paradoxalement, frappe précisément un très petit nombre de personnes qui, pourtant, n'ont accompli que leur devoir en s'évadant ou en tentant de s'évader dans des conditions dangereuses et méritoires.

La récente loi nº 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation, qui prévoit l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur l'acte de décès des personnes ayant succombé à l'occasion du transfert, reconnaît, de ce fait, que la déportation commençait avec le transfert.

Plusieurs propositions de loi tendant à corriger l'imperfection de la législation en vigueur ont été déposées depuis 1957. Pour des raisons diverses, elles n'ont jamais été examinées.

Or, un amendement au présent projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, présenté par le rapporteur de la commission des affaires culturelles et repris par le Gouvernement, vise à accorder le titre de « déporté politique » aux Français qui ne résidaient pas en France et n'avaient pas encore la nationalité française le ler septembre 1939, mais qui furent victimes de la déportation.

Il n'est que temps de rendre justice aux Français qui, emmenés par l'ennemi dans un convoi de déportés, au sens prévu par les lois du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948, ne sont pas arrivés à destination, qu'ils soient décédés en cours de transfert ou qu'ils aient réussi à s'évader. Cet amendement vise à placer toutes les personnes proposables sur un pied d'égalité. Ce souci d'égalité, de justice, entre les différents proposables, il est bon de le souligner, est ressenti et partagé par l'association française des déportés et par l'association des évadés des trains de déportation.

S'agissant des anciens combattants, des déportés, la Haute Assemblée se fera un honneur de combler ce vide juridique et de faire preuve de reconnaissance vis-à-vis de ceux qui se sont battus pour la France. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement a pour objet de créer une quatrième catégorie de cas ouvrant droit à la reconnaissance, soit du titre de déportés résistants article L. 272 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre soit du titre de déportés politiques article L. 286 dudit code.

La commission est favorable à cette disposition qui concerne la situation de Français ou de ressortissants fançais qui sont décédés dans un convoi de déportés ou se sont évadés au cours du transfert. Elle a considéré que la situation des déportés commençait le jour où on quittait le camp de rassemblement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Cette discussion est extrêmement importante. Tout le monde reconnaît le mérite de ces hommes...
 - M. Maurice Schumann. ... et de ces femmes.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je vous remercie de le préciser, monsieur Schumann, car des femmes ont eu un comportement remarquable.

Le statut des déportés résistants ou politiques a été établi pour tenter de réparer les dommages physiques et moraux entraînés par les conditions de détention imposées dans les camps de concentration. Les évadés des camps de déportation ne sont pas, par définition, parvenus jusqu'au camp de concentration. Ils ont donc le titre d'interné politique ou de résistant et non celui de déporté. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur ces dispositions. Par conséquent, il est défavorable à cet amendement.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 18.
 - M. Michel Darras. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.
- M. Michel Darras. En général, nous suivons le Gouvernement, mais, en l'occurrence, nous ne le suivrons pas : nous voterons cet amendement.
 - M. Maurice Schumann. Très bien!
 - M. Fernand Lefort. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Lefort, pour explication de vote.
- M. Fernand Lefort. Nous voterons cet amendement car le groupe communiste a déposé, depuis un certain nombre de mois, une proposition de loi allant dans ce sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 18, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement nº 20, MM. Lefort, Gamboa, René Martin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent:

- « I. A) A l'article 93 du code de la mutualité, les mots : " 4 500 F" sont remplacés à partir du 1er janvier 1986 par les mots : " 5 200 F".
- « B) A l'article 4 du décret no 72-483 du 15 juin 1972, les mots: " 4 500 F" sont remplacés à partir du 1er janvier 1986 par les mots: " 5 200 F".
- « C) A l'article 4 du décret nº 77-333 du 28 mars 1977, les mots: "4 500 F" sont remplacés à partir du 1er janvier 1986 par les mots: "5 200 F".
- « II. Le produit des ventes d'armes, fabriquées en France, à des nations étrangères subira un prélèvement de 10 p. 100. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Compte tenu de la faiblesse de la majoration de la retraite mutualiste des anciens combattants et victimes de guerre, nous proposons de porter le plafond majorable par l'Etat à 5 200 francs. Nous tenons à soulever cette importante question qui préoccupe, à juste titre, les anciens combattants.

Il s'agit, nous en sommes conscients, d'une disposition réglementaire.

Monsieur le ministre, nous tenons à vous interroger sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour régulariser la retraite mutualiste. Chaque année, j'interviens, au nom de mon groupe, auprès du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Chaque année, celui-ci nous répond qu'il examinera cette question avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Puisque vous êtes notre interlocuteur privilégié, vous allez certainement pouvoir me répondre et – je l'espère – annoncer une revalorisation.

Je conclurai, en rappelant que le groupe communiste a déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi n° 79 visant à rétablir le rapport constant entre le montant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et le traitement des fonctionnaires.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Boyer, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Cette disposition relève article 41 du domaine réglementaire. De plus, elle entraîne des dépenses supplémentaires si bien que l'on pourrait invoquer l'article 40 de la Constitution, ce que je ne ferai pas.

Monsieur le sénateur, le Gouvernement a reconnu la nécessité de relever le plafond. Le projet de loi de finances pour 1986 prévoit une augmentation des crédits concernés – c'est le chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales – ce qui permettra – je vous réponds de façon très précise – de porter le plafond de 4 500 francs à 4 650 francs. Cela fera très prochainement l'objet d'un décret. Je ne sais si vous maintenez votre amendement mais l'engagement du Gouvernement est formel : il relève le plafond.

- M. le président. Monsieur Lefort, l'amendement nº 20 est-il maintenu ?
- M. Fernand Lefort. A la suite des assurances données par M. le ministre quant à la parution prochaine d'un décret relevant le plafond, je retire l'amendement.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je voudrais préciser que le Gouvernement va prendre une nouvelle mesure pour le rattrapage du rapport constant.

M. le président. L'amendement nº 20 est retiré.

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. – Il est inséré, après l'article L. 293 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, un article L. 293 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 293 bis. – Les étrangers victimes de la déportation pour un motif d'ordre politique ou racial, qui ne résidaient pas en France avant le 1er septembre 1939, peuvent obtenir le titre de déporté politique s'ils ont depuis lors acquis la nationalité française.

« Les dispositions des articles L. 336, L. 384 et L. 385 leur sont applicables. » – (Adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et dans les conditions ci-après précisées, peuvent être nommées ministre plénipotentiaire les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ont exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique.

« Ces nominations, prononcées hors tour par décret en conseil des ministres, ne peuvent porter que sur des emplois créés à cet effet par la loi de finances et dont le nombre ne pourra excéder 5 p. 100 de l'effectif total des ministres plénipotentiaires.

« Les intéressés sont intégrés dans le corps des ministres plénipotentiaires à un grade et un échelon correspondant au niveau indiciaire qu'ils ont atteint dans leur emploi d'ambassadeur. »

Sur l'article, la parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 9 se réfère à la hiérarchie du ministère des relations extérieures et prévoit que « peuvent être nommées ministre plénipotentiaire les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ont exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique »

M. Chaumont, dans son rapport présenté au nom de notre commission des affaires étrangères, M. Pluchet dans son intervention de cet après-midi, M. Jean-Pierre Cantegrit, qui s'est exprimé au nom des sénateurs des Français de l'étranger, M. Maurice Schumann, avec toute l'autorité que lui confèrent les hautes fonctions qu'il a exercées au quai d'Orsay, ont dit ce qu'il fallait penser de cette extraordinaire disposition qui déroge à toutes les règles de la fonction publique.

Ainsi, quiconque ayant été seulement six mois chef d'une mission diplomatique pourrait être nommé au poste très élevé de ministre plénipotentiaire, à la condition qu'il ne soit pas fonctionnaire et surtout pas, paradoxalement, fonctionnaire du ministère des relations extérieures!

Certes, nous savons que M. le Président de la République a de droit de nommer ambassadeur qui il veut ; il ne s'en est pas privé d'ailleurs. Il y en avait eu d'autres exemples précédemment. Nous ne discutons pas ce droit régalien du chef de l'Etat, même si nous estimons préférable, dans l'ensemble, que les chefs de missions diplomatiques soient des diplomates de carrière, ce qui nous paraît logique.

De là à intégrer et à titulariser ces ambassadeurs éphémères dans le corps prestigieux des ministres plénipotentiaires, il y a vraiment très loin. Personne auparavant n'avait osé proposer une dérogation aussi énorme à une règle fondamentale de notre administration.

Mes chers collègues, je voudrais vous rendre sensibles à l'iniquité de la mesure proposée en attirant votre attention, si vous me le permettez, même à cette heure avancée, votre attention sur quelques chiffres.

Je viens de consulter l'annuaire diplomatique et consulaire de la République française pour 1985. On y compte, classés par ordre d'ancienneté: 165 ministres plénipotentiaires qui, pour la plupart, ont commencé à servir l'Etat entre 1945 et 1955, donc depuis trente à quarante ans. Parmi ceux-ci, 38 se trouvent sans affectation, faute de postes à leur niveau.

La catégorie suivante est celle des conseillers des affaires étrangères de première classe; elle nous intéresse spécialement puisque ce sont ceux-ci qui peuvent être promus ministres plénipotentiaires. Dans cette catégorie, 127 hauts fonctionnaires se trouvent au troisième échelon, le plus élevé; la majorité d'entre eux comptent de 25 à 35 ans de service, et 36 auraient pu être nommés ministres depuis huit, neuf, dix ans et plus, s'il n'y avait pas eu, à ce niveau, un blocage par suite du trop grand nombre de ces derniers.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, que pourront penser ces conseillers des affaires étrangères qui ont réussi à des concours difficiles, obtenu des diplômes élevés, appris des langues multiples, travaillé dans des postes lointains, parfois très durs, souvent dangereux, passé des années à l'étranger avec les problèmes familiaux que cela comporte, dans les chaleurs ou dans les glaces, oui, que pourront penser ces hauts fonctionnaires auxquels nous tenons à rendre hommage, si, après trente, trente-cinq, quarante ans de loyaux services, ils voient nommer à leur place au grade de ministre plénipotentiaire qui aurait dû normalement couronner leur carrière des gens plus jeunes, peu ou pas diplômés, sans titre ni autre expérience que d'avoir occupé un poste pendant six mois, et cela simplement pour avoir été les féaux et les thuriféraires du pouvoir en place ?

N'est-ce pas choquant? Comment les personnels des relations extérieures ne seraient-ils pas démoralisés, indignés, révoltés devant une telle injustice?

Mes chers collègues, des centaines, voire des milliers de conseillers, secrétaires, agents, employés des affaires étrangères, tous ceux qui, comme tous les travailleurs de la fonction publique, ont été assujettis à des règles qu'ils ont toujours respectées, attendent de nous que nous nous élevions vigoureusement contre un projet qui apparaît comme une indécence et même comme un scandale.

Nous ne pouvons pas accepter cet article 9, nous ne pouvons pas entériner une telle dérogation à la loi commune; c'est la raison pour laquelle, avec toutes les commissions concernées de notre assemblée, nous voterons la suppression de cet article. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article dont il a été question ce soir à plusieurs reprises ouvre la possibilité d'intégrer dans le corps des ministres plénipotentiaires des personnalités extérieures qui, sans avoir la qualité de fonctionnaire, ont exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique.

Nous ne condamnons pas l'idée en elle-même d'une ouverture du corps diplomatique. Il est vrai que notre pays retirerait un grand bénéfice de la nomination dans le corps diplomatique de personnes ayant des compétences particulières dans le domaine du syndicalisme, ayant donc l'expérience du monde du travail, des préoccupations et des luttes ouvrières.

Le texte de l'article 9 tel qu'il nous est proposé répond-il à ce souci ? Nous ne le pensons pas : il s'inscrit plutôt dans la tradition du secret de la diplomatie de cabinet en ce qu'il n'ouvre la fonction diplomatique qu'aux personnes nommées à la discrétion du Gouvernement. Avec cette mesure, la fonction diplomatique est entièrement court-circuitée par des décisions directes de l'exécutif.

Accentuer le secret, l'arbitraire dans l'instrument diplomatique est contraire à l'exigence démocratique dans la détermination de la politique extérieure de la France et de ses moyens.

Enfin, nous considérons qu'une telle disposition ne saurait contribuer à une bonne qualité de travail de nos services diplomatiques ou consulaires. N'est-il pas regrettable pour l'image de la diplomatie française que l'on puisse interpréter cet article du projet comme l'émanation d'une volonté d'accorder une quelconque protection à qui que ce soit ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Nous ? Oh!

M. le président. Sur l'article 9, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, nº 6, est présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, nº 17, est présenté par M. Cazalet et les membres du groupe R.P.R.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 6.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 9 a pour objet d'élargir le tour extérieur d'accès au corps des ministres plénipotentiaires au profit de personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ont exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique.

Indépendamment de l'intérêt social évident de cette disposition pour les intéressés, on ne peut que s'étonner de l'insertion, dans un projet portant diverses dispositions d'ordre social, d'une mesure touchant au déroulement de carrière des agents diplomatiques alors même que le présent projet de loi n'a pas été contresigné par le ministre des relations extérieures.

- M. Maurice Schumann, rapporteur. Et pour cause!
- M. Louis Boyer, rapporteur. Compte tenu de la position qu'a adoptée la commission des affaires étrangères du Sénat, la commission des affaires sociales propose la suppression de cet article.
- M. le président. La parole est à M. Valcin, pour défendre l'amendement n° 17.
- M. Edmond Valcin. L'objet de cet amendement étant identique à celui de l'amendement n° 6, je le retire au profit de ce dernier.
 - M. le président. L'amendement nº 17 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 6?

- M. André Labarrère, ministre délégué. Défavorable.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 6.
 - M. Maurice Schumann. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Schumann, pour explication de vote.
- M. Maurice Schumann. Depuis le début de cette discussion, à diverses reprises, le Gouvernement a combattu des amendements présentés par plusieurs de nos collègues au vu du risque que ces amendements comportaient, sur le plan financier, comme « engagements de dépenses nouvelles ».

Or l'amendement actuellement en discussion tend à la suppression de l'article 9 qui a été qualifié d'indécent par mon collègue et ami, M. Habert, et qui n'a pas été examiné dans tous ses détails et dans toutes ses implications.

En effet, cet article vise à intégrer dans le corps des ministres plénipotentiaires, à un grade et à un échelon correspondant au niveau indiciaire qu'elles ont atteints dans leur emploi d'ambassadeur, des personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ont exercé la fonction de chef de mission diplomatique depuis six mois. Pourquoi pas six semaines, pourquoi pas six jours?

En vérité, M. Habert a eu raison de parler d'« indécence ». Je me demande vraiment, monsieur le ministre, comment le Gouvernement peut ne pas invoquer contre lui-même l'article 40 de la Constitution, à l'occasion de cet article 9 qui comporte l'engagement de dépenses nouvelles? Ou bien faut-il croire que vous n'invoquez cet article 40 qu'à l'encontre des anciens combattants de la Résistance? (Applaudissements sur les travées du R.P.R. et sur le banc des commissions.)

- M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas inconséquent, ainsi que vous voudriez le faire croire, monsieur Schumann. Ces dépenses sont prévues dans la loi de finances.
 - M. Maurice Schumann. Bien sûr!

- M. François Collet. C'est le sens social du Gouvernement qui parle!
 - M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour explication de vote.
- M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je m'associe aux paroles qui viennent d'être prononcées par M. Schumann ainsi que par d'autres orateurs, notamment par M. Habert. L'union centriste votera la suppression de cet article 9 « indécent » et j'ose espére, que le Sénat, dans sa sagesse, émettra un tel vote à l'unanimité.
 - M. Pierre Gamboa. Je demande la parole?
- M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.
- M. Pierre Gamboa. Mon collègue, M. Lefort, a déjà explicité notre appréciation sur le problème mais je tiens à ajouter un argument. Il existe dans notre pays un corps de hauts fonctionnaires qui ont dû poursuivre de très longues études et consentir, pendant une partie de leur vie, à un certain nombre de sacrifices humains et sociaux. Il est tout à fait normal que ces professions ne soient pas dévalorisées, ce que font des textes tels que cet article 9.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'amendement no 6, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 43 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue des suffrages exprimés	124
Days : 246	

Le Sénat a adopté. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement nº 16, MM. Bayle, Méric, Bonifay, Matraja, Longequeue, Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé:

« Lorsqu'ils servent dans les organisations internationales, les fonctionnaires civils et militaires des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, à des majorations d'ancienneté.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'attribution et notamment la quotité et les limites des majorations instituées à l'alinéa ci-dessus.

« Les personnels susceptibles de bénéficier de bonifications à un autre titre ne peuvent, pour la même période, les cumuler avec celles prévues par la présente loi. Toutefois, les personnels concernés ont la faculté d'opter pour le régime de leur choix.

« L'ensemble de ces dispositions s'applique aux services accomplis à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Environ 15 000 Français servent dans les cent vingt organisations internationales auxquelles la France apporte une contribution; mais moins de 5 p. 100 d'entre eux sont fonctionnaires de l'Etat.

Le nombre de ces agents a considérablement diminué : ils étaient 1 300 en 1968, ils sont aujourd'hui 535.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que les fonctionnaires français jouent un rôle essentiel dans ces organisations. En outre, cette forte baisse va à l'encontre de la tendance générale, puisque le nombre des fonctionnaires détachés par les autres États augmentent nettement.

Le Gouvernement, qui a le souci de promouvoir et de développer la présence française dans les organisations internationales, s'attache à inciter un plus grand nombre d'agents de notre fonction publique à s'orienter vers les carrières internationales.

Le délégué aux fonctionnaires internationaux, à l'action de qui je tiens à rendre hommage en cette circonstance, a notamment lancé une vaste campagne d'information destinée à mieux faire connaître les organisations et les emplois qui sont offerts à nos compatriotes.

Il apparaît toutefois qu'un renversement de la situation ne pourra intervenir si des mesures incitatives ne sont pas

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé d'accorder des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires qui servent dans ces organisations.

Cet amendement vise à mettre en place, à l'intention des fonctionnaires servant dans les organisations internationales, un système analogue, sinon identique, à celui qui est en vigueur pour les fonctionnaires servant en coopération culturelle, scientifique et technique auprès des Etats étrangers.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement tend à encourager la présence de Français dans les organisations internationales. Bien que ce texte s'en remette à un décret, dont nous ignorons le contenu, pour déterminer les majora-tions d'ancienneté qui pourraient être accordées à des fonc-tionnaires ayant servi dans des organisations internationales pour leur avancement de grade ou d'échelon, la commission a émis un avis favorable, en raison de l'absence de plus en plus inquiétante de fonctionnaires français dans ces organisations internationales.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement comprend fort bien les arguments de M. Bayle; il s'en remet à la sagesse du Sénat.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 16.
 - M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Bayle, pour explica-
- M. Jean-Pierre Bayle. Je tiens à indiquer à M. le rapporteur que, en l'occurrence, les textes de référence pourraient être la loi du 13 juillet 1972, relative aux personnels servant en coopération, et le décret d'application no 73-321 du 15 mars 1973.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement no 16, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9. L'article 10 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article additionnel

M. le président. Par amendement no 3, M. Pierre Ceccaldi-Pavard propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé:

« Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les emplois de l'établissement national de bienfaisance Antoine-Kænigswarter ne sont pas occupés par des personnels ayant le statut de fonctionnaire.

« La situation de ces personnels est déterminée par un contrat de travail et des conventions collectives, dans les conditions définies aux titres II et III du livre Ier du code du travail. »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Cet amendement vise à régler la situation du personnel de l'établissement national de bienfaisance Antoine-Kænigswarter, dans l'Essonne; cet établissement a pour origine une donation faite à l'Etat, en 1887, par Antoine Kænigswarter, en vue de créer un établissement à caractère social destiné aux enfants orphelins et abandonnés.

En raison de l'évolution des besoins, cet établissement s'est tourné vers l'accueil des adolescents et adultes handicapés ; il en reçoit actuellement 197.

Le statut de cette institution, qui résulte des décrets du 3 mai 1887, puis du 5 août 1908, est celui d'un établissement public de l'Etat à caractère administratif.

Depuis l'origine, le personnel de l'établissement national Antoine-Kænigswarter ne bénéficie pourtant pas du statut de la fonction publique de l'Etat, ni des dispositions applicables au personnel des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social, prévues par le livre IX du code de la santé publique.

En l'absence d'un statut public pleinement applicable, les 132 agents de l'établissement Antoine-Kænigswarter sont actuellement recrutés par voie contractuelle, sur la base financière d'un accord d'établissement du 1er juillet 1977, alors même qu'ils sont considérés comme des agents participant à l'exécution d'un service public.

Cette situation n'a pas manqué de soulever des problèmes aigus, notamment au regard du droit du travail.

L'intégration du personnel de l'établissement Antoine-Kænigswarter dans un statut public pose des problèmes dirimants de rupture des droits de retraite complémentaire qui ont été acquis depuis 1955 par les salariés de l'établissement dans un régime d'assurance privée et qu'il n'est pas possible de faire reprendre par l'institution de retraite complémentaire couvrant les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Il est donc proposé, par cet amendement, de déroger aux règles de droit commun relatives au statut des agents des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et de soumettre le personnel de l'établissement Antoine-Kænigswarter à un statut de droit privé, et notamment à la législation des conventions collectives.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Boyer, rapporteur. Le statut du personnel de l'établissement national Antoine-Kænigswarter, dans l'Essonne, fait, depuis plusieurs années, l'objet d'une réflexion. L'impossibilité technique de le soumettre au statut général des fonctionnaires des établissements hospitaliers, qui est en cours de révision devant le Parlement, a conduit à envisager, par référence à la situation des caisses de sécurité sociale, l'assujettissement de ce personnel aux règles de droit privé.

C'est le sens de cet amendement, qui donnera aux autorités de tutelle comme à la direction de l'établissement la possibilité d'une gestion régulière du personnel de cet établissement national.

La commission a donc émis un avis favorable à cet amendement, qui a été rédigé en fonction d'un avis favorable du Conseil d'Etat.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur Ceccaldi-Pavard, il a fallu attendre un gouvernement de gauche pour qu'un sénateur de droite apporte une solution à la situation de 136 personnes! J'espère que nous serons invités au centenaire de l'établissement, dans deux ans, pour fêter ce qui est une heureuse mesure, due à un gouvernement de gauche.

Bien évidemment, le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

- M. Louis Boyer, rapporteur. Très bien!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Voilà qui prouve l'intérêt de ce texte portant diverses dispositions d'ordre social!

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 3, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Article 10 bis

- M. le président. « Art. 10 bis. I. Le deuxième alinéa de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par la phrase suivante : " Dans les centres d'aide par le travail, ils comprennent en outre les charges de l'activité de production et de commercialisation non couvertes par les produits commerciaux et définies par décret en Conseil d'Etat".
- « II. Dans le dernier alinéa du même article, après le mot : "atelier", sont insérés les mots : "et, dans les centres d'aide par le travail, les charges de l'activité de production et de commercialisation mentionnées au deuxième alinéa".»

Par amendement no 7, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 10 bis a pour objet d'introduire dans les critères de définition des prix de journée des centres d'aide par le travail certaines dépenses liées à la commercialisation de produits fabriqués en atelier.

Cette disposition, qui paraît justifiée par les difficultés que rencontrent certains des établissements pour équilibrer leurs comptes d'exploitation commerciale avec les recettes de leurs ventes, recèle en réalité un risque de désengagement de l'Etat dans le financement des C.A.T.

Compte tenu de la nature médico-sociale des C.A.T., il convient de maintenir la situation actuelle, qui fait supporter à l'Etat, au titre de l'aide sociale, les charges de gestion, de production, de commercialisation exposées par l'atelier qui ne sont pas couvertes par les recettes commerciales.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. L'article qui vous est proposé consacre la spécificité des centres d'aide par le travail, qui, pour mener à bien leur mission sociale, organisent une activité annexe de production et de commercialisation. Je vous signale d'ailleurs au passage que la mairie de Pau achète des productions du C.A.T. de Lescar.
- Le Gouvernement réaffirme à cette occasion que les centres d'aide par le travail sont des établissements médico-sociaux dont la mission est d'accueillir les personnes handicapées en vue de leur offrir un milieu de travail adapté à leur handicap, de favoriser leur formation professionnelle et leur insertion sociale par des actions de soutien.

A ce titre, l'aide sociale supporte des frais de fonctionnement des établissements, y compris les charges de l'activité de production et de commercialisation non couvertes par les recettes commerciales.

En 1986, ces établissements seront financés par dotation globale, ainsi que la loi du 25 juillet 1985 le permet. Le dispositif réglementaire a été élaboré en collaboration avec les associations représentatives du secteur social et n'a pas fait l'objet d'opposition de leur part.

Une partie de ce dispositif nécessite la modification du code de la famille et de l'aide sociale qui vous est présenté ici. Les associations représentatives du secteur – et là j'attire l'attention de M. Boyer en particulier – n'avaient pu être consultées au moment du dépôt des amendements à l'Assemblée nationale, mais elles ont été reçues par le ministre des affaires sociales et ont donné leur approbation à cette disposition.

Deux raisons essentielles motivent l'article 10 bis.

Premièrement, les dispositions de la loi du 25 juillet 1985 ont modifié la loi du 30 juin 1975 en introduisant une procédure d'approbation préalable des dépenses et recettes des établissements dont l'Etat fixe la tarification et dont font d'ailleurs partie les centres d'aide par le travail.

Il s'agit ici de permettre la prise en charge des dépenses de l'activité commerciale non couvertes par les recettes commerciales, tout en évitant de soumettre le budget de production et de commercialisation à l'approbation préalable.

En effet, autant les crédits versés par l'aide sociale sont limitatifs, autant le chiffre d'affaires commercial doit pouvoir varier sans contraintes dès lors qu'il est équilibré par des recettes commerciales.

La deuxième raison essentielle est la suivante. En raison du niveau de la productivité des adultes handicapés accueillis dans les C.A.T., certains établissements ont des difficultés à équilibrer leur compte d'exploitation commerciale avec les recettes provenant des ventes de leur production.

L'article précise explicitement que certaines dépenses de l'activité de production peuvent être prises en charge par l'aide sociale. Aucune restriction n'est donc faite par rapport à la situation actuelle de ces établissements.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je me permets d'insister en disant que, pour les C.A.T., c'est tout de même un problème très important. Car nous sommes tous conscients de leur intérêt. Bien que cela soit son droit, je ne comprendrais pas que la commission maintienne son amendement. En tout cas, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

- M. le président. L'amendement est-il retiré?
- M. Louis Boyer, rapporteur. Non, monsieur le président, il est maintenu.
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 bis est donc supprimé.

Article 10 ter

M. le président. « Art. 10 ter. – L'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du deuxième et du dernier alinéa de l'article 168 sont applicables, le cas échéant, aux activités de production et de commercialisation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. »

Par amendement nº 8, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article transpose aux centres d'hébergément et de réadaptation sociale les dispositions sur les C.A.T. de l'article 10 bis précédent. En cohérence avec la position prise sur cet article, la commission propose la suppression de ces dispositions.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, vous n'en serez pas étonné, le Gouvernement, toujours cohérent et logique avec lui-même, repousse les dispositions concernant les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Néanmoins le Gouvernement souhaite avoir convaincu la commission, qui fera un effort de rapprochement lors de la commission mixte paritaire. Il n'est pas possible que le Sénat ne comprenne pas l'importance des C.A.T. et des centres d'hébergement et de réadaptation sociale.
- M. Jean Chérioux, vice-président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires sociales.
- M. Jean Chérioux, vice-président de la commission des affaires sociales. Je voudrais déclarer qu'en tout état de cause la commission des affaires sociales ne peut pas ignorer l'importance du rôle joué par les C.A.T. Au contraire, elle est très attachée au développement de ces centres. Toutefois, elle

regrette que ces C.A.T., qui relèvent maintenant de la responsabilité de l'Etat, ne reçoivent que bien peu de crédits de sa part pour faire face à une responsabilité qu'il a choisie de prendre en charge.

- M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je voudrais formuler deux observations. D'abord, je n'ai jamais mis en doute l'intérêt du Sénat pour les C.A.T., d'où mes observations sur la commission mixte paritaire.

Ensuite, monsieur Chérioux, je signale qu'en 1985 le Gouvernement a créé 1800 places pour les C.A.T. On ne peut donc pas dire que le Gouvernement les abandonne. Je ne veux pas évoquer ce qui a été fait voilà quelques années.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 ter est donc supprimé.

Article 10 quater

- M. le président. « Art. 10 quater. I. L'article L. 533 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- « Art. L. 533. L'allocation de logement est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 714 du présent code aux personnes comprises dans le champ d'application des 3°, 4° et 5° de l'article L. 527 dudit code, de l'article 1141-12 du code rural et aux personnes qui ont au moins un enfant à charge au sens des articles L. 513 et L. 514 du présent code.
- « L'allocation est attribuée aux employeurs et travailleurs indépendants lorsque l'un des conjoints ouvre droit aux autres prestations familiales.
- « Les articles L. 528, L. 529, L. 530, L. 531 et L. 532 sont applicables dans ces départements dans les conditions fixées par un décret qui détermine les adaptations nécessaires. »
- « II. La date d'entrée en vigueur du présent article est fixée au 1er juillet 1986. »

Par amendement nº 27, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « de l'article 1141-12 du code du rural » par les mots : « de l'article 1142-12 du code rural ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Boyer, rapporteur, Il s'agit d'une simple erreur de transcription. En effet, l'article 1141-12 du code rural n'existe pas.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement aime faire plaisir au Sénat. Il est donc favorable à cet amendement. (Sourires.)
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 10 quater, ainsi modifié. (L'article 10 quater est adopté.)

Article 11

- M. le président. « Art. 11. I. II est ajouté au titre V du livre II du code de la route un article L. 18-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 18-1. Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur per-

mettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. premier du présent code, ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné au troisième alinéa du même paragraphe ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé.

- « Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa; en cas de conduite en état d'ivresse manifeste, les épreuves de vérification devront être effectuées dans les plus brefs délais.
- « Pendant la durée de la rétention du permis de conduire ainsi que dans le cas où le conducteur en est démuni, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. Celui-ci peut cependant poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule peut en assurer la conduite. A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.
- « Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué comme il est dit au premier alinéa du présent article, ou lorsque les vérifications mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article L. premier du présent code apportent la preuve de cet état, le commissaire de la République ou, à Paris, le préfet de police, peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suppression du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si l'intéressé estime que la mesure de suspension est excessive, et sans préjudice des recours gracieux et contentieux, il est entendu à sa demande par la commission spéciale prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 18, qui peut proposer au commissaire de la République de modifier sa décision initiale.
- « A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article L. 18.
- « Dans le cas prévu au quatrième alinéa ci-dessus, le commissaire de la République, s'il s'agit d'un permis de conduire délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires. »
- « II. 1º Le second alinéa de l'article L. 3 du code de la route est abrogé :
- « 2° Le début de l'article L. 4 du même code est ainsi rédigé :
- « Tout conducteur d'un véhicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci, ou qui aura omis sciemment d'obtempérer... » (Le reste sans changement.)
- « 3° L'article L. 19 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :
- « Il en sera de même pour toute personne qui, pendant la période au cours de laquelle son permis de conduire aura été retenu en application de l'article L. 18-1, aura conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel cette pièce est nécessaire. »
- « 4º Dans le troisième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : "toutefois, en cas d'urgence", sont insérés les mots : "sous réserve de l'application de l'article L. 18-1";
- « 5° Dans le quatrième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : " en application du premier alinéa ", sont insérés les mots : " du présent article ou de l'article L. 18-1" ;
- « 6° Dans le cinquième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : " prévues au présent article ", sont insérés les mots : " ou à l'article L. 18-1 ".
- « III. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. L'article 11 aborde un problème d'une actualité tout à fait douloureuse, puisqu'il s'agit de prendre des dispositions nouvelles à l'égard d'un fléau qui

sévit dans notre pays: l'augmentation du nombre d'accidents de la route provoqués par la consommation excessive de boissons alcoolisées. En 1981, un certain nombre de dispositions législatives avaient été arrêtées, avec la volonté d'apporter de manière beaucoup plus large qu'aujourd'hui des réponses nouvelles aux problèmes de la sécurité routière et de la sécurité des usagers des transports en général. Je veux parler, quant au fond, de la loi d'orientation des transports intérieurs.

Les dispositions proposées à l'article 11 nous semblent positives dans leurs intentions, puisque « l'alcoolisme au volant » est la cause de 30 000 à 40 000 accidents par an et du décès de près de 5 000 de nos concitoyens. Il existe donc un lien incontestable entre la sécurité routière et les conditions dans lesquelles s'exercent les transports.

Nous approuvons les dispositions de ce projet qui accentuent les moyens de répression à l'encontre des conducteurs en état alcoolique. Mais la lutte contre ce fléau national qu'est l'insécurité routière passe aussi par une politique qui associe l'information, la prévention et la répression.

Par conséquent, nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas mis en œuvre toutes les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, qui visait ces objectifs, dès 1981.

M. le président. Par amendement n° 14, M. Ciccolini, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte présenté pour le nouvel article L.18-1 du code de la route :

« Pendant la durée de la rétention du permis de conduire, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule ; il en sera de même si la rétention n'a pu être effectuée, faute par le conducteur d'avoir été en mesure de présenter son permis. L'immobilisation sera cependant levée dès qu'un conducteur qualifié... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Félix Ciccolini, rapporteur pour avis. Cet amendement a une portée rédactionnelle. Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale prévoit que, pendant la durée de la rétention du permis de conduire, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule, que celui-ci, c'est-à-dire le véhicule, pourra cependant poursuirre sa route, dès qu'un conducteur qualifié proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule pourra en assurer la conduite.

Au lieu de dire que le véhicule peut reprendre la route, il vaut mieux indiquer que « l'immobilisation sera levée, dès qu'un conducteur qualifié... ».

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Louis Boyer, rapporteur. La commission est favorable à cette amélioration du texte proposé par le nouvel article L. 18-1 du code de la route relatif à la rétention du permis de conduire.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 14, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié. (L'article 11 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 24, Mme Cécile Goldet, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé:

« Tout dépassement de la vitesse maximale indiquée par un panneau routier sera passible d'une amende fixe, payable immédiatement, dont le montant sera fixé par voie réglementaire. Dans le cas où le responsable de l'infraction serait dans l'impossibilité de s'en acquitter, la contravention sera transmise en application des règlements en vigueur. Les représentants de la police routière, de la gendarmerie, et des polices municipales, seront habilités, après avoir dressé la contravention, à en recueillir le montant. Cette mesure, et le taux de l'amende, devront être portés sur chaque panneau de signalisation sous la forme :

« Vitesse limite : n km/h. « Dépassement : n francs. »

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. L'amendement que je propose n'est probablement pas acceptable dans sa rédaction actuelle. Néanmoins, il tend à lutter contre les excès de vitesse, qui constituent la deuxième cause des accidents de la route après l'alcoolisme. Aucune mesure efficace n'existe actuellement.

Lorsque nous roulons sur une route à la vitesse maximale autorisée, certaines voitures nous doublent en klaxonnant. Nous avons l'impression de ne pas nous comporter correctement lorsque nous respectons la vitesse maximale indiquée par les panneaux de signalisation.

Nous proposons donc que tout dépassement de la vitesse maximale indiquée par un panneau routier soit passible d'une amende fixe, payable immédiatement, et que le taux de l'amende soit porté sur les panneaux de signalisation.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a estimé que l'esprit de l'amendement était bon, mais que sa rédaction et l'aspect réglementaire de la mesure devaient être revus. Elle interroge le Gouvernement pour savoir si cette proposition ne pourrait pas être reprise dans la partie réglementaire du code de la route.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, cet amendement de Mme Cécile Goldet tend, pour l'essentiel, à instaurer, sous le vocable « amende fixe », une amende forfaitaire, dont le montant sera fixé par voie réglementaire, afin de sanctionner immédiatement les dépassements de vitesse autorisée.

L'idée d'une répression forfaitaire qui serait proposée dans certains cas aux contrevenants est intéressante, madame Goldet. Cela est si vrai, qu'elle est mise en application depuis de nombreuses années en matière de contraventions aux règles sur le stationnement.

Vous vous souvenez sans doute que votre Haute Assemblée a adopté définitivement, il y a juste trois jours, le projet de loi portant diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale. Ce texte, qui sera publié incessamment, comporte notamment l'extension de la procédure de l'amende forfaitaire à toutes les contraventions des quatre premières classes du code de la route qui sont punies d'une seule peine d'amende.

Cette nouvelle procédure, qui entrera en vigueur dans quelques mois, doit être accompagnée d'un grand nombre de dispositions réglementaires d'appréciation. C'est à l'occasion de l'élaboration du décret en Conseil d'Etat que sera examiné de manière approfondie la question particulière des excès de vitesse.

Ainsi, vous pouvez constater, madame Goldet, que le dispositif que vous souhaitez instaurer existe déjà, sous la réserve cependant – tout le monde le comprendra – qu'il n'est pas possible d'indiquer sur les panneaux de signalisation le montant de l'amende forfaitaire; de toute façon, un automobiliste qui va vite ne pourra pas le lire. Une telle mesure, coûteuse et difficile à mettre en pratique, serait en outre de nature réglementaire. Cependant, il est exclu qu'on ne fasse pas la distinction entre les dépassements de vitesse graves et ceux qui le sont moins. Si, pour ces derniers, on peut admettre que le paiement d'une amende forfaitaire mette le contrevenant à l'abri de poursuites, dans les autres cas, l'auteur de la contravention doit encourir une suspension du permis de conduire, voire une peine d'emprisonnement. La sanction pécuniaire ne suffit pas. D'ailleurs, le non-paiement de l'amende forfaitaire, lorsqu'elle est due, donnera

lieu à l'application d'une amende forfaitaire majorée d'un montant très nettement supérieur. Ne vous inquiétez pas, madame le sénateur.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne peut accepter – je le regrette sur le plan personnel – votre amendement, mais je suis persuadé, vous connaissant, que les précisions que je viens d'apporter devraient vous permettre de le retirer. Sinon, je serais au désespoir d'en demander le rejet.

M. le président. Madame Goldet, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Cécile Goldet. Je le retire d'autant plus volontiers qu'en l'exposant j'ai dit que je serais peut-être amenée à le retirer.

Je pense qu'il était utile d'évoquer aujourd'hui ce problème de l'excès de vitesse. Quant au fait de poser un panneau indiquant le montant de l'amende, je suis convaincue qu'il aurait un effet dissuassif.

M. le président. L'amendement no 24 est retiré.

Par amendement nº 23, Mme Goldet, MM. Bonifay, Dagonia, Debarge, Méric, Moreigne, Plantegenest, Roujas, Schwint, Soldani, Bastié et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé:

« Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi nº 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le taux de la contribution est fixé à 7,5 p. 100 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France est compris entre 50 et 100 millions de francs. Il est porté à 10 p. 100 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France est supérieur ou égal à 100 millions de francs.

« Toutefois, les taux mentionnés ci-dessus peuvent être réduits ou majorés en fonction du rapport existant entre l'assiette de la cotisation et le chiffre d'affaires total de l'entreprise, dans des conditions définies par décret.

« Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France est inférieur à 50 millions de francs sont exonérées de cette contribution.

« Lorsque le capital de l'entreprise est détenu, directement ou indirectement, à 50 p. 100 au moins par une ou plusieurs sociétés, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour la détermination du taux de la contribution correspond au chiffre d'affaires consolidé réalisé en France par l'entreprise et ses sociétés.

« Les seuils mentionnés ci-dessus sont revalorisés en fonction de l'évolution des conditions économiques par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de l'économie et du budget et de la santé.

« Les dispositions du présent article s'appliquent à tout exercice clos à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement nº 23 est retiré.

Article 12

M. le président. « Art. 12. – L'article 1er de la loi no 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - refusent une autorisation, à l'exception des autorisations relatives au port ou à la détention d'arme. »

Par amendement no 9, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article a pour objet d'étendre la motivation des actes administratifs à toutes les décisions de refus d'autorisation de l'administration. Votre

commission estime qu'une telle disposition n'a pas lieu d'être dans un texte portant diverses dispositions d'ordre social. Elle vous propose donc de supprimer cet article.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. A cette heure, le Gouvernement ne peut que faire plaisir au Sénat. Il est donc favorable à cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 précitée, après les mots: " en fait la demande", sont insérés les mots: " dans les délais du recours contentieux".»

Par amendement nº 10, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article tend à préciser que toute personne souhaitant connaître les motifs d'une décision administrative non motivée en raison d'une urgence absolue doit présenter sa demande dans le délai de deux mois du recours contentieux. Pour les raisons évoquées à l'article 12, votre commission vous propose la suppression de cet article.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement, une fois de plus, est favorable à l'adoption de cet amendement, qui entraînera une augmentation du droit des usagers.

J'espère que M. le rapporteur s'en remettra; en effet, si je suis trop favorable à ses amendements, cela finira par lui poser des problèmes! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Article 14

M. le président. « Art. 14. – L'article 6 de la loi nº 79-587 du 11 juillet 1979 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation de motivation s'étend aux décisions par lesquelles les organismes et institutions visés à l'alinéa précédent refusent l'attribution d'aides ou de subventions dans le cadre de leur action sanitaire et sociale. »

Par amendement no 11, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 14 vise à étendre aux organismes de sécurité sociale et de chômage l'obligation de motiver le refus d'attribution d'une aide ou d'une subvention, dans le cadre de leur action sanitaire et sociale.

La loi de 1979 relative à la motivation des actes administratifs concernait essentiellement les attributions de prestations légales. L'extension de cette obligation aux prestations non légales des fonds d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale et de chômage semble excessive et risquerait de créer un précédent fâcheux pour d'autres organismes qui versent également des prestations sociales non légales.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je prends un risque important : je vais inquiéter M. le rapporteur (Sourires) mais le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Article 15

M. le président. « Art. 15. – L'article 45 de la loi nº 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social devient l'article 129 de ladite loi. » – (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 29, le gouvernement propose d'insérer, avant l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa g de l'article 1073 du code rural est rétabli dans la rédaction suivante :

« g) Les groupements d'employeurs prévus à l'article L. 127-1 et L. 127-7 du code du travail lorsqu'ils sont constitués d'exploitants agricoles, sauf pour leur personnel administratif. »

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement est toujours très attentif au monde agricole. Il est évident que, dans le secteur de l'agriculture, la mise en place des groupements d'employeurs constitués conformément aux articles 127-1 et suivants du code du travail se heurte aux problèmes soulevés par les textes régissant les cotisations des prestations familiales. En effet, en application de l'article 1062 du code rural, les chefs d'exploitation paient une cotisation unique, assise sur le revenu cadastral des terres qu'ils mettent en valeur, et valable tant pour euxmêmes que pour leurs salariés.

Dans l'hypothèse où un agriculteur adhérerait à un groupement d'employeurs, il serait ainsi assujetti à une double cotisation: cette cotisation, dont je viens de parler, assise sur son revenu cadastral, et une cotisation assise sur les salaires versés aux salariés du groupement.

C'est pour éviter cette double cotisation et favoriser l'emploi en agriculture qu'il est proposé d'étendre à ces groupements, lorsqu'ils sont composés d'exploitants agricoles, l'exonération totale de cotisations d'allocations familiales dont bénéficient déjà les coopératives d'utilisation de matériel agricole – point F de l'article 1073. Cependant, comme dans ce dernier cas, restent exclus les personnels administratifs embauchés éventuellement par les groupements d'employeurs dont la tâche n'est pas de travailler directement pour les membres du groupement. Tel est le sens de cet amendement. Cela m'étonnerait que le Sénat, dans sa sagesse, ne veuille pas aider ces agriculteurs.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Boyer, rapporteur. Les organisations professionnelles agricoles sont favorables aux groupements d'employeurs créés par le dernier D.D.O.S. du 25 juillet 1985. Les dispositions proposées dans cet amendement ont néanmoins pour effet de remédier à la double imposition anormale des agriculteurs qui participeraient à des groupements d'employeurs.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

- M. le président. Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix l'amendement nº 29, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 16.

Article 16

- M. le président. « Art. 16. Le 1° de l'article 1144 du code rural est complété par les dispositions suivantes :
- « Ainsi que ceux occupés dans les structures d'accueil touristique implantées sur des exploitations agricoles, lorsque l'activité complémentaire d'accueil constitue le prolongement de la mise en valeur de l'exploitation.
- « Un décret détermine les critères permettant d'apprécier le caractère accessoire de l'activité touristique. » (Adopté.)

Article additionnel

- M. le président. Par amendement n° 31, le Gouvernement propose d'insérer, à la fin du projet de loi, un article additionnel ainsi rédigé :
 - « Les articles 1145 et 1252-2 du code rural sont complétés, après le 4°, par un 5° ainsi rédigé :
 - « 5° Les bénéficiaires des allocations mentionnées au sixième alinéa (4°) de l'article L. 322-4 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement. »

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Cet amendement a un objet très simple. La disposition qu'il propose tend à couvrir les salariés agricoles qui viendraient à bénéficier de congé de conversion dans les conditions prévues à l'article 322-4 du code du travail, contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement.

Elle constitue tout simplement le pendant de l'article 8 de la loi du 5 août 1985 relative aux congés de conversion, qui a complété l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale et dont le champ d'application a été limité aux salariés du commerce et de l'industrie.

Tout le monde comprendra l'intérêt de cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement déposé tardivement n'a pu être examiné par la commission. Cependant, comme il tend à réparer un oubli antérieur, je pense, à titre personnel, que la commission y aurait été favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 31, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré in fine dans le projet de loi.

Vote sur l'ensemble

- M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Avant que n'intervienne le vote sur l'ensemble du projet de loi, je voudrais, par courtoisie, répondre très brièvement à une demande de M. Fourcade.

En effet, M. Fourcade m'a indiqué que le projet de décret relatif à la médecine du travail est susceptible de contenir un certain nombre de dispositions qui pourraient relever de la compétence du législateur.

J'ai pris bonne note de ses observations et je puis lui indiquer que, bien entendu, l'intention du Gouvernement en ce domaine n'est, pas plus que dans d'autres, d'enfreindre les compétences du Parlement.

Le texte qu'il mentionne ne constitue encore qu'un projet, qui doit être en principe soumis en janvier à la commission spécialisée du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

Je souhaite donc le rassurer en précisant qu'aucune décision définitive n'a encore été prise sur ce texte. Il pourra être ainsi modifié, en tant que de besoin, pour tenir compte de l'ensemble des observations qui seront formulées, en particulier des avis émanant des organisations d'employeurs et de salariés concernées par ce texte.

J'ajoute enfin que, comme tout texte réglementaire, ce projet sera soumis au Conseil d'Etat dont l'avis sera, bien entendu, pris en compte par le Gouvernement.

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bonifay, pour explication de vote.
- M. Charles Bonifay. Il est difficile de se prononcer sur un tel texte, hétérogène par définition, comportant un assemblage d'articles très différents. On ne peut évidemment établir un bilan que pour chacun d'entre eux.

Néanmoins, globalement, amendements compris, le groupe socialiste le juge positif et le votera donc.

Je me permettrai seulement de formuler deux observations. D'abord, on constate avec satisfaction une sorte de déflation du nombre d'articles par rapport aux précédents D.D.O.S. Nous pensons que cela continuera à l'avenir.

Ensuite, il serait souhaitable – c'est un désir que la commission avait déjà exprimé – qu'une certaine rigueur soit observée quant à la date de présentation des articles en commission.

La tendance naturelle est d'insérer jusqu'au dernier moment quelques articles dans le D.D.O.S. Nous souhaiterions avoir le temps de la réflexion pour prendre une décision mûrement réfléchie. Ce souhait que je formule à nouveau, j'aurai sans doute à le formuler encore dans l'avenir, je ne me fais guère d'illusion, mais je tenais à le faire ce soir. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. le président. La parole est à M. Lefort.
- M. Fernand Lefort. Monsieur le président, tout en regrettant que satisfaction ne lui ait pas été donnée s'agissant de la suppression complète des forclusions frappant les anciens combattants de la Résistance, le groupe communiste votera ce projet de loi qui comprend certaines mesures positives.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

4

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires: MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Boyer, Jacques Chaumont, Félix Ciccolini, Mme Cécile Goldet, MM. Jacques Machet, Jean Chérioux;

Suppléants: MM. Jean Madelain, Pierre Louvot, André Bohl, Charles Bonifay, André Rabineau, Louis Lazuech, Paul Souffrin.

5

MOTION D'ORDRE

- M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, je suis ravi que ce soit vous qui assuriez la présidence en l'instant, car la demande que je vais formuler vous concerne directement en tant que rapporteur.

En effet, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation tient essentiellement à être présent lors de la discussion du projet de loi relatif à l'amnistie en Nouvelle-Calédonie, d'autant que vous en êtes le rapporteur. Or, cela ne lui sera possible qu'en fin de matinée.

Dès lors, tout en respectant la règle d'une interruption de vos travaux au moins égale à neuf heures, ne serait-il pas possible de prévoir l'heure de reprise en conséquence, ce qui permettrait, en outre, à l'Assemblée nationale et, éventuellement, à la commission mixte paritaire de se saisir du texte dans des délais convenables ?

M. le président. Monsieur le ministre, tout d'abord, comprenez que je sois gêné que vous vous adressiez à moi comme rapporteur alors que je suis président de séance.

De toute manière nous ne pourrions reprendre nos travaux qu'à onze heures cinquante-cinq, ce qui n'est pas une heure convenable.

Par ailleurs, permettez-moi de vous faire observer que l'examen de ce texte était déjà prévu hier dans la nuit, puis ce matin à neuf heures trente, ensuite à dix heures, et qu'à chaque fois le rapporteur était prêt à rapporter.

Malheureusement, il ne pourra se libérer demain à l'heure du déjeuner. Je vous avais d'ailleurs fait part de nos craintes à cet égard lorsque vous avez décidé de poursuivre l'examen du texte que le Sénat vient d'adopter.

- M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je le regrette d'autant plus que, pour une fois que je vous proposais une heure très précise onze heures cinquante-cinq vous ne pouvez pas être présent.

Ce qui m'inquiète, c'est que vraisemblablement au lieu d'un « grand Joxe », vous aurez un « petit Labarrère ». Je le regrette pour vous et pour le texte. Cela dit, je ferai de mon mieux en face de vous, ce qui n'est pas toujours facile, car votre talent est éblouissant alors que moi, je ne suis qu'un ver de terre. (Rires.)

- M. Pierre Gamboa. Amoureux d'une étoile!
- M. le président. Monsieur le ministre, je ne sais plus où me mettre. Voilà une aube qui se lève sur des propos trop indulgents! A défaut d'un grand ministre de l'intérieur ce que je regrette, certes nous aurons un grand ministre chargé des relations avec le Parlement.
 - M. Michel Darras. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Je n'ose pas dire que je suis le troisième larron, mais je suis également concerné par cette affaire.

J'étais en effet inscrit comme seul orateur ayant le droit de s'exprimer contre la question préalable et je pensais pouvoir le faire la nuit dernière, ce qui – je dois l'avouer – m'aurait bien arrangé.

Je me garderai de faire de l'humour noir en demandant que l'on aille quérir sur le champ M. le ministre de l'intérieur. M. Dailly et moi-même étant présents, il ne manquerait plus que lui, en effet, pour mener ce que je n'ose pas appeler un « trilogue », car M. Schumann me le reprocherait, « tri » ne pouvant se substituer à « dia » puisque « dia » n'a jamais voulu dire « deux » en grec. Mais c'est là une pointe en passant à l'égard de qui vous devinerez.

Ne pouvant être présent demain matin, je souhaiterais, pour ma part - s'il m'est permis d'exprimer un souhait - que la séance débute dans l'après-midi, certes - j'aurai alors le plaisir de voir M. Labarrère, dont j'apprécie toujours le sens de l'humour - mais le plus tard possible, car, en ce qui me concerne, il me faudra revenir à vingt et une heure trente, pour représenter mon groupe dans la discussion d'un autre texte.

J'entends bien, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement...

- M. André Labarrère, ministre délégué. Pas « chargé », surchargé ! (Sourires.)
- M. Michel Darras. ... qu'il faut que la navette puisse s'établir avec l'Assemblée nationale, mais j'avoue que la fixation de l'ouverture de la séance à seize heures m'arrangerait bien.
- M. le président. Monsieur Darras, je dois d'abord vous dire l'extrême satisfaction que j'éprouve d'apprendre que c'est vous qui vous exprimerez contre la question préalable.

Je note également que vous ne pouvez pas être présent ce matin pour participer au débat.

Qu'il me soit donc permis, monsieur le ministre, de proposer que la séance soit reprise à quatorze heures trente.

- M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je voudrais vous dire mon admiration, monsieur le président. Vous êtes à mon entière disposition, sauf à l'heure que je propose (Rires), mais c'est un détail...
- M. le président. J'ai été à votre entière disposition toute la nuit d'hier, je le suis pour demain matin...
- M. André Labarrère, ministre délégué. J'ai beaucoup d'amitié et d'estime pour M. Darras, mais je dois également me rendre demain à l'Assemblée nationale. D'ailleurs, à ce propos, je viens de remplacer mon vingt-quatrième ministre aujourd'hui; c'est un certain record!

Je me rangerai donc à votre proposition, monsieur le président, à savoir quatorze heures trente. J'en suis désolé pour M. Darras, pour lequel j'ai beaucoup d'amitié, mais il m'apparaît que cette heure conviendrait fort bien.

M. le président. Le Sénat se réunira donc aujourd'hui même à quatorze heures trente; pour examiner le projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie puis à vingt et une heures trente pour discuter des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi fixant les règles et garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs, pour examiner, en nouvelle lecture, le projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, enfin, pour discuter, en nouvelle lecture ou dans le texte résultant des travaux de la commission mixte paritaire du projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie.

Dimanche, le Sénat se réunira à dix heures trente, avec l'ordre du jour suivant : conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ; conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles ; nouvelle lecture du projet de loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

- M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, j'ai dit tout à l'heure qu'on fixerait, aujourd'hui samedi, la date et l'heure de la discussion du projet de loi sur la communication audiovisuelle.
- M. le président. Puisque nous sommes samedi et qu'il est déjà trois heures du matin, êtes-vous en mesure de nous le préciser dès maintenant, monsieur le ministre? A défaut, peut-être le saurons nous dès la reprise de la séance?
- M. André Labarrère, ministre délégué. A cette heure, il est un peu tôt. Une audition importante en commission doit avoir lieu demain. Tout en dépendra.
- M. le président. Nous ne pouvons donc aller plus loin pour l'instant.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à trois heures, est reprise à quatorze heures trente-cinq, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.)

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du vendredi 20 décembre 1985 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

7

AMNISTIE RELATIVE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 131, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances. [Rapport n° 242 (1985-1986).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la discussion d'aujourd'hui est consacrée à un projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances qui a déjà été adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

L'usage, dans votre assemblée, est que le Gouvernement intervienne avant le rapporteur : mais le Gouvernement s'étant déjà exprimé devant l'Assemblée nationale, je me bornerai donc à un exposé rapide du projet de loi, me réservant d'intervenir à nouveau après que le rapporteur, dont j'ai lu naturellement le rapport écrit, ainsi que les sénateurs qui se sont inscrits dans le discussion générale, se seront exprimés à cette tribune.

Je ne pense pas utile de revenir longuement sur la série d'événements, de décisions et d'évolutions qui ont eu lieu depuis un peu plus d'un an – depuis novembre 1984 exactement – mais chacun a en mémoire la situation à laquelle nous avons été confrontés voilà un an, à savoir les troubles, les grandes inquiétudes et même l'angoisse, devant laquelle nous pouvions nous trouver au moment où nous avions le sentiment que, dans ce territoire, l'état de droit lui-même était remis en cause.

L'action du Gouvernement, sous l'autorité du Président de la République, comme le Premier ministre à été amené à la dire à plusieurs reprises à la fin de l'année dernière, a consisté à rétablir l'ordre et à établir le dialogue. Les mesures qui sont intervenues ainsi que la prise de conscience par chacun, je crois, en Nouvelle-Calédonie, de l'intérêt qu'il y avait pour tous au rétablissement de l'ordre et du dialogue ont abouti, après une période d'incertitude, d'une part, à la loi du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, à différentes mesures prises par ordonnances.

Le projet de loi, préparé à partir du rapport présenté par M. Pisani, définissait trois objectifs principaux : proposer un statut pour l'avenir du territoire – en l'occurrence l'indépendance-association – déterminer un régime provisoire qui permette l'instauration et l'approfondissement du dialogue entre les communautés – c'est la régionalisation qui été choisie comme moyen – enfin, mettre en œuvre un programme visant à remédier aux profondes inégalités économiques et sociales constatées dans le territoire.

Le Parlement a adopté cette loi – c'est maintenant la loi du 23 août 1985 – et, dans sa volonté de mettre en œuvre une politique concrète et cohérente pour ce territoire – et non pas, comme cela avait été le cas dans le passé, de se borner à quelques modifications partielles, conjoncturelles – le Gouvernement a souhaité que la Nouvelle-Calédonie puisse se mettre rapidement au travail pour construire son avenir, et un ensemble d'ordonnances a été élaboré en quelques mois.

Jamais, je crois, on n'aura vu une approche aussi globale, aussi complète des problèmes de ce territoire dans lequel s'étaient développées, au fil des années et même des lustres, tant de disparités.

Aujourd'hui, nous considérons que les principaux instruments qui doivent permettre à la Nouvelle-Calédonie de dessiner son propre devenir sont réunis. Naturellement, depuis que j'en ai reçu la charge, je veille avec soin à ce que ces ordonnances soient appliquées et à ce que les mesures concrètes, comme les mesures juridiques qui doivent être prises, le soient.

Parmi les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en vigueur pour favoriser cette évolution figure le présent projet de loi d'amnistie.

D'un point de vue juridique, ce projet de loi d'amnistie reprend les dispositions classiques de droit commun en matière d'amnistie, sous quelques réserves que j'évoquerai, en se fixant deux objectifs : favoriser le dialogue, mais ne pas remettre en cause l'ordre en Nouvelle-Calédonie.

Favoriser le dialogue : c'est la raison pour laquelle il est proposé d'amnistier les infractions commises antérieurement au 30 septembre 1985 – date des élections aux conseils de région et au congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie, qui se sont déroulées dans le calme, avec un taux de participation élevé, et ont permis aux institutions nouvelles de se mettre en place dans des conditions satisfaisantes – lorsque ces infractions ont été commises à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, ce projet de loi d'amnistie ne méconnaît pas les exigences de l'ordre.

D'une part, il exclut de son champ d'application les infractions qui ont entraîné la mort ou les infirmités permanentes définies à l'article 310 du code pénal, notamment la mutilation, coups et blessures volontaires ou les tentatives d'homicide volontaire sur les agents de la force publique, dès lors que ces agents se trouvaient dans l'exercice de leurs fonctions.

D'autre part, il exclut la condition traditionnelle dans ce domaine tenant à ce que ces coups et blessures ou ces tentatives d'homicide volontaire aient été commis à l'aide d'une arme à feu, cela afin de mieux cerner la réalité des agressions qui ont pu être commises en Nouvelle-Calédonie au cours de la période de trouble.

Enfin, les articles 2 et 3 du projet de loi concernent les dispositions de droit commun relatives aux effets de l'amnistie sur le contentieux de l'amnistie ainsi que ses effets juridiques quant au droit des tiers, aux peines accessoires et complémentaires, etc.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les motivations et l'économie sommairement rapportées du projet de loi d'amnistie que l'Assemblée nationale a adopté et que je vous soumets aujourd'hui. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, me voici devant vous pour rapporter, au nom de la commission des lois, ce projet de loi qui s'intitule, à tort ou à raison, nous allons le voir,

« portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances », un projet de loi déposé le 14 novembre dernier à l'Assemblée nationale et adopté par elle sans la moindre modification le 2 décembre. Notons qu'il est présenté par MM. Laurent Fabius et Edgar Pisani, et que ce fut la dernière prestation gouvernementale du dernier nommé.

C'est un texte singulier à plus d'un titre!

D'abord, il ne correspond à aucun précédent en matière d'amnistie. En fait, on comprend bien pourquoi : il constitue le troisième volet de ce plan que nous ne connaissons que trop – hélas ! – le « plan Fabius-Pisani » relatif à l'évolution du territoire de Nouvelle-Calédonie. Le premier volet de ce plan a été la loi du 23 août 1985 ; le deuxième volet, les neuf ordonnances publiées en application de cette loi, la première dès septembre et les huit autres en novembre, le jour même du dépôt du projet de loi qui nous occupe, projet qui, à l'évidence – et d'ailleurs, M. le ministre de l'intérieur lui-même le déclarait voilà un instant – constitue un des éléments du processus d'indépendance-association que le Gouvernement entend imposer à ce territoire, processus que précisément le Sénat, lui, a déjà condamné et ce à plusieurs reprises !

Il est dès lors nécessaire – n'est-il pas vrai ? – de replacer ce projet de loi dans son contexte.

Le Gouvernement voulait - c'était à l'origine la volonté du seul M. Pisani, mais elle demeure celle du Gouvernement et vous-même, monsieur le ministre en portez aussi la responsabilité - conduire la Nouvelle-Calédonie, et le plus vite possible, vers l'indépendance-association. L'indépendance d'abord puisque, pour pouvoir s'associer, il faut d'abord être indépendant, et l'association ensuite avec tous les risques de ne pas la voir consentie par les nouveaux indépendants. Quant à nous - nous l'avons déjà dit vingt fois, mais la commission des lois entend que je le répète aujourd'hui de la manière la plus ferme - nous voulions et nous voulons toujours conduire la Nouvelle-Calédonie, et le plus vite possible, vers le jour - celui-ci, de par la loi du 23 août, doit être antérieur au 31 décembre 1987 - où, au moyen d'un référendum d'autodétermination, elle pourra choisir librement son destin avec l'espoir - pourquoi le cacher? - qu'elle pro-clamera sa volonté de demeurer dans la République française. Il faudrait, d'ailleurs, que beaucoup de choses changent pour que ce référendum n'apporte pas le plus cinglant démenti à la politique d'indépendance que l'on cherche à imposer au territoire; le résultat global des élections régionales qui sont intervenues le 29 septembre dernier le prouve surabondamment.

Le Gouvernement et le Sénat, jusqu'ici, ont des finalités néo-calédoniennes radicalement opposées et voici que l'on nous saisit d'un projet de loi dit d'amnistie qui, certes, est amnistiant, mais qui n'a, en définitive, rien à voir avec la tradition française de l'amnistie parce qu'il n'est rien d'autre qu'un instrument de plus au service de cette politique que nous condamnons.

D'abord, qu'est-ce qu'une loi d'amnistie, et quelle est donc la tradition française en la matière? Chez nous, l'amnistie consiste traditionnellement dans le pardon accordé par la nation à l'occasion d'événements particuliers et pour certaines infractions. C'est le Parlement – vous le savez – qui est seul compétent pour décider cette mesure et c'est, d'ailleurs, une exception au principe de la séparation des pouvoirs puisque le Parlement, en instituant l'amnistie, interrompt le cours de la justice. Mais l'article 34 de la Constitution est formel : c'est bien la loi qui fixe les règles concernant l'amnistie. Celle-ci constitue, par conséquent, une mesure d'une portée exceptionnelle, et c'est bien pourquoi elle n'intervient qu'à l'occasion d'événements particuliers et n'intéresse toujours que des infractions parfaitement bien définies.

Je pourrais, bien sûr, évoquer des amnisties plus anciennes, notamment celle de la Commune, qui n'est intervenue, elle aussi, que longtemps après, mais pour m'en tenir à l'époque contemporaine, les différentes amnisties peuvent être regroupées en cinq catégories principales; je vous renvoie, pour plus de précisions, à mon rapport écrit dont je ne citerai que les titres de chapitre: les textes d'amnistie liés aux événements de la guerre et de l'Occupation, les textes d'amnistie liés à la décolonisation, les textes d'amnistie générale, les textes d'amnistie liés à certains événements particuliers, enfin, les textes d'amnistie ponctuelle.

Les textes d'amnistie qui étaient liés aux événements de la guerre et de l'Occupation sont intervenus, pour l'essentiel, jusqu'en 1959. Ils présentaient tous trois caractéristiques principales: d'abord, ils n'intervenaient – j'y insiste – qu'une fois les événements terminés; ensuite, ils participaient d'un processus progressif; enfin, ils délimitaient avec précision les infractions amnistiables.

Les textes d'amnistie liés à la décolonisation sont, eux, au nombre d'une quinzaine et ont concerné notamment l'Indochine, la Tunisie, le Maroc et l'Algérie. Comme ceux qui étaient liés à la guerre et à l'occupation, ils ne sont intervenus qu'après les événements et non pendant, selon un processus progressif et selon un régime sélectif en matière d'infractions amnistiables. Vous vous souvenez d'ailleurs que l'amnistie des généraux mêlés au putsh d'Alger n'a été prononcée que plus de vingt ans après les événements.

Par conséquent, les textes concernant les infractions commises lors de la décolonisation avaient pour but, eux aussi, de régler définitivement, mais a posteriori, progressivement et de manière nuancée, des situations criminelles, délictuelles et contraventionnelles parfaitement définies et ils n'intervenaient jamais pendant ces périodes troublées de l'histoire auxquelles ils mettaient ensuite un terme définitif.

Il existe une troisième catégorie de textes d'amnistie : les textes d'amnistie générale, qui n'interviennent en général qu'à la suite de l'élection d'un nouveau président de la République. L'amnistie apparaît ce jour-là comme une survivance de ce que la Monarchie qualifiait de « don de joyeux avènement » avec cette différence, toutefois, que c'est le Parlement – et non le président de la République – qui décide, à l'occasion de l'élection de ce dernier, d'accorder le pardon. Ces lois d'amnistie ne sont toutefois jamais publiées à la suite de troubles, et les infractions qu'elles amnistient sont toujours parfaitement définies.

Quatrième catégorie de textes d'amnistie, ceux qui sont liés à certains événements particuliers. Je voudrais en évoquer quatre, pour que vous compreniez ce à quoi je fais allusion : la loi du 6 février 1956, portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail ; la loi du 17 décembre 1953 relative aux grèves insurrectionnelles ; la loi du 23 mai 1968 dont vous vous souvenez tous, amnistiant les infractions commises du 1er février au 15 mai 1968 en relation avec les événements survenus à l'université et les manifestations auxquelles ils avaient donné lieu ; enfin la loi du 21 décembre 1972, qui portait amnistie de certaines infractions commises le 1er septembre de cette même année à l'occasion de conflits nés au sujet des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux et commerciaux. Voilà des textes d'amnistie qui étaient liés à certains événements particuliers.

Dernière et cinquième catégorie : les textes d'amnistie ponctuels. Ils correspondent à des mesures de clémence nécessitées par une évolution de la législation ou bien par la volonté d'apurer certaines situations du passé. Eux non plus n'interviennent jamais à la suite de troubles.

Vous voyez donc, mes chers collègues, que l'amnistie, quelle que soit la catégorie à laquelle elle puisse être rattachée, correspond toujours à un contexte particulier et obéit à des principes rigoureux.

Le contexte particulier résulte de la volonté de « tourner la page » après une période troublée, de célébrer tel ou tel événement, de tirer ponctuellement les conclusions d'une évolution technique de la législation.

Quant aux principes rigoureux, ils se résument comme suit : l'amnistie n'intervient jamais au cours d'une période troublée, mais seulement après – j'insiste bien ; l'amnistie est toujours progressive ; l'amnistie est toujours délimitée, avec toute la précision souhaitable.

Le projet de loi qui nous est soumis est-il conforme à la tradition française de l'amnistie ou, au contraire, y déroge-t-il complètement ?

Il lui est totalement contraire. Il lui est contraire d'abord sur le plan des principes. Pourquoi ? Parce que, face aux principes communs et confirmés que j'ai rappelés, il constitue à l'évidence une exception : il n'entre dans aucune des catégories susmentionnées et n'obéit à aucun des principes habituels ; il se situe, ainsi, en dehors de la tradition française de l'amnistie.

Il intervient alors que la situation n'est pas revenue à la normale. Certes, les élections du 29 septembre se sont déroulées dans le calme; le passage de l'exposé des motifs qui le relate, est, lui, exact. Mais l'exposé des motifs ajoute: « Ainsi, la Nouvelle-Calédonie, dans le calme retrouvé, est

prête à travailler pour assurer son avenir. » Selon le Gouvernement, le 14 novembre, jour du dépôt du projet, « le calme était retrouvé » en Nouvelle-Calédonie. Je ne crains pas de le dire, l'exposé des motifs est à cet égard tout à fait inexact. Le Gouvernement n'hésite pas à nous décrire ainsi la situation alors que, dès le lendemain du scrutin, soit le 30 septembre, des exactions innombrables avaient commencé en brousse.

J'ai souhaité en obtenir le relevé quotidien depuis le 30 septembre. Il a fallu plusieurs jours pour que votre cabinet se décide à me le communiquer. J'ai même dû menacer de ne pas rapporter ce projet tant qu'on me l'aurait fait parvenir!

Quoi qu'il en soit, votre relevé est arrêté au 11 décembre. Il fait état de cinquante-sept incidents graves, et je l'ai fait figurer dans l'annexe 1 de mon rapport, pour que chacun puisse en prendre connaissance et ait aussi la preuve fournie par le Gouvernement lui-même que son exposé des motifs est fallacieux.

Cette longue liste démontre en effet que le Gouvernement n'avait pas le droit de déclarer, au Parlement, par écrit, le 14 novembre, qu'en Nouvelle-Calédonie le calme était retrouvé...

De l'aveu même du Gouvernement, il ne l'était pas, hélas – et ce n'est pas moi qui vais m'en réjouir – mais il fallait bien sûr faire croire qu'il l'était pour pouvoir déposer le projet de loi réputée d'amnistie! Qui osera prétendre que le calme est retrouvé et que le moment est venu de pardonner? Il suffit de parcourir cette annexe de mon rapport, enfin fournie par le Gouvernement!

Je prends quelques exemples: le 30 septembre, à Gomen, une bande armée, après avoir volé des armes et des chevaux, a incendié deux maisons d'habitation; le 1er octobre, un employé d'Enerca a été blessé par un coup de fusil de chasse; le 4 octobre, incendie d'un bateau appartenant à un enseignant de Lifou, proche des indépendantistes; les 7 et 8 octobre, à Sarramea, tentative d'incendie dans la résidence secondaire d'un fonctionnaire de police; le 13 octobre, à Heinghene, un coup de fusil de chasse a été tiré sur un véhicule transportant deux gendarmes revenant d'une opération de police judiciaire dans une tribu.

Après cette lecture, mes chers collègues, vous serez édifiés sur ce que le Gouvernement entend par « le calme retrouvé »

Vos services, monsieur le ministre, tardant à me fournir cette liste dont j'avais besoin, j'avais, pour parer à toute éventualité, préparé la mienne.

Je me suis beaucoup intéressé à tout ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie depuis la création, en novembre 1984, de la commission d'enquête que vous savez. Elle était présidée par notre collègue M. Yvon Bourges. Ce dernier, accompagné par quatre de nos collègues et un rapporteur, notre collègue M. Tizon, pour pouvoir saisir sur place et sur pièce tous les documents, s'était rendu là-bas tandis qu'en tant que viceprésident délégué, je suis resté à Paris avec nos autres collègues pour procéder avec un autre rapporteur, notre collègue M. Jean-Marie Girault, à toutes les auditions et les saisies nécessaires. C'est alors que j'ai commencé à constituer un press-book de tous les événements de la Nouvelle-Calédonie, à partir des informations publiées dans la presse locale et des renseignements que j'ai pu et que je continue à recueillir sur place. Monsieur le ministre, nous ne parvenons pas tout à fait au même décompte d'incidents. Mais il est vrai que j'arrête mon décompte non pas au 11 décembre, mais au 15 décembre. Ainsi, vous faites état de cinquante-sept incidents; pour ma part, j'en dénombre cent cinq. Cependant nous sommes à peu près d'accord sur le nombre de jours de calme : puisque, sur soixante et onze jours, d'après le Gouvernement, seulement vingt-cinq jours n'ont pas connu d'incidents; pour ma part, j'en dénombre vingt et un. Vous pouvez comparer nos listes respectives, mes chers collègues, aux annexes 1 et 2 du rapport. Elles se recoupent sur bien des points et même si ma propre liste, bien que produite de bonne foi - je demande que l'on m'en donne acte - devait comporter quelques erreurs, elle démontre avec celle du Gouvernement qu'il est parfaitement faux pour tenter de justifier ce projet de loi de dire que « le calme est retrouvé » en Nouvelle-Calédonie!

D'ailleurs l'attentat commis contre le palais de justice de Nouméa, le jour même où les députés votaient, sans amendement, le présent projet de loi, n'est pas de nature à confirmer le rétablissement de l'ordre public. Il n'est pour s'en convaincre que de se reporter au débat qui a alors eu lieu à l'Assemblée nationale. M. Roch Pidjot, qui n'est tout de même pas anti-indépendantiste que je sache - nous l'avons auditionné en commission au Sénat, nous savons combien il milite pour l'indépendance - y a déclaré : « Le projet de loi d'aujourd'hui semble, pour le Gouvernement, faire partie d'un ensemble de mesures d'apaisement, voire de dialogue. J'espère qu'il est au courant de toutes les réalités et très conscient des points chauds qui demeurent. »

Voilà ce que disait M. Roch Pidjot lui-même! Quelques instants après, M. Gabriel Kaspereit tenait un discours radicalement inverse quant aux incidents qu'il évoquait, mais qui aboutissait à la même conclusion. Ces propos cumulés démontrent – la statistique l'établissait d'ailleurs toute seule – que le calme est très loin d'être retrouvé et que, par conséquent, le projet de loi ne surgit pas après les événements, comme pour toutes les autres lois d'amnistie française, mais pendant les événements, sans doute avec l'espoir d'en modifier le cours. Ce n'est pas une loi d'amnistie : c'est donc un instrument, certes, mais un instrument de plus, à un instant de la politique d'indépendance du Gouvernement.

D'ailleurs, si le calme était retrouvé, il n'y aurait pas à Nouméa autant de réfugiés. Le Gouvernement m'a fait connaître qu'il en dénombrait 1 500; pour ma part, renseignements pris sur place, j'en compte 2 700. Mais n'y en aurait-il que 1 500, voilà bien la preuve que le calme n'est pas retrouvé puisque 1 500 personnes ne peuvent pas retourner en brousse, ne peuvent pas rentrer chez elles, soit parce que leur maison a été incendiée et qu'elles n'en ont donc plus, soit parce qu'elles ont fait l'objet de menaces telles qu'elles connaissent leur sort si elles tentaient d'y retourner! Ces personnes sont d'ailleurs face à des difficultés matérielles considérables et elles ne vivent plus maintenant que de la solidarité des populations qui les entourent. Le Gouvernement ferait bien de s'en occuper! Quant aux dossiers d'indemnisation, il en reste quatre cents à instruire, même si certains ont déjà été réglés.

Alors quoi, mes chers collègues, l'amnistie viendrait plus vite que les mesures qui permettraient aux réfugiés de rentrer chez eux? L'amnistie viendrait avant même que les victimes de cette situation soient indemnisées? L'amnistie viendrait avant que ceux qui ont été chassés de la brousse, chassés de chez eux puissent regagner leur domicile?

Il y a là quelque chose d'extrêmement choquant et qui ne me paraît pas de nature à engendrer le calme par la suite, car tout s'enchaîne dans cette sorte d'événement.

Mais il n'y a pas qu'au plan de l'ordre public que la situation n'est pas redevenue normale. Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet de loi – c'est là encore un point qui surprend – précise : « Les institutions nouvelles se mettent en place dans des conditions satisfaisantes. » Les institutions nouvelles, cela n'est plus le statut Lemoine, bien entendu, c'est le statut de la loi du 23 août 1985, en en attendant probablement une autre, celle qui viendra après le scrutin d'autodétermination prévu par ladite loi pour intervenir avant le 31 décembre 1987. Nous sommes par conséquent dans une situation qui, au plan statutaire aussi, n'est que transitoire et « dans l'attente du statut par lequel les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances – je cite la loi du 23 août 1985 – seront appelées à se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France.

Et ce n'est pas la publication – je ne crains pas de le dire puisque c'est la première fois que l'occasion m'est donnée d'en parler, mais nous aurons, bien entendu, le moment venu un débat de ratification; ce ne sera plus avec ce Gouvernement, mais nous l'aurons n'est-ce-pas? – ce n'est pas, dis-je, la publication de l'ordonnance du 20 septembre et de celle du 13 novembre qui sont, non seulement au plan statutaire, mais aussi d'ailleurs au regard de l'ordre public, de nature à calmer les esprits. Certaines de ces ordonnances constituent en effet des dangers indéniables pour les libertés élémentaires et le Gouvernement vient, par ces ordonnances, d'ajouter de nouveaux éléments de déséquilibre, et cela dans un environnement politique qui est très loin d'être apaisé – je crois l'avoir démontré tout à l'heure.

Prenons l'ordonnance foncière, pour ne citer qu'un exemple : le Gouvernement vient de prendre le risque de dresser les deux principales communautés du territoire l'une contre l'autre. En outre, contrairement à ce qu'indique l'ex-

posé des motifs, la réforme est issue de la loi du 23 août 1985. Par conséquent, « les institutions nouvelles », pour reprendre l'expression de l'exposé des motifs, ne se mettent pas en place « dans des conditions satisfaisantes ». Je dirai plus : elle est au point mort, cette mise en place.

Les régions, pour leur part, sont certes réellement détentrices de compétences étendues. Elles sont hélas totalement privées des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. A notre connaissance, elles ne disposent, pour l'instant, que d'une seule avance de l'Etat de 18 millions de francs C.F.P. par région, somme qui ne couvre que les frais de représentation de l'exécutif de la région.

Quant à l'Etat, il n'a pas défini les moyens de sa politique dans le territoire. Il est impossible de connaître pour l'instant la destination de la dotation du chapitre 68-93 de la loi de finances pour 1986, institulé: « Actions diverses pour le développement de la Nouvelle-Calédonie », soit 30 millions de francs en crédits de paiement et 50 millions de francs en autorisations de programme. Pour quoi faire ? Nous, parlementaires, nous n'en savons rien!

Au plan statutaire aussi, nous sommes donc dans une situation plus que transitoire.

Quant aux ordonnances, elles n'ont pas connu le moindre commencement d'exécution. Je prendrai deux exemples : l'ordonnance relative aux impôts directs, qui ne peut pas produire d'effet avant la fin 1986, si, bien entendu, elle demeure en vigueur à cette époque; l'ordonnance foncière qui nécessite la mise en place d'un certain nombre d'organismes dont, à ma connaissance, aucun n'a été installé.

Par conséquent, mes chers collègues, en ce qui concerne, d'une part, l'organisation administrative, d'autre part, les moyens d'une politique sur le territoire, la situation est actuellement bloquée. Le projet d'amnistie ne vient donc pas, là non plus, après les événements mais au cours des événements. Voilà pourquoi, aussi, il a été présenté, je le rappelle, comme le complément du statut et des ordonnances – M. le ministre le répétant lui-même tout à l'heure. Voilà pourquoi il apparaît, à l'évidence, sur ce terrain aussi, tout à fait prématuré.

Il est donc parfaitement clair – c'est en tout cas le sentiment de la commission des lois qui, à l'unanimité des membres présents, moins une abstention, m'a chargé de rapporter de la manière dont je le fais – que nous nous trouvons en présence non pas d'un projet de loi d'amnistie au sens habituellement donné à ce genre de texte dans notre pays, mais d'un nouvel instrument, d'un nouveau moyen au service d'une politique d'indépendance-association, que le Sénat, lui, n'a cessé de combattre. Car nous voilà bien revenus à notre point de départ : le Gouvernement, lui, veut conduire, le plus rapidement possible, la Nouvelle-Calédonie vers l'indépendance ; nous, nous voulons la conduire le plus rapidement possible vers le jour où elle choisira librement son destin grâce au scrutin d'autodétermination prévu par la loi.

Cela est si vrai que le présent projet de loi a été présenté comme le complément des ordonnances des 20 septembre et 13 novembre 1985; or ces ordonnances ont été présentées par le Premier ministre dans son rapport au Président de la République comme étant destinées à préparer le territoire à l'indépendance.

Il n'y a aucun doute à cet égard si nous nous reportons à l'exposé des motifs du projet de loi qui souligne le lien étroit existant entre la politique menée sur le territoire et l'amnistie: « Dans un souci d'apaisement, le Gouvernement estime que le moment est venu » – le moment est venu, vous entendez? – « de prendre une nouvelle mesure destinée à raffermir la paix civile sur le territoire. »

De même, M. Suchod, rapporteur à l'Assemblée nationale, écrit dans son rapport : « L'amnistie s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique menée par le Gouvernement depuis 1981. » Il est tout naturel que, membre du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, il approuve cette politique et qu'il invite, cela va de soi, l'Assemblée nationale à voter le qu'il invite, cela va de soi, l'Assemblée nationale à voter le create d'amnistie. Il est dans sa logique, M. Suchod! Le Gouvernement est aussi dans sa logique! Pourquoi le Sénat abandonnerait-il la sienne?

D'ailleurs, M. Pierre Joxe, avec honnêteté, ne s'en est pas caché tout à l'heure à cette tribune. Il a confirmé ce qu'il déclarait à cet égard le 2 décembre à l'Assemblée nationale au sujet des rapports étroits entre l'amnistie et la politique suivie sur le territoire.

Par conséquent, ce texte d'amnistie se révèle bien comme n'étant que le moyen d'une politique. Il constitue un cas unique dans la tradition française: c'est la première fois qu'une loi d'amnistie est rabaissée au rang de simple moyen politique et n'a plus rien à voir avec la loi de pardon que doit être une loi d'amnistie.

Sur le plan technique aussi, le projet apparaît, dans ses dispositions particulières, comme tout à fait singulier. Il rompt ainsi avec une tradition établie, dans la mesure où il est présenté sans qu'aucun élément d'information précis n'ait été communiqué au Parlement ni même à votre commission des lois. Mon rapport écrit est tout à fait clair à ce sujet.

Le projet se propose d'amnistier des infractions presque secrètes: contrairement à la tradition qui veut que l'amnistie soit le pardon d'infractions parfaitement définies et parfaitement qualifiées, on nous propose d'amnistier « toutes infractions commises antérieurement au 30 septembre 1985... » – il y a une date plafond, certes, mais on ne connaît rien de la nature des infractions; on sait seulement qu'elles doivent s'être produites – « ... à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie... ».

Certes, il y a des exclusions. Il ne faut pas que ces infractions « aient entraîné la mort ou des infirmités permanentes... ou qu'elles aient été constituées, sur la personne d'agents de la force publique, par coups et blessures ».

Voulez-vous me dire – et si vous le pouvez, vous nous rendrez service car aucun des membres de la commission n'a été susceptible de le faire – quelles sont les infractions qu'on nous demande d'amnistier? Quelle est leur nature? Quelle est leur qualification?

Sont en effet amnistiées toutes les infractions, quelles qu'elles soient, pour autant qu'elles aient été « commises antérieurement au 30 septembre 1985 » et « à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie ».

Mes chers collègues, je vous mets au défi de trouver, dans toutes les lois d'amnistie, une seule loi qui ne qualifie pas, qui ne détermine pas très exactement - y compris après la guerre et l'Occupation, y compris pour l'Algérie - les infractions qu'il s'agit d'amnistier.

Or, si l'on m'a bien fourni, et avec quel retard et avec quelle réticence, la liste des incidents survenus après le 30 septembre, donc non amnistiables, dont j'avais besoin pour établir que contrairement à ce que vous écrivez, monsieur le ministre, le calme n'est pas retrouvé en Nouvelle-Calédonie, votre cabinet m'a soutenu que vous ne déteniez pas et s'est donc refusé à me communiquer la liste des faits survenus avant le 30 septembre 1985 que vous vous proposez d'amnistier.

Bien entendu, le déroulement historique des événements est connu : nous savons très bien que, le 18 novembre 1984, il y a eu des infractions au code électoral. La photo de M. Tjibaou, la hache à la main, détruisant une urne électorale, a fait le tour du monde! Nous savons très bien qu'ensuite il y a eu des infractions contre les personnes et contre les biens, des incendies et même des viols; nous savons bien qu'il y a eu des actions délibérées contre les forces de l'ordre, contre la sûreté de l'Etat. Mais nous ne connaissons pas, au moment du dépôt de ce projet de loi, la nature exacte, la qualification des infractions que vous entendez amnistier. Vous entendez amnistier n'importe quoi du moment que cela s'est produit avant le 30 septembre dernier et que cela n'a entraîné ni infirmité permanente ni la mort!

Je n'ai pas réussi à obtenir du Gouvernement autre chose que ce qui figure à la page 15 de mon rapport écrit : le tableau sur les «évaluations» – il est toujours prudent de faire commencer un tableau par le mot «évaluation»; si l'on conteste les chiffres, on vous répond qu'il ne s'agissait que d'une évaluation – « des incidents survenus en Nouvelle-Calédonie du 1er décembre 1984 au 12 décembre 1985». Lisez-en le détail : « violences à l'égard de personnes physiques, plus ou moins quatre-vingt-dix» – d'ailleurs, le « plus ou moins » est édifiant...

- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Me permettez-vous de vous interrompre?
 - M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. le rapporteur vient de mettre quiconque au défi de trouver des lois d'amnistie qui soient aussi imprécises et qui ne définissent pas les faits. C'est un défi très imprudent, surtout de la part de M. Dailly; en effet, avant d'établir un projet de loi d'amnistie, les services compétents se réfèrent à la tradition en matière de loi d'amnistie. M. Dailly, lui, se réfère à l'histoire apparemment plus qu'au droit, et il est remonté jusqu'à la Commune.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Non! Mais je pourrais le faire.
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'avoue que je ne l'ai pas fait et que je m'en suis tenu aux années plus récentes; mais, si c'était utile, je pourrais faire remonter mes recherches jusqu'à l'époque de la Commune.

Sans aller si loin, je crois que ce défi doit être immédiatement relevé pour que cette erreur de droit dans laquelle on pourrait s'engager soit corrigée. Je pourrais citer – en m'excusant de ne pas être remonté plus de vingt ans en arrière – la loi d'amnistie du 23 décembre 1964, qui vise les délits commis « avant le » – suit une date – ou la loi du 3 juillet 1968, visant les infractions commises en Algérie et « en relation directe avec les événements d'Algérie » – il n'y a pas d'autre spécification – ou encore la loi d'amnistie du 17 janvier 1964, en son article 2, qui vise les infractions commises « avant le... », « en relation directe avec les événements d'Algérie » ; la loi d'amnistie du 31 juillet 1968 portant amnistie des infractions commises – là, il n'y a pas de date – « en relation avec certains événements » ; la loi d'amnistie du 30 juin 1969 amnistiant les infractions lorsqu'elles ont étécommises avant le 20 janvier 1969 « en relation avec les incidents d'ordre politique ou social survenus dans les départements et territoires d'outre-mer ».

Vous voyez donc que la tradition est appliquée dans le texte qui vous est proposé!

Je pourrais citer aussi la loi d'amnistie du 16 juillet 1974, qui se réfère aux infractions entravant l'exercice de l'autorité de l'Etat ou en relation avec les incidents d'ordre politique ou social. Cette dernière loi, après beaucoup d'autres que j'ai citées, a d'ailleurs été votée – c'est un simple détail – par M. Dailly!

- M. Etienne Dailly, rapporteur. La loi du 16 juillet 1974?
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Peut-être s'agit-il de la loi d'amnistie du 4 août 1980, article 2, paragraphe 4, qui vise les infractions commises en relation avec des élections de toutes sortes et des incidents d'ordre politique ou social survenus en France? Cette loi a bien été votée par M. Dailly, il a même publié un article dans Le Monde à l'époque.

Il est vrai que la loi d'amnistie du 2 mars 1982 relative à la Corse, qui se réfère aux infractions commises antérieurement à une certaine date à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec certains événements, a été contestée par M. Dailly. Mais le Conseil constitutionnel lui a donné tort dans sa décision du 25 février 1982.

- M. François Collet. Le calme est revenu ?
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Que la commission soit en désaccord avec ce projet de loi, c'est son droit le plus absolu; mais dire que celui-ci rompt avec la tradition en matière de lois d'amnistie, c'est, je crois l'avoir démontré de façon implacable, erroné. Pour une fois, l'argumentation juridique de M. Dailly cela lui arrive rarement, mais quand c'est le cas, autant le relever ne résiste pas un seul instant à l'examen. Au fur et à mesure que je rappelais tous ces textes, il devait regretter amèrement de s'être engagé dans des assertions aussi infondées et d'avoir lancé un défi aussi imprudent.
- M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que si j'avais été à votre place, je ne me serais pas livré à une telle interruption, surtout pour fournir de telles indications. En effet, sur les textes que vous avez évoqués et dont la plupart figurent dans mon rapport écrit, les rapporteurs de l'époque ont obtenu des gouvernements de l'époque tous les renseignements qu'ils ont demandés à propos de la liste des infractions commises, et

les lois en font état. Il faut les lire jusqu'au bout! Or, sur ce texte, votre cabinet me les a refusées. (M. le ministre fait un geste de dénégation.) Ce n'est pas vous, monsieur le ministre, mais votre cabinet. Sur ordre ou non, je n'en sais rien, mais il a refusé de me communiquer cette liste des infractions commises avant le 30 septembre, c'est un fait. Si j'avais eu connaissance de ces renseignements, je n'aurais pas insisté comme je l'ai fait. Je n'ai obtenu que l'éphéméride des incidents – que je n'ai d'ailleurs obtenu que sous la menace de ne pas rapporter ce texte – survenus après le 30 septembre et qui ne tombent donc pas sous le coup du projet de loi!

J'en reviens donc – j'en étais arrivé à ce point lorsque vous m'avez interrompu, monsieur le ministre – à la liste que j'ai publiée page 15 de mon rapport : « violences à l'égard de personnes physiques, plus ou moins 90; atteintes aux biens, incendies, dégradations de bâtiments, plus ou moins 170; barrages, plus ou moins 52; divers – vols, jets de pierres contre véhicules – plus ou moins 70.».

Cet état paraît d'ailleurs à l'évidence totalement faux : comment peut-on prétendre que seulement 382 incidents sont survenus dans la période allant du 1er décembre 1984 au 12 décembre 1985, alors que, du 30 septembre 1985 au 12 décembre 1985, de votre aveu même, monsieur le ministre, plus de cent incidents sont intervenus ?

Quoi qu'il en soit, je ne puis, pour ma part, que m'étonner du refus d'informations qui a été opposé à la commission.

Singulière aussi est l'imprécision du texte.

Le champ d'application de ce projet de loi est déjà tout à fait incertain. Par cela aussi il se démarque, ne vous en déplaise, de la tradition française de l'amnistie. Sont amnistiables « les infractions commises antérieurement au 30 septembre 1985 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des infirmités permanentes... ou qu'elles ne soient pas constituées, sur la personne d'agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par des coups et blessures volontaires... ». A cet égard, on trouve une discordance avec l'exposé des motifs, qui vise toutes les infractions contre les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, sans mentionner qu'il faut que ces infractions se soient produites avec coups et blessures.

J'en viens aux effets de votre texte. Vous le « raccrochez » au chapitre IV de la loi du 4 août 1981. Par conséquent, sont également amnistiables les faits d'évasion de gens qui ont été condamnés pour infractions amnistiées. N'oublions pas ce détail!

Le bénéfice de l'amnistie va donc être très étendu. La référence aux événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut, dans la conjoncture néocalédonienne très agitée depuis 1981, est une référence que la commission considère vraiment par trop vague et qui permet tout. On peut ainsi parfaitement rattacher au groupe des infractions amnistiables des infractions n'ayant, en définitive, qu'un lointain rapport avec les événements en question.

J'ai d'ailleurs demandé – et je l'ai obtenu – un état récapitulatif au 17 décembre, que j'ai publié également dans mon rapport écrit des affaires judiciaires en cours. Si 208 affaires sont jugées, 29 sont en instance de jugement, 300 sont en cours; 700 plaintes ont été classées sans suite, visant un nombre de personnes non connu.

Mais d'après nos informations, je crois pouvoir affirmer ici que seules 25 personnes favorables au maintien du territoire dans la République française seraient concernées par l'amnistie; toutes les autres, dont le nombre est tout de même impressionnant, sont indépendantistes. On comprend mieux, dès lors, pourquoi ce texte constitue bien le troisième volet du « plan Fabius-Pisani », et rien d'autre que cela.

Voyons, avant de conclure, la position de la commission sur ce projet. N'en déplaise à M. le ministre de l'intérieur, la commission pense que ce projet de loi suscite les plus expresses réserves : il est critiquable au regard du droit et des traditions, qu'il s'agisse de ses aspects techniques, qu'il s'agisse de son caractère prématuré. Toutes les lois d'amnistie qui ont été votées sont toujours intervenues après – je dis bien après et pas pendant – les événements auxquels elles se référaient.

La commission des lois ne comprend donc pas qu'un projet d'amnistie puisse être proposé en Nouvelle-Calédonie avant que soit parvenue à son terme la mise en œuvre de la

politique qu'a fait adopter le Gouvernement, à savoir la loi du 25 août, les ordonnances, et le scrutin d'autodétermination prévu par le loi du 25 août.

Il faudra – la commission en est convaincue – voter, à un moment donné, une loi d'amnistie en Nouvelle-Calédonie. Mais quand ? Sûrement pas aujourd'hui ! La commission des lois estime que le moment n'est pas venu et qu'il ne viendra qu'après le scrutin d'autodétermination quel qu'en soit le résultat : si le scrutin d'autodétermination a un résultat tel que la Nouvelle-Calédonie reste un territoire de la République, le moment sera alors venu de voter une loi d'amnistie. Et si, ce qu'à Dieu ne plaise, le résultat du référendum est inverse, il faudra une loi française pour entériner ce résultat et il faudra alors, juste avant, disons simultanément, voter une loi d'amnistie.

Mais il n'est pas souhaitable, au moment où la Nouvelle-Calédonie se trouve encore au milieu du gué, avant que ce scrutin ne soit intervenu, de voter aujourd'hui un texte amnistiant. Cela est, ne vous en déplaise, monsieur le ministre, parfaitement contraire à nos traditions. Mais cela ne pourra surtout apporter, dans l'état actuel des esprits, aucun véritable apaisement.

Comment, à la veille de la prochaine consultation électorale, à l'occasion de laquelle l'avenir du territoire ne pourra pas ne pas être abordé – des candidats à l'Assemblée nationale seront indépendantistes et d'autres seront de la tendance opposée – comment, dis-je, certains ne verraient-ils pas dans le vote de ce projet de loi un encouragement?

Est-il raisonnable d'envisager l'amnistie en Nouvelle-Calédonie alors que l'ordre – ce n'est þas moi qui le dis, c'est M. Pidjot notamment – n'est pas rétabli et que le calme n'a pas été retrouvé?

D'ailleurs le congrès du territoire ne s'y est pas trompé et a décidé, par 27 voix contre 15, d'opposer la question préalable à ce texte.

Je pensais que, tout à l'heure, vous évoqueriez, monsieur le ministre, une loi d'amnistie élaborée par le Gouvernement précédent, en 1982, pour la Corse. Je n'en ai pas fait état dans mon rapport écrit, j'ai sans doute eu tort, mais la commission m'a prié de le rappeler ici car c'est bien là le type d'une amnistie prématurée qu'il ne faut pas renouveler. C'est bien l'exemple qu'il ne faut pas suivre, je veux parler de la loi du 2 mars 1982.

L'article 50 de la loi relative au statut particulier de la Corse qui prévoyait une amnistie, lui aussi, a vu le jour dans un contexte, toutes proportions gardées, aussi incertain que celui d'aujourd'hui. Cet article 50 surgissait au lendemain d'attentats, comme c'est le cas aujourd'hui. Il y en avait eu le 11 février 1982, le 14 février 1982 et le 17 février 1982, dixsept à Paris, la même nuit, si vous vous souvenez.

La loi du 2 mars 1982 a été votée et, depuis, que s'est-il passé? J'ai demandé à votre cabinet de me fournir le relevé des attentats; je n'ai pas eu satisfaction. Peut-être était-ce volontaire pour que je n'y fasse pas allusion dans mon rapport. Qu'importe!

La suite de votre amnistie prématurée, la voici : le 19 mars 1982, deux attentats ; le 11 juillet 1982, un attentat ; le 19 juin 1982, cinq attentats ; le 30 juin 1982, trois attentats ; les 24 et 25 juillet 1982, cinq attentats ; le 26 juillet 1982, six nouveaux attentats ; enfin, couronnement de cette escalade, l'annonce, le 25 août 1982, par le front de libération national de la Corse, d'une déclaration de guerre à l'Etat français – c'était ridicule, soit, mais enfin, il en a bien été ainsi – et l'annonce concomitante de ce gouvernement provisoire de la Corse et de la création d'un secrétariat d'Etat à la sécurité publique, s'inscrivant à l'évidence comme une provocation délibérée à l'égard de la République.

Puis la Corse s'est à nouveau enfoncée dans le terrorisme: 12 septembre 1982, huit attentats; 26 septembre 1982, deux attentats; 31 décembre 1982, cinq attentats; 1er décembre 1982, communiqué du front de libération national de la Corse aux termes duquel « le seul droit des Français en Corse, c'est de préparer leur départ ». Voulezvous que je continue la lecture? Elle est longue. Et elle ne fera que démontrer qu'une amnistie prématurée conduit à de nouveaux désordres.

Je continue mon énumération: 11 décembre 1982, attentat contre un gendarme mobile près d'Ajaccio; 28 décembre 1982, sept attentats à Ajaccio, etc. Tout cela prouve – car le problème de la Corse, grâce au ciel, n'aura jamais finalement rien à voir avec la Nouvelle-Calédonie – qu'une amnistie prématurée entraîne, en général, exactement l'effet inverse de celui que l'on souhaite ou que l'on devrait souhaiter, c'est-à-dire l'apaisement. C'est, au contraire, un encouragement au crime et au délit et, en tout cas – convenez-en! – cela n'a plus rien à voir avec le pardon.

Je pourrais continuer la liste des événements survenus en Corse – je vous l'épargne – mais, si je dois présenter un nouveau rapport, je la publierai en annexe afin d'illustrer ma démonstration.

Concluons! Selon la commission des lois, l'amnistie doit être la clémence. Mais si elle est dénaturée par des objectifs partisans, l'amnistie n'est plus que la reculade, la fuite devant les responsabilités et l'incitation à la déstabilisation de la société.

Nous ne sommes pas de ceux qui pensent qu'il est possible d'absoudre actuellement les violeurs de Thio, les incendiaires, de considérer comme n'ayant jamais été perpétrés les sévices et les violences sous prétexte qu'ils n'ont entraîné ni la mort ni une infirmité permanente. Nous ne sommes pas de ceux qui pensent qu'on peut actuellement – je dis bien « actuellement » – laisser impuni tout ce qui a fait le drame quotidien de la brousse : les abattages de bétail, les vols, les pillages, les « caillassages », les agressions permanentes, les destructions d'équipement, d'outillage, de matériel agricole.

Il n'est pas possible aujourd'hui d'effacer tout cela. Il n'est pas raisonnable d'effacer dès maintenant, immédiatement, les atteintes à l'intégrité du territoire national. Il n'est pas possible non plus de mettre par ce texte – que ceux qui ont envie de le faire le fassent, mais votre commission, elle, ne saurait y souscrire! – un terme à la responsabilité de tous ceux qui ont été les acteurs ou les complices – je dis bien les acteurs ou simplement les complices – de la tentative de déstabilisation de la Nouvelle-Calédonie.

Le Gouvernement et sa majorité voudraient gommer les entraves à l'exercice de la force publique qui se sont déroulées sur le territoire, les atteintes aux libertés les plus fondamentales : celles de s'exprimer démocratiquement, de voter librement, de travailler, de circuler, d'envoyer ses enfants à l'école, d'exercer des activités culturelles ou sportives. Nous avons constaté tout cela quand nous y étions.

Non! L'amnistie, aux yeux de la commission des lois du Sénat de la République, c'est autre chose! C'est la clémence pour apaiser, mais pour apaiser définitivement.

L'amnistie que l'on nous propose aujourd'hui est tout entière dévolue à une cause politique et, de ce seul fait, elle est dangereuse pour l'avenir.

Au demeurant, soyons clairs! A qui profitera-t-elle au plan politique, sinon, d'abord, aux plus extrémistes du F.L.N.K.S.? A qui profitera-t-elle ensuite, sinon à tous ceux qui, ici ou là-bas, j'y insiste, ont incité au délit et au crime ou par leur faiblesse, leur lâcheté, en ont été les complices? A qui profitera-t-elle enfin, sinon à tous les décideurs qui ont cautionné les délinquants et les criminels du fait de la parcelle d'autorité que leur a confiée momentanément le pouvoir?

Ce sont d'ailleurs, monsieur le ministre, toutes ces finalités perverses qui sous-tendent votre projet de loi. Il ne saurait, dès lors, inciter à l'apaisement. Il ne peut qu'inciter à l'agression à nouveau. On fait table rase du passé et on peut, dès lors, recommencer.

Non, mes chers collègues, ce projet, c'est clair, ne pourra qu'encourager la poursuite de la déstabilisation du territoire de la Nouvelle-Calédonie et celle des intérêts de la France dans cette région du monde. Voilà pourquoi la commission des lois vous appelle à rejeter fermement ce texte et, plutôt que de déposer quatre amendements pour voter contre ses articles, les trois derniers n'étant que la conséquence du premier, elle a jugé plus simple, et plus clair – malgré la répugnance qu'elle en éprouve en général – et plus solennel aussi, d'opposer la question préalable dont l'objet, selon notre règlement, est de « faire reconnaître qu'il n'y a pas lieu de délibérer ».

C'est bien le cas, puisque nous estimons qu'une telle loi serait totalement prématurée, qu'à l'heure où elle vient elle ne serait qu'un instrument de plus d'une politique que nous n'acceptons pas, qu'à l'heure où elle vient elle ne pourrait être qu'un encouragement de plus à la violence. Nous croyons à la nécessité d'une amnistie en Nouvelle-Calédonie,

non pas aujourd'hui, mais seulement lorsque le jour de la clémence et de l'oubli sera venu. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, il est légitime qu'un orateur veuille influencer le Sénat, lui faire partager ses convictions et, pour cela, argumente.

Il n'est pas illégitime de céder à la passion dans le débat politique.

Mais quand la passion non seulement aveugle l'orateur mais l'amène à employer des arguments, des procédés, susceptibles non pas d'éclairer mais d'aveugler l'assemblée à laquelle il s'adresse, il est indispensable de rappeler un certain nombre de vérités.

Tout d'abord, je voudrais remercier votre rapporteur de la bonne grâce avec laquelle il m'a laissé l'interrompre et de la bonne grâce avec laquelle, répondant à mon interruption, il a implicitement reconnu son erreur.

En effet, après que j'ai cité les lois d'amnistie dans lesquelles les catégorisations juridiques étaient du même ordre ou identiques à celles d'aujourd'hui, il a rétorqué: « Oui, mais la commission des lois, à l'époque, avait obtenu les renseignements qu'elle demandait!» Il passait du droit aux faits et reconnaissait que sa première argumentation, celle que j'avais contestée, s'était effondrée.

Je lis, à la page 10 du rapport, dans la version polycopiée qui m'a été remise : « N'est-il pas, dès lors, singulier que le Gouvernement, devant l'insistance de votre rapporteur, se soit borné à lui communiquer le relevé très sommaire ciaprès... » Comme si le Gouvernement avait refusé de transmettre des informations, n'avait transmis qu'un relevé sommaire, alors qu'il y a, annexé au rapport, une longue liste, dont il a été dit oralement qu'elle avait été étudiée par le rapporteur et qu'elle était approximativement comparable à celle qu'il avait lui-même établie. On relève donc une contradiction évidente entre le texte de la page 10 du rapport, dans sa version polycopiée, et l'annexe n° 1.

Quant à dire: « On n'a pas voulu me donner les renseignements, il a fallu que j'insiste, il a fallu que je menace de ne pas rapporter pour qu'on me les fournisse... », c'est ce qu'on appelle très exactement un procès d'intention, dont la preuve est impossible à faire. Vous avez l'air de dire: « Si je n'avais pas menacé, je n'aurais pas eu les renseignements. » Cela est sans aucun fondement.

Pour fournir ces renseignements, un travail, une recherche était nécessaire...

- M. François Collet. Vous ne les aviez pas ! Il vous a fallu travailler !
- M. le président. Monsieur Collet, vous n'avez pas la parole!
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Collet a le droit de m'interrompre, s'il le souhaite.

J'ai moi-même été rapporteur dans une autre assemblée parlementaire. Lorsqu'on demande des renseignements, il faut souvent un certain temps pour les obtenir. Il n'y a aucune raison de dire, parce qu'un délai était nécessaire pour fournir les renseignements demandés, qu'on avait l'intention de ne pas les donner. Le procès d'intention n'est pas un bon argument.

Un autre argument est avancé. Quand je l'ai lu dans le rapport écrit, il m'a frappé. Si je n'en ai pas parlé tout à l'heure, c'est que j'ai pensé qu'il s'agissait d'un lapsus calami. Mais cet argument, le rapporteur l'a repris à la tribune.

Il a évoqué, dans son intervention orale, comme dans son rapport écrit, les viols, en espérant faire croire au Sénat – qui sait bien que ce n'est pas le cas – que la loi d'amnistie pouvait concerner les viols. Je ne parle pas de la matérialité ou de l'existence de ces viols. Je dis que M. le rapporteur a cité deux fois ce crime, comme si la loi d'amnistie les concernait.

Pourquoi, en effet, citer les viols dans un propos destiné à combattre une loi d'amnistie si ce n'est pour amener ceux qui écoutent à penser que ladite loi d'amnistie s'applique à ces crimes ?

Il est très regrettable qu'un tel argument soit employé.

M. Michel Darras. Absolument!

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je croyais que cela allait de soi, mais s'il faut le dire, je le dis ici : la loi d'amnistie ne s'applique pas aux viols, et ceux qui voudraient faire croire le contraire tenteraient d'abuser le Sénat.

Il est un autre argument qui a été employé et présenté à l'aide d'un procédé oratoire que nous connaissons tous : l'énumération lancinante. Cet argument repose sur les attentats commis en Corse : « tel attentat, tel jour... tel attentat, tel autre jour... » Bel effet de tribune... pour ceux qui aiment ce style!

Mais après avoir énuméré les attentats perpétrés ici ou là, jour après jour, il arrive un moment où il faut bien faire le total sur l'année. Or, si l'on compare le nombre d'attentats commis en Corse en 1982, année où est intervenue la loi d'amnistie, et celui des années suivantes, on s'aperçoit que la démonstration que tentait de faire, par ces effets oratoires, le rapporteur, à savoir que la loi d'amnistie était nuisible au rétablissement de l'ordre, s'effondre: la loi d'amnistie en Corse date de 1982, les statistiques montrent que le nombre des actions violentes commises en Corse s'élevait, en 1982, à 717, en 1983 à 592, en 1984 à 452 et en 1985 – les chiffres ne sont pas définitifs – il sera inférieur, puisque actuellement, il se situe aux alentours de 350.

Je ne dis pas que cela démontre qu'une loi d'amnistie suffit à faire diminuer le nombre d'attentats. Je dis que la démonstration inverse n'est pas plus facile à faire; elle serait même controversée par les chiffres.

M. Michel Darras. Absolument!

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tels sont les propos que je voulais tenir. Je pourrais en ajouter d'autres.

Pourquoi, par exemple, parler d'uffe loi d'amnistie devant implicitement intervenir vingt ans après? Cela renvoie sûrement à la loi de décembre 1982 relative aux incidents survenus en Algérie en 1962.

La loi de décembre 1982 - j'ai de nombreuses raisons de l'avoir bien examinée - n'était pas une loi d'amnistie. Le Sénat a été entraîné sur une fausse voie!

Pourquoi affirmer que la réforme issue de la loi d'août 1985 est au point mort? Non, les ordonnances ont été publiées! Ces ordonnances prévoyaient la publication d'un certain nombre de décrets : ces décrets seront signés avant la fin d'année! Ces ordonnances prévoyaient un certain nombre de mesures administratives : elles sont appliquées! Elles prévoyaient des conseils régionaux : ils sont installés! Elles prévoyaient que ces conseils régionaux disposeraient des moyens de travailler : ils ont reçu - j'en ai la liste ici - les moyens en personnels, en experts et les moyens financiers - une dotation de 4 millions de francs - pour couvrir les dépenses de fonctionnement des régions, une dotation pour financer les projets prioritaires.

S'il était vrai que le statut prévu par la loi d'août 1985 était « en panne », ce raisonnement pourrait être tenu, mais c'est inexact.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je comprends qu'on puisse avoir des jugements différents, même divergents à l'égard d'un projet de loi. Mais que personne ne compte sur moi pour laisser, dans ce genre de débat, introduire des arguments de fait ou de droit inexacts, comme il est facile de le démontrer. C'est ce que je viens de faire devant vous.

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, vous vous êtes cru très habile en tentant de tout mélanger. Mais je voudrais vous faire observer tout simplement ceci. La liste que votre cabinet ne m'a donnée qu'avec retard ne porte que sur des événements survenus entre le 30 septembre 1985 et le 11 décembre, donc sur des infractions et des faits non amnistiables aux termes mêmes du projet. Sur les faits ou les infractions survenus avant le 30 septembre et donc sur les seuls qui sont amnistiables, nous n'avons jamais pu obtenir la moindre précision.

Il ne faut pas dire: « Cette liste, je vous l'ai donnée. » Quelle liste? Celle des incidents qui ne sont pas amnistiables, celle dont j'ai fait état simplement pour prouver que le calme n'était pas revenu? Oui, mais après quelles diffi-

cultés! La liste des faits et des infractions qui sont amnistiables? Non, je n'ai pas réussi à l'obtenir. Je le regrette beaucoup, mais c'est ainsi. J'ai eu beau la réclamer, je ne l'ai jamais eue. Sur ce point, par conséquent, je suis forcé de maintenir très exactement ce que j'ai dit.

Par ailleurs, j'ai en mains la dépêche de l'A.F.P. – que je lirai avant la fin du débat – concernant les viols à Thio. Elle n'a peut-être pas été portée à votre connaissance.

Moi, je ne vous fais aucun procès d'intention: je suis convaincu que vous avez été de bonne foi à la tribune. Seulement voilà, sur ce point aussi, vous êtes mal informé. Ou alors, c'est que l'A.F.P. fait mal son métier, ce qui me surprendrait bien et vous devriez y aller voir de plus près.

Je vous donnerai lecture tout à l'heure de cette dépêche. C'est important, compte tenu de ce que vous avez dit.

- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pourquoi parlez-vous d'une dépêche de l'A.F.P. quand moi je vous parle de l'application d'une loi?
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous m'avez dit qu'il n'y avait pas eu de viols.
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je n'ai pas dit cela !
- MM. Michel Darras et Georges Dagonia. Non! il n'a pas dit cela!
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis désolé, mais, jusqu'à plus ample informé, votre projet s'applique parfaitement aux viols. Si vous voulez nous démontrer le contraire, monsieur le ministre, M. le président de la commission des lois m'assistera, soyez-en sûr, dans la controverse juridique avec vous ; il a une compétence juridique bien supérieure à la mienne.

Vous avez parlé de passion, monsieur le ministre. Il ne s'agit pas de passion en cette affaire, mais d'un différend politique.

Et c'est si vrai que je voudrais vous poser la question, une question à laquelle j'aimerais que vous me répondiez par « oui » ou par « non ». Oui ou non cette loi d'amnistie estelle le troisième volet du plan Fabius-Pisani? Oui ou non cette loi d'amnistie est-elle nécessaire à la mise en œuvre de la politique d'indépendance-association? Oui ou non en est-ce l'instrument? Voilà la seule question, et vous avez d'ailleurs, tout à l'heure, dans votré exposé, par avance donné la réponse.

- M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Larché, président de la commission. Je ne crois pas utile d'entrer dans une polémique à propos de faits qui sont particulièrement douloureux et désagréables. Mais il faut être clair et bien lire les textes.

Je m'en tiens au texte : « Sont amnistiées toutes infractions commises antérieurement au 30 septembre 1985 à l'occasion d'événements d'ordre politique, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des infirmités permanentes. »

- M. François Collet. Le viol en fait partie!
- M. Jacques Larché, président de la commission. Je m'en tiens à ce que j'ai lu. Je ne veux pas aller plus loin.
- Je vais être tout à fait complet : il faudra que le juge apprécie si les actes dont nous parlons ont été commis à l'occasion d'événements d'ordre politique. Cela, c'est un autre problème. Mais il y a une possibilité d'amnistie pour les actes de cette catégorie. Je le regrette, mais c'est écrit. Que ce soit ou non ce que vous voulez, c'est une autre affaire.
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vais vous répondre.
- M. Jacques Larché, président de la commission. Si vous voulez : nous sommes là pour dialoguer. Mais, sur ce point, ma lecture est exacte.

Avant de me rasseoir, monsieur le président, je voudrais dire que je souhaiterais que mes propos ne fassent pas sourire les commissaires du Gouvernement; ils ne sont pas là pour cela.

- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, j'aimerais que l'on ne mette pas en cause les commissaires du Gouvernement, sauf s'ils manquent aux règles du fonctionnement des assemblées. Il est convenu qu'ils ne doivent pas se manifester, mais le sourire - qui est d'ailleurs toujours difficile à interpréter - ne peut pas être considéré comme un manquement aux règles.

Cela dit, M. le président de la commission des lois dit : « Je lis ce que je lis. » Mais que lit-il ? Il ne lit qu'une partie du texte.

Le président de la commission des lois – et je suis surpris qu'il se prête à cela – a effectivement lu ce qu'il a lu, c'est-àdire : « Sont amnistiées toutes infractions commises antérieurement au 30 septembre 1985 à l'occasion d'événements d'ordre politique. » Comme il le dit très justement, il lit ce qu'il lit, et ce n'est pas tout le texte!

En effet, le texte ne s'arrête pas là. Alors, moi, je lis ce que j'écris, ce que je défends et ce qui est soumis au Sénat : « Sont amnistiées toutes infractions commises antérieurement au 30 septembre 1985 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie. »

Pour ma part, je ne réponds pas par oui ou par non à des questions aussi graves qui font appel, de façon que chacun jugera comme il l'entendra, à autre chose qu'à la raison, en argumentant sur ce point. Je réponds ni par oui, ni par non ; je réponds en allant jusqu'au terme du débat.

Je suis donc surpris d'avoir lu dans le rapport de M. Dailly, contre toute évidence et contre le libellé même du texte – et je suis encore plus surpris de voir le président de la commission des lois le suivre dans ce raisonnement – que le crime qui a été cité, à savoir le crime de viol, tel qu'il est défini à l'article 332 du code pénal, serait amnistié.

M. François Collet. Où est-ce écrit?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce n'est pas moi qui ai commencé, monsieur Collet! En faisant appel à ce genre de raisonnement, on veut, en réalité, fausser le débat, le détourner de sa finalité précise. Pour ma part, je ramène la discussion sur le fond et chacun sait bien que mes propos correspondent au droit. Ceux qui cherchent à troubler, à brouiller, à égarer la discussion d'un texte important ne m'écarteront pas de l'objectif du Gouvernement.

Celui-ci souhaite, dans l'intérêt de tous ceux qui vivent en Nouvelle-Calédonie, le rétablissement définitif de l'ordre, de la paix sociale et du dialogue. Il le montre, il ne se livre pas à des provocations, à des incitations aux troubles. Les membres du Gouvernement qui se sont rendus en Nouvelle-Calédonie ne sont pas allés là-bas pour tenir des propos menaçants ou inquiétants.

Voilà ce que le Gouvernement souhaite. Pour atteindre cet objectif, il vous propose ce projet de loi d'amnistie, qui est un des éléments de la politique menée par le Premier ministre et par M. Pisani, auxquels je tiens d'ailleurs à rendre hommage, dans une perspective à long terme; l'indépendance-association, et dans une perspective immédiate, le retour au calme et à l'ordre. J'observe d'ailleurs que, jusqu'à présent, et je m'en réjouis, cette politique a conduit à une situation heureusement très différente de ce qu'elle était quelques mois auparavant.

- M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Larché, président de la commission. Je maintiens la lecture que j'ai faite. Je ne crois pas, monsieur le ministre, que la polémique doit prendre un ton passionné sur ce suiet.

Il est de notre devoir de savoir ce que signifie une loi. Ce que j'ai lu apporte la preuve que sont seulement exclus de l'amnistie les crimes qui ont entraîné la mort ou des infirmités permanentes. C'est écrit. Donc tout crime qui n'a pas entraîné la mort ou des infirmités permanentes est amnistiable. En outre, monsieur le ministre, le rôle joué par le Sénat dans le retour progressif à l'apaisement en Nouvelle-Calédonie et la façon dont nous avons conçu la mission qui était la nôtre confirment bien notre souci de voir le calme se maintenir en Nouvelle-Calédonie.

M. le rapporteur, dans son propos, a clairement affirmé que l'amnistie doit constituer un élément de l'apaisement. Nous pensons qu'il n'en est rien. C'est la raison pour laquelle, au-delà d'une polémique sur la lettre du texte, il existe une divergence entre nous.

- M. le président. La parole est à M. Ukeiwé.
- M. Dick Ukeiwé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'histoire des rapports institutionnels entre la France et la Nouvelle-Calédonie atteint, aujourd'hui, avec le projet de loi qui nous est soumis, le paroxysme de l'incohérence et de la manœuvre grossière.

Le représentant de la Haute Assemblée que je suis est devenu, par la « magie » socialiste, depuis le 29 septembre dernier, président du conseil exécutif et président du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie. Cet énième statut, dont vient d'être doté mon territoire, avait pour objet de faire disparaître le gouvernement légitime, issu du « statut Lemoine », que je présidais, pour donner le pouvoir à la minorité séparatiste, par l'artifice du découpage régional.

Mais, inlassablement, et avec une obstination tranquille, les Calédoniens, par leur vote, ont prouvé une fois encore qu'ils n'étaient pas dupes des tromperies du Gouvernement central.

Si j'ai tenu en préambule à rappeler les objectifs inavoués, mais tellement clairs du dernier statut concocté par le Gouvernement, c'est que le texte que nous examinons aujourd'hui amnistiera, en premier lieu, s'il est voté en l'état, les auteurs du découpage régional de la Nouvelle-Calédonie, découpage dont les chances de survie sont déjà plus que précaires.

En effet, il ne faut pas s'y tromper: si M. Pisani n'est plus, en titre, le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, il a placé dans les régions, à majorité séparatiste, des « hommes de main », des fonctionnaires d'Etat, ceux-là mêmes qui, en leur qualité de décideurs, ont cautionné, voire aidé le F.L.N.K.S. dans son œuvre de déstabilisation de la Nouvelle-Calédonie.

La mesure de clémence qu'on nous propose aujourd'hui d'accepter profitera, d'abord, à ces hommes, détenteurs du pouvoir que leur avait confié un moment le Gouvernement socialiste.

Ce sont ces hommes-là qui ont élaboré le train d'ordonnances qui vient d'être aussi imposé à la Nouvelle-Calédonie, ordonnances qui n'impliquent, comme chacun le sait, que la cacophonie administrative et institutionnelle.

Cette mesure profitera ensuite à tous les extrémistes du F.L.N.K.S. et à ceux qui les ont incités aux délits et aux crimes. Une telle loi effacera les violences du F.L.N.K.S., les vols, les viols, les pillages, les incendies, les barrages routiers, les entraves à la liberté de voter, de s'exprimer, de circuler, les entraves à l'exercice de la force publique.

Ce nouveau défi aux institutions républicaines ne peut qu'encourager les fauteurs de trouble « professionnels » du F.L.N.K.S. qui poursuivraient alors, impunément, leur œuvre de déstabilisation de la Nouvelle-Calédonie, maillon important des intérêts de la France dans la région Pacifique.

Pendant ce temps, que fait-on pour tous ceux qui ont perdu leur emploi et dont l'entreprise a dû fermer à cause des troubles, des exactions, du non-respect du droit à la libre circulation?

Que fait-on pour les hommes et les femmes qui ont dû fuir sous les violences, abandonnant le fruit, souvent bien maigre, d'un dur labeur? Ces réfugiés qui n'ont plus rien, blessés dans leur dignité, doivent faire appel à la générosité publique pour tenter de survivre.

Que fait-on pour leurs enfants dont certains étaient avanthier dans cet hémicycle, grâce à l'action conjuguée et à l'aide de la municipalité de Dumbéa, en Nouvelle-Calédonie, de la mairie de Paris, de la mairie de Fréjus, et de la compagnie aérienne U.T.A., en un mot, grâce à la solidarité et aux liens d'amitié qui unissent les Français de métropole à ceux du bout du monde?

Un an après les exactions subies par les broussards, abattages de bétail, vols multiples, bris de clôture, destruction des éléments de travail, les indemnisations pour les dommages subis n'ont toujours pas été obtenues.

Ce projet de loi effacera-t-il les blessures de tous ces Calédoniens ?

Ce texte, qui est la poursuite logique de la politique de faux-semblants et de tromperies mises en œuvre par le Gouvernement actuel, fragilisera un peu plus encore le monde mélanésien, dont les coutumes et les valeurs traditionnelles sont bafouées depuis des mois.

Comment peut-on en effet, dans le même temps, prétendre responsabiliser des hommes par la régionalisation et en absoudre d'autres, dont les délits relèvent du droit commun?

La responsabilité n'est pas dérobade et faux-fuyant. La responsabilité commence, d'abord et avant tout, par le respect des lois, de toutes les lois. Il n'existe pas, et n'existera jamais, de lois justes pour certains et « injustes » pour d'autres!

Je ne peux que dénoncer l'inexactitude, lorsque je lis dans l'exposé des motifs : « Cette loi consolidera la paix revenue et permettra à tous les Calédoniens de travailler en harmonie pour le développement de leur territoire. »

Peut-on, en effet, parler de paix retrouvée lorsqu'on sait qu'entre le 29 septembre et le 29 novembre dernier, on a dénombré pas moins de soixante délits et actes criminels ? la liste complète serait trop longue à lire. Mais on peut tout de même citer des agressions en série, des « caillassages », des vols. Fait plus grave encore, les conflits armés entre Mélanésiens prennent chaque jour un peu plus d'ampleur.

Hier soir, monsieur le ministre, une jeune fille mélanésienne était violée par des bandes organisées du F.L.N.K.S. Le maire de Lifou, qui a voulu intervenir avec son épouse, a lui aussi été victime de ces bandes organisées du F.N.L.K.S., à Nouméa.

Pendant ce temps, monsieur le ministre, votre Gouvernement parle de paix et d'harmonie, et « d'institutions régionales qui se mettent en place dans des conditions satisfaisantes ».

Monsieur le président, mes chers collègues, c'est sans doute la dernière fois que je m'adresse à vous au cours de cette législature qui s'achève. Je voudrais vous dire combien les Calédoniens ont été sensibles aux positions prises par notre Haute Assemblée dans le combat pour la sauvegarde de la liberté qu'on les a contraints à livrer depuis des années.

Grâce au rôle capital des membres de la commission des lois et de la Haute Assemblée, vous avez, mes chers collègues, permis aux habitants du territoire de garder confiance dans leur pays, la Nouvelle-Calédonie, et espoir dans leur patrie commune, la France.

Vous avez permis de faire connaître dans cette région du monde et à tous les pays du Pacifique, dont certains sont passés maîtres dans l'art de placer la France au banc des accusés, que la Nouvelle-Calédonie est partie intégrante de la République et que ses habitants sont Français et fiers de l'être.

En effet, il ne faudrait pas oublier aujourd'hui qu'en aidant le F.L.N.K.S. à s'instaurer en gouvernement provisoire, le Gouvernement l'a encouragé dans ses menées séparatistes et subversives.

Il a semé le doute et terni l'image de marque de la France dans cette région du monde. L'affaire du Rainbow Warrior n'a fait que parachever cette œuvre de déstabilisation. Une fois de plus, voilà les délits et les crimes que cette loi d'amnistie veut effacer.

Monsieur le ministre, cette loi d'amnistie est le « cadeau » de Noël de votre gouvernement aux Calédoniens. Vous avez voulu, en cette période où la paix et l'amour s'installent entre tous les hommes de bonne volonté, offrir aux Calédoniens un présent.

Mais quelle tristesse et quelle déception! En ouvrant le paquet, la majorité loyaliste de la population a constaté que rien ne lui était destiné et que tout était donné en récompense aux partisans de l'indépendance kanake et socialiste qui ont appliqué fidèlement les instructions du gouvernement central afin d'amener le territoire à l'indépendance-association de M. Pisani.

Mais encore une fois, monsieur le président, mes chers collègues, et grâce à vous, ce cadeau ne sera qu'une péripétie supplémentaire dans la vie des Calédoniens qui, depuis 1981, souffrent et résistent avec obstination pour demeurer des hommes libres, pour demeurer Français.

Monsieur le président, mes chers collègues, lorsque les premiers bourgeons du printemps apparaîtront sur le sol de France, nous espérons que les Calédoniens retrouveront la paix, la liberté, la justice sociale, qui sont les fondements de la démocratie. Nous espérons qu'ils retrouveront aussi, avec vous, leur fierté d'être les Français du bout du monde.

C'est pour toutes ces raisons, mes chers collègues, que je vous demande d'accepter la position du rapporteur de la commission des lois et de voter la question préalable si elle est opposée. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je voudrais répondre rapidement sur deux points à M. Ukeiwé.

Tout d'abord, le Gouvernement est parfaitement conscient - je le suis d'ailleurs peut-être encore plus que d'autres - du fait que la paix est toujours quelque chose de relatif et de fragile.

J'attire donc votre attention sur l'exposé des motifs du projet de loi qui se réfère plusieurs fois à la paix civile comme objectif à atteindre et, surtout, à l'intention de la raffermir

C'est dans un souci d'apaisement que le Gouvernement estime que le moment est venu de prendre une nouvelle mesure destinée à raffermir la paix civile sur le territoire. Par conséquent, monsieur Ukeiwé, je ne sous-estime ni les difficultés ni les menaces qui pèsent sur la paix. Elles émanent d'ailleurs, comme toujours en pareilles circonstances, d'extrémistes de toutes tendances.

Ne croyez pas que je me fasse des illusions. Je sais que, dans une société organisée, la paix civile est l'un des biens les plus précieux et la condition de la liberté; lorsqu'elle est menacée il faut la consolider et lorsqu'elle a été ébranlée il faut la raffermir.

Par ailleurs, j'ai eu l'impression que vous craigniez que la loi d'amnistie ne risque de porter atteinte aux intérêts des personnes qui ont pu être lésées par des crimes ou des délits. Peut-être vous ai-je mal compris mais, de toute façon, les précisions que j'apporterai seront utiles.

L'article 2 du projet de loi stipule : « Les effets de l'amnistie prévus par la présente loi sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi nº 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie. » Quant à l'article 23 de cette loi de 1981, il dispose que l'amnistie ne porte pas préjudice aux droits des tiers.

Si l'amnistie a un effet en matière pénale, elle n'en a pas en matière civile; elle n'a pas comme conséquence d'effacer les droits à réparation des familles ou des tiers lésés.

Je tenais à apporter ces précisions car vous sembliez nourrir quelque crainte à ce sujet.

S'agissant de la réparation des dommages, indépendamment de son aspect juridique, le Gouvernement a adopté des mesures précisément inspirées par la solidarité nationale. L'ordonnance du 13 novembre 1985 vise, en effet, à organiser la réparation des dommages.

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je reviendrai sur un point précis. M. le ministre a tenté de démontrer que ce projet de loi n'était pas contraire à la tradition de l'amnistie française. J'ai soutenu et je soutiens le contraire. Je confirme donc que le projet de loi est contraire à la tradition de l'amnistie française M. le ministre vient d'ailleurs de le répéter parce qu'il n'est que l'instrument avoué d'une politique. C'est la première fois qu'il en est ainsi.

De plus, contrairement à la tradition, ce projet de loi ne qualifie pas les faits amnistiés.

En effet, l'article Ier stipule: « Sont amnistiées toutes infractions commises antérieurement au 30 septembre 1985 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des infirmités permanentes au sens de l'article 310 du code pénal, ou qu'elles ne soient pas consti-

tuées, sur la personne d'agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire. »

Seules les exceptions sont prévues. Les faits postérieurs au 30 septembre 1985 et, pour ceux qui sont antérieurs à cette date, ceux qui ont entraîné la mort ou l'infirmité permanente, seuls, ne sont pas amnistiables. Toutes – je dis bien toutes – les autres infractions, y compris, qu'on le veuille ou non et comme M. le président de la commission des lois l'a parfaitement démontré, le viol, sont amnistiées dès lors qu'elles n'ont entraîné ni la mort ni une infirmité permanente! Voilà ce que vous nous demandez de voter, une amnistie de faits et d'infractions non qualifiés!

Alors que je ne savais pas quel serait le sentiment de la commission sur ce projet de loi, en rapporteur qui s'efforce d'être consciencieux et honnête – et non en rapporteur aveuglé par la passion comme le prétend M. le ministre, mais tel n'est pas mon genre et personne ne vous suivra à cet égard dans cette enceinte – je m'étais donc astreint à préparer l'amendement tendant à modifier cet article 1er.

J'en donne lecture :

- « Sont amnistiées toutes infractions commises antérieurement au 30 septembre 1985 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie à l'exception, parmi ces infractions :
- « des infractions ayant entraîné la mort ou des infirmités permanentes au sens de l'article 310 du code pénal;
- « des infractions constituées sur les représentants de l'Etat ou les agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire;
- « des infractions constitutives de viols ou d'autres attentats à la pudeur commis ou tentés avec violence dans les conditions définies aux articles 332 à 333-1 du code pénal ;
- « des infractions constituées par l'arrestation, la détention ou la séquestration de personnes au sens de l'article 341 du code pénal; ». En effet, nous n'acceptons pas que les personnes qui ont séquestré le sous-préfet de Lifou, qui ont séquestré le représentant de l'Etat soient amnistiées!
- « des infractions constituées par la destruction, la dégradation et, d'une manière générale, les dommages aux biens publics ou privés, au sens des articles 435 ou 436 du code pénal;
- « des infractions constitutives de pillage de propriétés publiques ou privées définies par l'article 95 du code pénal ;
- « des infractions constitutives de fraude et de corruption électorales et des infractions commises en matière de vote par correspondance et de vote par procuration. »

Voilà un texte d'amnistie qui aurait eu au moins le mérite de définir les infractions que nous étions appelés à amnistier. Or, tel n'est pas le cas du projet de loi actuellement en discussion qui, pour la période antérieure au 30 septembre, ne prévoit comme exceptions non amnistiables que les infractions qui ont pu provoquer la mort ou une infirmité permanente. Grâce au ciel tous les viols, même à Thio, n'entraînent pas la mort ou une infirmité permanente!

Quant à la dépêche de presse sur les viols de Thio, elle est datée du 22 janvier 1985 à zéro heure et cinq minutes. La voici (M. le rapporteur montre un document) et je la tiens à votre disposition.

Non, il n'y a aucun doute possible. Ce projet de loi ne s'inscrit pas dans la tradition de l'amnistie, il s'agit d'un instrument pour une politique déterminée, comme l'a d'ailleurs rappelé par trois fois depuis le début du débat M. le ministre.

En cela, il a fait preuve d'honnêteté. Personne ne saurait lui reprocher cette franchise et je lui dis, moi, non pas que la passion l'aveuglait mais que c'est la logique qui l'animait.

Eh bien! il faut, nous aussi, que nous soyons logiques. A partir du moment où nous n'acceptons pas cette politique, à partir du moment où, pour nous, il s'agit non de mener la Nouvelle-Calédonie vers l'indépendance coûte que coûte, de la lui imposer – par parenthèse, c'est raté, monsieur le ministre, vous devriez en convenir – mais de conduire la Nouvelle-Calédonie à décider librement de son destin, nous n'avons aucune raison de cautionner et de fournir un texte qui n'est en définitive que l'instrument de cette politique que nous condamnons. Tout est aussi simple que cela et il n'est

besoin ni de polémiquer ni d'argumenter ni d'ergoter davantage. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

8

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

- M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour prioritaire vers dix-sept heures, espérons-nous du projet de loi complétant la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.
- M. le président. Acte est donné de cette communication .et l'ordre du jour prioritaire de cet après-midi se trouve ainsi complété.

9

AMNISTIE RELATIVE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Je souhaite répondre au deuxième point soulevé par M. le ministre.

Il est prévu, en effet, qu'un an après les exactions et les incidents subis par les Calédoniens, les auteurs de ces exactions et de ces incidents seront amnistiés; or, je tiens à dire qu'en revanche, les victimes de ces incidents et de ces exactions ne sont encore ni indemnisées ni dédommagées complètement!

- M. le président. La parole est à M. Collet.
- M. François Collet. Monsieur le président, c'est sans doute ce soir qu'il nous est permis, pour la dernière fois de cette législature, de nous exprimer sur le sujet de la Nouvelle-Calédonie qui a soulevé, à juste titre, monsieur le ministre, tant de passions à la fois dans cet hémicycle et dans l'ensemble de l'opinion publique française.

Aujourd'hui, à l'indignation que nous avons éprouvée en considérant l'action des gouvernements successifs de M. Mitterrand s'ajoute le mépris. Indignation pour le tandem Emmanuelli-Nucci et la magouille qui a conduit au retournement de majorité de juillet 1982; indignation pour l'incompétence de M. Roynette; considération peut-être pleine de commisération pour la naïveté de M. Lemoine qui couvrait cette incompétence; indignation pour le machiavélisme de M. Pisani; indignation à l'égard de tous les responsables; mépris aujourd'hui à l'égard de ceux qui fuient leurs responsabilités. Mais que penser de l'extrême habileté que, en Nouvelle-Calédonie comme ailleurs, M. Fabius a toujours mise à ouvrir son parapluie?

Enfin, monsieur le ministre, qui sont les plus grands responsables des infractions contre les agents de la force publique, si ce n'est les membres du Gouvernement et leurs représentants qui ont interdit à ces agents d'agir, qui les ont humiliés, qui ont humilié la France de la même manière, qui ont humilié l'Etat, l'Etat déjà humilié par la séquestration du sous-préfet Demar, comme le rappelait à juste titre notre rapporteur?

Le Gouvernement souhaite le retour au calme et à l'ordre. Mais comment nier que le désordre et les exactions datent des malheureuses initiatives du gouvernement socialiste? Les fonctionnaires et les membres des cabinets qui, certes, obéis-

sant à leur ministre, ont contrevenu à tant de lois, le membre du cabinet du haut-commissaire qui a informé M. Machoro de l'action de gendarmerie en cours à Thio, ceux-là aussi sont amnistiés, monsieur le ministre?

Tout cela est scandaleux et méprisable. Si j'ai pris la parole, à cet instant du débat, c'est bien pour dire qu'à notre indignation et à celle de la grande majorité de nos concitoyens s'ajoute, aujourd'hui, un mépris profond. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

- M. Edmond Valcin. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Valcin.

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce débat, de près ou de loin, me touche; il ne serait donc pas normal que je me taise.

Ce qui me choque, c'est la conception du parti socialiste pour les hommes de couleur. Ce qui me choque, c'est l'élasticité de cette conception; je n'en veux pour preuve que l'attitude du parti socialiste à l'égard des étrangers qui se trouvent actuellement en France. Aux Polonais qui sont ici en situation régulière depuis une quinzaine, une vingtaine d'années, voire depuis plusieurs générations – que sais-je! cela n'a pas d'importance – il suffit de demander la nationalité française pour l'obtenir. En revanche, les citoyens de l'outremer – c'est le cas pour la Nouvelle-Calédonie – qui se battent pour demeurer Français, eux n'y parviennent pas! Face à eux, le parti socialiste se dresse, non pas pour leur accorder, comme aux émigrés, la possibilité de choisir, mais pour leur imposer « l'indépendance-association ».

La différence de traitement est donc trop grande, au détriment des droits des Néo-Calédoniens, pour que la Haute Assemblée se taise, pour qu'elle ne dresse pas une barrière de façon que la loi soit correctement appliquée à l'égard de ces hommes qui, bien que vivant à 16 000 kilomètres de la France, prennent toujours la direction du continent pour voler au secours de la métropole.

Il serait peut-être temps, une fois pour toutes, que nous sachions, que nous comprenions et que nous admettions que compte, non pas la couleur de la peau, non pas la qualité des cheveux, mais la qualité des sentiments.

C'est en se fondant sur ce critère, c'est-à-dire sur l'état du cœur que l'on pourrait décider si les gens sont Français ou ne le sont pas.

Je suis inquiet pour la Nouvelle-Calédonie. Ce projet d'amnistie n'a même pas été examiné sous l'angle juridique : c'est le corollaire du comportement des socialistes à l'égard des hommes de couleur. Il suffit de se rappeler, à travers les cent dix propositions du candidat François Mitterand quel était déjà le comportement du parti socialiste à l'égard des hommes de couleur!

Cet état d'esprit s'est manifesté plus d'une fois, notamment par le classement des hommes de couleur de l'outre-mer avec les étrangers, c'est-à-dire en-dehors du cadre réservé aux Français.

Que cela prenne fin! Nous en avons assez! Cela ne grandit pas la France! Alors que nous avons respecté tous les devoirs qui s'imposent aux citoyens, il est inconcevable que nous soyons encore obligés de nous battre pour avoir le droit de demeurer Français.

Ce que je souhaite, c'est forcer le groupe socialiste, dans une certaine mesure, et la gauche d'une façon plus générale, à réfléchir à ce problème important. Ces hommes de couleur, y compris ceux qui sont installés en métropole, représentant plus de deux millions, c'est-à-dire un vingt-cinquième de la population française, il n'est pas normal de les traiter avec une telle légèreté.

Si les sentiments que j'évoquais à l'instant avaient été respectés, nous n'aurions pas aujourd'hui à discuter d'amnistie. A un moment où les faits ne sont même pas établis, à un moment où les coupables n'ont même pas tous été identifiés, voilà que l'on parle déjà d'oubli! Or, la majorité des habitants de la Nouvelle-Calédonie craignent pour leur avenir, pour leur citoyenneté et leur qualité de Français.

Par-delà la Nouvelle-Calédonie et compte tenu de la légèreté avec laquelle elle a été découpée pour donner la majorité à une minorité, je me dis que, demain, si l'on voulait également écarter la Martinique, ce département de la République française que je représente, il suffirait de procéder à un mauvais découpage. C'était pour moi l'occasion de le rap-

peler, c'est pour cela que je suis intervenu, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

- M. Pierre Salvi. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Salvi.
- M. Pierre Salvi. Je vais personnellement suivre l'avis de la commission des lois et, bien sûr, voter la question préalable. Mais, au moment où se termine ce débat et à la fin de cette législature, je souhaiterais formuler deux remarques.

Première remarque: j'ai maintenant une tendance instinctive à me méfier des lois d'amnistie depuis que celle qui a suivi les événements de 1981 a libéré Mme Nathalie Ménigon et M. Jean-Marc Rouillan, après lesquels nous courons depuis quatre ans, depuis qu'Action directe a repris ses activités de ce côté-ci et au-delà de la frontière.

Deuxième remarque: depuis que l'on discute et que l'on parle de cette question douloureuse et difficile de la Nouvelle-Calédonie, j'ai toujours entendu M. Dick Ukeiwé – je ne serais d'ailleurs pas intervenu s'il n'avait pas pris la parole – s'exprimer avec beaucoup de sincérité et beaucoup de dignité (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. – M. Dailly applaudit également) et je n'ai jamais entendu le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, M. Pisani, s'exprimer avec cette sincérité et cette dignité.

En établissant la comparaison, je me dis que la dignité est du côté de celui qui, aujourd'hui, a été combattu, de celui qui parle de la liberté, de celui qui défend une terre française et, malheureusement – je le regrette – non pas du côté de celui qui était chargé de représenter la France et le gouvernement français dans cette affaire. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

- M. Georges Dagonia. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dagonia.
- M. Georges Dagonia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, inutile de vous dire que je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat puisque je pensais qu'allaient parler M. le ministre, MM. les rapporteurs et, enfin, M. Dick Ukeiwé avant que nous n'abordions la question préalable. Compte tenu de tout ce que j'ai entendu cet après-midi, il m'est quand même revenu à l'esprit que je suis un homme de l'outre-mer et que je ne dois pas permettre que l'on dise, ici, n'importe quoi.

Il y a quelques jours, le Président de la République a effectué un voyage en Guadeloupe et en Martinique; permettez-moi de vous dire qu'il y a été reçu plus triomphalement qu'il ne l'a été en Bretagne ces jours derniers. Que l'on ne vienne pas me dire que le Président de la République française est partisan d'un « largage » quelconque des départements d'outre-mer.

Revenons au sujet qui nous préoccupe en nous rappelant, mes chers collègues, qu'avant les élections de septembre 1985 la Nouvelle-Calédonie connaissait une véritable atmosphère de guerre civile. Ce n'est pas du jour au lendemain que ces peuples appelés à cohabiter, à collaborer, à dialoguer, verront disparaître toutes les séquelles de nombreuses années de dissension, de haine et de mépris.

Si le Gouvernement a accompli un acte courageux, c'est bien d'avoir permis précisément que s'asseyent à la même table des hommes comme Tjibaou et Ukeiwé. Ce fait est pour moi le début de la réconciliation. On ne peut pas combattre loyalement quand on ne se parle pas, quand on ne se connaît même pas, et quand, de surcroît, on se méprise. Je pense que la régionalisation en Nouvelle-Calédonie a été un succès.

J'ai entendu dire que le Gouvernement voulait imposer l'indépendance-association à la Nouvelle-Calédonie. En même temps, on parlait d'autodétermination. Si je comprends bien, l'autodétermination, c'est la possibilité de se déterminer librement, par la voie démocratique, de choisir librement son destin par la voie du scrutin. Or, un scrutin de ce type sera bien organisé avant décembre 1987! A cette occasion, la majorité des Néo-Calédoniens auront l'occasion de dire si, oui ou non, ils veulent rester Français. Je ne trouve pas ici la justification de l'inquiétude que manifeste une grande partie de notre assemblée.

S'agissant de la loi d'amnistie, nous savons maintenant que certains faits portant atteinte à la morale en seront exclus. La question s'était posée pour le viol. Nous sommes rassurés.

- M. François Collet. C'est faux ! Vous ne pouvez pas être rassurés !
- M. le président. Monsieur Collet, je vous en prie, laissez parler l'orateur.
- M. Georges Dagonia. L'occasion est belle ; vous n'avez qu'à amender le texte!
 - M. Roland Ruet. Et vous voterez l'amendement?
- M. Georges Dagonia. Et pourquoi pas, s'il va dans l'intérêt de la population calédonienne?

Je ne pense pas, comme l'ont dit certains, que cette loi d'amnistie soit de nature à aggraver les situations. Je suis d'un département d'outre-mer où un certain nombre de tensions existent, vous ne l'ignorez pas.

Au mois de juillet, nous avons connu une situation grave. Mon département de la Guadeloupe vivait sur une véritable poudrière et, en d'autres temps, je suis persuadé que le sang aurait coulé. Mais les hommes ont fait preuve de sang-froid, de calme. La magistrature s'est en quelque sorte déjugée et – nous l'avons compris – c'était faire preuve de sagesse.

Au lendemain de la décision des tribunaux de Basse-Terre, les barrages de Pointe-à-Pitre ont été levés spontanément par ceux-là mêmes qui les avaient placés. Or la situation était périlleuse parce que, sur certains barrages, avait été placée de la dynamite. Un coup de feu aurait suffi à mettre Pointe-à-Pitre à feu et à sang.

La magistrature a donc reculé, et elle ne l'a certainement pas fait de gaieté de cœur puisque les magistrats ont eu à se déjuger. Je suis persuadé, cependant, qu'ils n'ont pas de raison de regretter leur geste, car, ce faisant, ils ont préservé la paix sociale, ce qui, notamment dans des petits pays d'outre-mer comme les nôtres, est fondamental dans la mesure où ce n'est que dans le calme que nous pourrons bâtir notre avenir.

Certains ont été tentés, parfois, de comparer les événements qui se sont déroulés en Martinique et en Guadeloupe avec ceux que la Nouvelle-Calédonie a connus. Mais, cher collègue Valcin, rien n'est comparable entre ces terres.

Les premiers habitants de nos départements nous ont fait venir pour travailler, alors que la terre de Nouvelle-Calédonie appartient aux Kanaks. On les a chassés, on les a repoussés. Les meilleures terres appartiennent maintenant à ceux qui sont arrivés en 1972 lorsque, à l'instigation de M. Messmer, on a voulu repeupler la Nouvelle-Calédonie. Et qui exploite les mines de nickel ? On ne peut comparer que les choses comparables.

Le Gouvernement qui gère actuellement les affaires de la France, faisant preuve de sagesse, met tout en œuvre pour que le calme revienne dans ce territoire, pour que les différentes communautés arrivent à parler, à se côtoyer, à se comprendre et, enfin, si cela est possible, à s'aimer.

Cette loi ne nous permettra pas, à elle seule, d'y parvenir. Mais elle constitue un élément allant dans cette direction. C'est pourquoi, messieurs, considérant votre question préalable comme malvenue, je voterai contre. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je souhaite simplement apporter très rapidement quelques éléments de réponse ou des précisions à certains des orateurs qui sont intervenus.
- M. Ukeiwé a fait allusion au délai d'instruction des dossiers d'indemnisation. Je suis bien conscient de ce problème. Il est exact que certains dossiers, en cours d'instruction, n'ont pas été réglés, mais je puis toutefois indiquer que sur 900 dossiers à instruire, plus de la moitié, c'est-à-dire 500, l'ont été à ce jour et que plus de 24 millions de francs ont déjà été versés au titre des mesures d'indemnisation. Nous poursuivons avec beaucoup de diligence l'instruction de ces dossiers et surtout le règlement des indemnités.

Cependant, si vous aviez connaissance, monsieur Ukeiwé, de tel ou tel cas qui vous paraîtrait particulièrement grave et digne d'intérêt, comme cela peut arriver, je vous serais obligé de me le faire savoir.

M. Collet a cru nécessaire d'exprimer son mépris à l'égard de ceux qui fuient leurs responsabilités. Comme je ne me reconnais pas dans ce portrait, son mépris ne m'a pas atteint.

Mais il a également mis en cause des fonctionnaires qui auraient contrevenu aux lois. Je le prie donc, s'il a l'occasion de porter à ma connaissance des contraventions commises par des fonctionnaires, de le faire par les voies légales et de ne pas jeter le discrédit à la cantonade sur des fonctionnaires qui ne peuvent pas lui répondre.

Pour ma part, je puis lui dire que ceux d'entre eux qui contreviennent aux lois sont soumis à la loi elle-même, mais qu'il ne faut pas, ici, chercher à porter atteinte à la réputation de la fonction publique, en général, ou de tel fonctionnaire, en particulier.

J'avais l'intention de répondre à M. Valcin, surtout après avoir participé récemment au voyage du Président de la République aussi bien en Guyane, qu'à la Martinique ou à la Guadeloupe, mais M. Dagonia, avec lequel je suis en profonde communion de pensée, ayant dit tout ce que je pouvais dire, je n'ai plus rien à ajouter.

M. Salvi – si j'ai bien compris – a mis en cause la sincérité et la dignité de M. Pisani. Je ne pense pas que ce soit fondé. On peut être en désaccord avec M. Pisani; personnellement, je suis d'accord avec ses orientations. En revanche, je ne partage pas toutes les analyses de M. Ukeiwé; pour autant, je ne mets en cause ni sa sincérité, ni sa dignité. C'est d'ailleurs la première fois que j'entends mettre en cause la sincérité de M. Pisani, qui, je puis le dire, car je le connais depuis fort longtemps, est un homme de conviction.

Quant à sa dignité, pour ma part, je la crois grande. Un homme qui a quitté des responsabilités importantes, certes, mais paisibles, dans une instance internationale, à Bruxelles, où les débats sont difficiles mais toujours pacifiques, pour se rendre, à l'appel du Président de la République et du Premier ministre, dans un territoire français situé à l'autre bout de la terre avec la mission de trouver des solutions à un problème très difficile, et ce à un âge qui est plutôt celui du repos que celui des aventures lointaines, cet homme, dis-je, mérite mieux que la mise en cause personnelle dont il a été l'objet tout à l'heure.

Quant aux orientations politiques qu'ils a choisies, elles peuvent faire l'objet de contestations, comme toute orientation. Je les approuve, vous pouvez les désapprouver. Mais je ne suis pas sûr qu'il était opportun de mettre en cause M. Pisani, surtout en son absence.

Voilà, monsieur le président, ce que je voulais dire en réponse aux interventions qui viennent d'avoir lieu. Cela dit, il est évident que le Gouvernement souhaite que le Sénat repousse la question préalable. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi d'une motion nº 1, présentée par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application du troisième alinéa de l'article 44 du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, « ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise ».

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, soucieux – comme toujours – de répondre à l'appel du Gouvernement, car j'ai cru comprendre, en écoutant M. le ministre

délégué chargé des relations avec le Parlement, qu'il était souhaitable que le débat ne s'éternise pas, je serai extrêmement bref. Je ne vois d'ailleurs pas ce que je pourrais ajouter pour défendre plus avant la motion tendant à opposer la question préalable.

Il m'apparaît que tout ce que j'ai dit à la tribune et au cours des deux réponses que j'ai faites à M. le ministre est suffisant pour la justifier. Au reste, comme la commission a le droit de prendre la parole pour répondre à l'orateur inscrit contre la motion, je pourrai toujours, dans un instant, répondre à ce dernier, en l'occurrence à M. Darras.

Pour l'instant, je m'en tiens là. Le Sénat a parfaitement compris le souci de la commission des lois. J'ajouterai simplement que la commission a décidé de demander que le Sénat se prononce par un scrutin public sur cette motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi dont nous délibérons.

M. le président. La parole est à M. Darras, contre la motion

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, personne, au groupe socialiste, n'a songé un instant à considérer le projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances comme suffisant à lui seul, par un coup de baguette magique, à rétablir le calme et à faire cesser les actes de violence dans le territoire.

Mais le groupe socialiste estime que ce texte peut y contribuer en exprimant avec force une volonté de paix civile fondée sur des rapports sociaux plus justes, porteurs d'espoir pour l'ensemble de la population de la Nouvelle-Calédonie et, en particulier, pour sa nombreuse et impatiente jeunesse, avide de progrès mieux répartis, trop longtemps différés.

Très nombreux sont, en Nouvelle-Calédonie, dans toutes les communautés ethniques, ceux qui ont intérêt à la justice, ceux qui ont intérêt à la paix publique – et l'une ne va pas sans l'autre – pour pouvoir vivre, là où ils sont, dans des conditions acceptables pour toutes les communautés.

Mes chers collègues, comme l'écrivait Georges Duhamel : « La civilisation est au cœur de l'homme, et si elle n'est pas là, elle n'est nulle part ».

Ce que nous souhaitons, à travers le vote de la loi d'amnistie et à travers la poursuite de l'action courageuse, lucide, difficile, menée par le Gouvernement dans cette terre lointaine où se lève aujourd'hui le soleil de l'été, c'est que l'île Nou et ses anciennes succursales pénitentiaires d'Ourail, Canala et Bourail redeviennent définitivement les havres de bonheur qu'elles n'auraient dû cesser d'être, même il y a plus d'un siècle, et que s'y efface une nouvelle fois, par une loi d'amnistie rejoignant celle du 10 juillet 1880, le souvenir des déportés politiques de la Commune.

L'amnistie, c'est le pardon, et ne croyez-vous pas, mes chers collègues, qu'en Nouvelle-Calédonie – et depuis long-temps – tout le monde a des choses à se faire pardonner?

Mes chers collègues, c'est volontairement et résolument que je n'entre pas dans la discussion historico-juridique au cours de laquelle un certain nombre d'arguments – et, en toute amitié, passez-moi l'expression, de « comptes d'apothicaire » – ont été à nouveau développés par le rapporteur et auxquels le ministre a largement répondu.

Pardonnez-moi, à la date où nous sommes, d'essayer, modestement, d'accrocher mon char à une étoile, fût-elle faible et vacillante : celle de l'espoir de paix et de fraternité entre tous les hommes.

Ce que je souhaite et que souhaitent avec moi mes amis du groupe socialiste, y compris Georges Dagonia, présent à mes côtés, c'est que la France – « ô belle contrée, ô terre généreuse » – proclame à la face du monde : qui que tu sois Roch, Dick ou Jean-Marie, et de quelque façon que tu choisisses demain, dans le respect de l'autre, de conduire ton destin, qui que tu sois, d'où que tu viennes, où que tu ailles, tu es mon frère! Paix sur la terre aux hommes de bonne volonté!

Voilà pourquoi, mes chers collègues, le groupe socialiste adjure le Sénat de repousser la question préalable. (Très bien! et applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, un mot – non pas pour faire des « comptes d'apothicaire », cela est bien mon genre, aussi, sans doute M. Darras? – mais simplement pour saluer comme il convient l'élévation de pensée qui vient de présider aux propos de M. Darras.

Il a fait le discours que je ferai, moins bien que lui, hélas! mais avec la même sincérité et j'espère le même enthousiasme lorsque, après le scrutin d'autodétermination, viendra l'heure de la clémence et du pardon. Je regrette qu'il ne l'ait pas réservé pour ce jour-là; aujourd'hui, il sonne faux. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion nº 1, tendant à opposer la question préalable, repoussée par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 44 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprir	nés 157
Pour l'adoption 21	.1
Contre 10	

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

10

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires: MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, Dick Ukeiwé, Jacques Thyraud, Daniel Hoeffel, Félix Ciccolini et Charles Lederman;

Suppléants: MM. Jean Arthuis, Marc Bécam, Christian Bonnet, Jacques Eberhard, Paul Girod, Germain Authié et Jean-Pierre Tizon.

11

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 décembre 1985, en application de l'article 61, alinéa 2 de la Constitution, par plus de soixante sénateurs d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi de finances pour 1986.

Acte est donné de cette communication.

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tous nos collègues.

12

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication). Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Haute Assemblée a été approuvé par l'Assemblée nationale jeudi aux petites heures du matin. Son objet est de compléter la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

A vrai dire, c'est un complément d'un complément. En effet, le Parlement a déjà eu à examiner un texte portant diverses dispositions relatives à la communication audiovisuelle et modifiant la loi de 1982, et destinées à autoriser la création en France de télévisions locales privées.

La disposition essentielle de ce dernier texte, adoptée définitivement par le Parlement le 29 novembre dernier, consistait à transférer à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle la compétence d'autorisation en matière de télévisions locales privées.

Ce projet de loi a été soumis par plus de soixante membres de la Haute Assemblée au Conseil constitutionnel. Au terme de sa délibération, celui-ci a approuvé 21 des 22 articles qui lui étaient soumis – le reste de la loi a d'ailleurs été promulguée – mais il a déclaré non conforme à la Constitution l'article 3-2 de cette loi, considérant qu'il n'était pas suffisamment précis s'agissant des garanties accordées aux personnes touchées par la mise en œuvre de la servitude instituée par cet article au profit de l'établissement public de diffusion

Le Conseil constitutionnel a donc déclaré conforme à la Constitution le principe même de l'établissement de la servitude destinée à permettre la diffusion de télévisions privées, mais il a considéré qu'un certain nombre de garanties à l'égard des propriétaires des bâtiments concernés devaient figurer, non pas dans un décret d'application, comme le Gouvernement avait prévu de le faire, mais dans le texte même de la loi.

Les deux exigences du Conseil constitutionnel, pour l'application du principe qu'il a approuvé, concernent, d'une part, la procédure d'établissement de la servitude et, d'autre part, les conditions d'indemnisation du préjudice subi par les personnes intéressées.

Par conséquent, c'est en application de cette décision du Conseil constitutionnel que le Gouvernement soumet aujour-d'hui à votre appréciation l'article unique de ce projet de loi qui précise les conditions d'exercice du principe de la création d'une servitude en matière de télévision sur les bâtiments publics ou privés qui constituent, par leur site ou leur hauteur, des lieux privilégiés d'émission pour la télévision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, jusqu'à son terme, l'action du Gouvernement aura été marquée par deux caractéristiques essentielles : le secret et la précipitation.

C'est, en effet, dans le secret le plus total que le Gouvernement a préparé l'amendement qu'il déposa de manière inopinée à l'Assemblée nationale, le 14 novembre, au cours de la lecture suivant la réunion de la commission mixte paritaire, et c'est dans la précipitation qu'il poussa sa majorité à l'adopter sur le champ et, bien sûr, sans modification ni véritable examen.

C'est avec le même souci de précipitation qu'il a voulu inscrire le projet de loi ainsi modifié à l'ordre du jour du Sénat, ce qui aurait eu pour effet d'empêcher la Haute Assemblée de jeter un regard attentif sur cette disposition nouvelle et inattendue.

Le report du débat, à la demande de la commission des affaires culturelles, a permis d'examiner de manière approfondie la portée, les modalités et les conséquences de cet amendement soudain. Il a permis également à votre commission des affaires culturelles de proposer au Sénat un amendement qui visait tout à la fois à réserver le bénéfice de cette servitude à la diffusion des seuls programmmes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision et à préciser la portée et les conditions d'établissement des servitudes créées par cet article.

Hélas, l'adoption de cet amendement par le Sénat ne devait en rien modifier le texte définitif car, le lendemain 29 novembre, l'Assemblée nationale, statuant définitivement, devait reprendre, à la demande du Gouvernement, le texte qu'elle avait adopté précédemment. Une fois de plus les conseils du Sénat n'avaient pas été entendus.

Il est vrai qu'en réponse à l'amendement que nous soumettions au Sénat vous n'aviez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une réponse et une seule, que je ne peux que citer ici : « C'est un bon exemple de la démonstration que j'ai essayé de faire tout à l'heure, à savoir que M. le rapporteur, la commission, la majorité du Sénat, n'osent pas dire clairement qu'ils sont contre la cinquième chaîne, mais qu'ils multiplient les difficultés pour empêcher qu'elle se réalise dans la pratique. Voilà exactement le sens de la nouvelle proposition de rédaction de cet article telle qu'elle nous est présentée ».

Le jour même de l'adoption définitive du texte par l'Assemblée nationale, soixante et un sénateurs saisissaient le Conseil constitutionnel et lui demandaient de se prononcer sur la conformité de la Constitution du texte de l'article 34-1 qui résultait de votre amendement « surprise ». Deux moyens étaient essentiellement invoqués à l'appui de ce recours.

D'abord, contrairement à divers précédents législatifs en des matières comparables, l'article 34-1 n'imposait aucune appréciation de l'utilité publique des servitudes qu'il instituait, aucune procédure permettant de garantir que leur importance n'excédait pas les exigences du service, aucune procédure d'enquête ou d'information ni même aucune notification aux propriétaires concernés. De ce fait, il donnait à l'établissement public le droit de procéder à n'importe quel équipement sur n'importe quel immeuble sans qu'aucun contrôle puisse s'exercer, entraînant une restriction injustifiée du droit de propriété.

Ensuite, l'article 34-1 ne prévoyait pas d'indemnisation du préjudice résultant de l'existence même de la servitude, alors que celle-ci pouvait entraîner la diminution ou la privation de jouissance, la dépréciation de l'immeuble, l'impossibilité de l'utiliser normalement, la privation des revenus pouvant provenir de la location ou de l'exploitation de l'emplacement faisant l'objet de l'emprise et de l'obligation de supporter le passage des agents de l'établissement public.

Enfin, l'article 34-1 ne confiait pas l'évaluation et la réparation du dommage à l'autorité judiciaire.

Le 13 décembre, le Conseil constitutionnel rendait sa décision et déclarait les dispositions de cet article 34-1 non conformes à la Constitution.

Vous m'avez alors étonné, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous n'avez pas déclaré alors – comme on aurait pu s'y attendre compte tenu de votre attitude précédente – que c'était un bon exemple du fait que le Conseil constitutionnel n'osait pas dire clairement qu'il était contre la cinquième chaîne, mais qu'il multipliait les difficultés pour empêcher qu'elle se réalise dans la pratique! Serait-ce là un début de sagesse de votre part? (M. Romani applaudit.)

Quels ont été les considérants de la décision du Conseil constitutionnel ?

A propos de l'institution de la servitude, il a estimé que le législateur devait poser la règle que la servitude doit être établie non par l'établissement public, mais par une autorité de l'Etat, et instituer une procédure d'information et de réclamation assortie de délais raisonnables.

A propos de l'indemnisation de la servitude, il a considéré que le principe d'égalité devant les charges publiques ne pouvait permettre d'exclure du droit à réparation un élément quelconque de préjudice indemnisable résultant des travaux ou de l'ouvrage public et que le même principe interdisait de retenir un délai de prescription qui aurait pour effet d'interdire la réparation de préjudices pouvant se révéler tardivement.

On peut s'interroger sur la raison qui vous a conduit à élaborer un amendement que le Conseil constitutionnel a jugé non conforme à la Constitution pour tous ces motifs. Bien sûr, on pourrait être tenté de penser que la raison tient à l'insuffisance des connaissances juridiques du rédacteur de votre texte; on pourrait l'être d'autant plus que l'on constate que vous vous souciez tant de parfaire la formation juridique des membres de vos cabinets que vous les envoyez en masse au Conseil d'Etat! Il suffit de lire les nominations qui paraissent au Journal officiel depuis quelques mois! (Sourires sur les travées du R.P.R.)

Mais, pour ma part, je crois que deux raisons dominent : la volonté du secret et la précipitation, car votre souci est, avant tout, d'aller vite.

C'est ce même souci qui vous a amené à conclure à tout prix la concession de service public avec MM. Seydoux et Berlusconi. C'est encore ce même souci qui va vous conduire à perturber, en janvier ou février prochain, la réception des chaînes publiques en de nombreux endroits.

Il est, en effet, une précision que vous n'avez encore jamais donnée, que vous connaissez parfaitement et que je vous mets au défi de nier : les conditions de précipitation dans lesquelles vous voulez que démarre la cinquième chaîne vont entraîner des troubles de réception des chaînes publiques chez plusieurs centaines de milliers de téléspectateurs.

Oh, bien sûr, vous allez envoyer des installateurs chez ces téléspectateurs pour modifier leurs antennes et régler leurs canaux de réception; mais pendant une semaine, deux semaines peut-être, leur réception des chaînes publiques sera perturbée. Trouvez-vous cela normal? Le paiement de la redevance n'implique-t-il pas une bonne réception constante des chaînes publiques? Et pouvez-vous nous assurer que les téléspectateurs n'auront rien à payer lorsqu'ils devront faire appel à un installateur pour assurer le réglage de leurs téléviseurs afin de recevoir les chaînes publiques? Si vous me répondez par l'affirmative, je vous poserai une autre question : dans ce cas, qui paiera? Pourrions-nous le savoir? C'est une question intéressante.

Je le sais bien, vous allez me dire que je suis opposé à une cinquième chaîne et que ces troubles sont la condition de l'apparition de nouvelles télévisions. Mais cela n'est pas exact. Si vous n'étiez pas obsédé par l'idée d'aller vite, il vous serait possible de modifier antennes et canaux sans gêne pour les téléspectateurs. En effet, là où un émetteur existant utilise un canal et qu'il faut le modifier pour qu'il émette sur un autre canal, la sagesse est d'émettre en double pendant le temps de l'adaptation des récepteurs, c'est-à-dire d'émettre à la fois sur le canal que l'on veut abandonner et sur celui que l'on utilisera pour le remplacer.

L'émission en double pendant la période où les installateurs procèdent aux modifications nécessaires chez les usagers permettrait d'éviter toute interruption de la bonne réception des chaînes publiques. Mais cela n'est possible que si on travaille émetteur par émetteur, c'est-à-dire si l'on se consacre aux travaux sur un émetteur pendant un temps suffisant – peut-être un mois – avant de faire de même sur un autre émetteur, auquel il faudra peut-être consacrer un autre mois.

Cela nécessite donc de disposer de six mois peut-être. Or, vous préférez tout faire en un mois, même si cela doit apporter gênes et troubles. Mais prenez garde; en agissant ainsi, vous risquez fort de mécontenter plus de téléspectateurs qui seront gênés pour la réception des chaînes publiques que vous n'en satisferez par l'apparition précipitée d'une chaîne supplémentaire. Se hâter trop compromet parfois l'ensemble d'une entreprise.

Et cette précipitation, ce souci d'aller vite, d'aller trop vite, nous les retrouvons dans la rédaction du texte que vous nous présentez aujourd'hui. Selon la rédaction que vous nous soumettez, la mise en œuvre de la servitude est, en effet, subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'Etat après

que les propriétaires et tous autres intéressés ont été, « dans des délais raisonnables », informés et mis à même de présenter leurs observations.

N'est-il pas étonnant de trouver dans votre texte, par ailleurs si précis, une notion aussi peu explicite que celle de « délais raisonnables » ?Pouvez-vous, d'ailleurs, nous citer un seul exemple de texte législatif disposant qu'une procédure doit se dérouler « dans un délai raisonnable » ? La commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, ellemême surprise de trouver la cette expression imprécise et bizarre, a adopté un amendement la supprimant, mais celui-ci a été repoussé en séance publique après que vous vous y soyez opposé.

Sans doute faut-il trouver l'explication de cette rédaction dans le libellé de la décision du Conseil constitutionnel qui stigmatisait l'absence, dans la loi qui lui était déférée, d'une « procédure d'information et de réclamation assortie de délais raisonnables ». Mais autant il est logique et normal que le juge, appréciant le texte qui lui est déféré, y constate l'absence d'un délai raisonnable et exige que le législateur refuse un délai jugé tel, autant il est anormal que ce dernier refuse de fixer la durée de ce délai. La mission assignée au juge constitutionnel est, en effet, distincte de celle qui revient au législateur; l'un doit fixer des règles tandis que l'autre doit les apprécier au regard des principes constitutionnels.

En affirmant que la procédure doit être assortie de délais raisonnables, le juge rappelle que le législateur se doit de fixer un délai et que la durée de ce dernier doit être déterminée de telle sorte qu'elle apporte une garantie suffisante aux personnes grevées par la servitude qui sera mise œuvre. En inscrivant cette même expression dans la loi sans plus de précision, le législateur laisse au pouvoir réglementaire le soin d'exercer la compétence dont il ne devrait pourtant pas lui-même se départir. Qu'apporte, en effet, la mention, dans la loi, du qualificatif « raisonnable », lorsque aucune explication n'est fournie sur ce qui constitue la raison? Rien, à l'évidence, car si le délai déterminé par le pouvoir réglementaire était déraisonnable, le juge administratif ne pourrait que l'annuler, même si la loi omettait de rappeler l'exigence de la raison.

En conséquence, la commission des affaires culturelles a estimé nécessaire de mentionner dans la loi la durée de la procédure visant à informer les intéressés et à les mettre à même de présenter leurs observations sur le projet. Elle vous proposera de fixer cette durée à un mois.

Ce n'est que si cet amendement est adopté qu'elle pourra demander au Sénat d'approuver ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Décidément, mes chers collègues, la maladie du scrupule juridique n'est pas un fléau qui touche le Gouvernement! Le Sénat avait mis en garde le pouvoir contre l'erreur qu'il commettait en utilisant un biais subalterne et des voies obscures. Nous sommes dans un pays de droit: pourquoi ne pas respecter des règles que l'on impose aux citoyens de respecter? Je vous le dis très simplement, un Etat perd la considération qu'il mérite en utilisant de telles méthodes. Le Conseil constitutionnel, avec simplicité et rigueur, aura rappelé une évidence.

Le Gouvernement était pressé, paraît-il : que de temps aura-t-il perdu en se trompant ; que de temps aura-t-il perdu dans de petites querelles, par des manœuvres secondaires, des attermoiements enfantins alors qu'il convenait simplement d'affronter une réalité!

L'expropriation, nous la connaissons; elle existe depuis longtemps. C'est une vieille notion juridique, acceptée par tous. Même si elle provoque parfois des situations désagréables ou si elle entraîne quelques inconvénients, son esprit devait être appliqué. Dès lors, vous auriez évité toutes ces difficultés.

En cet instant, je voudrais dépasser la polémique. Cela dit, en tant qu'élu parisien, j'ai été choqué par le fait que vous renonciez à entretenir avec la Ville de Paris des rapports normaux, fondés sur la discussion, la négociation, chacun, avec confiance, expliquant et justifiant son point de vue. Vous préférez une autre voie ; là aussi, vous vous trompez.

Mais j'ai pensé également à tous ces petits propriétaires qui, demain, se seraient vu opposer la puissance publique au travers d'un établissement comme T.D.F., ce qui se serait tra-

duit par des situations qui se seraient révélées inutilement pénibles et désagréables. M. le rapporteur l'a très bien dit : la nécessité d'aller vite, le goût du tumulte inutile et le « coup » publicitaire ne justifiaient pas cette erreur. Pourquoi cette agitation quand le cheminement du droit est simple?

Je sais bien que tout cela a déjà été dit, mais comme le pouvoir semble ne pas écouter, il faut toujours recommencer!

Vous pensiez à tort, monsieur le secrétaire d'Etat, que les téléspectateurs voulaient être surpris à défaut d'être troublés. Le Gouvernement, par voie d'amendements inconsidérés, laissera simplement le souvenir d'être le spécialiste des accidents du droit. Il est temps maintenant de retrouver la base de notre droit naturel, de fixer des délais, de renforcer les garanties données aux citoyens et de prévoir les indemnités. Tel était le cheminement juridique normal que le Gouvernement aurait dû, au départ, choisir, c'est-à-dire dans un état de droit, celui du respect du contrat social.

« Le privilège des grands, c'est de voir les catastrophes d'une terrasse » disait Jean Giraudoux. Pourquoi, de temps en temps, le pouvoir s'est-il ingénié à se glisser dans les ornières ? C'est la raison pour laquelle l'amendement que je présenterai tout à l'heure, qui rejoint celui que proposera M. le rapporteur, précise que puisque l'on parle d'un délai, il ne faut pas le qualifier. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est tellement joli, en droit, de qualifier des délais, comme si les adjectifs étaient faits pour qualifier les actes juridiques. Mais un acte juridique en lui-même n'est ni beau, ni laid, ni clair ni obscur ; il doit être avant tout précis.

Le Conseil constitutionnel vous a demandé d'être précis et, bien sûr, d'être raisonnable. Alors, aujourd'hui, être précis et raisonnable, c'est proposer au Sénat un délai d'un mois. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

- M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais en quelque sorte seconder mon éminent collègue M. Taittinger et éclairer tout à fait le débat, peut-être même sur l'adjectif : « raisonnable » qui est en cause. Monsieur le secrétaire d'Etat, il serait bon que le Sénat soit éclairé dans la mesure où vous accepterez de répondre sur un point précis.

Le présent projet de loi a été déposé mercredi après-midi, tout de suite après le conseil des ministres, à l'Assemblée nationale où il a été examiné le soir même. Avant le conseil des ministres, comme tout projet de loi, il a été soumis au Conseil d'Etat. Le bruit court dans tout Paris, et avec une insistance qui finit par ébranler tous ceux qui, comme moi, sont d'ordinaire pénétrés d'indulgence vis-à-vis du Gouvernement (Sourires), que la section permanente du Conseil d'Etat, par neuf voix contre trois, aurait, mardi, considéré que le projet de loi du Gouvernement n'était pas conforme à la Constitution

Cette information est-t-elle exacte, à la suite de cet avis, le Gouvernement a-t-il modifié le texte de son projet? A-t-il au contraire décidé de passer outre et nous soumet-il celui qui a été justiciable de cette décision? Cela éclairerait beaucoup le débat, je vous le dis franchement, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous aviez l'extrême obligeance de répondre à la question que je me permets de vous poser.

- M. Marcel Gargar. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Gargar.
- M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste ne prendra pas parti dans ce faux débat sur la constitution-nalité de l'amendement « Tour Eiffel » sur lequel ne s'opposent que les partisans de la privatisation et de la déréglementation de notre espace audiovisuel. Comme l'avaient indiqué mes collègues MM. Marson et Lederman, en première et en deuxième lecture, nous ne choisirons pas entre la télévision Berlusconi et la télévision Hersant. Nous sommes les seuls à nous opposer à la cinquième chaîne.

Le cahier des charges, que l'on ose à peine appeler par son nom, offert sur un plateau à MM. Seydoux et Berlusconi, porte en lui de lourdes menaces pour la création audiovisuelle, en particulier cinématographique de notre pays. Nous n'avons pas, nous, attendu la réaction négative des créateurs pour être frappés par le « trouble » cher à certains et qui devient décidément une porte de sortie bien commode. Nous sommes solidaires des centaines d'artistes, créateurs, interprètes qui se sont rassemblés le 9 décembre dernier à la Mutualité pour s'opposer à cette régression culturelle. Nous sommes les seuls à nous être opposés, par le dépôt d'un amendement, au tronçonnage publicitaire des œuvres de création.

M. Jacques Carat. Nous aussi!

- M. Marcel Gargar. Le Gouvernement socialiste et la droite ne parviendront pas, par cette manœuvre de dernière minute, à évacuer le débat de fond, à faire disparaître leurs responsabilités, à tromper les créateurs et les artistes sur les décisions prises et leurs motivations. Nous sommes et serons au côté de ces derniers pour nous opposer à ce mauvais coup porté à la télévision française et, bien au-delà, à toute la création artistique française. En conséquence, le groupe communiste ne prendra pas part au vote.
 - M. Pierre Carous. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Carous.
- M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si j'interviens dans ce débat, alors que je n'avais pas l'intention de le faire, c'est parce que je suis frappé par le fait que l'on parle quasi uniquement de la tour Eiffel, comme si ce texte ne s'appliquait qu'à ce monument prestigieux, alors qu'il concerne l'ensemble du territoire.

On m'a signalé, dans ma région, que, actuellement, certains recherchent des points élevés – dans ce que l'on appelle le plat pays, cela n'est pas aisé – pour y installer des émetteurs. Ces installations seront placées peut-être 'sur des bâtiments publics, sans doute chez des particuliers, avec les troubles que cela peut causer. Outre qu'elles pourront, par ellesmêmes, perturber les émissions, elles devront être entretenues, d'où les servitudes qui seront imposées à l'ensemble de la population. Il faut qu'on le sache!

Que l'on aime ou non le « saucisson Berlusconi » – c'est un problème de mode et, sans doute, de publicité – les particuliers accepteront difficilement que leur vie quotidienne soit perturbée, soit par un émetteur qui brouillera les autres émissions, soit par l'intervention de techniciens, aussi corrects soient-ils. Telles sont les observations que je souhaitais présenter et qui me conduiront, bien sûr, à voter l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Il est inséré, entre les articles 34 et 35 de la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, un article 34-1 ainsi rédigé :

« Art. 34-1. – Il est institué, au profit de l'établissement public de diffusion, une servitude en vue d'installer et d'exploiter sur les toits, terrasses et superstructures des édifices publics et privés les ouvrages nécessaires à l'exécution des missions de diffusion par voie hertzienne dont cet établissement public est chargé par le premier alinéa de l'article 34.

« La mise en œuvre de la servitude est subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'Etat par l'autorité administrative après que les propriétaires et tous autres intéressés ont été, dans des délais raisonnables, informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement, et mis à même de présenter leurs observations sur le projet.

« L'installation des ouvrages prévue au premier alinéa ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever l'édifice.

« Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents mandatés par l'établissement public de diffusion dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence de ces agents est nécessaire.

« L'établissement public de diffusion est tenu d'indemniser l'ensemble des dommages et préjudices certains et directs causés tant par les travaux d'installation et d'exploitation des ouvrages mentionnés au premier alinéa ci-dessus que par l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal administratif.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

- M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Je voulais simplement indiquer à M. le secrétaire d'Etat que je prends acte de sa non-réponse. En effet, monsieur le président, j'ai très bien vu votre geste vous lui avez demandé s'il souhaitait répondre et tout le monde l'a vu aussi il vous a fait de la tête le signe que non. Je prends donc acte du fait qu'il se refuse à répondre, ce qui est d'ailleurs tout à fait son droit. En effet, si le Conseil d'Etat doit être entendu, le Gouvernement n'est pas obligé de suivre cet avis ni de dire ce qu'il en est. Mais nous ne sommes pas obligés de ne pas interpréter son silence. Pour moi il a une signification très nette, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'en prends acte.
- M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement dire à M. Dailly, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, que ma non-réponse est une réserve de ma part, je la considère comme un devoir. Vous, monsieur le sénateur, avez bien le droit de vous faire dans cet hémicycle l'écho de rumeurs concernant les délibérations du Conseil d'Etat; moi, à la place qui est la mienne, j'ai, au contraire, l'obligation de ne pas révéler ce que je ne connais pas, à savoir les délibérations du Conseil d'Etat.
 - M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Si je m'étais permis de vous poser la question, c'est parce que des collègues membres de la commission peut-être se sont-ils trompés ? m'avaient indiqué que lorsque la question vous avait été posée en commission, vous vous étiez indigné en disant que c'était faux. Pour des raisons tout à fait importantes, je souhaitais simplement que cela figure au Journal officiel, bref que vous réitériez en séance publique votre réponse faite en commission. Vous vous y êtes refusé. Vous n'étiez d'ailleurs pas tenu de répondre je vous en donne acte mais chacun en tirera les enseignements qu'il voudra. Pour moi, en tout cas, ma religion est faite.
- M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas laisser s'engager une telle polémique.
 - M. Etienne Dailly. Il n'y a pas de polémique!
- M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur de la commission en est témoin...
 - M. Adolphe Chauvin. En effet.
- M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... la question ne m'a pas été posée. Je n'ai donc pas eu à y répondre.
 - M. Etienne Dailly. Voilà qui est clair!
 - M. Pierre Carous. Elle est posée ici!
- M. le président. Sur l'article unique, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune

Le premier, nº 1, présenté par M. Taittinger, vise à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 34-1 de la loi du 29 juillet 1982 :

« La mise en œuvre de la servitude est subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'Etat par l'autorité administrative après enquête publique dans le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi nº 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. »

Le second, n° 2, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 34-1 de la loi du 29 juillet 1982, à remplacer les mots : «, dans des délais raisonnables, » par les mots : «, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, ».

La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 1.

- M. Pierre-Christian Taittinger. Cet amendement a pour objet de fixer un délai et de répondre à la situation qui résulterait de la présence de l'adjectif: « raisonnables » après le mot: « délais ». En droit civil comme en droit pénal, la durée d'un délai est toujours précisée. En l'occurrence, nous devons procéder de la même façon. C'est pourquoi j'ai proposé un délai de trente jours. L'Assemblée nationale a commis une erreur en laissant passer l'expression: « délais raisonnables », expression dont il ne faudrait pas croire qu'elle est habituelle dans notre droit. En prenant un exemple à propos de cet amendement, je tenais simplement à rappeler qu'il s'agissait là d'une disposition juridique à laquelle nous étions parfaitement habitués. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement no 2 et donner l'avis de la commission sur l'amendement no 1.
- M. Charles Pasqua, rapporteur. J'ai annoncé tout à l'heure que la commission des affaires culturelles subordonnait son acceptation du projet de loi à l'adoption de cet amendement n° 2 qui vise à préciser la durée de la procédure visant à informer les intéressés et à les mettre à même de présenter leurs observations sur l'ouvrage que l'on se propose d'installer.

Comment peut-on penser sincèrement que le Conseil constitutionnel, juge suprême de la délimitation entre le domaine de la loi et celui du règlement, puisse considérer que la fixation de cette durée soit laissée à la discrétion du pouvoir réglementaire, alors même qu'il a décidé, le 13 décembre dernier, que c'est « faute d'avoir institué une procédure d'information et de réclamation assortie de délais raisonnables » que les dispositions de l'article 3-II de la loi qui lui était déférée devaient être déclarées non conformes à la Constitution.

Pour la commission des affaires culturelles, il est clair que cette durée doit figurer dans la loi. Certes, on peut s'interroger sur la durée à retenir car aucun chiffre ne s'impose de manière absolue dès lors que l'on reste dans le domaine d'une durée raisonnable. On aurait sans doute pu retenir le délai de quinze jours pour la procédure d'information et d'un mois pour l'enquête. Après tout, c'est bien là le délai qui a été retenu pour les enquêtes publiques auxquelles est soumise la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées « lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement ».

Si l'on a retenu un tel délai pour ce qui a trait à la défense de l'environnement, il serait légitime de le retenir également pour la garantie des droits et libertés que, d'après le texte même de la décision du Conseil constitutionnel, il convient ici d'assurer.

Toutefois, votre commission a considéré que les opérations visées par ce projet de loi seraient le plus souvent d'une moindre lourdeur que certaines de celles qui sont susceptibles d'affecter l'environnement. C'est pourquoi, faisant preuve d'une modération dont elle se plaît à penser qu'elle sera reconnue par le Gouvernement, elle a décidé de proposer au Sénat un délai minimal de un mois. A l'intérieur de ce délai, devront se dérouler la procédure d'information et la procédure de recueil des observations selon des modalités que, légitimement cette fois, il reviendra au pouvoir réglementaire de déterminer.

L'amendement nº 1 déposé par M. Taittinger a le même objet que celui de la commission des affaires culturelles puisqu'il vise, lui aussi, à déterminer le délai minimum pendant lequel les intéressés peuvent prendre connaissance de l'opération envisagée et faire valoir leurs observations et réclamations. Vous comprendrez donc que la commission ne peut être opposée à son principe.

Cet amendement présente, en outre, un avantage important. Il souligne qu'il n'y a aucune innovation juridique à introduire dans la loi une durée minimale pour les garanties offertes aux intéressés puisqu'il renvoie à une loi qui précise explicitement une durée minimale. Il s'agit d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une loi votée sous la présente législature et dont l'origine est un projet de loi déposé par le gouvernement de M. Pierre Mauroy.

Il est d'ailleurs intéressant de se reporter au texte complet de l'article 3 de la loi nº 86-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

J'en donne lecture : « Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

« La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

« Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours. »

Quel luxe de détails! Que ne diriez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, si nous voulions inclure aujourd'hui de tels détails dans votre projet de loi!

Et encore, il suffit de lire l'article 4 de la même loi pour constater que la loi a tenu à tout mentionner, tout expliciter, tout préciser : « Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contrepropositions.

« Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants... ». Je m'arrête la, parce qu'il y en aurait pour près de dix minutes à lire la totalité de ce texte.

Je vais vous faire une confidence : je ne suis pas sûr que tout ce qui figure dans cet article soit vraiment du domaine législatif.

Mais j'ai eu aussi la curiosité de me reporter au projet de loi déposé par M. Mauroy. Le texte de l'article 3 du projet est simple, clair et limpide. Je vous le lis : « La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois. » Si M. Mauroy a consacré un article à cela, c'est bien qu'il jugeait que c'était du domaine de la loi.

Vous pouvez le constater, nous savons reconnaître qu'il y a parfois du bon dans les projets déposés depuis 1981 puisque c'est exactement ce même délai que M. Taittinger retient et que la commission a retenu.

Alors, me tournant vers M. Taittinger et constatant notre plein accord sur le fond, je vais lui demander s'il accepte de se rallier à l'amendement de la commission et de retirer le sien, qui aura eu le grand avantage de montrer clairement que nous nous rattachions à des précédents peu contestables. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

- M. le président. Monsieur Taittinger, maintenez-vous votre amendement?
- M. Pierre-Christian Taittinger. Je remercie M. Pasqua d'avoir rappelé les antécédents juridiques de mon amendement et je suis persuadé que M. le secrétaire d'Etat a été très sensible au rapprochement que j'ai ainsi opéré avec la pensée juridique de M. Mauroy, dans le Gouvernement de qui il a joué un rôle éminent. Il a sans doute constaté de la sorte qu'au-delà des sensibilités politiques il était souhaitable, quand un gouvernement faisait quelque chose de bien, de le rappeler.

Quoi qu'il en soit, je me rallie à l'amendement de la commission et je retire le mien.

M. le président. L'amendement nº 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 2?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il ne me semble pas que les positions qui viennent d'être exprimées par M. Taittinger puis par M. le rapporteur soient tellement éloignées de

celle du Gouvernement. J'ai déjà eu l'occasion de le constater lors de notre dernière discussion sur ce sujet au Sénat.

Le Gouvernement considère que la fixation d'un délai – objet de l'amendement n° 2 – est de nature réglementaire. Le législateur peut fixer le principe d'un délai, offrant ainsi une garantie aux intéressés, mais il ne lui revient pas d'en déterminer la durée.

M. Pasqua a cité des exemples de textes contraires, et il aurait pu en citer beaucoup d'autres. Il est vrai qu'un certain nombre de dispositions de nature réglementaire figurent dans des textes législatifs. Mais ce n'est pas parce que quelques erreurs ont été commises qu'il faut poursuivre dans cette voie.

C'est ainsi, par exemple, que les délais relatifs à la procédure d'expropriation figurent dans la partie réglementaire du code de l'expropriation – c'est l'article R. 11-4 – et il s'agit là de décisions administratives et judiciaires beaucoup plus importantes que celle qui vous est proposée puisqu'elles touchent à la dépossession et non à la création de servitudes.

Voilà l'explication juridique – à mes yeux peu contestable – qui a conduit le Gouvernement à arrêter la rédaction du projet de loi qui vous est soumis : la loi peut fixer un « délai raisonnable ». Certes, cette expression peut prêter à interprétation, mais elle résulte de la décision du Conseil constitutionnel. Le Gouvernement en tiendra donc compte lorsqu'il prendra le décret.

Je puis vous dire, à cet égard, quelles sont nos intentions. J'ai entendu les propositions successives de MM. Taittinger et Pasqua. L'esquisse du projet de décret fixe un délai qui nous semble « raisonnable », à savoir une durée totale de quinze jours, se décomposant en deux étapes : tout d'abord, un délai de cinq jours pour la procédure d'information de l'établissement public, l'intervention de l'autorité administrative et l'information des propriétaires des bâtiments intéressés ; par ailleurs, à partir de la notification de la décision, s'ouvrira un délai de dix jours au cours duquel les intéressés pourront faire valoir leurs opinions contraires.

Le délai que nous avons prévu peut être rapproché de deux règles de procédure proches : ainsi, le code des P.T.T. ne prévoit que trois jours pour l'établissement des servitudes en matière d'implantation de câbles et de lignes téléphoniques ; par ailleurs, le délai prévu ensuite pour l'enquête publique en matière d'expropriation est de huit jours plus quinze jours, soit trois semaines. Mais, il s'agit là, je le répète, d'une intervention infiniment plus importante que la création d'une servitude, puisque c'est une mesure de dépossession totale du bien.

C'est pourquoi il me paraît « raisonnable », en la matière qui nous occupe aujourd'hui, de fixer un délai de cinq jours plus dix jours, ce qui fait donc quinze jours au total.

Sans citer la totalité de la jurisprudence concernant le caractère réglementaire de la fixation de ces délais, je ferai état de quatre décisions du Conseil constitutionnel : 27 avril 1977, au sujet de la durée du délai dont l'expiration sans décision expresse de l'administration vaut autorisation ; 12 octobre 1983, sur le délai d'exercice des droits dans le cadre de procédures administratives ; 14 octobre 1983, à propos du délai de rachat de cotisations d'assurance vieillesse ; 24 octobre 1980, pour le délai de contestation des résultats en matière électorale. Dans chacune de ces matières, le Conseil constitutionnel a considéré que la fixation du délai était bien de nature réglementaire.

Je connais le souci qu'a le Sénat d'assurer au mieux la protection des intérêts légitimes des propriétaires qui pourraient être frappés par ces servitudes. Voilà pourquoi j'ai rappelé quelles étaient les intentions du Gouvernement. Le délai d'un mois que vous me demandez me semble en tout cas excessif par rapport aux décisions jurisprudentielles que je viens d'évoquer et qui peuvent servir de comparaison.

Quoi qu'il en soit, si le Sénat persistait à vouloir fixer dans la loi un délai, je ne m'opposerais pas, dans un souci de conciliation, à ce qu'une limite inférieure figure dans le texte, mais à condition que le délai soit ramené à une mesure « raisonnable », pour reprendre l'expression du Conseil constitutionnel.

- M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je n'ai pas l'intention de polémiquer avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, ni d'allonger inutilement le débat. Qu'il me soit permis cependant de rappeler très brièvemement quelques points.

Si nous sommes amenés à discuter une nouvelle fois de ce texte, ce n'est pas de notre faute! Si le Gouvernement avait écouté les avis du Sénat, il se serait évité un certain nombre de désagréments, notamment le recours au Conseil constitutionnel que nous avons été obligés de signer parce que nous considérions que les principes élémentaires du droit et la protection de certaines libertés étaient mis en cause par le texte qui nous était présenté.

Le Conseil constitutionnel nous a donné raison, mais j'ai entendu tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat rappeler – ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'une telle argumentation est utilisée par le Gouvernement – ce qu'il nous avait déjà dit ce matin en commission : « Vous avez déféré la loi au Conseil constitutionnel ; il a validé vingt-deux articles et en a annulé un. »

Ce n'est pas du tout cela! Nous n'avons déféré au Conseil constitutionnel qu'un article! Il est vrai que celui-ci avait la liberté d'examiner la totalité de la loi, mais nous n'avons, quant à nous, saisi le Conseil constitutionnel que sur un article, et cet article a été annulé.

Quelle a été l'argumentation de l'assemblée du Palais-Royal?

« Considérant que, si la mise en œuvre d'une telle sauvegarde relève d'un décret d'application, il revenait au législateur de déterminer lui-même la nature des garanties nécessaires; qu'en tout état de cause il devait poser la règle que la servitude doit être établie non par l'établissement public mais par une autorité de l'Etat... » – ce que vous avez fait dans le projet de loi que vous nous présentez – « ... et prévoir le principe d'une procédure destinée à permettre aux intéressés, d'une part, d'être informés des motifs rendant nécessaires l'établissement de la servitude, d'autre part, de faire connaître leurs observations; que, faute d'avoir institué une procédure d'information et de réclamation assortie de délais raisonnables... »

C'est effectivement le reproche que nous adressons au Gouvernement : il n'a pas fixé dans la loi « une procédure d'information et de réclamation assortie de délais raisonnables ». Aujourd'hui, celui-ci nous répond : « Soyez contents, dans la loi, est prévue une procédure assortie de délais raisonnables ». Oui, mais nous, sénateurs, sommes des législateurs sérieux et la commission des affaires culturelles et son rapporteur ne sauraient recommander au Sénat de voter un texte qui laisserait totalement à la discrétion du Gouvernement la détermination de ce délai.

J'ai pris note avec intérêt et satisfaction du fait que M. le secrétaire d'Etat ne s'opposait pas à l'inscription de ce délai dans la loi. Je ferai d'ailleurs remarquer que, si nous voulions l'inscrire, personne ne pourrait s'y opposer, sauf à le faire supprimer par l'Assemblée nationale, mais c'est un autre problème. Je prends donc acte bien volontiers de l'accord de principe de M. le secrétaire d'Etat.

Mon collègue, M. Taittinger, a cité un certain nombre de précédents et de domaines comparables, car nous essayons de rattacher nos propositions à la jurisprudence. M. Taittinger, dans la présentation de son amendement et moimême, dans mes commentaires, avons clairement démontré que ce délai de trente jours paraissait raisonnable et convenable.

Cependant, au point où nous en sommes, il serait nécessaire d'essayer de mettre un terme à cette divergence d'une manière satisfaisante pour tout le monde.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le président, d'accorder à la commission une brève suspension de séance afin de permettre à ses membres de se réunir.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de la commission. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à dix-huit heures quinze.)

- M. le président. La séance est reprise.
- M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Nous avons appris avec satisfaction que M. le secrétaire d'Etat acceptait qu'un délai soit inscrit dans le texte de la loi. Celui de quinze jours nous paraît un peu court, celui de trente jours paraît un peu excessif à M. le secrétaire d'Etat. Celui de trente jours était, à nos yeux, plus raisonnable et nous avions fait état d'un certain nombre de concordances avec les délais relatifs à d'autres procédures. Mais, afin d'aboutir à une solution satisfaisante, je l'espère, pour tout le monde, je suis conduit à présenter un amendement nº 2 rectifié qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 34-1 de la loi du 29 juillet 1982, à remplacer les mots : «, dans des délais raisonnables, » par les mots : «, dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt jours ».

J'espère que M. le secrétaire d'Etat voudra bien donner son accord à cet amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement nº 2 rectifié, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission, et tendant dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 34-1 de la loi du 29 juillet 1982, à remplacer les mots : «, dans des délais raisonnables, », par les mots : «, dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt jours ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai dit tout à l'heure l'avis du Gouvernement sur la nature réglementaire de la fixation du délai de procédure dont il s'agit.

Mais j'ai dit aussi l'esprit de conciliation qui l'anime.

Aussi, devant cette nouvelle proposition de la commission, intervenue, monsieur Taittinger, « à l'heure où les lions vont boire », j'accepterai d'être privé du réveillon au palais du Luxembourg. Je ne m'opposerai donc pas à l'amendement nº 2 rectifié de la commission.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 2 rectifié.
- M. Jacques Carat. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Carat.
- M. Jacques Carat. Notre rapporteur a dit tout à l'heure quelque chose qui m'a paru intéressant : il trouvait que, dans ce qu'a fait le Gouvernement depuis 1981, il y avait souvent des choses bonnes.
 - M. Charles Pasqua, rapporteur. N'exagérons pas!
- M. Jacques Carat. Je suis convaincu qu'avec le recul et s'il venait par la suite un gouvernement plus conforme à ses vœux ce qu'à Dieu ne plaise! il en trouverait davantage encore. En particulier, il trouverait très convenable les dispositions que nous allons voter maintenant.

Pour notre part, nous nous réjouissons de ce texte transactionnel qui sauvegarde les droits légitimes des propriétaires et qui permet, en même temps, une avancée que nous souhaitons tous sur le plan de la communication audiovisuelle.

Le groupe socialiste votera donc cet amendement, en espérant qu'il sera également adopté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. Marcel Gargar. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Gargar.
- M. Marcel Gargar. Monsieur le président, je veux simplement indiquer que le groupe communiste ne participera pas au vote.
- M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Taittinger.
- M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voterons cet amendement.

La proposition à laquelle nous avons abouti n'est peut-être pas aussi raisonnable que nous aurions pu l'espérer initialement, mais elle est tellement plus équitable que celle que nous proposait le Gouvernement!

En votant cet amendement, nous penserons surtout, mes chers collègues, à l'intérêt général.

- M. Jacques Habert. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Habert.
- M. Jacques Habert. Pour notre part, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous pensons que ce délai de vingt jours est bien court. Mais cette proposition constitue quand même une amélioration très sensible par rapport aux intentions initiales du Gouvernement.

Dans un esprit de conciliation, nous nous rallierons donc à la décision que nous avons prise à l'unanimité tout à l'heure en commission des affaires culturelles.

- M. Roger Romani. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Romani.
- M. Roger Romani. J'espère ne pas heurter notre collègue M. Carous en évoquant à nouveau la tour Eiffel...
 - M. Pierre Carous. Je ne suis pas heurté!
- M. Roger Romani. Permettez-moi de dire, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en tant que sénateur de la capitale car, il ne faut pas se dissimiler les choses, cet amendement visait uniquement la tour Eiffel que je me réjouis que la commission des affaires culturelles et le Gouvernement aient trouvé un terrain d'entente.

Nous avions été choqués, traumatisés, il faut bien le dire, par ce coup de force. Nous ne pouvions pas accepter que les droits légitimes de la collectivité territoriale puissent être mis en cause.

Je ne veux pas revenir sur le fond du débat; d'autres l'ont fait mieux que moi, en particulier les créateurs, les artistes, qui se sont sentis concernés par cette cinquième chaîne et surtout par le fait que la direction reviendra, qu'on le veuille ou non, à M. Berlusconi. Même avec seulement 40 p. 100 du capital, celui-ci sera en fait le véritable patron de cette chaîne, le seul producteur. Si j'étais à la place de M. Berlusconi, devant le tollé qui s'est élevé dans le pays de la part de tous les créateurs, j'hésiterais à continuer cette œuvre. Je ne pense pas qu'il puisse poursuivre sans que, de nouveau, les créateurs et les artistes manifestent.

Quoi qu'il en soit, nous étions la pour faire respecter le droit. Nous l'avons fait. Nous voterons donc l'amendement proposé par la commission. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

- M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Chauvin.
- M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon groupe votera l'amendement qui est proposé.

Je voudrais féliciter M. le rapporteur des efforts qu'il a déployés pour qu'intervienne cet accord. Ainsi, toute personne qui sera touchée obtiendra un délai et pourra être indemnisée en proportion des torts qu'elle aura subis. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)

- M. Jacques Pelletier. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Pelletier.
- M. Jacques Pelletier. Mon groupe étant unanime (Sourires) je ne peux manquer cette occasion pour dire que nous voterons cet amendement.

On a beaucoup parlé de la tour Eiffel, mais je crois que cet amendement permettra à tout possesseur d'un bâtiment d'être à l'abri d'une intrusion trop rapide des techniciens de T.D.F., car tout possesseur d'un bâtiment peut se trouver demain devant cette obligation. Nous aussi, nous pensons que le délai est court, mais il est raisonnable. C'est pourquoi nous nous rallions à l'amendement de la commission.

- M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.
- M. Jacques Descours Desacres. Comme les autres groupes, nous voterons cet amendement.

Nous nous félicitons une fois de plus que la qualité des arguments présentés par M. Taittinger ait contribué à résoudre le problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

13

SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel deux lettres par lesquelles il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 décembre 1985, en application de l'article 61, alinéa 2 de la Constitution, par plus de 60 députés de deux demandes d'examen de la conformité à la Constitution, d'une part, de la loi de finances rectificative pour 1985 et, d'autre part, de la loi portant règlement définitif du budget de 1983.

Acte est donné de ces communications.

Ces communications ainsi que le texte des lettres de saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tous nos collègues.

14

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Le projet de loi sera imprimé sous le nº 274, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 275, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 278, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 279, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

15

INDEPENDANCE DES MEMBRES DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 266, 1985-1986, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat au sein de la commission mixte paritaire sont parvenus à un accord. Ils étaient animés du même désir de procurer des garanties réelles d'indépendance aux membres des tribunaux administratifs.

Le texte voté par le Sénat dans la nuit de jeudi à vendredi a été examiné, article par article, par la commission mixte paritaire. Lorsqu'il existait une divergence de points de vue, l'article était réservé jusqu'à la discussion finale.

Sur les dix-huit articles que comportait le texte, dix ont été adoptés sans aucune modification. Les rectifications intervenues sur les autres articles sont plus souvent de forme que de fond.

A l'article 1er quater, sur les incompatibilités, il a été tenu compte du fait que le code électoral a déjà prévu une inéligibilité aux fonctions de conseiller régional, général et municipal.

L'article 2 a été modifié par coordination. Une référence aux administrations publiques de l'Etat a, en outre, été introduite en ce qui concerne les fonctions de directeur départemental ou de directeur régional. Une modification rédactionnelle en termes identiques est intervenue aux articles 5 et 8.

De plus, à l'article 5, nous sommes revenus au texte de l'Assemblée nationale fixant à sept ans la durée de service effectif exigé des magistrats de l'ordre judiciaire pour être admis au tour extérieur. A cet article, comme à l'article 11, la date du 1er janvier 1986 a été substituée à celle du 1er janvier 1987 que nous avions prévue. Les scrupules du Sénat à ce sujet sont couverts par les dispositions transitoires qui se trouvent par ailleurs confirmées.

L'article 9 a fait l'objet d'une modification rédactionnelle. A l'article 10, la commission mixte paritaire a accru les dérogations au statut de la fonction publique de l'Etat que prévoit le texte en discussion et qui sont justifiées par la nature très particulière des fonctions des membres des tribunaux administratifs, ainsi que par le fait qu'ils sont en nombre réduit. Il n'y a pas obligation de présentation des listes des candidats au conseil supérieur par les syndicats. Les élections auront lieu au scrutin de liste parmi l'ensemble des membres du corps et les listes pourront être incomplètes.

Au même article, nous sommes revenus à la formulation du projet de loi, en admettant que le secrétaire général du conseil supérieur devra appartenir au corps des membres des tribunaux administratifs. Une réserve correspondant aux intentions du Sénat a été cependant précisée : il ne pourra bénéficier d'aucun avancement pendant l'exercice de ses fonctions.

A l'article 12, les dispositions relatives au droit de la défense en cas de poursuite disciplinaire ont été rétablies dans le texte de l'Assemblée nationale.

Enfin, à l'article 13, l'obligation, pour le commissaire du Gouvernement, de conclure sur toutes les affaires a également été rétablie.

Après l'exposé des modifications qui ont été décidées, je crois pouvoir dire qu'en la circonstance la commission mixte paritaire sous l'autorité et avec la coopération active de ses présidents a joué le rôle que lui attribue la Constitution. Aucun amendement du Gouvernement ne vient, en outre, contrarier l'accord qui est intervenu.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire établit des règles et des structures qui améliorent très sensiblement l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. L'inamovibilité, la création d'un conseil supérieur des tribunaux administratifs comprenant une représentation élue de ses membres, la création d'un secrétariat général avec de larges attributions fournissent au corps la charpente qui lui manquait et que justifie son évolution.

Le fonctionnement des tribunaux administratifs sera accessoirement amélioré. Les représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat au sein de la commission mixte paritaire attachent beaucoup de prix à l'attribution nouvelle, qui sera confiée par la loi aux tribunaux administratifs, de rechercher la conciliation lorsqu'elle leur paraîtra possible. L'exécution de la mission qui leur est confiée en termes concis suppose de leur part une adhésion et des démarches empiriques.

Je salue l'esprit de compréhension qu'en tant que rapporteur du Sénat j'ai rencontré chez mon collègue de l'Assemblée nationale et je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire qui vous est proposé.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à remercier M. Thyraud et à me féliciter que la commission mixte paritaire ait abouti à un accord sur ce projet de loi garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. C'est, en effet, le signe incontestable de l'avancée et du progrès important que constitue ce projet de loi pour les tribunaux administratifs, dont la mission s'est largement affirmée au cours des dernières années.

Vous avez enrichi de façon constructive le projet du Gouvernement.

Tout d'abord, certaines règles de fonctionnement du conseil supérieur des tribunaux administratifs sont précisées : le mandat de ses membres est limité afin d'en assurer le renouvellement.

Par ailleurs, vous avez entendu préciser les compétences du secrétaire général, ce qui, monsieur le rapporteur, est tout à fait dans l'esprit de la réforme.

Vous avez accepté que le secrétaire général des tribunaux administratifs appartienne au corps des tribunaux administratifs, ce qui me paraît indispensable afin d'apporter au conseil supérieur une connaissance pratique et réelle des problèmes de la juridiction administrative qui sont quelque peu particuliers. Le secrétaire général, durant son mandat, ne pourra bénéficier d'aucun avancement. Cette disposition devrait répondre à votre souci que cette fonction ne devienne pas – exusez-moi cette expression quelque peu familière, sinon vulgaire – une rampe de lancement pour quelques personnes.

Je regrette néanmoins que vous ayez supprimé la participation du chef de l'inspection générale de l'administration au sein du conseil supérieur, d'abord, parce que cette inspection a toujours été attentive à toutes les questions d'ordre non juridictionnel qui se posent aux tribunaux administratifs; ensuite, parce que je me dois de souligner que l'administration ne compte plus que trois représentants au sein d'un conseil de treize membres, ce qui la rend bien minoritaire! En effet, les membres du Conseil d'Etat participant au conseil supérieur des tribunaux administratifs ne peuvent être considérés comme des représentants de l'administration.

Les nouvelles dispositions régissant la promotion au grade de président seront applicables, pour la première fois, aux nominations opérées au titre de l'année 1986 : les candidats devront compter huit ans de services effectifs dans un emploi du corps des tribunaux administratifs, ces huit ans pouvant inclure l'obligation statutaire de mobilité. Celle-ci, dans le cas d'un détachement au sein du corps, peut être préalable à l'intégration au sein de ce même corps.

Vous avez retenu l'obligation de dépôt des conclusions par le commissaire du Gouvernement sur toute affaire.

Enfin, vous avez prévu que les tribunaux administratifs exerceraient une mission de conciliation. Cette orientation est bonne et le Gouvernement étudiera les modalités concrètes qui permettront l'exercice de cette mission, sans alourdir le fonctionnement des tribunaux administratifs.

Ce projet de loi, ainsi que le travail que vous avez accompli, monsieur le rapporteur, vont dans le sens d'un approfondissement des libertés publiques. Des juges dont le statut est garanti par le Parlement, de nouvelles règles de fonctionnement des tribunaux administratifs sont autant de garanties pour le justiciable.

Je voudrais dire, à titre personnel, que je suis très heureux de ce texte. Les membres des tribunaux administratifs de la ville de Pau me comprendront. En effet, voilà quelques années, des incidents très sérieux se sont produits, qui n'auraient pas eu lieu si ce texte avait existé. Vous comprendrez que, non seulement au nom du Gouvernement, mais à titre personnel, je vous demande de voter ce texte, qui marque indiscutablement une nouvelle ère pour les tribunaux administratifs et donc pour les citoyens.

Je remercie très chaleureusement le Sénat et plus particulièrement le rapporteur de ce projet de loi, M. Thyraud.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1er

M. le président. « Art. 1 er. – Les membres du corps des tribunaux administratifs sont nommés et promus par décret du Président de la République.

« Lorsqu'ils exercent leurs fonctions de magistrats dans une juridiction administrative, ils ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle, même en avancement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1er quater

M. le président. « Art. 1ºr quater. – L'exercice des fonctions de membres du corps des tribunaux administratifs est incompatible avec :

« 1º L'exercice d'un mandat de député, de sénateur, de représentant à l'Assemblée des Communautés européennes ;

« 2º L'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Nul ne peut être nommé membre d'un tribunal administratif dans le ressort de ce tribunal s'il exerce ou a exercé depuis moins de trois ans :

« 1º Une fonction publique élective :

- « 2° Une fonction de représentant de l'Etat dans une région ou de représentant de l'Etat dans un département ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement, ou de directeur régional ou départemental d'une administration publique de l'Etat;
- « 3º Une fonction de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale.
- « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Le membre du corps des tribunaux administratifs qui est élu président d'un conseil général ou régional doit exercer son option dans les quinze jours de l'élection ou, en cas de contestation, dans les quinze jours de la décision définitive.

« Dans les mêmes conditions de délai, le président d'un conseil régional ou général, nommé membre d'un tribunal administratif, peut exercer son option.

« A défaut d'option dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, il est placé en position de disponibilité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Les membres du corps des tribunaux administratifs sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, sous réserve des dispositions des articles 5, 5 bis et 8 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5

- M. le président. « Art. 5. Pour trois conseillers recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration au grade de conseiller de deuxième classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat ou des fonctionnaires de la fonction publique territoriale appartenant à un corps de catégorie A ou de même niveau de recrutement justifiant au 31 décembre de l'année considérée d'au moins dix ans de services publics ou des magistrats de l'ordre judiciaire.
- « Pour sept conseillers de deuxième classe promus au grade de conseiller de première classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent qui, âgés de trente-cinq ans au moins, justifient au 31 décembre de l'année considérée d'une durée de dix ans au moins de services effectifs dans un corps de catégorie A ou de même niveau de recrutement ainsi que des magistrats de l'ordre judiciaire comptant au moins sept ans de services effectifs en qualité de magistrat.
- « Ces dispositions sont applicables pour la première fois au recrutement opéré au titre de l'année 1986. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. – Le recrutement complémentaire, par voie de concours, des conseillers de deuxième et de première classes de tribunal administratif, organisé par l'article premier de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs est prorogé jusqu'au 31 décembre 1990. Le nombre de postes pourvus à ce titre ne pourra excéder chaque année le nombre de postes offerts au titre du recrutement statutaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Indépendamment des fonctions juridictionnelles qui leur sont confiées, les membres des tribunaux administratifs peuvent être appelés, avec l'accord du président du tribunal administratif concerné, à exercer certaines fonctions administratives dans les conditions définies par les lois et décrets. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Les membres des tribunaux administratifs sont astreints à résider dans le ressort du tribunal administratif auquel ils appartiennent. Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire peuvent être accordées aux conseillers par le président du tribunal administratif. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration peuvent être détachés, en qualité de conseiller, dans le corps des tribunaux administratifs. Ils ne peuvent être intégrés qu'au terme de trois années de services effectifs.

« Il ne peut être mis fin à des détachements dans le corps que sur demande des intéressés ou pour motifs disciplinaires.

« Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires appartenant à des corps de la fonction publique territoriale de même niveau de recrutement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est institué un conseil supérieur des tribunaux administratifs.

« Ce conseil exerce seul à l'égard des membres des tribunaux administratifs les attributions conférées par les articles 14 et 15 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat aux commissions administratives paritaires, aux comités techniques paritaires et à la commission spéciale chargée de donner un avis sur le tour extérieur, le détachement, l'intégration après détachement et le recrutement complémentaire. Il connaît de toute question relative au statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs.

« En outre il émet des propositions sur les nominations, détachements et intégrations prévus aux articles 5 et 8 cidessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10

- M. le président. « Art. 10. Le conseil supérieur des tribunaux administratifs est présidé par le vice-président du Conseil d'Etat et comprend en outre :
- « 1º Le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives ;
 - « 2º Le directeur général de la fonction publique ;
 - « 3º Supprimé.
- « 4º Le directeur chargé au ministère de l'intérieur de la gestion du corps des membres des tribunaux administratifs ;
- « 5° Le directeur chargé au ministère de la justice des services judiciaires ;
- « 6° Cinq représentants des membres du corps, élus au scrutin de liste parmi l'ensemble des membres du corps des tribunaux administratifs. Ces listes peuvent être incomplètes;
- « 7° Trois personnalités qui n'exercent pas de mandat électif nommées pour une durée de trois ans non renouvelable, respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.
- « Le mandat des représentants du corps des membres des tribunaux administratifs est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable une seule fois.
- « En cas d'empêchement du vice-président du Conseil d'Etat, la présidence est assurée de plein droit par le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives. Ce dernier est lui-même supplée par un conseiller d'Etat désigné par le vice-président.
- « Les suppléants des représentants de l'administration au conseil supérieur des tribunaux administratifs sont désignés par les ministres dont ils dépendent.
- « S'il y a partage égal des voix dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 9, la voix du président est prépondérante.
- « Un secrétaire général des tribunaux administratifs, appartenant au corps des tribunaux administratifs, est désigné sur proposition du conseil supérieur. Pendant l'exercice de ses fonctions, il ne peut bénéficier d'aucun avancement. Il exerce ses fonctions pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans. Il a pour mission notamment:
 - « d'assurer le secrétariat du conseil supérieur ;
- « de gérer les greffes des tribunaux administratifs et d'organiser la formation de leurs personnels ;
- « de coordonner les besoins des tribunaux administratifs en matériel, en moyens techniques et en documentation.
- « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. – La commission administrative paritaire, le comité technique paritaire et la commission spéciale prévue par l'article 7 du décret nº 75-164 du 12 mars 1975 précité continuent d'exercer leurs attributions jusqu'à la mise en place du conseil supérieur des tribunaux administratifs. A la date de la première réunion de celui-ci, ils sont dissous d'office. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11

- M. le président. « Art. 11. A l'exception du président du tribunal administratif de Paris qui peut être nommé au choix parmi les membres des tribunaux administratifs ayant au moins le grade de président hors classe, l'avancement des membres des tribunaux administratifs a lieu de grade à grade après inscription au tableau d'avancement. Ce tableau est établi sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs.
- « Les présidents de tribunal administratif sont nommés au choix sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs après inscription au tableau d'avancement parmi les membres du corps des tribunaux administratifs ayant satisfait à l'obligation de mobilité pour ceux qui ont été recrutés postérieurement au 12 mars 1971, comptant huit ans de services effectifs dans un emploi du corps des tribunaux administratifs.
- « Toutefois, dans la limite de deux ans, les services rendus au titre de l'obligation de mobilité sont assimilés à des services effectifs dans les tribunaux administratifs.
- « Ces dispositions sont applicables pour la première fois aux nominations opérées au titre de l'année 1986. »

Personne ne demande la parole?...

Article 12

- M. le président. « Art. 12. Les mesures disciplinaires sont prises sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs saisi par le président du tribunal administratif auquel appartient le membre du corps concerné ou par le chef de la mission d'inspection des tribunaux administratifs.
- « Lorsqu'un membre du corps des tribunaux administratifs commet un manquement grave rendant impossible son maintien en fonctions et si l'urgence le commande, l'auteur de ce manquement peut être immédiatement suspendu sur proposition du président du conseil supérieur des tribunaux administratifs. La suspension ne peut être rendue publique.
- « Dès la saisine du conseil supérieur, l'intéressé a droit à la communication intégrale de son dossier et de tous les documents annexés. Il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.
- « Les dispositions de l'article premier relatives aux mutations ne sont pas applicables lorsque les membres du corps des tribunaux administratifs font l'objet d'un déplacement d'office pour raison disciplinaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13

M. le président. « Art. 13.- Dans chaque chambre des tribunaux administratifs, un commissaire du Gouvernement est nommé sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs, par décret du Président de la République parmi les conseillers. Il expose en toute indépendance à la formation de jugement ses conclusions sur les circonstances de fait et les règles de droit applicables. Ses conclusions sont publiques, elles sont prononcées sur chaque affaire. »

Personne ne demande la parole?...

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Dès l'enregistrement de la requête introductive, un rapporteur est désigné par le président du tribunal administratif ou, à Paris, par le président de la section à laquelle cette requête a été transmise. Le rapporteur désigné ne peut être dessaisi d'un dossier que sur sa demande et avec l'accord du président ou par décision du président du tribunal administratif. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15 bis

M. le président. « Art. 15 bis. – L'article L. 3 du code des tribunaux administratifs est ainsi complété :

« Les tribunaux administratifs exercent également une mission de conciliation. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Beaudeau, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout en observant que le texte qui nous est proposé n'est pas de nature à résoudre les problèmes sérieux affectant la justice administrative, nous l'avons voté en première lecture. Nous pensons notamment qu'il est opportun de rapprocher le statut des membres des tribunaux administratifs de celui de leurs homologues des chambres régionales des comptes. Certains amendements présentés par la commission des lois en première lecture ne se justifiaient pas, sans pour autant remettre en cause le contenu du projet de loi. Nous voterons donc le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire.

- M. Michel Darras. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.
- M. Michel Darras. Heureux de l'accord intervenu en commission mixte paritaire, le groupe socialiste, qui s'était abstenu en première lecture lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi, votera ce texte garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
 Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

16

COLLECTIVITES LOCALES

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs le sénateurs, le projet de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales qui revient en nouvelle lecture devant le Sénat après son examen par l'Assemblée nationale, ce matin, s'inscrit indiscutablement dans la démarche pragmatique et progressive qui a été retenue par le Gouvernement en matière de décentralisation.

Je constate d'ailleurs - cela n'est pas indifférent - que plus de la moitié des trente articles du projet ont été votés dans les mêmes termes par le Sénat et l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a, notamment, adopté ce matin une rédaction des articles relatifs aux archives qui est conforme aux vœux du Sénat.

Je ne puis que regretter, dans ces conditions, que la commission mixte paritaire n'ait pu aboutir à un texte commun. Je souhaite donc que, ce soir, les voies d'un accord puissent être dégagées pour la plupart des dispositions qui font encore l'objet d'une discussion.

J'évoquerai quatre d'entre elles.

Premièrement, en ce qui concerne la réorganisation et le partage du service de l'État qui sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées, le Sénat avait sensiblement modifié les articles 8 et 9 du projet de loi.

L'article 8 proposait de reporter la date limite de réorganisation au 27 janvier 1987 de façon que l'ensemble des partenaires concernés disposent d'un délai suffisant pour préparer et mettre en œuvre les partages et les transferts de services restant à réaliser.

De plus et afin de lever toute ambiguïté, l'article 9 précisait que l'Etat conserve la partie du service d'action sociale correspondant à l'exercice des compétences qu'il a conservées dans ce domaine. Or, mesdames et messieurs les sénateurs, les modifications apportées par le Sénat à l'article 8 aboutiraient à prolonger de près d'un an le délai de partage des directions départementales de l'équipement et à priver de tout fondement légal la procédure prévue par le décret du ler octobre 1985 relatif à la réorganisation de ces services. De même, celles-ci constitueraient un obstacle au règlement des quelques cas encore en suspens pour les D.D.A.S.S. alors que le partage devait être effectif depuis le 1er janvier 1985. Il convient tout de même de souligner que quatre-vingt-six partages ont déjà été réalisés et qu'un quatre-vingt-septième est en cours, celui de la Guadeloupe.

Par ailleurs, mesdames et messieurs les sénateurs, il ne peut être envisagé, à l'article 9, de fixer de manière limitative dans la loi les compétences de l'Etat en matière d'action sociale. Celles-ci sont, par nature, évolutives. Cependant, dans un souci de compromis, le Gouvernement a accepté, à l'Assemblée nationale, la rédaction proposée par M. le rapporteur Michel Sapin, rédaction qui définit les compétences actuelles de l'Etat sans les figer grâce à l'utilisation de l'adverbe « notamment ».

Deuxièmement, en ce qui concerne les transferts de compétences en matière culturelle – je suis persuadé que M. Schumann sera attentif à cette question – les rédactions adoptées par les deux assemblées se sont également sensiblement rapprochées.

Je souhaite appeler l'attention du Sénat – mais M. Schumann n'écoute pas ! Ce n'est pas grave, je le redirai ! – sur l'utilité d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation pour regrouper les crédits relatifs aux bibliothèques municipales.

Monsieur Schumann, mes remarques n'ont pas l'air de vous intéresser! (Sourires.) Vous n'écoutez rien! Cela n'est pas bien grave, cela m'arrive également! (Nouveaux sourires.)

- M. le président. Mais si, monsieur le ministre, M. Schumann vous écoute!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Non, il n'écoute pas et d'ailleurs il n'entend pas, mais ce n'est pas grave. De toute façon, il dira ce qu'il a à dire tout à l'heure et il me mettra plus bas que terre! (M. le rapporteur pour avis se tourne vers M. le ministre délégué.) Monsieur le sénateur, depuis un moment, j'essaie d'attirer votre attention et je suis heureux d'y être enfin parvenu!
- M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Elle ne s'est jamais relâchée!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je sais que vous avez un don d'ubiquité! Remarquez, cela m'arrive également d'avoir l'air de ne pas écouter et d'écouter quand même.
 - M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. Vous voyez!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Mais je n'ai pas votre talent! (Sourires.)
 - M. Maurice Schumann. Mais si! (Nouveaux sourires.)
- M. André Labarrère, ministre délégué. Mais non, mais non!

Je reprends le fil de mon propos. Je souhaite donc appeler votre attention sur l'utilité d'un concours particulier au sein de la D.G.D. pour regrouper les crédits relatifs aux bibliothèques municipales de manière non seulement à garantir l'utilisation de ces crédits au profit de ces équipements culturels, mais aussi à assurer un concours financier satisfaisant aux communes intéressées. Je pense, en conséquence, que le Sénat acceptera de retenir la rédaction de l'Assemblée nationale sur ce point.

Troisièmement, en ce qui concerne les dispositions relatives à la liberté des familles dans le choix du service des pompes funèbres – articles 26 à 28 du projet de loi – le Sénat avait également sensiblement modifié le texte.

Le Sénat a notamment proposé que l'entrée en vigueur de ces dispositions intervienne le 1er janvier 1987 au lieu du 1er juillet 1986, ainsi que cela figurait dans le texte proposé. Le Gouvernement, qui ne peut rien refuser au Sénat, s'en est remis sur ce point à sa sagesse.

Mais le Gouvernement considère que ces dispositions nouvelles constituent une dérogation aux règles du monopole et non une remise en cause pure et simple de celui-ci. La suppression brutale du monopole communal provoquerait, en effet, le risque de voir se développer des pratiques incompatibles avec les règles de décence qui doivent accompagner les funérailles.

Il ne peut donc être favorable à des dispositions qui conduiraient non à assouplir, mais, en fait, à supprimer le monopole communal.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous voulez élargir la liberté des familles, mais vous proposez des dispositions qui visent à la restreindre.

Personne ne comprendrait que je n'évoque pas au cours d'une discussion la ville de Pau! Je me dois donc de le faire.

Comme tous les maires, je suis confronté à ce problème des pompes funèbres. Il n'est pas facile à résoudre et nous devons faire preuve de souplesse sans pour autant remettre en cause le monopole.

Quatrièmement, enfin, le Gouvernement attache une importance particulière aux dispositions qui vous ont été soumises relatives à la répartition intercommunale des charges des écoles, article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

Ce problème des enfants qui viennent d'autres communes est difficile à résoudre. C'est à la demande des associations d'élus locaux et après une longue concertation avec elles qu'il est apparu que, sans remettre en cause les principes d'équité dans la répartition des charges entre les communes qui avaient guidé le législateur en 1983, plusieurs modifications devaient être apportées aux dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

Il faut d'abord prévoir le report de l'application de l'article 23 à la rentrée scolaire 1987-1988. Pour être effective lors d'une rentrée scolaire, la mise en œuvre des dispositions de cet article implique, en effet – ce n'est que sagesse – que les décisions relatives notamment aux ouvertures de classes et aux mouvements des enseignants soient prises dès le mois de novembre de l'année précédente.

Il faut, ensuite, préciser sur plusieurs points importants le contenu des dispositions de cet article 23.

Il est notamment apparu indispensable au Gouvernement d'éviter que la mise en œuvre de ces dispositions n'aboutisse à remettre en cause totalement les possibilités offertes aux parents et reconnues par la pratique d'obtenir la scolarisation de leurs enfants dans une commune autre que leur commune de résidence.

Je profite de l'occasion qui m'est ainsi donnée pour évoquer le cas d'une école de Pau que j'ai récemment visitée.

On souhaiterait qu'elle soit agrandie, mais 30 p. 100 de ses élèves viennent de communes voisines! On ne peut cependant pas mettre tous ces enfants dehors! Les communes centres attirent les enfants des communes voisines!

M. Louis Boyer. Que faire?

M. André Labarrère, ministre délégué. Vous connaissez bien ce problème, monsieur le sénateur. On ne peut rien faire. On ne peut pas renvoyer ces enfants! Cela pose des problèmes considérables car les communes qui reçoivent ces enfants doivent faire face à des charges supplémentaires.

Le dispositif proposé au Parlement prévoit que, dans certains cas limitativement énumérés par le décret, l'accord du maire de la commune de résidence n'aura pas à être recueilli préalablement à l'inscription d'un enfant dans une école d'une commune d'accueil. L'Assemblée nationale a, ce matin, ajouté à ces cas un cas particulier, celui des frères et sœurs fréquentant une même école. Sur ce point, je m'en suis remis à sa sagesse et le rapporteur M. Sapin a précisé que cette disposition ne pouvait s'appliquer que dans un cas très précis.

Le Gouvernement a également estimé qu'il était nécessaire de prévoir une mise en œuvre extrêmement progressive de ces nouvelles règles. Le Sénat ne peut être insensible au souci de ne pas alourdir brutalement les charges des communes, le plus souvent de taille petite et moyenne, qui devront désormais participer financièrement aux dépenses des écoles des communes d'accueil.

Voilà bientôt cinq ans que je suis chargé des relations avec le Parlement. Je n'aurai pas la prétention de dire que je connais bien le Sénat, je m'étonne néanmoins que cette assemblée qui défend toutes les communes ait adopté un amendement favorisant les grandes communes au détriment des petites. Peut-être, mesdames, messieurs les sénateurs, ferez-vous en sorte que ma surprise soit moindre tout à l'heure!

C'est ainsi que la participation des petites et moyennes communes doit intervenir de manière très progressive - il faut faire très attention car il ne faut pas déséquilibrer leurs finances - à partir de la rentrée scolaire de 1986-1987.

Le Gouvernement a, enfin, estimé souhaitable de ne prévoir une telle répartition intercommunale des charges que pour les dépenses de fonctionnement des écoles. Il convient, en effet, de prévoir le cas d'un maire qui voudrait immédiatement lancer « dans le panier » les dépenses d'investissement!

Mesdames, messieurs les sénateurs, je confirme que cet équilibre, très difficile à trouver, n'a pu être dégagé qu'au terme d'une concertation étroite avec l'ensemble des partenaires concernés, notamment l'association des maires de France. Je n'ai pas une grande culture politique, mais je crois savoir que son président – qui est donc également mon président – siège dans cette assemblée. Il a donc donné son accord à ce dispositif. Tel ne fut pourtant pas le cas du Sénat; j'en ai été surpris!

Le Gouvernement attache beaucoup de prix à ce que ces dispositions soient adoptées et à ce que leur mise en œuvre revête un caractère progressif, dans l'intérêt des parents comme dans celui des communes qui sont désormais appelées à participer financièrement à la charge des écoles.

Telles sont les principales dispositions sur lesquelles le Gouvernement souhaitait appeler l'attention de la Haute Assemblée.

Mesdames, messieurs les sénateurs – je ne le dis pas pour vous faire plaisir, parce qu'un ministre ne fait pas nécessairement plaisir aux sénateurs – vos travaux ont été de grande qualité.

Je suis persuadé que cette nouvelle lecture permettra d'améliorer encore ce texte sur divers points, afin qu'il réponde à son objectif premier qui est d'assurer une mise en œuvre satisfaisante, et qui tienne compte des observations faites par les élus, des mécanismes institués par les lois de décentralisation.

Quelles que soient les critiques qui peuvent fuser tout à l'heure – méfiez-vous, cependant, car je suis un être sensible et je pourrais éclater en sanglots, à cette tribune, si vous m'attaquiez trop directement – je tenais à remercier le Sénat de la qualité de ses travaux. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Monsieur le ministre, le Sénat a apprécié à leur juste valeur les concessions que vous vous apprêtiez à lui faire.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le ministre, je n'ai pas parfaitement compris le sens caché de votre dernière phrase.

Cela dit, ayant eu l'honneur d'être nommé rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, il m'est agréable de souligner l'atmosphère dans laquelle elle s'est déroulée, même si elle devait aboutir à un constat d'échec.

Il est évident que le texte dont nous débattons fait partie de ceux qui sont les plus difficiles à traiter en commission mixte paritaire, où l'accord ne peut être que global. En effet, il est divisé en sections, toutes indépendantes les unes des autres, par groupe de deux, trois ou quatre articles au maximum, et, en réalité, il rassemble sous un seul intitulé toute une série de projets de lois qui ne sont pas complémentaires les uns des autres, même s'ils ont trait à la même catégorie de préoccupations. En l'occurrence, il s'agit des collectivités locales; dans d'autres cas, il s'agit souvent de dispositions d'ordre financier ou d'ordre social.

La commission mixte paritaire, examinant l'ensemble du texte, a constaté que sur un certain nombre d'articles les vues des sénateurs et des députés étaient suffisamment convergentes pour que l'on puisse envisager un texte commun. Je ne peux pas dire que l'Assemblée nationale n'en a pas tenu compte puisque, sur une vingtaine d'articles, elle l'a traduit dans les faits.

En revanche, cinq articles ont fait l'objet de grandes réserves de la part des représentants du Sénat.

Il en a été ainsi de la distinction entre ce qui relève de l'enseignement supérieur et de l'enseignement non supérieur en matière de musique, d'arts plastiques et de danse. Il est évident qu'en cette matière tout est en nuance. Il est extrêmement difficile de déterminer le moment à partir duquel un enseignement de ce type devient un enseignement supérieur ou reste un enseignement courant. Le véritable problème est, malheureusement, celui des retombées financières des décisions que prendra l'autorité compétente en la matière. C'est, par conséquent, un problème d'honnêteté dans le tri et donc également un problème d'expression de la contre-expertise éventuelle des collectivités locales en la matière.

Après avoir beaucoup cherché un mécanisme dans lequel les collectivités locales pourraient s'exprimer, car elles ne le font pas ou très peu dans le comité d'évaluation, qui est fait pour cela, il a été envisagé d'associer à la négociation le comité des finances locales, où les élus peuvent s'exprimer plus franchement et, par conséquent, guider au mieux les délibérations du Gouvernement.

Mais il est entendu que lors de la discussion de ces articles, la commission des lois sera amenée à interroger très fermement le Gouvernement sur ses intentions en la matière. Bien que n'ayant pas déposé d'amendement sur les articles 16, 17 et suivants, elle recommande au Sénat de voter contre l'adoption desdits articles si les apaisements du Gouvernement sont insuffisants.

En ce qui concerne la répartition ou le transfert de certaines compétences, il s'est avéré que sur trois articles – je passe sur les points de divergence mineurs qui auraient permis de trouver un accord – l'opposition était, semble-t-il, irréductible. Il s'agit des articles 8, 12 et 31.

L'article 8 - je me permets de le rappeler - traite du problème des personnels, dont il s'agit de répartir définitivement l'appartenance entre l'Etat et les départements. C'est un article à deux détentes : le premier paragraphe constate le retard pris et en tire les conséquences ; ne serait-ce que par la constatation de ce retard, il avait attiré la mauvaise humeur du Sénat qui l'avait supprimé.

Le second paragraphe légitime a posteriori le fameux décret de juillet 1985 à partir duquel l'Etat a arrangé à sa manière la partition des directions départementales de l'équipement. Ce décret ne recueille pas - c'est le moins que l'on puisse dire - l'assentiment des présidents de conseils généraux, qui constatent que l'Etat, pour des motifs qui peuvent être discutés, garde la quasi-totalité de la direction départementale de l'équipement, c'est-à-dire le commandement d'une organisation que le département finance pour la plus grande part; cela, bien entendu, est tout à fait étonnant, compte tenu de l'idée du transfert de responsabilités qui devrait sous-tendre la décentralisation. L'article 12 concerne, quant à lui, la condition mise par le Sénat au transfert définitif de la compétence sur les bibliothèques centrales de prêts, qu'il entend subordonner à l'achèvement du programme de mise en place de ces bibliothèques et que l'Assemblée nationale, en accord avec le Gouvernement, souhaite voir se réaliser au fur et à mesure de la mise en place des bibliothèques.

Cela peut évidemment paraître satisfaisant de prime abord, mais risque, en réalité, de recouvrir un certain nombre de pièges financiers importants dans la mesure où, d'une part, c'est la dernière année qui servira de référence globale et où, d'autre part, il est très difficile de suivre la matérialité d'un transfert dans des conditions échelonnées. Normalement – c'est la loi de décentralisation qui l'énonce – les transferts sont complets et compensés le jour où ils on lieu. C'est la raison pour laquelle il semblait difficile de trouver un accord sur cet article 12.

Enfin, l'article 31 – M. le ministre vient d'en parler longuement – qui modifie les conditions de contribution des communes de résidence à la scolarisation de leurs enfants dans les communes qui les accueillent lorsqu'ils sont scolarisés à l'extérieur, avait fait l'objet ici d'un avis défavorable sur deux points.

Le premier point visait la possibilité de voir une commune se faire opposer la décision d'une famille quant au transfert d'un enfant à l'extérieur – même si cette collectivité locale disposait de la capacité d'accueil et sans l'autorisation du maire – si un décret avait déterminé les conditions qui permettraient de justifier ce transfert de l'enfant à l'extérieur par la profession des parents ou par la santé de l'enfant.

La seconde disposition n'ayant pas recueilli l'accord du Sénat concernait la progressivité des transferts financiers à partir du jour ou ce nouveau système serait entré en vigueur. Le Gouvernement avait prévu un système bizarre – je vous le dis sans acrimonie, monsieur le ministre – qui consistait à opérer le transfert à partir de 1987 en trois étapes : la première année pour un tiers, la deuxième année pour deux tiers et la troisième année pour la totalité. Mais, curieusement, ce système était assorti d'une présegmentation au cours de l'année 1986-1987 à hauteur de 20 p. 100 : en réalité, alors même que la loi n'était pas entrée en application, on devait commencer à l'appliquer pour 20 p. 100, puis, une fois qu'elle était entrée en vigueur, on l'appliquait pour 33 p. 100, pour 66 p. 100, et, enfin, pour la totalité.

Cette affaire avait semblé au Sénat, d'une part, curieuse et compliquée, d'autre part, relativement non justifiée dans la mesure où les communes centres qui reçoivent les enfants – c'est là la réponse à votre interrogation, monsieur le ministre – ne peuvent pas attendre éternellement les conséquences de la responsabilité qui leur a été intégralement transférée et en vertu de laquelle elles ont, pour l'instant, et sans contrepartie, à supporter les frais liés à la présence des enfants scolarisés venant de l'extérieur.

Comme la loi n'entrera en vigueur qu'en 1987, il n'était pas illogique d'envisager que les années 1985 – dans leur fin, ce qui est assez court – et 1986 – en totalité, c'est déjà plus long et, d'ailleurs, cela avait été convenu – seraient utilisées à procéder à suffisamment d'études pour que, d'ici à 1987, tout le monde ait pu prévoir dans le budget les conséquences de cette entrée en vigueur de la loi.

Sur ce point précis, un *modus vivendi* pourra peut-être être trouvé; il me semble plus difficile à envisager en ce qui concerne les obligations faites sans contrepartie aux communes et liées aux décisions des familles.

J'en viens à l'article 26, relatif aux pompes funèbres, auquel je pourrai consacrer aujourd'hui un peu plus de temps que je ne l'avais fait voilà quarante-huit heures. Il s'agit d'une affaire douloureuse. Le Gouvernement a fait un effort dans la mesure où il a diminué les sujétions auxquelles sont soumises les familles lorsque le décès a lieu ailleurs que dans la commune de leur domicile ou hors de la commune d'inhumation, ce qui est bien souvent le cas, puisque les décès semblent se concentrer de plus en plus dans les centres hospitaliers.

Il est vrai que, dans de tels moments, les familles, très fragilisées, ressentent mal l'obligation de passer par une seule entreprise qui leur est imposée par le monopole local.

Il est vrai aussi, contrairement à ce que vous aviez pu penser – probablement nous étions-nous mal expliqués, monsieur le ministre – que les maires sont responsables de la dignité de tout ce qui se rapporte à ce moment douloureux de la vie des familles.

Il faut concilier trois choses: d'abord, la dignité des obsèques; ensuite, une certaine souplesse nécessaire pour les familles afin qu'elles ne se sentent pas prisonnières d'un système qui leur impose, d'ailleurs, des frais souvent très importants et dont le décompte n'est pas toujours très clair pour des raisons qui tiennent notamment à l'incompréhension des familles quant à la rémunération des prestations de main-d'œuvre dans ces opérations et quant à la réalité des délais d'attente de la main-d'œuvre en question; enfin, il faut conserver un certain dynamisme à cette profession qui doit permettre à tous ceux qui s'y consacrent - ce n'est pas un travail facile - de l'exercer en ayant un minimum de perspectives de développement.

C'est la raison pour laquelle le Sénat avait adopté un dispositif. En effet, nous n'avions pas dit - c'est vrai - que c'était par dérogation au principe du monopole, principe que nous n'entendions pas mettre en cause et, sur ce point, la commission des lois rejoindra le texte qui vient de l'Assemblée nationale. Il s'agit bien d'une dérogation au monopole qui reste un principe qui engage la responsabilité du maire quant à la police en matière d'obsèques sur son territoire.

Cependant, par dérogation au monopole, il semble logique que soit accordée à une famille, qui se trouve écartelée entre trois communes, la possibilité de choisir l'entreprise qui fournira le service extérieur. Cela peut être selon le texte du

Gouvernement, « soit la commune du lieu de mise en bière, soit la commune du lieu de résidence, soit la commune du lieu de l'inhumation. »

Autrement dit, soyons clairs: soit l'entreprise qui est imposée par le hasard du lieu de décès, soit l'entreprise de la commune où la famille a l'habitude de vivre ou de se rendre pour des cérémonies de ce genre et, par conséquent, l'entreprise qu'elle connaît mieux que celle du lieu de décès.

Le texte voté par le Sénat a voulu ouvrir la possibilité pour les familles de choisir dans tous les cas entre ces deux ou trois entreprises, suivant que les communes de décès, de résidence ou d'inhumation sont les mêmes ou non.

Le problème est qu'une grande partie du territoire n'est pas couverte par ces différentes possibilités de choix. En effet, le texte ouvre la possibilité pour la famille de choisir soit l'entreprise ayant le monopole de l'organisation dans la commune de décès ou de mise en bière, soit la commune qui bénéficie de l'organisation au lieu de domicile ou d'inhumation, soit l'entreprise de la commune en question. Tout le problème est là : dans beaucoup de communes, il n'existe ni organisation du service d'obsèques ni entreprise implantée. Aussi, toutes les personnes qui résident ou qui inhument dans une telle commune sont contraintes, comme avant, de prendre l'entreprise du lieu de mise en bière.

Le Sénat a voulu préciser que, s'agissant des communes qui se trouvent dans cette situation, le maire peut adresser la liste des entreprises extérieures à la commune qui interviennent de manière habituelle, de façon que la famille, par son choix, puisse prendre l'une de celles qu'elle connaît bien. Nous n'avons pas voulu dire autre chose.

Voilà, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, très rapidement brossés, quels sont les sentiments de la commission des lois face à l'échec d'une commission mixte paritaire qui ne pouvait réussir, compte tenu du caractère disparate des dispositions en discussion, mais qui a abouti à un accord informel sur nombre d'entre elles, accord informel qui a été loyalement respecté sur les articles en question par l'Assemblée nationale. Un certain nombre de points de divergences demeurent. Nous aurons l'occasion de les aborder lors de la discussion des articles. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en première lecture mon ami Camille Vallin a exprimé l'opinion du groupe communiste sur ce projet de loi et a posé un certain nombre de questions qui s'adressaient au ministre de l'intérieur, lequel n'était pas présent à ce moment-là au banc du Gouvernement.

Nos craintes relatives au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle demeurent. Nous l'avons dit, globalement, le système de répartition par strate nous donne satisfaction. Il devrait effectivement se révéler nettement dégressif à mesure que l'on passe des petites aux grandes communes. Mais, le ressaut se situe au niveau des communes de plus de 200 000 habitants, comme le démontrent les simulations. En effet, les taux ne sont-ils pas de 40,77 p. 100 pour les communes de moins de 500 habitants, de 19,53 p. 100 pour celles de 100 000 à 200 000 habitants, et de 52,11 p. 100 pour les communes de plus de 200 000 habitants?

La raison en est bien connue, puisque Paris dispose d'un potentiel fiscal par habitant tout à fait exceptionnel, ce qui ne peut que tirer les communes de sa strate vers le haut et les rendre ainsi éligibles au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Il faut donc convenir que les communes de plus de 200 000 habitants bénéficient d'une façon artificielle du potentiel fiscal parisien.

Nous nous félicitons que le Gouvernement ait donné « une satisfaction exceptionnelle », selon ses propres termes, au groupe communiste de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture à la proposition de porter le seuil de la strate de 100 000 à 200 000 habitants. Nous espérons que le Sénat confirmera cette position de bon sens.

Dans le cas contraire, les villes de 100 000 à 200 000 habitants seraient pénalisées du fait du potentiel fiscal exceptionnel de la ville de Paris, comme je viens de le souligner.

Enfin, ma dernière question porte sur le dégrèvement de 10 p. 100 de la taxe professionnelle. Nous avons eu l'occasion d'en parler à deux reprises au cours de la discussion de la loi de finances initiale pour 1986 et de la loi de finances rectificative de 1985. Je serai donc particulièrement bref sur ce sujet.

Le Gouvernement a pris cette mesure pour faire baisser d'un point les prélèvements obligatoires. Or, ce dégrèvement s'effectue sans aucune contrepartie en matière de créations d'emplois ou d'augmentation de l'investissement productif. Nous sommes obligés de constater cette situation et nous la déplorons. Je souligne d'ailleurs au passage que nous ne sommes pas les seuls à faire cette constatation.

Ce dégrèvement va profiter aussi bien aux communes qui jouissent d'un taux très élevé qu'aux autres. Certaines communes vont donc bénéficier d'une véritable rente de situation.

Nous avions proposé d'instituer un prélèvement supplémentaire au profit des communes dont le taux est inférieur de moitié au taux moyen divisé par le nombre d'habitants. Cette mesure aurait rapporté 1,5 milliard de francs. Bien sûr, nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas accepté notre proposition.

Nous pensons que la situation qui est créée est contraire à l'esprit même qui a présidé à la création du fonds de péréquation.

Telles sont les observations que nous voulions formuler à l'occasion de cette nouvelle lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

- M. Michel Darras. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.
 - M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Monsieur le président, sans en faire grief à quiconque, compte tenu de la précipitation des fins de session, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, je souhaite attirer l'attention du Sénat et de la présidence sur les conditions dans lesquelles nous passons à la discussion des articles.

En effet, je ne dispose, en ce qui me concerne - mais je ne crois pas que mes collègues soient mieux lotis - que du rapport préparé par M. Paul Girod pour la première lecture de ce texte, rapport qui comporte heureusement un tableau comparatif, et du compte rendu analytique de la séance du Sénat d'avant-hier.

Je comprends bien que les contraintes de l'ordre du jour n'aient pas permis de ronéotyper le rapport que vient de nous présenter à toute allure – ce n'est pas un reproche – M. Paul Girod, mais ne disposer que des amendements de la commission des lois va rendre notre travail très difficile. Je tenais à le dire avant que nous ne passions à la discussion des articles, même si c'est bien plus beau parce que c'est difficile.

- M. le président. Mon cher collègue, la présidence ne peut que regretter comme vous les conditions dans lesquelles nous travaillons et qui ne sont pas le fait du Sénat.
 - M. Michel Darras. Je l'ai dit!
- M. le président. Absolument. Ces propos s'adressent au ministre chargé des relations avec le Parlement, qui les a écoutés et qui, connaissant son honnêteté, je le sais, les approuve.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je vous remercie, monsieur le président, de rendre hommage à mon honnêteté; mais je tiens quand même à dire qu'une proposition de loi inscrite à l'ordre du jour complémentaire, en fin de session, cela n'arrange pas la situation. Il est vrai, néanmoins, qu'en fin de session les débats se bousculent.

- M. le président. A partir du moment où vous faites amende honorable, il vous sera beaucoup pardonné, monsieur le ministre. (Sourires.)
 - M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Paul Girod, rapporteur. Je tiens à préciser à l'intention de M. Darras, en comprenant ses préoccupations, que ce projet de loi a été adopté à treize heures, aujourd'hui, par l'Assemblée nationale et que mon rapport a été distribué...
- M. Michel Darras. Alors, on n'a pas voulu me le donner! (Sourires.)
- M. Paul Girod, rapporteur. Je suis navré que vous soyez l'objet d'un ostracisme, qui m'étonnerait, d'ailleurs.
 - M. Michel Darras. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Je ne voudrais pas m'en prendre cette fois au corps des huissiers qui, lui aussi, fait tout ce qu'il peut dans des conditions difficiles, mais, tout à l'heure, j'ai demandé le rapport et je n'ai pu l'obtenir.
- M. le président. Il aurait été désagréable, monsieur Darras, que vous fussiez le seul à ne pas l'avoir dans cette assemblée! (Sourires.)
 - M. Michel Darras. Mais, je ne l'ai pas eu!
- M. le président. Nous passons maintenant à la discussion des articles.

Article 1er

- M. le président. « Art. 1er. Il est ajouté, à la soussection 1 de la section II du titre III de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un article 95-1 ainsi rédigé:
- « Art. 95-1. Lorsque le produit perçu par l'Etat en 1983, au titre des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière transférés en application du paragraphe I de l'article 28 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), est supérieur de 15 p. 100 au moins à la moyenne du produit des mêmes droits pour les années 1981 et 1982, le montant des droits à compensation des départements sera majoré au titre de l'exercice 1984 d'une somme qui ne pourra être inférieure à vingt-cinq millions de francs.
- « Cette augmentation de droits à compensation est répartie entre les départements, pour 40 p. 100 au prorata de la perte de dotation générale de décentralisation ou de l'accroissement de l'ajustement opéré sur la fiscalité transférée en application du deuxième alinéa de l'article 95, et pour 60 p. 100 au prorata de l'importance de cette perte ou de cet accroissement par rapport aux droits à compensation du département.
- « La somme ainsi obtenue est ajoutée à la dotation générale de décentralisation du département ou vient en déduction de l'ajustement ci-dessus mentionné. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

- M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais constater que, grâce au Sénat, et plus particulièrement grâce au rapporteur de la commission saisie au fond, qui nous représentait à la commission mixte paritaire, un résultat a été obtenu, à savoir, pour parler clair, que nous sommes passés de 20 à 25 millions de francs. C'est un progrès incontestable que les collectivités locales, qui avaient été lésées, doivent au Sénat.
 - M. André Labarrère, ministre délégué. Au Gouvernement!
- M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. Oui, elles le doivent au Sénat, monsieur le ministre, car si nous avions adopté conforme en première lecture l'article 1er on en serait resté là! Vous ne pouvez pas le contester.

Je suis tout de même obligé de constater également que nous avions posé, en application de la loi, le principe de la compensation intégrale, que l'écart portait sur 111 millions de francs et que nous n'avons récupéré que 25 millions de francs. Je tenais à le souligner au passage sans vouloir diminuer pour autant l'importance du résultat acquis grâce à la navette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1er. (L'article 1er est adopté.)

Article 1er bis.

- M. le président. « Art. le bis. L'article 95 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :
- « Les pertes de produit fiscal, résultant, le cas échéant, pour les départements ou les régions de la modification, postérieurement à la date de transfert des impôts et du fait de l'Etat, de l'assiette ou des taux de ces impôts, sont compensées intégralement, collectivité par collectivité, soit par des attributions de dotation de décentralisation, soit par des diminutions des ajustements prévus au troisième alinéa cidessus.
- « Le montant de la perte de produit fiscal à compenser, pour chaque collectivité concernée, est constaté dans les mêmes conditions que les accroissements et diminutions de charges visés au dernier alinéa de l'article 94. »
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, sur l'article le bis je tiens à faire une déclaration pour bien clarifier la situation. Mais auparavant, sans vouloir, à cette heure tardive, polémiquer avec M. Schumann, je lui dirai que, si nous sommes passés de 20 à 25 millions de francs, c'est quand même bien grâce au Gouvernement; enfin, passons!
- M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. Absolu-ment pas!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le rapporteur pour avis, d'où proviendront les 5 millions de francs supplémentaires?
- Le Gouvernement souhaite préciser que, même si l'article ler bis ne présente pas de caractère rétroactif, il entend appliquer les dispositions du présent article pour compenser les pertes de produit fiscal liées à la suppression de la taxe spéciale sur les véhicules automobiles de plus de seize chevaux c'était la « super-vignette » résultant de la décision de la Cour de justice des Communautés européennes, conformément aux engagements qu'il a déjà pris. Je dis çela pour que ce soit bien clair, car vous le savez, monsieur le rapporteur pour avis, le Gouvernement est toujours cohérent, clair et précis.
 - M. Jacques Habert. Certes!
- M. le président. Si vous provoquez le rapporteur, monsieur le ministre, tant pis pour vous. (Sourires.)
- M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. Je m'efforcerai à mon tour d'être cohérent, clair et précis.

Sur l'article 1er bis, la commission mixte paritaire a accepté le texte du Sénat, plus particulièrement l'amendement de la commission des finances dont je suis le rapporteur pour avis.

- M. Paul Girod, rapporteur. C'est exact!
- M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. Je ne puis, d'une part, que l'en féliciter et m'en féliciter et, d'autre part, regretter que ce précédent ne fasse pas plus souvent jurisprudence.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1er bis (L'article 1er bis est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Il est inséré, à la section 2 du titre premier de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un article 4-1 ainsi rédigé:

« Art. 4-1. – Les sommes restant dues par l'Etat aux communes, au titre de sa participation aux dépenses des bureaux municipaux d'hygiène pour les exercices antérieurs à 1984, seront intégralement remboursées en deux annuités au plus tard le 31 décembre 1987. ». – (Adopté.)

Article 3

- M. le président. « Art. 3. Le 1º du II de l'article 1648 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 1º Une part principale qui ne peut être inférieure à 75 p. 100 de ce surplus, répartie entre les communes :
- (-a) dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique;
- « pour les communes de plus de 200 000 habitants, le potentiel fiscal par habitant doit, en outre, être inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes au plan national ;
- « b) et dont l'effort fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 234-5 du code des communes, est au moins égal à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique. Pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux paragraphes IV et V de l'article 1636 B septies du présent code, il n'est pas tenu compte de cette dernière condition. L'effort fiscal d'une commune membre d'un groupement de communes est calculé en ajoutant aux taux de chacune de ses propres taxes communales ceux appliqués par le groupement de communes aux bases respectives desdites taxes.
- « Les communes qui remplissent la condition prévue au a) ci-dessus et dont l'effort fiscal est inférieur à la moyenne définie au b) ci-dessus sans être inférieur à 90 p. 100 de cette moyenne bénéficient d'une attribution réduite de moitié.
- « Sous réserve de l'alinéa précédent, l'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.
- « Lorsque l'attribution revenant à cette commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.
- « Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la part principale du surplus des ressources du fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.
- « L'attribution revenant à une commune ne peut, en aucun cas, prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux deux alinéas précédents.
- « Les communes qui ont bénéficié d'une attribution en 1985 en application des dispositions du septième alinéa de l'article 8 de la loi nº 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales reçoivent en 1986, à titre non renouvelable, une dotation égale à la moitié de celle reçue en 1985. »

Par amendement nº 1, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le huitième alinéa du texte présenté pour remplacer le 1° du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts :

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la part principale du surplus des ressources du fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie, une attribution égale à 80 p. 100 de celle perçue l'année précédente. Pour les années ultérieures, ce pourcentage est diminué de vingt points par an. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit de la manière dont va être calculée l'attribution versée à une commune qui cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la part principale du surplus des ressources du fonds de péréquation de la taxe professionnelle. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale proposent une dégressivité brutale puisque, l'année suivant la disparition de l'éligibilité de la commune, celle-ci perd d'un coup la moitié de son attribution et l'année suivante elle n'a plus rien.

La commission des lois avait proposé, en première lecture, une dégressivité sur cinq ans, mais l'Assemblée nationale a rétabli cette dégressivité brutale sur un an.

Nous demandons au Sénat de revenir au dispositif antérieur.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, en seconde lecture, l'Assemblée nationale a retenu le texte du Gouvernement qui prévoit que lorsqu'une commune voit son attribution diminuer de plus de la moitié par rapport à celle de l'année précédente, elle reçoit, à titre de garantie, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

S'il est nécessaire de prévoir une garantie, en revanche, il n'apparaît pas souhaitable de verser cette attribution au-delà de l'année suivante. En effet, l'année n + 2 et a fortiori les années suivantes, de deux choses l'une, monsieur le rapporteur: ou la commune ne remplit toujours pas les conditions d'éligibilité, ce qui signifie qu'elle n'est plus une commune défavorisée et il n'est donc pas opportun de lui verser une attribution dont le coût diminuera d'autant les ressources réservées aux communes réellement en difficulté; ou bien la commune remplit de nouveau les conditions d'éligibilité et, dans ce cas, elle perçoit une attribution nouvelle.

Pourquoi aller jusqu'à cinq ans ? Cela m'étonne de vous, monsieur Girod.

- Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement. Vous ne pouvez tout de même pas aller dans le sens de ce qui constituerait une injustice vis-à-vis des communes totalement défavorisées. Il faut faire attention!
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement nº 1, repoussé par le Gouvernement.

- M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié. (L'article 3 est adopté.)

Article 8

- M. le président. « Art. 8. I. Au premier alinéa de l'article 8 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : "dans un délai de deux ans" sont remplacés par les mots : "dans un délai de trois ans".
- « II. Le dernier alinéa du même article 8 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 est ainsi rédigé :
- « Dans chaque département et région, et pour chaque service, une convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou le président du conseil régional, et approuvée par arrêté des ministres intéressés, détermine les conditions de mise en œuvre du présent article. A défaut de convention conclue dans le délai prévu par le décret mentionné au deuxième alinéa, un arrêté conjoint des ministres intéressés peut fixer les conditions de mise en œuvre du présent article, notamment la liste des services transférés. »

Par amendement n° 2, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de la dernière phrase du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 : « A défaut de convention conclue avant le 1er janvier 1987, un arrêté conjoint... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit là d'un des points les plus durs, si je puis m'exprimer ainsi, de la divergence de vues entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Cet article, je l'ai déjà dit tout à l'heure lors de la discussion générale, compose de deux paragraphes dont l'un tire les conséquences de l'état déplorable d'avancement des travaux préalables, nécessaires à la répartition définitive des services, et l'autre repousse d'un an la date à laquelle celle-ci doit intervenir.

Par une mauvaise humeur évidente et par souci de marquer sa désapprobation, le Sénat avait supprimé ce paragraphe I en première lecture. En nouvelle lecture, je dois dire, au nom de la commission des lois, que le réalisme doit l'emporter sur les principes. Force est bien de constater, en effet, qu'il est impossible d'aboutir à cette mise en place dans l'année qui vient. Par conséquent, il y a lieu effectivement d'accepter le report d'un an. Ce n'est pas pour cela, monsieur le ministre, que la commission des lois recommande au Sénat d'approuver cette non-préparation.

Sur le paragraphe II, le problème est beaucoup plus grave. Les directions départementales de l'équipement doivent faire l'objet, comme cela a déjà été le cas pour les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, d'une mesure de partition. Cette mesure de partition a été organisée par décret interministériel pris sans base législative au mois de juillet dernier et aboutit à des propositions de base de négociations soumises aux présidents de conseils généraux qui, si mes renseignements sont exacts, ont soulevé un tollé au congrès des présidents de conseils généraux. C'est la raison pour laquelle la commission des lois demande au Sénat d'adopter cet amendement nº 3 qui ne prévoit l'intervention de ce type d'arrêté sanctionnant une non-conciliation d'une négociation restée libre entre départements et Etat qu'après le 1er janvier 1987. Il s'agit là d'un point tout à fait fondamental car la manière dont est préparée cette partition concernant les directions départementales de l'équipement est loin d'être satisfaisante.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. J'ai eu le plaisir, si je puis dire, de m'exprimer sur ce point en première lecture, j'en ai parlé à nouveau tout à l'heure, je ne vais donc pas reprendre toute l'argumentation. Je ne vous convaincrai d'ailleurs en aucune façon, monsieur Girod, et je le regrette car vous êtes un homme sympathique et intelligent. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 2.
 - M. Michel Darras. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Darras, contre l'amendement.
- M. Michel Darras. En première lecture, j'avais évoqué les difficultés qu'il y a, en effet, à discuter des problèmes concernant l'équipement. Mais j'avais indiqué aussi que par la discution on pouvait parvenir à une solution. Par conséquent, le groupe socialiste, comme en première lecture, votera contre l'amendement.
- M. Le président. Personne ne demande plus la parole ?...
 Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié. (L'article 8 est adopté.)

Article 9

- M. le président. « Art. 9. I. L'article 28 de la loi nº 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est ainsi rédigé :
- « Art. 28. Le service public départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.
- « Une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général définit les modalités de collaboration entre le service extérieur de l'Etat chargé des affaires sanitaires et sociales et le service correspondant du département pour la mise en œuvre de l'action sociale polyvalente.
- « Cette convention porte notamment sur l'instruction des dossiers soumis aux commissions départementales d'éducation spéciale et aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, sur les enquêtes de naturalisation demandées par les administrations centrales ou afférentes aux interruptions volontaires de grossesse ou relatives aux procédures d'expulsion de locataires ou d'occupants sans titre et interventions concernant les impayés de loyers, et sur

les actions sociales pour l'insertion des jeunes en difficulté, le développement social des quartiers ou la lutte contre les situations de pauvreté, de précarité et de marginalisation. »

II. - Non modifié. - (Adopté.)

L'article 11 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 12 A

M. le président. « Art. 12 A. - Sont insérés, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 60 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les alinéas suivants :

« Les dépenses de fonctionnement de ces bibliothèques, mises à la charge des départements, sont compensées dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi nº 83-8 du

7 janvier 1983 précitée.

« Toutefois, les crédits de la dotation générale de décentralisation correspondant aux dépenses supportées par l'Etat, l'année précédant le transfert de compétences, au titre de l'équipement mobilier et matériel lié à la mise en service de nouveaux bâtiments, de l'entretien des immeubles, de l'achat de véhicules et de la rémunération des agents saisonniers, sont répartis entre les départements bénéficiaires au prorata de la population des communes de moins de 10 000 habitants. » – (Adopté.)

Article 12

- **M. le président.** « Art. 12. Il est inséré, dans la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 60-1 ainsi rédigé :
- « Art. 60-1. Un décret détermine le programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêt qui sera exécuté par l'Etat
- « L'Etat achèvera ce programme dans un délai de quatre ans à compter de la date du transfert de compétences. A l'expiration de ce délai, un crédit égal au montant des crédits d'investissement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt pendant l'année précédant celle du transfert de compétences est intégré dans la dotation globale d'équipe.ment des départements; ce montant est actualisé du taux de croissance prévu à l'article 108 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Par amendement no 3, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

- « I. Il est inséré dans la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 60-1 ainsi rédigé :
- « Art. 60-1. L'entrée en vigueur de l'article 60 cidessus est subordonnée à la réalisation par l'Etat d'un programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêt.
- « Ce programme sera achevé dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur des transferts de compétence en matière d'action culturelle mentionnée au dernier alinéa de l'article 4 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.
- « A l'expiration de ce délai, un crédit égal au montant moyen actualisé du taux prévu au troisième alinéa de l'article 98 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, des crédits d'équipement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt pendant les trois années précédant la date d'entrée en vigueur de l'article 60 ci-dessus est intégré dans la dotation générale de décentralisation. »
- « II. Après le paragraphe II de l'article 98 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, il est inséré un paragraphe II bis ainsi rédigé:
- « II bis. Les crédits d'équipement figurant au budget de l'Etat qui font l'objet d'une intégration dans la dotation générale de décentralisation sont répartis au prorata des crédits de fonctionnement correspondant à la compétence considérée et entre les mêmes collectivités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit là du transfert des bibliothèques centrales de prêt. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale nous proposent un transfert échelonné dans des conditions qui, si elles sont relativement satisfaisantes pour l'esprit, ne le sont absolument pas au regard des principes de la décentralisation et encore moins en ce qui concerne la clarté des conditions financières. Ce transfert

avait attiré l'attention du Sénat et, plus spécialement, de la commission des finances, laquelle avait fait adopter par le Sénat un amendement présenté par M. Schumann.

C'est ce même texte, qui avait été rejeté par l'Assemblée nationale, que votre commission des lois vous propose par cet amendement, afin de rétablir un dispositif par lequel cette dévolution se fera lorsque le programme de mise en place sera achevé et avec une compensation financière calculée honnêtement et actualisée. Le président Schumann souhaite certainement intervenir sur ce point.

- M. le président. Souhaitez-vous prendre la parole, monsieur le rapporteur pour avis.
- M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. Je souhaite remercier M. le rapporteur de la commission des lois. En première lecture, nous avions présenté deux amendements à peu près identiques et il avait eu l'extrême courtoisie de retirer l'amendement de la commission des lois au bénéfice du nôtre.

Je ne reprendrai pas l'argumentation que nous avions développée en première lecture. Il s'agit - vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le rapporteur - d'un problème capital, En effet il faut éviter que les bibliothèques centrales de prêt qui sont encore à construire ne disposent d'aucun crédit de fonctionnement lors de leur achèvement. Par ailleurs, jusqu'en 1990 - date d'achèvement du programme d'équipement à la charge de l'Etat - aucun crédit d'équipement - c'est l'argument principal - ne sera disponible pour les départements qui ont reçu compétence pour une bibliothèque centrale de prêt. Or, nombre de ces bibliothèques sont déjà anciennes et des travaux de rénovation ou de grosses réparations peuvent être indispensables. C'est le cas, en particulier, dans mon département, mais je crois pouvoir dire à l'adresse de mon collègue M. Darras que c'est aussi le cas dans le département du Pas-de-Calais. Voilà pourquoi nous sommes parfaitement d'accord avec M. le rapporteur de la commission des lois pour considérer qu'il est indispensable de retarder le transfert jusqu'à l'achèvement du programme d'équipement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué sur ce point et j'ai déjà dit que les présidents de conseils généraux n'avaient fait absolument aucune remarque, je dis bien aucune à ce sujet. M. Schumann, comme d'habitude, est très habile, puisqu'il essaie de mettre M. Darras dans sa poche! (M. Maurice Schumann fait un signe de dénégation.) Votre habileté est reconnue, monsieur Schumann, et vous savez bien ce que vous faites en mettant M. Darras dans votre poche.
- M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. Je connais trop M. Darras pour ne pas savoir que personne ne peut le mettre dans sa poche. (Sourires.)
- M. André Labarrère, ministre délégué. Mais moi je commence à vous connaître tous les deux! Je suis donc légèrement inquiet. (Nouveaux sourires.) C'est pourquoi je suis défavorable à cet amendement.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement $n\circ 3$.
 - M. Michel Darras. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. La sollicitude dès longtemps acquise de M. Maurice Schumann ne m'étonne pas, mais elle me rend muet! (Rires.) Voilà ce que je tenais à dire!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'amendement no 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc ainsi rédigé.

Articles 13 à 15

M. le président. « Art. 13. – Il est inséré, dans la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 61-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-1. – Les opérations en cours à la date du transfert de compétences relatives aux bibliothèques centrales de prêt et aux bibliothèques municipales sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. » – (Adopté.)

« Art. 14. – Il est inséré, dans la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 61-2 ainsi rédigé :

« Art. 61-2. – Les crédits affectés en 1985 au développement des fonds et à l'informatisation des bibliothèques ainsi qu'à la coopération entre bibliothèques seront intégrés au 1er janvier 1987 dans la dotation générale de décentralisation.

« Le montant de ces crédits est actualisé du taux prévu au troisième alinéa de l'article 98 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 précitée pour l'exercice 1987. » – (Adopté.)

« Art. 15. – Il est inséré, entre le troisième et quatrième alinéa de l'article 62 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences. » – (Adopté.)

- M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je demande que l'article 17 bis soit appelé en priorité afin qu'il soit examiné avant l'article 16.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?...
- M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement ne peut rien refuser au Sénat en cette fin de session extraordinaire. (Sourires.)
- M. le président. Nous sommes sensibles à votre sollicitude répétée, monsieur le ministre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. – Il est inséré, après l'article 64 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 64-1 ainsi rédigé :

« Art. 64-1. – La liste des enseignements supérieurs visée aux articles 63 et 64 de la présente loi est établie après avis du comité des finances locales et du comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par l'article 65 de la loi nº 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, avis qui sera rendu dans les conditions fixées par décret. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet article 17 bis clôt une série de trois articles qui ont tous la même philosophie de fond. Il s'agit de savoir comment seront triés les enseignements supérieurs et les enseignements – j'allais les qualifier d'ordinaires – en matière d'arts plastiques, de musique, de danse et d'art dramatique.

Ce n'est pas très facile à imaginer sur le plan législatif. Toutefois, le dispositif qui avait été prévu par le Gouvernement présentait, à notre avis, deux inconvénients.

Le premier est d'ordre financier. En effet, les reconductions de crédits entre les budgets de 1984, 1985 et 1986 laissent craindre quelques difficultés en cette matière.

Le deuxième inconvénient est beaucoup plus grave. En effet, le dispositif législatif qui nous est proposé remet au seul Gouvernement le soin de dresser la liste de ce qu'il retient pour lui et de ce qu'il laisse aux autres, sans que, pour autant, la transparence du calcul financier soit entièrement assurée. C'est la raison pour laquelle, en commission mixte paritaire, après avoir beaucoup cherché, nous avions envisagé d'associer à la négociation, par l'avis qu'il serait amené à donner, le comité des finances locales. Aucun des membres de la commission mixte paritaire n'a considéré que ce dispositif était parfait : d'abord, parce qu'il ne s'agit que d'un avis ; ensuite, parce que le comité des finances locales

n'est pas nécessairement l'instance la mieux qualifiée pour apprécier si le tri artistique est convenablement fait, pas plus d'ailleurs ou à peine moins que ne l'est la commission d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, le culturel étant tout petit par rapport aux deux autres. Mais, il a semblé aux membres de commission mixte paritaire que l'adjonction du comité des finances locales était peut-être de nature à lever une partie des inquiétudes que le Sénat avait eues en première lecture en ce qui concerne l'ensemble des articles.

C'est pourquoi, monsieur le président, je me suis permis de vous demander cette priorité pour l'article 17 bis. Si le Gouvernement apportait des restrictions par rapport à l'interprétation, que je viens d'exposer brièvement, du texte qui a été retenu par l'Assemblée nationale, la commission des lois demanderait alors le rejet des articles 16, 17 et 17 bis.

- M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, mes collaborateurs me précisent car je ne suis qu'un simple mainate (Sourires.) qu'une interprétation aussi intelligente que remarquable ne peut qu'attirer l'approbation du Gouvernement. Je reprends cependant mon autonomie pour vous dire, monsieur le rapporteur vous avez parlé tout à l'heure de tri artistique qu'en aucune façon le Gouvernement ne donnera dans le flou artistique. (Sourires.)
- M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le ministre, d'une certaine manière, mon « trouble » en est diminué. (Nouveaux sourires.)
 - M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. Très bien!
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 17 bis. (L'article 17 bis est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – Le premier alinéa de l'article 63 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, sauf en ce qui concerne les enseignements supérieurs dont la liste est fixée par décret, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

« Les dépenses d'enseignement se rapportant aux enseignements définis par le décret mentionné à l'alinéa précédent sont prises en charge par l'Etat. » - (Adopté.)

L'article 16 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 17

M. le président. « Art. 17. – Le premier alinéa de l'article 64 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements d'enseignement public des arts plastiques, sauf en ce qui concerne les enseignements supérieurs dont la liste est fixée par décret, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

« Les dépenses d'enseignement se rapportant aux enseignements mentionnés sur la liste prévue à l'alinéa précédent sont prises en charge par l'Etat. » – (Adopté.)

Les articles 17 ter et 18 bis ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Article 19

M. le président. « Art. 19. – L'article 95 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des bibliothèques municipales, font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Els sont répartis, par le représentant de l'Etat, entre les communes dotées de bibliothèques municipales ou réalisant des travaux d'investissement au titre des compé-

tences qui leur sont transférées en vertu de l'article 61 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa et les adapte, en tant que de besoin, aux départements d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte. ». - (Adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. – Il est inséré, dans la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. – Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si dans ce même délai le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente loi. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié. »

Sur l'article, la parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. La discussion de cet article 20 va me permettre de revenir sur un problème particulièrement important qui préoccupe tous les élus de ce pays. Sur le fond, si nous pouvons considérer la désinflation comme positive, nous regrettons cependant qu'elle n'ait pas été obtenue par une relance de l'économie, mais par une diminution de l'activité économique de notre pays. Mais ce n'est pas le sujet de mon propos.

Cette situation crée aujourd'hui une distorsion, que tous les élus, en particulier les maires, connaissent bien, entre les obligations générées par les emprunts contractés pour l'équipement des villes et le différentiel d'inflation. Il en résulte pour la plupart des collectivités locales de notre pays, de graves difficultés budgétaires qui sont de nature à remettre en cause leur avenir.

Cette situation spécifique nécessite des réponses modernes et nouvelles. Certes, le ministre de l'économie, des finances et du budget a fait un premier pas à l'égard des prêts consentis par les caisses d'épargne aux collectivités locales puisque les taux de ces prêts seront diminués de 0,5 p. 100. Mais nous sommes encore loin du compte.

Il est tout à fait évident que nous serions les derniers à nous plaindre de la désinflation. Cependant les communes continueront à être pénalisées si le taux d'intérêt des emprunts qu'elles ont contractés ne diminue pas. Il s'agit d'un problème grave qui nécessite des réponses positives.

M. le président. Par amendement nº 4, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 12-1 de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 :

« Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret ou le retard de mandatement des intérêts moratoires excédant un nombre de jours fixé par ce même décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. En cette matière de mise en recouvrement automatique des intérêts moratoires dans le cas où la collectivité territoriale est particulièrement négligente, il

existe, malgré le retour sur les principes de la décentralisation que nous constatons tous, un consensus entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le problème est de connaître le fait générateur. Dans le texte de l'Assemblée nationale, celui-ci dépend exclusivement de l'importance du mandatement qui fait l'objet d'un retard, le seuil minimum étant fixé par décret. La crainte de nombre de petites et moyennes entreprises, c'est que ce seuil soit fixé un peu haut et qu'en conséquence les communes qui ne le dépassent pas fassent allègrement attendre leurs fournisseurs fort longtemps, d'autant que, à partir du moment où il s'agit du mandatement et non de l'opération et où de nombreuses réalisations importantes sont opérées par tranches et payées sur situations fournies, les sommes mises en recouvrement au fur et à mesure de l'établissement de ces situations sont d'autant plus faibles que l'entreprise est plus petite, même si le marché global est relativement important.

Nous aboutissons donc à des difficultés pour ces entreprises, qui sont mal placées pour attaquer en justice leurs clients habituels que sont les communes. C'est la raison pour laquelle la commission des lois avait proposé au Sénat, qui l'avait accepté, d'inclure deux critères de déclenchement : le montant du mandatement et la durée pendant laquelle ce mandatement a pris du retard par rapport à la date de production de la facture.

Bien entendu, le Gouvernement avait fait remarquer qu'un tel dispositif était délicat à mettre en œuvre, parce que, si l'on prenait la durée comme référence, en cas de retard très court, même pour des sommes très faibles, la procédure, qui est lourde, se mettrait en place.

Mais on peut parfaitement prévoir dans le décret un tableau croisé, aux termes duquel, pour les sommes jusqu'à telle importance, le retard peut aller jusqu'à telle durée, tandis que, au fur et à mesure que l'importance de la somme augmente, le retard diminue. Ce serait un dispositif plus efficace pour les entreprises et, à la limite, meilleur, parce qu'il permettrait de relever le seuil minimal lorsque les retards sont très courts, et donc d'assouplir le système de gestion des communes.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, vous allez indiscutablement dans le sens du Gouvernement. Cependant, vous le savez fort bien, votre système comporte des complications extrêmes : tout d'abord, il représente un travail invraisemblable pour les comptables, ensuite, les sommes à recouvrer peuvent être tout à fait ridicules. J'estime donc que votre amendement n'apporte rien et je vous demande de le retirer. Malheureusement, je sais que vous n'allez pas le faire et je serai alors obligé d'en demander le rejet, ce qui sera dramatique. (Sourires.)
 - M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le ministre, ce système ne recouvrira des sommes ridicules que si le Gouvernement prend un décret ridicule!
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 4.
 - M. Michel Darras. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Darras, contre l'amendement.
- M. Michel Darras. Je me permets d'interroger la commission: croit-elle vraiment que le « délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement » est réaliste? Je ne sais pas si les choses vont aussi vite que cela dans l'Aisne, mais je peux dire que, dans le Pas-de-Calais, nous n'en sommes pas là!
 - M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Paul Girod, rapporteur. Je suis ravi d'apprendre que les postes marchent mieux dans l'Aisne que dans le Pas-de-Calais, mais c'est une autre affaire.

Monsieur Darras, le texte que vous avez cité est non celui de la commission, mais celui du Gouvernement. (M. Darras brandit l'amendement à l'adresse de M. le rapporteur.) C'est donc à lui qu'il faut que vous posiez votre question.

La seule différente entre le texte proposé par la commission et celui du projet consiste en l'introduction du membre de phrase suivant : « ou le retard de mandatement des intérêts moratoires excédant un nombre de jours fixé par ce même décret ».

- M. le président. Monsieur le rapporteur, la critique de M. Darras s'adressait au Gouvernement et non à vous-même. (Sourires.)
 - M. Michel Darras. Absolument pas!
- M. Paul Girod, rapporteur. Non, c'est bien à moi que M. Darras s'est adressé!
- M. le président. Alors, c'était un malentendu. (Nouveaux sourires.)
- M. Michel Darras. On introduit un cas supplémentaire auquel on applique ce délai de dix jours, et c'est bien à ce propos que je pose la question. Il ne faut pas trop jouer avec moi!
- M. Paul Girod, rapporteur. Je suis navré que M. Darras n'ait pas le rapport en main...
 - M. Michel Darras. Je l'ai maintenant!
- M. Paul Girod, rapporteur. ... car il aurait pu y lire le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale : « Dans le cadre des commandes publiques, lorsque les intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, » c'est là que la commission regrette que l'on r'ait pas mentionné un autre critère, que l'on pourrait croiser dans le tableau dont j'ai parlé tout à l'heure « le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. »
- M. Michel Darras. C'est également le texte de l'amendement no 4 qui m'a été remis!
- M. Paul Girod, rapporteur. Oui, monsieur Darras, parce que l'amendement no 4 a été rédigé en reprenant un alinéa entier. Nous aurions pu, effectivement, nous contenter d'insérer, entre le mot « décret » et les mots « le comptable », les mots « ou le retard de mandatement des intérêts moratoires excédant un nombre de jours fixé par ce même décret ».
- M. Michel Darras. J'espère avoir compris d'ici à dix jours! (Rires.)
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je remercie M. Girod d'avoir trouvé le texte du Gouvernement si intelligent qu'il l'a repris dans son amendement (Sourires) et je sais gré à M. Darras de l'avoir souligné. En effet, la commission a repris le texte remarquable du Gouvernement. Par malheur, elle a ajouté un membre de phrase qui n'a aucun intérêt,...
 - M. Paul Girod, rapporteur. C'est une opinion!
- M. André Labarrère, ministre délégué. ... même moratoire. (Rires.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'amendement no 4, repoussé par le Gouvernement.
 - M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Personnne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié. (L'article 20 est adopté.)

Article 21

- M. le président. « Art. 21. Il est inséré, dans la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 précitée, un article 53-1 ainsi rédigé :
- « Art. 53-1. Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de

l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office dans un délai de dix jours au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si dans ce même délai le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article 52 de la présente loi. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié. »

Par amendement n° 5, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 53-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 :

« Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret ou le retard de mandatement des intérêts moratoires excédant un nombre de jours fixé par ce même décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. »

'La parole est à M. le rapporteur.

- M. Paul Girod, rapporteur. C'est exactement le même dispositif pour les départements.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. André Labarrère, ministre délégué. Défavorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié. (L'article 21 est adopté.)

Article 23 bis

- M. le président. « Art. 23 bis. I. Non modifié.
- « II. Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne sont pas applicables aux actions contentieuses en responsabilité introduites antérieurement à la date de publication de la présente loi.

« III. - Non modifié. » - (Adopté.)

Article 26

- M. le président. « Art. 26. I. Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-4-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 362-4-1.— I.— Par dérogation aux règles du service extérieur des pompes funèbres, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, si elle ne fait pas appel à la régie ou au concessionnaire de la commune du lieu de mise en bière, dans les conditions fixées par l'article L.362-1, peut s'adresser à la régie, au concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, à toute entreprise de pompes funèbres, soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt, pour assurer les fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations. »
- « II. Les entreprises privées de pompes funèbres qui participent au service des pompes funèbres sont agréées selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.
 - « III. Non modifié. »

Par amendement nº 6, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de compléter le paragraphe I du texte présenté pour l'article L. 362-4-1 du code des communes par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Dans les communes où le service extérieur des pompes funèbres n'est pas organisé et sur le territoire desquelles aucune entreprise de pompes funèbres n'est implantée, le maire peut désigner les entreprises qui assurent habituellement, dans la commune, le service extérieur des pompes funèbres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit du problème difficile dont j'ai longuement parlé – peut-être trop longuement – pendant la discussion générale.

La commission des lois constate que l'Assemblée nationale a accepté, en ce qui concerne l'organisation des obsèques dans le cas où la commune de mise en bière, la commune de résidence et la commune d'inhumation ne sont pas les mêmes, la notion de mandataire pouvant représenter la famille pour un certain nombre d'opérations, le report au le janvier 1987 de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation et, enfin, la nécessité de l'agrément pour les entreprises se livrant à cette activité.

En revanche, la commission des lois regrette que n'ait pas été retenu le dispositif qu'elle avait recommandé au Sénat et que celui-ci avait adopté en première lecture, permettant au maire d'une commune dans laquelle aucune entreprise n'est implantée de mettre à la disposition des familles la liste de celles qui interviennent normalement et habituellement sur le territoire afin que la famille puisse choisir pour assurer – le moins souvent possible, bien sûr – ce service minimum.

Telle est la seule différence qui nous sépare maintenant de l'Assemblée nationale, la commission des lois ayant accepté les dérogations au monopole afin d'avancer dans la solution d'un problème difficile qui engage la responsabilité des maires.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je remercie la commission des lois d'avoir accepté les dérogations, car c'était important. Cela dit, je ne veux pas ouvrir à nouveau le débat qui s'est déjà instauré avec M. le rapporteur. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, vous le savez parfaitement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié. (L'article 26 est adopté.)

M. le président. L'article 26 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 30

- M. le président. « Art. 30. I. Il est inséré, après l'article L. 163-17 du code des communes, un article L. 163-17-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 163-17-2. Lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis la création d'un syndicat de communes à vocation multiple, un adhérent dont la population excède 5 p. 100 de la population totale regroupée peut demander, dans un délai de six mois, à se retirer du groupement si une extension des compétences intialement exercées par ce dernier a été décidée contre son avis, exprimé par ses délégués au comité syndical et par son conseil municipal en application de l'article L. 163-17 du présent code.
- « Si dans un délai de six mois à compter de cette demande, il n'a pas été décidé de rapporter la décision d'extension des attributions, le retrait de la commune intervient de plein droit. Il est constaté par le représentant de l'Etat dans le département.
- « La commune dont le retrait est intervenu finance les annuités d'emprunt non échues afférentes aux équipements dont elle bénéficie.

- « Les modalités de cette participation ainsi que les conditions financières et patrimoniales du retrait font l'objet d'une convention entre le syndicat et la commune intéressée, ratifiée par le représentant de l'Etat dans le département.
- « En l'absence d'accord, les conditions financières et patrimoniales sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre régionale des comptes. »
- « II. Ledit article L. 163-17-2 du code des communes est applicable aux décisions d'extension des compétences des syndicats de communes à vocation multiple prises dans un délai de douze mois précédant la publication de la présente loi.
- « En ce cas, le délai de six mois prévu au premier alinéa dudit article court à compter de la publication de la présente loi.
- « III. Les dispositions de l'article L. 163-17-2 du code des communes sont applicables aux districts. »

Par amendement no 7, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose :

- A. De rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 163-17-2 du code des communes :
 - « A l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la création d'un syndicat, une commune membre peut demander, dans un délai de six mois, à se retirer du syndicat si une délibération du comité a décidé une extension des attributions initiales du syndicat contre son avis, exprimé par ses délégués au comité et par son conseil municipal en application de l'article L. 163-17 du présent code. »
- B. A la fin du troisième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 163-17-2 du code des communes, de remplacer les mots : « aux équipements dont elle bénéficie. » par les mots : « aux équipements réalisés avant son retrait. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement prévoit les conditions de retrait d'une commune membre d'un syndicat intercommunal à vocation multiple, dans un délai de six mois – la commission des lois vous propose d'accepter ce délai – après une décision d'extension des compétences de ce syndicat.

Une discussion s'est instaurée entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur deux points.

En premier lieu, pour bénéficier d'une telle mesure, la commune doit-elle ou non représenter au moins 5 p. 100 de la population du Sivom? L'Assemblée nationale pense que oui, le Sénat a pensé que non et la commission des lois continue à penser que non. Il n'y a pas de raison que ce dispositif soit réservé aux communes les plus importantes d'un Sivom. On ne voit pas pourquoi une toute petite commune associée à une très grande ne pourrait pas se retirer au motif que la très grande prétend lui imposer des charges dont elle considère qu'elles ne présentent pour elle aucun intérêt.

En second lieu, nous divergeons sur les obligations devant rester à la charge de la commune qui s'est retirée : celle-ci a pu accepter certains équipements alors qu'elle faisait partie du Sivom et elle doit donc faire face aux charges financières des emprunts contractés au moment de la mise en place de ces équipements.

L'Assemblée nationale entend faire participer la commune à l'amortissement des emprunts afférents aux équipements « dont elle bénéficie », ce qui est une définition extraordinairement vague. Nous préférons, quant à nous, parler de la contribution aux charges des emprunts afférents aux équipements « réalisés avant son retrait ». Tant qu'elle était dans le syndicat, elle était solidaire des autres. Du jour où elle se retire, elle ne l'est plus, mais elle le reste pour tout ce qui a été décidé avant son retrait, et pas seulement pour les équipements « dont elle bénéficie ». Encore une fois, cette notion est trop vague et trop floue.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à la remise en cause du texte de l'Assemblée nationale, d'autant que ce dispositif a été adopté en deuxième lecture par l'ensemble des groupes politiques le composant. Bien plus, l'opposition a obtenu satisfaction -

tout au moins M. Jacques Blanc - puisqu'elle a obtenu l'élar-gissement du champ d'application de cette disposition aux districts.

Je regrette donc la position de M. Girod. Mais peut-être reviendra-t-il dessus? En tout cas, je suis contre cet amendement.

- M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le ministre, vous n'aurez pas la commission des lois avec ce genre d'arguments! Ce n'est pas parce que les groupes politiques d'une assemblée ont pris une décision unanime que la commission technique compétente de l'autre assemblée doit pour autant trouver que, dans l'enthousiasme d'un moment, l'Assemblée nationale a eu forcément raison de se livrer à cette activité coupable; (M. Machet applaudit) sinon, Dieu sait où nous emmènerait ce genre de raisonnements!

C'est d'ailleurs une des gloires du bicamérisme que d'avoir une assemblée de réflexion qui tempère les emballements de l'autre.

En ce qui concerne l'extension aux districts, nous ne pouvons que nous en féliciter: à partir du moment où l'on ouvre cette liberté aux Sivom, il est normal et excellent que l'on fasse de même pour les districts. Sur ce point, il ne pourrait pas y avoir de divergence. Mais la commission des lois reste absolument attachée à l'équivalence des droits entre le petit et le gros. Par conséquent, nous n'admettons pas ce seuil de 5 p. 100.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement nº 8, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Paul Girod, rapporteur. L'article 30 est composé de deux paragraphes: l'un met en place un dispositif dont nous approuvons l'économie, celui du retrait; l'autre, bizarement, accorde une rétroactivité d'un an à cette disposition. La commission des lois craint que l'on ne règle là un cas particulier, dont elle ne cerne exactement ni la nature ni l'implantation, même si elle peut avoir quelques idées à ce sujet. N'étant pas favorable à un système de législation au coup par coup, j'ai été amené à recommander à la commission des lois de ne pas envisager l'adoption de ce paragraphe II. C'est ce qu'elle recommande à son tour au Sénat.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. André Labarrère, ministre délégué. Défavorable.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.
 - M. François Collet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.
- M. François Collet. Monsieur le président, la réponse du Gouvernement me semble extrêmement brève! Je suis convaincu que le ministre chargé des relations avec le Parlement a quelques notions sur l'idée qui se trouve derrière une telle rétroactivité d'un an. Parmi les 36 000 communes de France, il en est sûrement une qui y trouve quelque intérêt!

Je voudrais également revenir un instant sur l'amendement no 7. M. le ministre nous a fait un peu de morale cet aprèsmidi sur l'habituelle sollicitude du Sénat pour les petites communes. Il est bien évident qu'en maintenant le seuil de 5 p. 100, on les défavorise très largement.

Quant à l'idée des équipements dont on bénéficie, c'était l'ouverture à un contentieux absolument sans solution.

Mais, pour l'instant, monsieur le ministre, je vous demande si vous avez des lumières sur les raisons qui poussent à vouloir donner un effet rétroactif à la disposition.

- M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.

- M. André Labarrère, ministre délégué. La question de M. le sénateur est certainement tout à fait innocente et ma réponse le sera également : je puis dire qu'il ne s'agit en aucune façon d'une commune des Pyrénées-Atlantiques, département qui a une façade maritime!
 - M. François Collet. Et en Seine-Maritime?
- M. le président. Visiblement, M. le ministre n'est pas au courant.
 - M. André Labarrère, ministre délégué. Non!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'amendement nº 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 30, modifié. (L'article 30 est adopté.)

Article 31

- M. le président. « Art. 31. I. L'article 23 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :
- « Art. 23. I.- Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.
- « A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat après avis du conseil de l'éducation nationale.
- « Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités péri-scolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.
- « Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précedents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.
- « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, ou de raisons médicales. Ce décret détermine en outre, en l'absence d'accord, la procédure d'arbitrage par le représentant de l'Etat.
- « Par dérogation aux dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article 4 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les dispositions des alinéas ci-dessus entrent en vigueur pour l'année scolaire 1987-1988.
- « Lorsque, antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus, une commune ne participait pas ou ne participait que pour partie aux charges des écoles publiques situées hors de son territoire, la contribution mise à sa charge n'est due, sauf accord contraire, qu'à raison d'un tiers au titre de l'année scolaire 1987-1988 et des deux tiers au titre de l'année scolaire 1988-1989.
- « Lorsque, au cours de l'année scolaire 1986-1987, des enfants étaient scolarisés dans une commune autre que leur commune de résidence, leur scolarisation dans cette com-

- mune ne peut être remise en cause par la commune d'accueil ou la commune de résidence avant le terme de leur scolarité à l'école maternelle ou élémentaire.
- « II. A titre transitoire, pour les années scolaires 1985-1986 et 1986-1987, la répartition des dépenses des écoles maternelles, des classes enfantines ou des écoles élémentaires publiques se fait dans les conditions prévues aux alinéas ci-après.
- « Pour l'année scolaire 1985-1986, sont seuls applicables les accords entre communes en vigueur au 1er octobre 1985.
- « Pour l'année scolaire 1986-1987, et sauf accord contraire entre les communes, la commune de résidence est tenue de supporter, pour l'ensemble de ses élèves scolarisés dans la commune d'accueil, 20 p. 100 de la contribution calculée dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. Pour cette même année, une commune d'accueil doit inscrire les enfants résidant dans d'autres communes tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune à la rentrée scolaire 1985-1986 n'est pas atteint. Pour l'année scolaire 1986-1987, l'inscription des enfants scolarisés au cours de l'année précédente dans la commune d'accueil ne peut être remise en cause avant le terme de leur scolarité à l'école maternelle ou élémentaire. »
- « III. Le premier alinéa de l'article 27-5 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les articles 15 à 15-3 et l'article 23 de la présente loi, à l'exception de son premier alinéa, ne sont pas applicables aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 9, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à supprimer le cinquième alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 23 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

Le second, nº 15, présenté par M. Descours Desacres, vise, au cinquième alinéa du I du texte proposé pour l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, après les mots : « aux obligations professionnelles des parents, », à insérer les mots : « à défaut de structure d'accueil en dehors des horaires scolaires dans la commune de résidence ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement nº 9.

M. Paul Girod, rapporteur. Par l'amendement nº 9, nous proposons de nouveau la suppression du cinquième alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

Le paragraphe I de l'article 23 prévoit, dans son quatrième alinéa, que si, dans une commune, il existe des possibilités d'accueil pour la scolarisation d'un enfant et si l'enfant est scolarisé à l'extérieur, dans une autre commune, la contribution de la commune de résidence aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil ne peut être mise en recouvrement que dans la mesure où le maire de la commune de résidence a donné son accord à ce transfert. Pourquoi ? Tout simplement pour éviter que la décision unilatérale des familles n'en vienne à vider les classes de la commune de résidence au bénéfice de la commune d'accueil. Le maire de la commune de résidence serait obligé de payer à la fois les frais de fonctionnement de sa propre école, très peu diminués par le départ d'un ou deux élèves, et la contribution pour la scolarisation des élèves à la commune d'accueil.

Le cinquième alinéa prévoit que l'autorisation du maire ne sera même pas demandée – par conséquent, l'obligation sera créée, malgré la volonté du maire – au cas où, disait le texte d'origine, la profession des parents ou la santé de l'enfant, dans des conditions fixées par décret, justifieraient l'inscription hors les murs de la commune de résidence. Cela semble tout à fait exagéré, car les maires ne sont pas, que l'on sache, des personnalités inhumaines, et il est peu vraisemblable, si un problème sérieux se pose, qu'ils iront à l'encontre de la volonté de la famille. D'ailleurs, lors de la première lecture, M. le président de la commission des communes rurales de l'association des maires de France avait exprimé son souci de voir cette autorisation rendue indispensable dans tous les cas.

Malgré la suppression prononcée par le Sénat, l'Assemblée nationale a rétabli l'alinéa. Elle l'a même très profondément aggravé. En effet, elle a disposé non seulement que les problèmes de famille et la santé de l'enfant pourraient jouer,

mais aussi que la simple inscription d'un frère ou d'une sœur dans un quelconque des établissements d'enseignement de la commune d'accueil suffirait à rendre possible l'inscription d'un enfant dans l'enseignement préélémentaire ou dans l'enseignement primaire, et ce de la seule volonté de la famille ; la décision de cette famille s'opposerait dès lors à la volonté du maire qui n'aurait pas donné son autorisation. Autrement dit, en admettant qu'un lycée existe dans la commune d'accueil, il suffirait que le frère aîné, né d'un premier lit, par exemple – vous voyez d'ici les difficultés !...

- M. André Labarrère, ministre délégué. Le pauvre enfant n'y est pour rien!
- M. Paul Girod, rapporteur. Non, il n'y est pour rien, lui! Mais il est possible que le frère en question soit un frère « partiel »!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Enfin, monsieur le sénateur!
- M. Paul Girod, rapporteur. Il existe des demi-frères quand interviennent des ruptures de ménage!
- M. André Labarrère, ministre délégué. J'ai moi-même une demi-sœur!
- M. le président. Pas de confidence entre le Gouvernement et la commission!
- M. André Labarrère, ministre délégué. M. le rapporteur m'attaque sur les demi-frères!
- M. Paul Girod, rapporteur. Je n'attaque pas. Je dis simplement qu'il suffirait qu'un enfant plus âgé, ayant un lien de parenté fraternel, même relatif, se trouve dans la commune d'accueil pour que, à la suite d'un remariage, l'enfant issu de ce remariage soit transféré dans la commune d'accueil et que la décision de la famille s'oppose à la volonté du maire de la commune de résidence.

Ce cas de figure est peut-être exceptionnel, mais il amoindrit considérablement, avouez-le, l'autonomie des maires des communes de résidence, d'autant que la loi prévoit un peu plus loin qu'une scolarité commencée ne pourra être interrompue. Si une famille effectue un séjour de trois mois, par exemple, dans une commune quelconque, si elle inscrit l'un de ses enfant dans une des écoles de cette commune, tous les enfants qu'elle a ou qu'elle aura pourront être scolarisés dans cette commune, quel que soit l'endroit où elle ira habiter ensuite. Et les maires des communes qui hébergeront successivement cette famille seront obligés, à chaque fois, d'acquitter sans discussion une contribution à la commune d'accueil.

Nous sortons vraiment, avec cet ajout de l'Assemblée nationale, des limites de l'acceptable. C'est la raison pour laquelle la commission des lois se sent confortée dans son désir de suppression du cinquième alinéa.

- M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour présenter l'amendement no 15.
- M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais tout d'abord dire que je partage entièrement l'opinion exprimée par notre excellent rapporteur, qui rejoint les propos qui ont été tenus par le président de la commission des communes rurales de l'association des maires de France, notre distingué collègue M. Pelletier.
- Si j'ai déposé cet amendement, c'est que je connais malheureusement trop bien le sort qui est parfois réservé - si je dis « parfois », c'est en raison de ma modération normande! - aux amendements du Sénat et que je voulais attirer l'attention de M. le ministre et du Gouvernement sur un point particulier.

Si l'on tient compte des obligations professionnelles des parents, il faut également tenir compte des efforts faits par la commune de résidence pour pouvoir précisément accueillir, en-dehors des heures de classes, les enfants des parents qui partent tôt et rentrent tard.

C'est l'intérêt des enfants de ne pas avoir à effectuer des déplacements avant de se rendre en classe ou pendant les heures du repas.

Or, si les structures d'accueil de la commune de résidence ne reçoivent pas assez d'enfants, elles sont appelées à disparaître, et ce sont alors tous les autres enfants de la commune qui se trouvent pénalisés. Il y a donc lieu, comme l'a dit très justement M. le rapporteur, que chaque maire prenne chaque cas en considération en tenant compte non seulement des obligations professionnelles des parents, mais également des structures d'accueil de la commune de résidence.

Peut-être ai-je été entendu. J'espère à tout le moins que l'idée du rapporteur sera retenue par l'Assemblée nationale, comme elle le sera, j'en suis sûr, par le Sénat.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne voudrais pas faire de peine à M. Descours Desacres, mais son amendement n'aura plus d'objet car le cinquième alinéa sera supprimé.
- M. Jacques Descours Desacres. Peut-étre pourriez-vous le défendre à l'Assemblée nationale!
- M. André Labarrère ministre délégué. Je ferai deux observations.

Tout d'abord, je voudrais m'associer à l'hommage rendu par M. Girod aux maires, qui, c'est vrai, ne sont jamais inhumains. Je ne vois d'ailleurs pas comment on pourrait être élu maire si on l'était, car, par définition, si le maire est un homme attentif aux problèmes humains.

Je voudrais brosser une petite carte postale très rapidement. Imaginez un maire d'une commune du sud de la France réunissant les parents pour se plaindre du nombre élévé d'enfants de communes voisines. Réaction immédiate : « Vous ne voulez pas prendre mon enfant alors que son grand frère est déjà dans l'école! ». Par expérience, je sais que c'est un problème considérable. C'est la raison pour laquelle, sans vouloir entrer dans la polémique, le Gouvernement rejette cet amendement.

Je comprends dans quel esprit vous l'avez présenté; vous craignez que l'on ne porte atteinte à l'autonomie du maire et à sa liberté d'action. Pour ma part, ce projet me rassure, car, pour le moment, nous accueillons de nombreux enfants d'autres communes et nous payons tout. Au moins ce projet de loi apportera un peu de justice.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement nº 15.
- M. Paul Girod, rapporteur. M. Descours Desacres a eu tout à fait raison d'attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement sur le problème en question. Il est évident que si la commune de résidence a, pour la satisfaction des besoins de sa population qui demeure fidèle à l'école du village, mis en place un certain nombre de structures d'accueil, et, au premier chef, des cantines et des « garderies » de début et de fin de journée, elle est désireuse de voir les enfants rester ; leur départ pourrait gêner l'amortissement des investissements réalisés, nuire à la qualité du service, il pourrait en résulter une menace sur l'existence même de ces structures d'accueil.
- M. Descours Desacres a donc raison de dire qu'à partir du moment où une commune a fait des efforts, et des efforts qui vont au-delà de ce qui lui est imposé par la loi, il est anormal qu'on lui impose des obligations qui risquent d'aboutir à la ruine de ses efforts.

Je dois dire, monsieur le ministre, en ce qui concerne le frère...

- M. André Labarrère, ministre délégué. Ou la sœur!
- M. Paul Girod, rapporteur. Certes!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je pense à ma famille!
- M. Paul Girod, rapporteur. Vous évoquez les plaintes de parents : « Vous ne voulez pas prendre la sœur, pourtant le frère est déjà scolarisé. » Mais rien n'empêche le maire de la commune d'accueil de le prendre. Ce que nous n'admettons pas, c'est que, du coup, on impose au maire de la commune de résidence qui n'a pas donné son accord, alors qu'il a des locaux libres pour y recevoir les enfants, de payer une contribution à la commune d'accueil. La liberté des familles n'est pas mise en cause dans cette affaire, ni la liberté de la commune d'accueil.

En revanche, ce qui est mis en cause par le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale, c'est la liberté du maire de la commune de résidence, qui doit assurer tous les services courants destinés à la population, y compris le fonctionnement d'un système scolaire vers lequel, un jour, sera peut-être trop

contente de revenir la famille qui aura été faire un pélerinage dans la commune d'accueil pour des raisons variées - par exemple, parce que l'instituteur de la commune de résidence ne lui plaisait pas. Alors, un certain nombre de services risquent d'avoir disparu.

Franchement, monsieur le ministre, il n'est pas normal d'imposer au maire de la commune de résidence une contribution dans ces conditions-là, surtout qu'il suffit d'un enfant pour qu'une ribambelle suive! (Sourires.)

- M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amen-
 - M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Comme en première lecture, la commission propose d'annuler la possibilité de déterminer par décret en Conseil d'Etat les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des contraintes liées aux obligations professionnelles des parents ou à des raisons médicales. Je n'ai pas le texte de l'Assemblée nationale, mais je comprends qu'on y ajoute maintenant le problème des fra-

Comme en première lecture, je m'oppose à cette suppression.

Il est vrai qu'en première lecture M. Pelletier, en sa qualité de président de la commission spécialisée de l'Association des maires de France, a exposé le point de vue des communes rurales, qui est parfaitement respectable. Mais le problème des communes suburbaines se pose également, car elles il représentent une population beaucoup plus importante. J'ai cité le cas de cette ville où va travailler une population résidant dans des communes voisines aussi nombreuse que la population de la commune centre, à cause des caractéristiques particulières de cette commune centre qui est aussi le chef lieu du département.

Vous êtes tout à fait aimable, monsieur le rapporteur, de me parler de l'autonomie du maire de la commune de résidence et de celle du maire de la commune d'accueil, mais je pense à l'autonomie des familles. En effet, celles-ci ont le problème suivant : si le père et la mère partent, le matin, travailler dans la commune centre pour ne rentrer que le soir, quid de l'enfant qui parfois devra aller tout aussi loin à l'école dans la commune de résidence? Ces agglomérations sont très imbriquées et bien souvent les communes ne se distinguent pas les unes des autres. Il devra, en traînant un sac de onze kilos et demi - je le sais parce qu'un jour j'en ai fait peser un - aller tout seul à une école éloignée de son domicile.

Il ne s'agit pas d'un problème de capacité d'accueil. Le problème n'est pas de savoir si les communes en question construiront ou non des écoles. Elles n'en construiront d'ailleurs point, car la situation actuelle est bien cristallisée depuis des années. De plus, certaines Z.A.C. couvrent le territoire des deux ou trois communes en question, y compris, parfois, celui de la commune centre. En outre, les parents peuvent se heurter au mauvais vouloir d'un maire - cela peut tout de même arriver! - qui ne fera rien, mais qui ne donnera pas non plus son accord, pour ne pas payer, soucieux sans doute de défendre par là les intérêts des contribuables de la commune de résidence.

Mais alors quid de l'autonomie des parents et surtout des enfants?

Quid de ces enfants qui verront partir leur père et leur mère le matin à l'aurore pour ne les voir rentrer que le soir et qui n'auront pas de possibilité d'accueil, car la commune de résidence, s'agissant des agglomérations suburbaines, ne dispose pas toujours d'une cantine?

Quid des enfants les jours qui sont maintenant à la discré-tion des maires, le mercredi ou le samedi matin, suivant que l'école fonctionnera ou non?

Voilà tous les problèmes qui se posent. Je pense avant tout à l'intérêt des enfants. Faisons confiance au Conseil d'Etat pour qu'il introduise les règles précises qui permettront d'éviter les abus. Certains parents vont jusqu'à louer un garage dans la commune centre, pour y élire leur domicile principal afin de pouvoir mettre leur enfant dans l'école requise.

Pour ma part, je fais confiance au Conseil d'Etat pour prendre les mesures nécessaires qui résoudront ce vrai problème. Dans une commune suburbaine où je réside, ce problème se pose depuis des années et n'est toujours pas réglé. Les familles concernées espéraient beaucoup des mesures prises en septembre et elles sont anxieuses de savoir la suite qui leur sera donnée.

Si je suis toujours respectueux des problèmes, des soucis des administrateurs locaux, de la façon dont ils gèrent les affaires de la commune, je pense aussi aux citoyens soumis aux pouvoirs locaux, départementaux ou nationaux, et je pense également à l'intérêt des enfants, qui ne pourra être pris en compte que grâce à un texte de cette nature.

Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai de nouveau des deux mains contre l'amendement de suppression du cinquième alinéa. Même si on a l'impression que je fais le même chantage que tout à l'heure, je tiens à affirmer que, si cet amendement était adopté par le Sénat, après m'être abstenu sur l'ensemble du texte en première lecture, je voterai contre celui-ci. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Paul Girod, rapporteur. La confiance que M. Darras manifeste à l'égard du Conseil d'Etat ne va tout de même pas jusqu'à penser que celui-ci déterminera la notion de fra-
 - M. Michel Darras. Il peut définir des règles!
 - M. Paul Girod, rapporteur. La fraternité réglementaire!
 - M. Jacques Pelletier. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Pelletier.
- M. Jacques Pelletier. Comme en première lecture, je voterai des deux mains l'amendement qui nous est proposé, car M. Darras ne m'a pas convaincu. Si les parents conduisent leurs enfants à l'école de la commune chef-lieu, ils peuvent très bien les conduire à l'école de la commune où ils habitent. Il n'y a pas une grande différence. C'est sur ce point que l'amendement de notre excellent collègue M. Descours Desacres prend toute sa valeur, car le texte précise : « à défaut de structures d'accueil en dehors des horaires scolaires ».

S'il n'existe pas de structures d'accueil, nous ne pouvons pas nous opposer à l'amendement. Mais s'il en existe, on peut prévoir que les maires seront obligatoirement consultés au sujet du départ des enfants vers d'autres communes.

- M. Michel Darras. Mais vous parlez de l'amendement nº 15. C'est différent!
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement nº 15 n'a

Par amendement nº 10, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 23 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, de remplacer les mots: «, qu'à raison d'un tiers au titre de l'année scolaire 1987-1988 et des deux tiers au titre de l'année scolaire 1988-1989. » par les mots : «, qu'à raison de la moitié de son montant au titre de l'année scolaire 1987-1988. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement devrait faire plaisir à M. Darras puisque la commission des lois estime qu'une progression sur trois ans est inacceptable. En effet, à partir de 1987, il serait normal que les communes de résidence participent, après avoir fait leurs calculs, aux frais de la commune d'accueil dans la mesure où il y a une entente réciproque entre les maires des deux communes.

En première lecture, la commission des lois avait proposé de supprimer toute progressivité, autrement dit de rendre immédiatement exigible la totalité des sommes.

Dans un souci de transaction, puisque l'Assemblée nationale a repris la progressivité sur trois ans, la commission propose de répartir les sommes sur deux ans, à savoir une année, la moitié, et l'autre, la totalité.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Rejet!
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.
 - M. Michel Darras. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Je vais vous étonner, monsieur le rapporteur. Le Gouvernement vient de déclarer qu'il n'était pas favorable à cet amendement et, moi, je vais m'abstenir lors du vote de cet amendement.

Le problème financier qui se pose entre la commune de résidence et la commune centre, et je ne défends ici pas plus l'une que l'autre, est, à mon avis, secondaire, par rapport à la possibilité offerte à des enfants d'accomplir leur scolarité dans les meilleures conditions.

C'est pourquoi, malgré l'opposition du Gouvernement, je vais personnellement m'abstenir lors du vote sur cet amendement, qui, si vous me le permettez relève l'expression d'un problème de pure cuisine financière.

S'agissant de l'article 31, je dirai à M. Pelletier que l'adoption de l'amendement nº 9 de la commission tendant à la suppression pure et simple du cinquième alinéa de cet article a fait disparaître l'amendement de M. Descours Desacres, qui était bon puisqu'il précisait : « à défaut de structures d'accueil en dehors des horaires scolaires dans les communes de résidence ».

Je ne dis pas qu'il fallait que cette disposition soit retenue dans cette rédaction. Puisque l'Assemblée nationale va reprendre son texte, cela sera un des éléments que le Conseil d'Etat devra prendre en—considération. L'amendement de M. Descours Desacres, je tiens à le répéter, n'était donc pas sans intérêt.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement nº 14, M. Descours Desacres propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe I du texte présenté pour l'article 23 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983:
 - « L'inscription d'un enfant déjà scolarisé dans l'enseignement du premier degré ne peut être remise en cause dans l'école où il vient d'accomplir une année d'étude primaire, par le maire de la commune d'accueil, ni par celui de la commune de résidence. »

La parole est M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je reprends, sous une forme que j'espère améliorée, un amendement que la commission avait bien voulu retenir et que le Sénat avait accepté lors de la première lecture. Si mes souvenirs sont exacts, M. le ministre s'en était remis à la sagesse du Sénat sur ce point.

Il me semble que, suivant une interprétation stricte du texte, l'obligation d'assurer une certaine continuité à la scolarité d'un enfant dans une école primaire ne s'applique qu'aux enfants inscrits dans le primaire à la rentrée 1986-1987. Or, cela me paraît tout à fait insuffisant.

Je voudrais insister sur un autre point. Je suis sûr que M. le ministre sera sensible à ma préoccupation. Mon amendement ne vise pas l'enseignement pré-élémentaire. Nous savons tous qu'une commune ne peut créer une classe pré-élémentaire maternelle ou enfantine que si un certain nombre d'enfants sont inscrits. Seules les communes d'une certaine importance peuvent créer de telles classes, dont la fréquentation est très vivement recommandée à l'heure actuelle.

Si leurs parents sont obligés de conduire les enfants hors de la commune de résidence pour l'enseignement préélémentaire, ces enfants ne doivent pas pour autant continuer automatiquement leurs études dans cette autre commune. Ce serait condamner beaucoup d'écoles de communes suburbaines et périphériques d'une commune centre.

Alors, monsieur le ministre, je supplie le Gouvernement de prendre en considération cet argument. Je rappelle qu'on a toujours fait une distinction entre l'enseignement préélémentaire et l'enseignement élémentaire et que la nature des rapports entre les enfants à l'âge de trois ans et à l'âge de six ou sept ans n'est pas du tout la même.

S'il est souhaitable qu'il y ait continuité dans l'enseignement primaire, de grâce, faisons la distinction entre l'enseignement primaire et l'enseignement pré-élémentaire. Sinon les maires des communes de résidence seront obligés de fermer des classes de leurs écoles primaires en raison d'effectifs insuffisants, alors qu'ils n'ont pas les moyens de créer des classes maternelles ou enfantines qui coûtent cher. De toute façon, s'agissant de ces dernières, les créations de postes ne seront accordées que si des enfants en nombre suffisant sont inscrits.

Je vous en supplie, monsieur le ministre, veuillez considérer ce problème, et, je l'espère, donner un avis favorable à cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Paul Girod, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître l'amendement qui a été déposé assez tard ce soir. Mais, à titre personnel et je crois refléter le sentiment de la commission si elle avait eu à le connaître je donne un avis favorable à cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. L'article 31 du projet de loi répond explicitement à la demande de M. Descours Desacres en matière de scolarisation des enfants, mais il prévoit des dispositions transitoires alors que cet amendement tend à introduire une disposition permanente. Celle-ci n'est pas acceptable car les dispositions nouvelles de la loi doivent s'appliquer; des discussions doivent intervenir entre les communes.
- Le Gouvernement reconnaît le bien-fondé de cette demande à titre transitoire, mais il ne peut cependant pas perpétuer une telle disposition sans remettre la loi en cause.
- Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 14.
- M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.
- M. Jacques Descours Desacres. Il me semble anormal qu'une disposition qui me paraît bonne pour les enfants non seulement soit transitoire, mais ne s'applique pas à la scolarité de tous les enfants. Ce n'est pas aller à l'encontre de la loi. Je ne vois pas pourquoi un enfant qui aura été scolarisé en cours élémentaire pendant l'année 1985-1986 aura automatiquement le droit de poursuivre sa scolarité dans la même école, alors qu'un enfant qui commencera sa scolarité en ayant obtenu l'autorisation nécessaire, soit par accord en ariers, soit parce que l'arbitrage prévu dans le texte sera intervenu, sera ensuite empêché de la poursuivre si un désaccord surgit.

J'avoue que cela me paraît totalement illogique. En revanche, c'est l'amendement qui me semble vraiment aller dans le sens de l'intérêt de l'enfant.

- M. Paul Girod, rapporteur. Très bien!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

 Je mets aux voix l'amendement no 14, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 11, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe II du texte présenté pour l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée :
 - « II. A titre transitoire, pour les années scolaires 1985-1986 et 1986-1987, la répartition des dépenses des écoles maternelles, des classes enfantines ou des écoles élémentaires publiques se fait dans les conditions prévues aux alinéas ci-après.
 - « Pour l'année scolaire 1985-1986, sont seuls applicables les accords entre communes en vigueur au ler octobre 1985.

« En outre, pour l'année scolaire 1986-1987 seront applicables les accords entre communes conclus avant le ler octobre 1986. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. L'amendement no 11 a pour objet de mettre en place des dispositions transitoires quelque peu différentes de celles du Gouvernement.

Tout d'abord, la commission reconnaît la validité des conventions conclues avant le 1er octobre 1985 pour qu'elles puissent s'appliquer dès l'année scolaire 1985-1986 et elle prévoit le même dispositif pour la conclusion de conventions éventuelles passées entre communes avant le 1er octobre 1986.

En revanche, la commission des lois ne retient pas cette espèce de prééchelonnement en 1986-1987 à 20 p. 100 des sommes qui seront exigibles en 1987-1988 au détriment des communes de résidence et au bénéfice des communes d'accueil.

La commission des lois est opposée à une progression trop longue après 1987. Elle ne comprend pas cette espèce de « préciput » créé en 1986 au bénéfice des communes d'accueil. Les modalités de calcul lui semblent difficiles à cerner.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement no 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 31.
- M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour explication de vote.
- M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le ministre, mon ami M. Descours Desacres et moi-même, comme tous les maires, sommes préoccupés par ces problèmes et, récemment, dans une réunion de maires, le problème nous a bien entendu été posé.

Les maires sont conscients, me semble-t-il, de la nécessité morale d'une participation, d'une commune à l'autre. Mais, ce qui les préoccupe, ce sont les différences entre les sommes demandées d'un endroit à l'autre et l'absence d'explication dans la fixation de leur montant.

C'est la raison pour laquelle je m'interroge sur l'intérêt qu'il y aurait à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 : « La répartition des dépenses de fonctionnement dûment explicitées se fait par l'accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

- M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Paul Girod, rapporteur. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen.
 - M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.
- M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le rapporteur, je souhaiterais que le texte soit modifié afin de tenir compte des remarques que je viens de présenter.
 - M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Paul Girod, rapporteur. Cela me semble difficile dans la mesure où le vote est intervenu.
- M. Philippe de Bourgoing. Non, le vote sur l'article 31 n'est pas encore intervenu!
 - M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Paul Girod, rapporteur. Il faudrait déposer un amendement, mais cela me paraît quelque peu difficile, d'autant que le Gouvernement pourrait faire figurer cette disposition dans le décret.

- M. le président. Monsieur le ministre, ces propos s'adressent à vous!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur de Bourgoing, le Gouvernement fera figurer cette disposition dans le décret.

Monsieur le président, ce n'est pas parce que je parle avec mes collaborateurs que je n'écoute pas les orateurs. Pour pouvoir moudre le grain, j'ai besoin que l'on m'en donne! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 31, modifié. (L'article 31 est adopté.)

Article 33

- M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 33 mais, par amendement no 12, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante:
 - « Le deuxième alinéa de l'article L. 29 du code des débits de boissons est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « Toutesois, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable quand les débits sont exploités dans les hôtels classés " de tourisme " dans les catégories deux, trois, quatre étoiles et quatre étoiles luxe, ainsi que, sur agrément particulier, dans les catégories une étoile.
 - « Cette interdiction n'est pas non plus applicable quand les débits de boissons à consommer sur place de quatrième catégorie sont exploités dans des restaurants de service à table, ainsi que, sur agrément particulier, dans les restaurants où l'autoservice est la règle, et quand les débits de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégories sont exploités dans des restaurants de tourisme. Le bénéfice de ces exclusions est accordé dans des conditions déterminées par arrêté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. C'est notre excellent collègue M. Pluchet qui avait introduit cet article par voie d'amendement. Il prévoyait la possibilité, pour les chaînes hôtelières, de n'avoir qu'une seule personne morale pour gérer plusieurs établissements débitant des boissons. Dans la réglementation actuelle – vous le savez – il faut une société par établissement, ce qui complique souvent la mise en place de ces chaînes.

La commission des lois avait donné un avis favorable à cette disposition que l'Assemblée nationale a supprimée. La commission des lois du Sénat propose maintenant de la rétablir avec une modification rédactionnelle – le terme « autoservice » remplaçant celui de self-service – résultant d'un débat sémantique au cours duquel M. Schumann avait démontré au Sénat qu'il était possible de s'intégrer dans une civilisation modernisée en employant des mots français.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je me souviens très bien de ce débat sémantique!
- Le Gouvernement est hostile à cet amendement car on ne peut faire n'importe quoi dans ce domaine.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix l'amendement no 12, repoussé par le Gouvernement.
 - M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
 - M. le président. Je lui en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est rétabli dans cette rédaction.

Article 34

- M. le président. L'article 34 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 13, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :
 - « L'article L. 122-13 du code des communes est ainsi rédigé :
 - « Art. L. 122-13. En cas d'absence le mettant dans

l'impossibilité matérielle d'exercer ses fonctions, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par l'adjoint de son choix ou, après approbation du conseil, par un conseiller municipal de son choix, nonobstant l'ordre du tableau.

« En cas de suspension, de révocation ou d'empêchement autre que le cas visé à l'alinéa précédent, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Si l'article 33 pouvait être qualifié de « cavalier », il n'en est pas de même pour l'article 34 qui traite d'un problème intéressant directement les collectivités locales.

Nos collègues MM. Genton et Bouvier avaient déposé une proposition de loi en la matière qui a été reprise sous forme d'un amendement lors de la première lecture. L'Assemblée nationale a supprimé cette possibilité pour le maire de désigner son remplaçant lorsqu'il s'absente et il est regrettable que le Gouvernement semble avoir une opinion défavorable en cette affaire qui pose souvent des problèmes.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Comme de nombreux maires, je fais confiance à mon premier adjoint. Je ne comprends pas pourquoi le Sénat n'en fait pas autant!

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 13.
 - M. Michel Darras. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.
- M. Michel Darras. Pour les mêmes raisons qu'en première lecture, le groupe socialiste votera contre.
 - M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.
- M. Pierre Gamboa. Cet amendement tend à modifier une disposition qui fait ses preuves depuis plus d'un siècle. La majorité municipale est désignée par le corps électoral. L'équipe issue de la majorité municipale met en place une structure réglementée par le code des communes et elle établit un ordre de tableau des adjoints. Modifier cet ordre en donnant un pouvoir réglementaire exorbitant aux maires qui en ont déjà assez, à mon avis, n'est pas justifié.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

 Je mets aux voix l'amendement no 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est rétabli dans cette rédaction.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.
- M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en première lecture, j'avais indiqué que compte tenu des amendements adoptés par le Sénat et sur lesquels nous, étions en désaccord, le groupe socialiste s'abstiendrait. Il agissait ainsi dans l'espoir de parvenir à un accord en commission mixte paritaire. Cela n'a pas été le cas.

Nous regrettons à nouveau l'obstination du Sénat concernant un certain nombre d'amendements qui ont reçu notre total désaccord. Par conséquent, cette fois-ci, nous voterons contre l'ensemble du texte.

- M. le président. La parole est à M. Gamboa.
- M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, le groupe communiste s'abstiendra.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

17

AMNISTIE RELATIVE A LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après le très intéressant débat qui a eu lieu cet après-midi, vous comprendrez que je me contente d'aborder un seul point; le reste ne serait que redites.

Je remercie le président Dailly pour son attention sur tous les projets de loi qui sont examinés dans cette Assemblée. (M. le rapporteur, tout en rejoignant le banc de la commission, manifeste son étonnement). C'est un compliment, monsieur le rapporteur, ne le prenez pas mal!

Je veux donc simplement aborder une question qui a été posée, qui a suscité une certaine émotion dans les médias et à laquelle le Gouvernement estime indispensable de répondre. La question était la suivante : le crime de viol est-il compris dans le champ d'application du projet de loi d'amnistie?

Au cours de l'examen du projet en première lecture, M. Dailly et M. Larché ont répondu par l'affirmative. A l'appui de ce point de vue, ils ont fait valoir que l'article 1er du projet de loi n'exceptait du champ d'application de l'amnistie que les infractions ayant entraîné la mort ou des infirmités permanentes au sens de l'article 310 du code pénal ou ayant été constituées sur la personne d'agents de la force publique par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire.

Je tiens à dire très fermement que cette interprétation est contraire à la lettre du texte ; cela ne peut que vous rassurer.

L'article 1er du projet de loi commence en effet par donner une définition du champ d'application de l'amnistie en la limitant aux infractions commises antérieurement au 30 septembre 1985 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie...

C'est en fonction de cette définition que le viol se trouve exclu du champ d'application du projet de loi. Le viol est un crime horrible, perpétré contre l'intimité d'une personne et contre sa dignité et il ne peut, en aucun cas, être considéré comme un acte politique en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie. Par sa nature, il est, à l'évidence, indépendant d'une action politique et il échappe donc – c'est ce que vous vouliez savoir – à l'amnistie.

Les collaborateurs de mon collègue M. Pierre Joxe sont d'ailleurs allés spécialement consulter le cabinet du garde des sceaux sur cette affaire importante. La réponse du garde des sceaux a été formelle dans le sens que je viens d'indiquer : le crime de viol est exclu de la définition même du champ d'application de l'amnistie. Je souhaite que le Sénat soit convaincu par ces explications.

L'article 1er du projet, qui définit le champ d'application de l'amnistie, exclut implicitement mais nécessairement le viol. Cet article 1er mentionne également les exceptions à cette définition ; il importe peu que le viol ne figure pas dans la liste des exceptions, puisqu'il échappe à la définition même.

Par conséquent, raisonner sur les seules exceptions, comme l'a fait M. Dailly, avec talent, d'ailleurs, c'est se condamner à se méprendre sur la portée exacte de l'article 1^{er}.

Je vous remercie d'avoir soulevé cette question, monsieur le rapporteur, même si votre réponse n'était évidemment pas conforme à l'interprétation du Gouvernement.

Je ne reviens pas sur les autres dispositions du texte qui ont déjà été largement explicitées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ai pas du tout l'intention, moi non plus, de refaire ce soir le débat de cet après-midi. Tout a été dit, et la commission propose, bien entendu, d'y apporter la même solution que cet après-midi, en première lecture.

Monsieur le ministre délégué, je comprends que M. le ministre de l'intérieur ait été troublé – le mot est à la mode – par la démonstration que nous lui avons faite et qu'il ait donc pris contact avec le cabinet du garde des sceaux, mais les explications que vous venez de donner, ce n'est pas possible que le garde des sceaux les parraine. En tout cas la commission les récuse complètement et ce pour la raison suivante : « Sont amnistiées toutes infractions commisses antérieurement au 30 septembre 1985 à l'occasion » – j'insiste sur les mots « à l'occasion » – « d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des infirmités permanentes au sens de l'article 310 du code pénal... »

Donc le viol est amnistiable, sauf s'il a entraîné une infirmité permanente ou la mort. Si vous entendiez exclure le viol, il fallait que le texte prévoie : « à l'exception, parmi ces infractions, des infractions constitutives de viol ou d'autres attentats à la pudeur commis ou tentés avec violence dans les conditions définies aux articles 332 à 333-1 du code pénal ».

Il faut, bien entendu, qu'il ait été commis « à l'occasion d'évènements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie ».

Mais vous n'allez tout de même pas prétendre que ceux qui ont été commis à Thio – pour ne prendre que ceux-là – lorsque cette ville a été le théâtre des événements que vous connaissez, n'étaient pas sans relation « avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie ».

Par conséquent, aucun doute n'est possible: si vous votez cette loi, messieurs, et quelles que soient les explications qu'on vient de vous donner, tous les viols commis en Nouvelle-Calédonie avant le 30 septembre 1985 sont amnistiables, car allez donc me dire quels sont les secteurs de Nouvelle-Calédonie dont la vie n'a pas été affectée par la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie! Que je sache, les événements de Thio, en tout cas, se sont bien produits lors d'événements en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie, il n'y a donc pas de doute, les viols se trouvent amnistiés.

Certes, cela n'a rien à voir avec le fond du débat – vous l'avez d'ailleurs parfaitement bien démontré, monsieur le ministre. Notre débat est d'ordre politique et donc tout à fait différent; nous n'allons pas le reprendre.

Selon nous – le ministre l'a confirmé par quatre fois avant le dîner – ce texte est l'instrument d'une politique : c'est le troisième volet du plan Fabius-Pisani. Pour cette raison, nous n'en voulons pas.

A l'occasion, nous vous avons montré les dangers qu'il comportait sur le plan technique concernant ce problème de viols. M. le président de la commission des lois s'est luimême dressé à son banc pour dire ce qu'il fallait en penser. Vous nous avez apporté sur ce point, votre réponse. Vous trompez complètement sur le plan juridique. Cela dit, comme c'est évidemment un tout petit aspect du problème, cela ne change rien.

Monsieur le président, nous n'allons donc pas reprendre maintenant le débat de fond qui s'est déroulé ici cet aprèsmidi. C'est le motif pour lequel – à même cause, mêmes effets – je dépose, dans les mêmes conditions qu'avant le dîner, la même motion tendant à opposer la question préalable au même texte, car il est bien le même de surcroît. Je ne développe pas plus avant, puisque tout le monde m'a bien entendu cet après-midi m'exprimer, à ce sujet, au nom de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, tout en m'efforçant d'être bref, je tiens à exprimer l'opinion du groupe socialiste sur ce problème douloureux et délicat du viol, qui a été soulevé au cours du débat de cet après-midi.

Le groupe socialiste, alors même que notre ami M. Dagonia s'apprêtait à intervenir, s'était rapidement concerté et nous étions arrivés, sans être absolument certains d'avoir raison, à la même conclusion que celle que vient d'exposer le Gouvernement.

Cela dit, je rappelle que, dans son intervention, M. Dagonia a fait allusion à ce problème et qu'il a présenté notre opinion. Un collègue siégeant de l'autre côté de l'hémicycle a manifesté son désaccord. C'est à ce moment-là que M. Dagonia et moi-même, d'un même élan, nous nous sommes écriés: amendez! J'y reviens un instant, car peutêtre, en effet, y a-t-il là un problème que le projet de loi ne résout pas complètement.

Mais, dès lors - j'anticipe presque sur l'intervention que je ferai dans quelques intants comme orateur inscrit contre la motion - pourquoi le Sénat se dépouille-t-il de son pouvoir d'amendement ? Il sait bien que l'Assemblée nationale finira par voter un texte! Pourquoi le Sénat n'a t-il pas profité de la première lecture pour proposer l'amendement dont M. Dailly vient maintenant de nous donner connaissance en nous disant que c'était ainsi qu'il aurait fallu rédiger le texte, si l'on avait voulu que, sans aucun doute possible, les viols ne soient pas amnistiables.

Monsieur Dailly, je me permets de vous rappeler à nouveau – je l'ai fait dans un autre débat, celui qui portait sur l'article 10 de la Constitution, où il s'est avéré que vos certitudes n'avaient pas raison et que mes incertitudes avaient raison – que, le 11 décembre 1984, dans un autre débat, vous aviez dit très clairement que, quitte à opposer une exception d'inconstitutionnalité lors d'une lecture antérieure, vous vouliez que le Sénat garde son pouvoir d'amendement et indique à l'Assemblée nationale la direction dans laquelle il jugerait souhaitable d'aller, la façon, disiez-vous à l'époque, de rendre le texte constitutionnel.

S'agissant de ce problème de viol, qui est important, je vous le concède, il aurait peut-être fallu – c'est vrai – améliorer le texte, le rendre plus précis, plus complet, indiscutable.

Vous auriez pu mettre à profit la première lecture du texte devant le Sénat pour le faire. Vous ne l'avez pas fait.

Pratiquement, je viens de répéter – encore qu'il ne faille jamais se priver de l'occasion de reprendre éventuellement la parole, et cela, monsieur Dailly, c'est vous qui me l'avez appris depuis vingt ans – l'une des raisons pour lesquelles le groupe socialiste était et demeure opposé à la question préalable.

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Darras, ne déplacez pas le problème s'il vous plaît. Je vois d'ailleurs que vous riez vous-même, et vous avez raison. Vous croyez que vous m'avez fait une bonne farce en revenant à des aspects de la question qui n'ont strictement rien à voir avec le problème posé.
 - M. Michel Darras. Vous l'aviez déjà dit à l'époque!
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous nous dites: puisque le texte n'est pas bon sur ce point, pourquoi né l'amendez-vous pas et pourquoi dites-vous « seulement maintenant », ce qui prouve que vous ne m'avez pas écouté cet après-midi...
 - M. Michel Darras. Mais si!
- M. Etienne Dailly, rapporteur. ... ce qu'aurait pu être l'amendement de la commission.

Je vous ai dit, cet après-midi, ne sachant pas quelle serait la décision de la commission, que j'avais préparé un amendement. Si vous l'aviez écouté vous n'y reviendriez pas, car vous, socialistes, ne l'auriez jamais voté et cela pour la raison suivante : nous ne nous serions pas limités aux viols.

Je vais vous le relire.

Il aurait pu être ceci : « Sont amnistiées toutes infractions commises antérieurement au 30 septembre 1985 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception, parmi ces infractions :

- « des infractions ayant entraîné la mort, des infirmités permanentes au sens de l'article 310 du code pénal... » - cela figure dans le texte.

- « ... des infractions constituées sur les représentants de l'Etat ou les agents de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicides volontaires... » - c'est aussi dans le texte, mais dans une autre rédaction.
- « ... des infractions constitutives de viols ou d'autres attentats à la pudeur commis ou tentés avec violence dans les conditions définies aux articles 332 à 333-1 du code pénal... » - ce n'est pas dans le texte.
- « ... des infractions constituées par l'arrestation, la détention ou la séquestration de personnes au sens de l'article 341 du code pénal... » cela visait notamment, par exemple, les gens qui ont séquestré le représentant de l'Etat, à Lifou ; cela n'est pas dans le texte, et ceux-là seront donc amnistiés.
- « ... des infractions constituées par la destruction, la dégradation et, d'une manière générale, les dommages aux biens publics ou aux biens privés au sens des articles 435 et 436 du code pénal... ». Cela non plus n'est pas dans le texte; ils seront amnistiés, et vous n'auriez pas voté, bien entendu, qu'ils ne puissent pas être amnistiés, cela va de soi, parce que, dès lors, cette loi n'aurait plus été l'instrument de la politique Pisani-Fabius.

Je poursuis: - « ... des infractions constitutives de pillage de propriétés publiques ou privées définies par l'article 95 du code pénal » - cela aussi est amnistié puisque ce n'est pas dans le texte - « ... des infractions constitutives de fraude et de corruption électorales et des infractions commises en matière de vote par correspondance et de vote par procuration » - cela non plus n'est pas dans le texte, et ce sera donc également amnistié! Démolir des urnes à coups de hache quand on est maire - à Hienghène ou ailleurs - ce sera amnistié! Tout cela sera amnistié.

Voilà comment nous aurions pu par amendement reconstituer le texte; vous ne l'auriez pas voté, que je sache! Pourquoi? Parce que s'il avait été ainsi libellé il n'aurait plus servi a rien pour la mise en œuvre de la politique Fabius-Pisani dont M. le ministre nous a dit quatre fois avec franchise qu'il en était l'instrument.

Tel qu'il est rédigé, le projet de loi constitue l'instrument d'une politique déterminée, qui, une nouvelle fois encore, veut faire sortir la Nouvelle-Calédonie des territoires de la République, on ne le répétera jamais assez!

Voilà pourquoi la commission a pensé que la seule méthode consistait à opposer la question préalable.

Bien sûr, comme il vous gêne que nous ayons soulevé, le texte étant rédigé comme il l'est, le problème des viols commis lors d'événements en relation, bien entendu, avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie, tels les événements de Thio – n'allez pas contester que ces événements n'étaient pas en relation avec la détermination de la Nouvelle-Calédonie! – alors, comme cela vous gêne, dis-je, vous proclamez: « Le viol n'est pas amnistiable. » Moi, je vous dis qu'il est amnistiable et que les magistrats qui savent lire un texte ne pourront pas faire autrement que de l'amnistier.

Vous venez de nous reprocher, ayant dit cela, de ne pas y apporter remède. Comment? Nous l'avons indiqué tout à l'heure au Gouvernement, il pouvait modifier son texte devant l'Assemblée nationale; c'était facile. L'Assemblée nationale l'aurait suivi, j'imagine, et le Gouvernement serait revenu, devant le Sénat, avec un texte qui, au moins sur ce point, eût été moins choquant. Mais pas du tout! Le Gouvernement revient en nous disant: vous vous trompez! Le président de la commission des lois se trompe! Le rapporteur se trompe, la commission se trompe!

- M. Pierre Gamboa. Ce n'est pas la première fois!
- M. Etienne Dailly, rapporteur. En l'occurrence, nous ne demandons qu'une chose, c'est de nous tromper. Malheureusement, nous savons qu'il n'en est rien. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)
 - M. le président. La parole est à M. Collet.
- M. François Collet. Monsieur le président, l'arbre ne doit pas cacher la forêt!
 - M. Etienne Dailly, rapporteur. Ben voyons!
- M. François Collet. Si ce débat sur le viol, amnistiable ou non, est d'un grand intérêt, il reste que cette amnistie est absolument inconsidérée. Elle est, comme l'a très bien démontré notre rapporteur, prématurée et, à cet égard, elle fait un peu figure veuillez m'excuser la trivialité de l'expression de « pousse-au-crime ».

Par ailleurs, elle vise bien d'autres coupables que ceux qui ont loyalement défendu leurs opinions mais qui, excédés, ont utilisé des moyens qui ne sont pas légaux. Le Gouvernement a été le premier à nous signaler que bien des exactions n'étaient pas le fait d'indépendantistes, mais de brigands, d'une jeunesse désœuvrée, de voyous, qui seront amnistiés en même temps que ceux à l'égard desquels on estime devoir témoigner, dès maintenant - c'est trop tôt - de la clémence. Et quelle clémence ? Une clémence tout à fait excessive.

Quand on nous dit que le cabinet de M. le garde des sceaux a été consulté sur ce fameux problème du viol, j'observe que c'est sans doute la seule loi ne traitant que d'amnistie qui ne soit pas contresignée par M. le garde des sceaux. Ce fait me paraît particulièrement insolite. Bien entendu, rien n'oblige à ce contreseing. Mais il est tout de même bien rare qu'un garde des sceaux se désintéresse d'une loi d'amnistie.

Aujourd'hui, on peut affirmer tout ce que l'on voudra, on ne prouve rien.

J'en reviens à mon point de départ : si l'application d'une nouvelle amnistie comporte la référence aux travaux préparatoires, alors sans doute évitera-t-on d'amnistier le viol, mais rien n'y oblige. Normalement, appliquer une loi d'amnistie, c'est en prendre la lettre et l'appliquer mot à mot.

Je partage donc la conclusion de notre rapporteur : si vous voulez vraiment faire quelque chose, il suffit de modifier votre texte. Il reste une lecture à l'Assemblée nationale pour y procéder. Votre projet de loi ne sera pas plus acceptable pour nous, mais, au moins, auriez-vous corrigé un défaut!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi d'une motion nº 1, présentée par M. Etienne Dailly, au nom de la commission, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit lorsque j'ai défendu la question préalable, d'abord au cours de la discussion générale, ensuite lorsqu'elle a été appelée en première lecture cet après-midi.
- M. le président. La parole est à M. Darras, contre la motion.

M. Michel Darras. Il ne faudrait pas que M. Dailly oublie que le groupe socialiste exerce au Sénat une parcelle du pouvoir législatif en présence du pouvoir exécutif constitué par le Gouvernement, même s'il s'agit d'un Gouvernement qu'il soutient.

Deux fois au cours de la séance d'hier – une fois par ma voix, s'agissant des déportés, et une fois au cours d'un scrutin public – le groupe socialiste a montré que, dans certains cas, ses membres pouvaient prendre des positions ne s'alignant pas sur celles du Gouvernement même si, je le répète, il lui apporte son soutien global.

Aurions-nous voté ou non, monsieur Dailly, l'immense amendement dont vous venez maintenant de nous donner connaissance...

- M. François Collet. Pour la seconde fois!
- M. Michel Darras. Monsieur Collet, je ne vous ai pas interrompu! Cette fois, comme vous êtes tout seul dans votre coin, je n'ai pas besoin de mes lunettes pour savoir que c'est vous. (Sourires.)
- M. le président. M. Collet ne vous a pas interrompu parce qu'il n'avait pas droit à la parole. (Nouveaux sou-rires.) Vous seul y avez droit. Veuillez poursuivre monsieur Darras

M. Michel Darras. Dont acte.

Aurions-nous voté ou non l'immense amendement dont vous venez maintenant de nous donner connaissance, monsieur Dailly, ou aurions-nous demandé un vote par division?

En effet, cet après-midi vous avez parlé du problème des infractions constitutives de viol, c'est vrai, mais vous ajoutez maintenant – car je ne crois pas l'avoir entendu cet après-midi – les dommages au bien public après avoir énuméré un certain nombre d'autres infractions dont vous souhaitez qu'elles ne soient pas amnistiables.

Monsieur Dailly, je vous redis, avec amitié: il ne faut pas abandonner le rôle bicaméral du Parlement. Il ne faut pas, sous le prétexte que l'Assemblée nationale aura le dernier mot et suivra le Gouvernement, que le Sénat, chaque fois qu'il n'accepte pas un texte, abandonne son pouvoir d'amendement. C'est par cette procédure, qui permet de traduire devant l'Assemblée nationale la position de la majorité du Sénat – et sur le viol, peut-être vous aurions-nous suivi, monsieur Dailly – que doit s'exprimer le pouvoir législatif du Sénat. Agir différemment, c'est commettre une erreur.

Dans d'autres circonstances, vous l'avez affirmé, monsieur Dailly. Je vous avais dit combien j'avais apprécié votre déclaration – reprise par la presse sous le titre : Il n'y a pas deux lectures de la Constitution – devant l'association des journalistes parlementaires au cours d'un colloque organisé le 18 mars 1981. Alors, n'adoptez pas ce soir, dans votre souci de repousser en bloc ce projet de loi d'amnistie et de ne même pas vouloir examiner d'amendements, une position différente.

En ce qui nous concerne, nous n'avons pas changé d'avis : lorsque la majorité du Sénat propose des amendements, nous les examinons ; nous nous déterminons et pas toujours dans le sens voulu par le Gouvernement. Vous n'entendez pas toujours résonner, dans cet hémicycle, ma voix puissante disant : « Le groupe socialiste vote contre! » chaque fois que le Gouvernement émet un avis défavorable.

Laissez-nous notre pouvoir législatif, gardez le vôtre. Tout le Sénat y gagnera. Les institutions y gagneront et elles y gagneront non seulement à court et à moyen terme, mais également à long terme.

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Darras, je vous renvoie au propos que j'ai tenu cet après-midi, je le relis : « A un moment donné, au moment où je ne savais pas quels seraient le sentiment et la décision de la commission sur ce projet de loi, en rapporteur qui s'efforce d'être honnête, j'avais préparé un amendement sur l'ensemble du texte. J'en donne lecture : ... ». J'en ai donné, monsieur Darras, une lecture intégrale. C'est bien votre droit de ne pas écouter ou de sortir de l'hémicycle, mais la preuve est là, et je vous sais trop honnête et finalement trop amical pour insister.

Il ne faut donc pas, pour la troisième fois, répéter que c'est maintenant seulement que j'ai donné connaissance de ce projet d'amendement. J'en ai donné connaissance cet aprèsmidi dans le débat en première lecture.

Vous avez éprouvé ensuite le besoin de tenter de me mettre en opposition avec telle ou telle déclaration que j'aurais pu faire. Celles auxquelles vous vous référez ne sont pas des déclarations que j'ai faites au banc de la commission; je les ai faites à mon banc (M. Darras acquiesce) – je vous remercie de m'en donner acte – à une place où je suis libre.

Ici, je suis le chargé de mission, le mandataire de la commission et je dois exécuter la mission qu'elle m'a confiée d'autant qu'elle s'est prononcée à l'unanimité des présents, avec l'abstention du seul membre du groupe socialiste présent, Mme Le Bellegou-Béguin, qui n'a pas pour autant d'ailleurs voté contre.

Par conséquent, je n'ai rien d'autre à faire ici que de défendre les décisions de la commission, à savoir qu'il ne fallait pas amender le texte parce que – je le répète, le ministre l'a dit quatre fois avant le dîner, le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale en témoigne – il n'est que l'instrument d'une politique. Comme c'est l'instrument d'une politique qui consiste à vouloir conduire malgré lui le territoire de la Nouvelle-Calédonie vers l'indépendance, que nous voulons nous, le conduire vers le jour où il décidera librement de son destin, par le scrutin d'autodétermination qui doit intervenir avant le 31 décembre 1987 – et où, si l'on en croit le résultat des élections régionales, il refusera l'indépendance – et comme le Sénat, cet été, à plusieurs reprises, a condamné cette politique, la commission a estimé que le Sénat n'avait pas à fournir à cette politique l'instrument qu'on lui demandait.

Voilà pourquoi la commission a pris sa décision; voilà les motifs pour lesquels je n'ai rien d'autre à faire ici que de l'exécuter et donc de défendre la motion tendant à apposer la question préalable. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.).

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, il y a déjà eu suffisamment de redites pour ne pas reprendre l'argumentation développée cet après-midi par M. le ministre de l'intérieur. Pour ma part, j'ai compris ce qu'il a dit et j'espère qu'il en est de même pour tout le monde.
 - M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien!
- M. le président. Je mets aux voix la motion nº 1, tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

(La motion est adoptée.)

- M. le président. En conséquence, le projet de loi est rejeté.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne dirai qu'une phrase, monsieur le président : demain matin, j'aurai le plaisir d'être également parmi vous, ce sera pour moi une grande joie. (Sourires.)

18

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 280, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

19

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Pasqua un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (n° 246, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 271 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Machet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 272 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Boyer, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 273 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 275, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 276 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 277 et distribué.

20

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, dimanche 22 décembre 1985, à dix heures trente:

1. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (nº 280, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assem-

blée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social. Rapport de M. Louis Boyer, fait au nom de la commission des affaires sociales.

- 2. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 279, 1985-1986) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. Rapport de M. Jacques Machet fait au nom de la commission des affaires sociales.
- 3. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (nº 274, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. Rapport de M. Charles Descours fait au nom de la commission des affaires sociales.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le dimanche 22 décembre 1985, à zéro heure quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, ANDRE BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

- M. Charles Pasqua a été nommé rapporteur du projet de loi nº 246 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.
- M. Pierre-Christian Taittinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 219 (1985-1986) de M. Taittinger et plusieurs de ses collègues portant réforme de l'enseignement médical.
- M. Pierre-Christian Taittinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi nº 220 (1985-1986) de M. Taittinger et plusieurs de ses collègues relative aux études médicales.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL de la séance du samedi 21 décembre 1985

SCRUTIN (Nº 44)

sur la motion nº 1 présentée par M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue des suffrages exprimés	
Pour 211	
Contre 100	

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM Michel d'Aillières Paul Alduv Michel Alloncle Ican Amelin Hubert d'Andigné Jean Arthuis Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Charles Beaupetit Marc Bécam Henri Belcour Paul Bénard Jean Bénard Mousseaux Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Edouard Bonnefous Christian Bonnet Charles Bosson Jean-Marie Bouloux Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Louis Caiveau Michel Caldaguès Jean-Pierre Cantegrit Pierre Carous Marc Castex Louis de Catuélan Jean Cauchon

Joseph Caupert Auguste Cazalet Pierre Ceccaldi-Pavard Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Adolphe Chauvin Jean Chérioux Auguste Chupin Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard François Collet Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly Marcel Daunay Luc Dejoie Jean Delaneau Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres André Diligent Franz Duboscq Michel Durafour Yves Durand (Vendée) Henri Elby Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Charles Ferrant Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean Francois-Poncet Jean Francou Jacques Genton Alfred Gérin Michel Giraud (Val-de-Marne)

Paul Girod (Aisne) Henri Goetschy Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Paul Guillaumot Jacques Habert Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo (Ardèche) Claude Huriet Roger Husson Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Jacques Larché Bernard Laurent Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot

Jean-Marie Girault

(Calvados)

Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Guy Malé Kléber Malécot **Hubert Martin** (Meurthe-et-Moselle) Christian Masson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski Jacques Ménard Jean Mercier (Rhône) Louis Mercier (Loire) Pierre Merli Daniel Millaud Michel Miroudot René Monory Claude Mont Geoffroy de Montalembert Jacques Mossion Arthur Moulin

Georges Mouly

Jacques Moutet

Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio Charles Pasqua Bernard Pellarin Jacques Pelletier Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet Henri Portier Roger Poudonson Richard Pouille Claude Prouvoyeur Jean Puech André Rabineau Jean-Marie Rausch Joseph Raybaud Paul Robert Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet

Pierre Salvi Pierre Schiélé Maurice Schumann Abel Sempé Paul Séramy Pierre Sicard Michel Sordel Raymond Soucaret Michel Souplet Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert Georges Treille Dick Ukeiwé Jacques Valade Edmond Valcin Pierre Vallon Albert Vecten Louis Virapoullé Albert Voilquin André-Georges Voisin Frédéric Wirth Charles Zwickert

Michel Rufin

Ont voté contre MM. Guy Allouche Jules Faigt François Autain Claude Fuzier Germain Authié Pierre Bastié Pierre Gamboa Jean-Pierre Bayle Jean Garcia Mme Marie-Claude Marcel Gargar Gérard Gaud Beaudeau Jean-Luc Bécart Jean Geoffroy Jean Béranger Noël Berrier Jacques Bialski Mme Danielle Bidard-Reydet (Yvelines) Maurice Janetti Marc Bœuf Stéphane Bonduel André Jouany Charles Bonifay Marcel Bony Tony Larue Serge Boucheny Jacques Carat Mme Geneviève Michel Charasse William Chervy Bastien Leccia Marcel Costes Reland Courteau Georges Dagonia Fernand Lefort Michel Darras Marcel Debarge André Delelis Gérard Delfau Lucien Delmas James Marson René Martin Bernard Desbrière Emile Didier (Yvelines) Michel Dreyfus-Schmidt Pierre Matraia Henri Duffaut André Méric Jacques Durand (Tarn) Jacques Eberhard Louis Minetti Léon Eeckhoutte

Maurice Faure (Lot) Mme Cécile Goldet Roland Grimaldi Robert Guillaume Bernard-Michel Hugo Philippe Labeyrie " Robert Laucournet Le Bellegou-Béguin France Léchenault Charles Lederman Louis Longequeue Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Mme Monique Midy Michel Moreigne

Jean Ooghe **Bernard Parmantier** Daniel Percheron Mme Rolande Perlican Louis Perrein Jean Peyrafitte Maurice Pic Marc Plantegenest Robert Pontillon Roger Quilliot Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Régnault Ivan Renar Michel Rigou Roger Rinchet Jean Roger Marcel Rosette Gérard Roujas André Rouvière Guy Schmaus Robert Schwint Franck Sérusclat **Edouard Soldani** Paul Souffrin Edgar Tailhades Raymond Tarcy Fernand Tardy Camille Vallin Marcel Vidal

Hector Viron

Pierre Noé

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Josy Moinet, et Hubert Peyou.

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance	ce avaient été de :
Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exp	rimés 312
Majorité absolue des suffr	ages exprimés 157
Pour	211
Contre	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.